



PRÄSIDENTSCHAFT DER
TÜRKISCHEN REPUBLIK
PRÉSIDENTCE DE LA
RÉPUBLIQUE DE TURQUIE



Ankara Yıldırım Beyazıt (AYBÜ)
Universität / Université
JURISTISCHE FAKULTÄT
LA FACULTÉ DE DROIT

Rechtliche Sicht Auf Die Ereignisse Von 1915 Auf Der Grundlage Von Historischen Fakten

Regard Juridique Sur Les Evenements De 1915 Sur La Base De Donnes Historiques

Band | 2
Tome |

*Das Buch des von der Präsidentschaft der Türkischen Republik unterstützten Symposiums.
C'est le livre du semposium placé sous les auspices de la Présidence de la République de Turquie.*

Ankara • 2017

Regard Juridique Sur Les Evenements De 1915 Sur La Base De Donnes Historiques

Éditrice

Assist. Prof. Dr. Neslihan Karataş DURMUŞ

Éditrice Adjoint

Assistant de Recherche Yavuz Selim DEĞERLİ

Assistante de Recherche Cansu KORKMAZ

Assistant de Recherche Mert SİLAHŞÖR

Assistante de Recherche Ömer ÜNLÜ

ISBN: 978 – 605 – 4929 – 08 – 5

Cette étude a été soutenue dans le cadre des Projets de Recherche Scientifique de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

Pour les textes qui ont été traduits, les éventuelles erreurs, parties manquantes ou autres inexactitudes, ne seraient être imputées à l'auteur. Dans de tels cas, la référence est le texte original.

Imprimerie : Pozitif Matbaacılık

Çamlıca Mah. 145. Sok. No:10/19 Yenimahalle/ANKARA

Telefon: 0312.397.00.31 - Fax: 0312.397.86.12

pozitif@pozitifmatbaa.com - www.pozitifmatbaa.com

Graphique: Safure ARSLAN

L'année de publication : 2017

Adresse : Ankara Yıldırım Beyazıt Üniversitesi Hukuk Fakültesi
15 Temmuz Şehitleri Binası Ayvalı Mah. Halil Sezai Erkut Cad. 150. Sok. Etlik/ANKARA

Tél : +90 312 906 21 02/ 312 906 21 69

Fax : +90 312 312 906 29 62

web: www.ybu.edu.tr/hukuk/

PRÉSENTATION

Conformément à la mission et à la philosophie créatrices de l'Université Yıldırım Beyazıt d'Ankara (AYBÜ), la Faculté de Droit s'est donnée la mission suivante : "Un nouveau souffle pour l'enseignement supérieur". Dans cet objectif, avec la conscience des responsabilités, il était nécessaire de s'attarder sur les valeurs de cette société, sa manière de penser, ses attentes, les choses à faire et les actions à réaliser.

Justement, ce livre que vous tenez dans vos mains, est l'une des principales œuvres qui reflètent parfaitement la vision, la mission et le point de vue de la Faculté de Droit de l'AYBÜ, dont j'assume la direction depuis plus de sept ans. Il est essentiel que les interventions proposées lors du symposium qui avait pour objectif de traiter la question arménienne du point de vue du Droit, soient regroupées au sein d'un livre qui pourra être étudié par les chercheurs et tous ceux qui s'intéressent au sujet.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont œuvré dans la planification et la réalisation de ce symposium, en premier lieu le Dr Neslihan KARATAŞ DURMUŞ, Maître de conférence dans notre faculté.

Prof. M. Fatih UŞAN
Vice-président de l'Université
Doyen de la Faculté de Droit

ÉDITORIAL

Ce livre reprend dans leurs versions complètes des interventions et présentations soumises et débattues lors du Symposium International « Regard Juridique sur les Evènements de 1915 à la lumière des données juridiques », organisé le 08 mai 2015 par la Faculté de Droit de l'Université Yıldırım Beyazıt d'Ankara, sous le Haut Patronage du Président de la République de Turquie, Recep Tayyip Erdoğan. L'ouvrage, qui comprend également les discours prononcés à l'ouverture du symposium, reprend les exposés de chacun en respectant l'ordre des interventions.

Comme c'est le cas aujourd'hui dans le Moyen-Orient, en Syrie ou en Arakan (Myanmar), dans le passé aussi, certains états ont cherché à diriger le monde dans le cadre de leurs propres politiques. Pour atteindre certains de leurs objectifs et créer des tensions, ces états ont poussé certaines populations à se soulever, en semant la division entre les composantes d'une même société. Lors de la 1^{ère} Guerre Mondiale, notre pays a été la cible d'attaques de plusieurs pays qui cherchaient à envahir notre territoire. De très nombreux martyrs ont donné leur vie pour défendre notre pays.

De nombreux sources et documents, locaux ou étrangers, nous donnent des informations sur les évènements survenus sur notre sol pendant la guerre. Dans le but d'éclairer nos connaissances, ces informations ont été reprises et débattues à de nombreuses reprises par des historiens lors de conférences et réunions de toutes sortes.

Les évènements de 1915, communément appelés la « question Arménienne », occupent régulièrement chaque année l'ordre du jour de la communauté internationale, souvent pour des raisons politiques, surtout pendant les mois d'avril et de mai. Il est en réalité connu que les pays qui se préoccupent de la question arménienne ne creusent pas vraiment leur propre passé et ne s'interrogent pas sur leur responsabilité historique. Malgré cela, il est de notre devoir de permettre l'étude de la question à la lumière des règles juridiques. D'autant plus que certains milieux cherchent, sans se baser sur des documents historiques, à condamner et pénaliser la République de Turquie au niveau du droit international.

C'est une question de responsabilité politique et historique, qu'un état fidèle au droit et aux valeurs universelles, cherche à sensibiliser l'opinion publique en présentant les vérités grâce aux nouvelles technologies, aux documents historiques et archives, et dans le cadre du droit universel. Avec cet ouvrage, qui comprend des documents d'archives et qui poursuit une approche juridique, nous avons voulu faire un apport à cette responsabilité.

Pour leurs apports et contributions extrêmement riches, je tiens à remercier : le Prof. Dr. Yücel Acer, Jeremy Salt, le Prof. Dr. Gül Akyılmaz, Dr. Bekir Tank, Maxime Gauin, le Prof. Dr. İbrahim Ethem Atnur et le Prof. Dr. İbrahim Kaya.

Je tiens tout particulièrement à remercier Monsieur Jean-Louis Mattei qui, malgré de très sérieux problèmes de santé, a participé à notre symposium et qui, de surcroît, a fait son intervention en turc.

Le sujet étant extrêmement important, nous avons souhaité éditer ce livre en anglais, en français et en allemand, en plus du turc. Les traductions demandant beaucoup de rigueur, leur préparation a nécessité un certain temps.

Je me dois aussi de remercier Fatma Sarıkaya, Oya Uslu Çetin, Rabia İlay Pe-
erzada, Ömer Ünlü, Cansu Korkmaz, Ali Osman Arslan, Köroğlu Kaya, Belkıs Vural
Çelenk, Biset Sena Güneş qui, en plus des traducteurs professionnels, ont fait les tra-
ductions sans aucune contrepartie, et Maxime Gauin et Tuncay Çakmak, qui ont
assuré le contrôle et la correction des traductions.

Je remercie également les membres de notre faculté qui nous ont aidé à cor-
riger, lire et relire plusieurs fois les traductions, Yasin Poyraz, Ünsal Dönmez, Selma
Öztürk Pınar, Yavuz Selim Değerli, Mert Silahşör, Tuğçe Nimet Yaşar, et l'ancien
membre de notre faculté, Figen Tabanlı.

Je ne peux terminer sans remercier le service des Projets de Recherches Sci-
entifiques de notre Université qui nous a assisté dans l'étape de mise en page et
d'édition de cet ouvrage.

Dans l'espoir que ce livre et les informations qu'il contient seront un apport
pour la littérature nationale et internationale,

Avec mes respects.

Asst. Prof. Neslihan KARATAŞ DURMUŞ
Ankara, 2017

SOMMAIRE

Présentation

Éditorial

Sommaire

Discours D'ouverture

Asst.Prof. Neslihan KARATAŞ DURMUŞ.....	333
Prof. M. Fatih UŞAN	337
Prof. Metin DOĞAN	341
Prof. Numan KURTULMUŞ.....	345

Les Allégations De Genocide Arménien A La Lumière Des Jugements De La Cour Internationale De Justice.....	353
---	-----

Prof. Yücel ACER

N'est-Ce Pas Le Problème Des Historiens? Geoffrey Robertson Et La Question Arménienne	367
---	-----

Jeremy SALT

Le Statut Juridique Des Arméniens Dans L'état Ottoman Et Les Réglementations Sur Les Biens Qu'ils Ont Laissés	379
---	-----

Prof. Gül AKYILMAZ

Les Conséquences Des Conflits Sur La Question Arménienne Entre Les Grandes Puissances Lors De La Première Guerre Mondiale	451
---	-----

Dr. Bekir TANK

D'une Strategie Insurrectionnelle A Celle De La Terre Brulee : La Politique Nationaliste Armenienne Contre L'empire Ottoman Et La Nouvelle Turquie, 1914-192 505

Maxime GAUIN

Le Retour Des Arméniens Après La Déportation..... 531

Prof. İbrahim Ethem ATNUR

Contre Les Assertions Armeniennes Concernant Un Genocide: Les Faits Prouves 561

Jean-Louis MATTEI

Les Probables Consequences Juridiques Des Allegations De Genocide Les Revendications D'indemnites Et De Terres 583

Prof. İbrahim KAYA

Discours D'ouverture

Très cher Président de la République,

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Recteur,

Monsieur le Doyen,

Chers membres du corps enseignant et chers convives,

Je vous souhaite la bienvenue au « Symposium International pour le centenaire des évènements de 1915 : une approche juridique basée sur les données historiques », symposium organisé par la Faculté de Droit de l'Université Yildirim Bayzit.

Je tiens, tout d'abord, à faire part de ma gratitude et à remercier particulièrement notre Président de la République, Monsieur R.Tayyip Erdogan, pour son soutien. Soutien qui constitue pour nous un honneur.

Lorsque l'on regarde l'histoire du monde, nous remarquons que les Etats ont toujours eu un objectif commun : celui d'influencer la politique mondiale. Dans cette finalité d'influencer la politique mondiale, les méthodes utilisées par ces Etats constituent des données de grande importance dans la détermination de leur place dans l'Histoire. A l'heure actuelle, pour l'élaboration d'une opinion publique dans le cadre des avancées technologiques, des documents historiques et des lois de droit international, le développement d'une conscience sociale juste - conforme aux lois et aux valeurs universelles - relève des responsabilités politiques, historiques et juridiques des Etats.

Bien que le prétendu génocide arménien constitue une question qui doit être débattue par les historiens et les spécialistes en droit, elle est plutôt traitée au sein de l'opinion publique internationale sur l'unique base des considérations politiques. L'objectif étant ici, d'obtenir des résultats politiques en s'écartant des documents historiques, des archives et en refusant toute approche relative aux règles juridiques. Et cette position est aujourd'hui très clairement et nettement observable.

Aussi, un certain nombre d'Etats sont allés encore plus loin en affirmant « le génocide a eu lieu », en refusant toute opposition à cette affirmation, et en considérant toute opposition à cette affirmation comme infraction pénale. Cependant, ces Etats oublient un point qui constitue une règle claire et nette en droit : celle des étapes juridiques, avec l'accusation, puis la défense et enfin le jugement. Ainsi toute accusation nécessite une défense et est soumise à un jugement. Dans notre cas, il y a malheureusement une accusation, et des Etats, sans aucun lien avec la question, portent un jugement unilatéral sans même écouter la défense de l'accusation.

En ce sens, j'aimerais partager un fait dont j'ai été personnellement témoin neuf ans auparavant.

Ceci s'est passé le 18 Mars 2006, à côté de l'Assemblée Nationale Française, sur la place des Invalides.

A cette époque en France, la question du prétendu génocide arménien était une fois encore à l'ordre du jour et l'Assemblée Nationale votait un projet de loi visant à punir toute négation du prétendu génocide arménien.

Nous avons alors organisé un rassemblement à proximité de l'Assemblée Nationale Française, pour exprimer notre opinion par des discussions et des pancartes : à savoir que cette question devait être débattue non pas par les politiciens, mais par les historiens et qu'il y avait dans ce projet de loi une atteinte à la liberté d'expression.

C'est ainsi qu'un comité formé de trois personnes parmi nous a rencontré l'actuel Président de la République française, Monsieur François Hollande, alors membre de l'opposition, pour lui demander d'empêcher le vote de ce projet de loi restreignant la liberté d'opinion, d'expression.

Alors, Monsieur Hollande s'est tourné vers le comité et a posé cette question riche en sens quant au peu d'intérêt, au silence et à la passivité de la population turque pour cette question :

« Vous autres Turcs, où étiez-vous jusqu'à aujourd'hui ? »

Effectivement, s'il fallait faire une autocritique, nous n'avons pas réussi, sur le plan international, à faire entendre notre voix par différents travaux académiques ou par des activités de lobbying. Et pourtant, nous avons récemment fait beaucoup de progrès en ce sens, mais ces derniers restent encore insuffisants.

C'est pourquoi, en tant que Faculté de Droit de l'Université Beyazit, nous avons organisé ce symposium afin de remédier à ce manque et d'apporter une petite contribution académique.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour analyser des événements qui ont eu lieu il y a cent ans. Bien que cette question ait été traitée à de nombreuses reprises par nos historiens, elle n'a jamais été traitée du point de vue juridique. Et bien que cette page de l'histoire ait laissé de douloureuses empreintes au sein des deux populations (Turques et Arméniennes), le fait que ces événements ont possédé, et possèdent encore aujourd'hui, un aspect juridique est une vérité indéniable. C'est pourquoi, à la lumière des informations fournies par nos très précieux historiens, la Faculté de Droit de l'Université Beyazit a pour but d'apporter une analyse juridique et d'apporter des réponses aux questions de compensations financières et de demandes de territoire, en permettant le partage des connaissances de nos respectables membres du corps enseignant avec la communauté.

Ce symposium constituera un début et, si Dieu le veut, n'en restera pas à ce stade et sera porté par Monsieur le Recteur et Monsieur le Doyen sur le plan de la scène internationale.

Dans le but de ne pas prolonger cette entrée et de «faire place aux travaux des experts», je vais maintenant laisser la parole aux membres du corps enseignant.

Vous faisant part de mon respect, je vous souhaite un bon symposium et espère qu'il en découlera beaucoup de bienfaits.

Je vous remercie.

Asst.Prof. Neslihan KARATAŞ DURMUŞ

Monsieur le Vice-Premier ministre, Monsieur le Recteur de notre université, Monsieur le Président de l'Institut Supérieur Atatürk de la Culture, de la Langue et de l'Histoire, Monsieur le Président de l'Institut turc de l'Histoire, Mesdames et messieurs les académiciens et intervenants, chers participants.

Je tiens à vous remercier pour votre participation à notre "symposium international « Regard juridique sur le centenaire des événements de 1915 à la lumière des données historiques » et je vous souhaite la bienvenue.

L'Université Yıldırım Beyazıt, qui a pour objectif d'apporter un nouveau souffle au domaine de l'enseignement supérieur et d'élever les standards, est une université publique créée il y a cinq ans.

Notre université et notre faculté ont pour principes de préparer des générations qui vont s'ouvrir au monde, penser universel, produire, faire des recherches, interroger, être impliquées dans les questions nationales, mais avec une volonté de produire des solutions et non de renforcer les problèmes. Dans cet objectif, notre université se donne pour mission d'organiser des réunions académiques et scientifiques qui permettront aux académiciens, aux juristes et aux enseignants de se retrouver autour de la même table.

Dans cet objectif, notre faculté a organisé ces trois dernières années cinq symposiums, dont deux d'envergure nationale et trois d'envergure internationale, dont celui-ci. Nos activités de ce type vont se multiplier. Fin 2015, nous allons organiser deux autres symposiums, le premier sur le droit du commerce et le second sur le droit des biens intellectuels.

Chers participants,

Ce symposium international « Regard juridique sur le centenaire des événements de 1915 », à la lumière des données historiques que nous réalisons aujourd'hui, a été imaginé et projeté il y a de cela trois ans dans le but de mettre en avant la vision de notre faculté sur ces événements.

En tant que jeune faculté, nous voulons traiter de cette question des évènements de 1915 avec le sens de la responsabilité, en mettant en avant les dimensions juridiques de la question, en nous éloignant des préjugés et en nous concentrant sur les faits et les analyses scientifiques. Dans ce sens, je tiens à remercier les scientifiques qui nous ont soumis leurs interventions pour ce symposium.

Ainsi, je veux remercier notre Président de la République qui nous a fait l'honneur de nous apporter son soutien pour ce symposium en nous accordant son haut-patronage.

Chers hôtes,

L'année 1915 a été le théâtre de deux évènements majeurs tant pour la Turquie que pour le Monde. La Guerre des Dardanelles et la Relocalisation. Le premier de ces deux évènements majeurs a mis en avant le caractère héroïque du peuple turc, sa réussite militaire et sa dimension humaine, préservée dans son approche avec ses ennemis, en dehors du contexte de guerre extrême. Les petits-enfants de ceux qui se sont combattus sur le front à l'époque, commémorent ensemble la mémoire de leurs grands-pères morts au combat. Ils ne cherchent pas à faire perdurer les animosités du passé, mais plutôt à ressentir ensemble les douleurs mutuelles et communes. Les contextes spécifiques du passé ne doivent pas engendrer d'hostilités éternelles. Les pays qui se sont combattus durant des siècles et qui se sont affrontés pendant les deux grandes guerres mondiales, ont su se réunir et s'intégrer aujourd'hui sous une entité afin de réaliser leurs idéaux communs : n'est-ce pas là le meilleur exemple de cette volonté de laisser dans le passé les hostilités du passé ?

Chers invités,

L'autre évènement survenu la même année que la Guerre des Dardanelles, la « Relocalisation » appliquée par l'Empire Ottoman, est encore aujourd'hui, cent ans après, qualifiée de génocide dans le but de condamner un peuple. En faisant reconnaître ce prétendu génocide par des parlements de

pays tiers, la question est portée au niveau international. Pourtant, d'autres guerres bien plus destructrices de l'Histoire pour lesquelles il n'existe aucun doute sur l'existence de génocides, ne sont pas débattues de cette manière par les pays tiers ou sur la scène internationale. Il est donc essentiel de se poser la question: pourquoi la « Relocalisation » est-elle tellement débattue?

Il est important de dire dès le départ que cette question est multidimensionnelle. La question n'est ni seulement historique ni seulement juridique. Alors que d'autres applications ou actions bien plus graves ont été oubliées dans les méandres du passé, le fait que la question de la « relocalisation » revienne à chaque fois au-devant de la scène ne peut être expliquée que par une « psychologie sociale ». Il est estimé que cet état d'esprit est largement alimenté par le nationalisme arménien et le combat pour la liberté. D'autre part, il est attendu que ce problème aura des conséquences sérieuses sur la politique internationale et les relations internationales. Les allégations de génocide empêchent la normalisation des relations entre la Turquie et l'Arménie et elles influencent en profondeur les relations avec des pays tiers comme les Etats-Unis ou la France.

Comme il est bien connu, les Arméniens dans l'Empire Ottoman ont pu vivre sans problèmes pendant des siècles dans le cadre du système des « millet » (peuples), tout en préservant leurs identités ethnique et religieuse. L'augmentation à partir du 19ème siècle des revendications alors que le nationalisme s'imposait partout en Europe a été le début des problèmes. A partir de cette date, les partis arméniens Hinchak et Tachnak ont entrepris des rébellions et ont lancé leurs attaques contre les populations musulmanes. Sans entrer dans les détails des raisons qui ont poussé l'Etat Ottoman à prendre la décision de la « relocalisation forcée », nous pouvons affirmer que le but était de restaurer l'ordre et empêcher les massacres de masse.

La « relocalisation » est une question historique alors que le génocide est une action qui se traduit par un crime dans le droit juridique. Le Traité sur les génocides de 1948 des Nations Unies donne une définition du génocide: "Toute action visant à faire disparaître partiellement ou entièrement un

groupe national, ethnique, racial ou religieux, peut être qualifiée de génocide”. Il est évident que je ne vais pas décrire dans mon discours d’inauguration les faits historiques et faire une analyse juridique de ces événements. C’est le rôle des prestigieux experts présents aujourd’hui que de mettre en lumière les événements de 1915, sous le prisme de l’approche juridique.

Chers hôtes,

Je vous remercie une nouvelle fois pour votre participation au “symposium international « Regard juridique sur le centenaire des événements de 1915 », à la lumière des données historiques” et vous présente mes pensées respectueuses.

Prof. M. Fatih UŞAN

Monsieur le Président de La République, Monsieur le Ministre, Messieurs les Députés, Messieurs les Académiciens et chers convives ,

En 2015, à l'occasion du centenaire des évènements de 1915, nous nous attendions à être les témoins de débats grandissants impliquant l'Arménie, la Turquie mais aussi la communauté mondiale à hauteur de son implication dans le sujet. Et comme prévu, ces débats ont eu lieu et continuent de manière intensive. Cependant, lorsque l'on regarde les évènements à ce stade, il apparaît clairement que, contrairement aux idées reçues, le sujet ne concerne pas uniquement deux parties. En d'autres termes, le sujet ne repose pas sur la base de deux principales argumentations dont l'une l'emporterait sur l'autre. Aussi, à l'heure actuelle la base même du débat n'a pas été posée.

Comment définir les évènements de 1915 ? Comme une immigration ou un déplacement proposé (non-imposé) ?

Ces évènements concernent-ils l'Histoire ou la Politique ?

De quoi doit-on débattre ? Des documents ou des idéologies ?

Répondre à ces questions revient à poser la base même du débat concernant les évènements de 1915. En fait, l'argumentation n'est pas du type bipartite avec une thèse défendue par l'Arménie opposée à une thèse défendue par la Turquie. Le débat est, à l'heure actuelle, porté jusqu'à la scène internationale. Et, en réalité, le sujet n'est pas bien connu par les Turcs. En effet, les citoyens Turcs (et ceux issus de l'immigration encore plus) sont soumis à une forte propagande concernant les évènements de 1915; ils ne sont pas beaucoup informés sur ces évènements, à tel point que certains d'entre eux, fortement influencés par la propagande, sont tentés d'accorder crédibilité à cette propagande.

De l'autre côté, lorsque l'on étudie la questions des évènements de 1915, on note trois catégories :

La première catégorie est celle des Arméniens vivant en Arménie : c'est la catégorie la plus en détresse, car l'Arménie n'est pas un pays autonome en terme de ressources, c'est un pays qui n'est pas puissant et qui est sous le contrôle de la Russie. La situation économique y est fragile et la population ne cesse d'y décroître. On estime à 100 000 Arméniens en situation irrégulière ou travailleurs en situation régulière en Turquie à l'heure actuelle. En réalité, les difficultés de cette catégorie pourraient être résolues par l'élaboration d'une approche scientifique, politique et commerciale.

Le seconde catégorie est celle des Arméniens vivant à l'intérieur des frontières de la République de Turquie : cette catégorie ne pose pas de problèmes et ceci d'autant plus que les travaux de développement de la démocratie en Turquie et de mise au premier plan des Droits de l'Homme ne font qu'accroître la satisfaction de cette catégorie.

La troisième catégorie, quant à elle, est celle issue de la "Diaspora Arménienne", catégorie qui ne ménage pas ses efforts pour exagérer, amplifier et porter le débat sur la scène internationale. Et particulièrement les diasporas Arméniennes des Etats-Unis et de la France nourrissent la question des événements de 1915 et assurent son dynamisme en re-mettant la question d'actualité de manière annuelle. Cette diaspora assure ainsi un fort lobbying en maintenant la question d'actualité et en obligeant l'implication du reste de la diaspora arménienne, mais aussi de l'Arménie.

Par conséquent, les catégories suscitées ayant fait des événements de 1915 un outil politique, il devient impossible de faire une analyse réelle et impartiale de la question.

Les travaux des historiens arméniens et des historiens occidentaux mettent en évidence un seul point de vue avec un double jeu : à travers la douleur des Arméniens, les événements de 1915 ont été décrits avec exagération. La version exagérée de ces événements ayant été portée par la diaspora arménienne au plan international, l'opinion publique mondiale a accordé sa crédibilité à des déclarations exagérées.

A plusieurs reprises, la Turquie a tenté en vain de se rapprocher de l'Arménie et les tentatives d'éclaircissement des événements par une vision objective et une perspective historique ont été interprétées par les Arméniens comme une faiblesse de la Turquie.

Contrairement au passé, aujourd'hui une thèse qui n'est pas basée sur les disciplines de l'histoire, sur le domaine judiciaire et sur les sciences sociales n'est pas acceptable. Le langage de la propagande et de la guerre ne servent pas même aux adeptes de ces langages.

En réalité, en même temps que ces approches des pays étrangers, d'autres approches d'autres hommes de sciences, plus étroites mais aussi plus réalistes et objectivement vérifiables devraient être mises en avant. Aussi, il est évident qu'aujourd'hui des hommes de sciences turcs, mais aussi du monde entier sont capables de défendre les thèses réalistes et objectives de la Turquie.

Pour en venir au côté réel des événements, comment interpréter le revirement du Pape François, chef spirituel des chrétiens catholiques qui, durant 1000 ans, n'ont jamais accepté les Arméniens Grégoriens, même pas en tant que secte, lorsqu'il décida de prendre leur défense et définit les événements de 1915 comme "la première tragédie du vingtième siècle". Comment interpréter la réaction en chaîne du Parlement Européen dans le même sens que les propos du Pape, puis des Parlements des différents pays Chrétiens et les déclarations de leurs hauts dignitaires ?

Ce centenaire s'inscrit-il dans une volonté de remémoration des douleurs de 1915 ou s'inscrit-il dans une activité de lobbying de la diaspora arménienne ?

Les Arméniens étaient reconnus par l'Empire Ottoman comme "Nation fidèle" c'est-à-dire en tant que peuple fidèle et fraternel vivant depuis un siècle sur les terres d'Anatolie. Il est probable que la similarité du mode de vie et des croyances des Arméniens Grégoriens et des Musulmans soit à la base de la création du premier Patriarcat Arménien Grégorien par Fatih Sultan Mehmet.

Entre 1850 et 1915 et, plus particulièrement dans les zones de l'Anatolie à forte minorité Arménienne, ont été créées des écoles de missionnaires grégoriens arméniens à des buts commerciaux; de même certains d'entre eux, envoyés aux Etats-Unis, y ont été éduqués puis ont été renvoyés en Turquie à des fins de missions protestantes et ont formé des organisations de provocation responsables d'environ 50 soulèvements (plus ou moins importants) persécutant gravement les populations musulmanes d'Anatolie.

En outre l'immigration est le résultat, du démantèlement de l'Empire Ottoman il y a 100 ans dû à la guerre entre les Russes et l'Empire Ottoman suivie de la première guerre mondiale. Durant cette guerre, l'Empire ottoman a combattu sur quatre fronts or, à l'arrière du front est, les Arméniens se sont rebellés et ont trahi l'armée ottomane en s'engageant au sein de l'armée ennemie contre l'armée ottomane. C'est ainsi que les provinces ottomanes et plus particulièrement celles responsables du soutien logistique à l'armée ottomane ont été le lieu de soulèvements et la population musulmane innocente a subi des massacres perpétrés par des gangs arméniens. Les dirigeants ottomans ont alors décidé de déplacer les citoyens arméniens vers des zones de paix et où les populations musulmanes étaient en majorité afin d'empêcher l'Empire de sombrer dans la faiblesse. La question des événements de 1915 repose sur les pertes lors de ces déplacements, pertes qui sont aujourd'hui interprétées comme génocide. Alors que des archives prouvent

que l'Empire Ottoman avait ordonné des instructions pour prendre des mesures pour la protection des animaux des migrants, comment un Empire sensible à la protection des biens des migrants ne serait-il pas sensible à la protection de ses citoyens déplacés ?

J'aimerais attirer votre attention sur un fait :

Le revirement du Pape François, chef spirituel des Chrétiens Catholiques qui, durant 1000 ans, n'ont jamais accepté les Arméniens Grégoriens même pas en tant que secte, la réaction en chaîne des Parlements de pays chrétiens et les déclarations de leurs hauts dignitaires suggère une nouvelle mentalité s'inspirant des Croisades. La présence croissante de la Turquie sur la scène internationale, sa montée en tant que puissance économique et politique dérangerait-elle ? Est-ce là la raison pour laquelle de nombreux pays tentent de tirer parti de cette situation ? Par la prise de telles décisions sur le plan international, tente-t-on de lier les pieds et les mains de la Turquie ? Ces questions doivent être profondément étudiées.

Aussi, dans le cadre de l'interprétation du déplacement des populations ayant eu lieu en 1915 comme génocide et des accusations faites à la Turquie, l'Université Yildirim Beyazit, déploie tout ses efforts pour aborder les divers aspects avec une grande ouverture en alliant les disciplines du droit international, de la politique, de l'histoire, de la sociologie et des relations diplomatiques. J'ai la conviction que ce symposium, pionnier, s'inscrira dans l'histoire pour avoir donné un "point de vue juridique" objectif et conforme à l'Histoire et qu'il constituera un précieux travail d'éclaircissement des événements de 1915. Compte tenu de l'importance de la question, je tiens à remercier particulièrement notre Président de la République, Monsieur R.Tayyip Erdogan, pour son soutien. Par ailleurs je tiens à remercier Monsieur Le Professeur Docteur Numan Kurtulmus, Adjoint du Premier Ministre qui nous honore par sa présence aujourd'hui ; Et pour avoir contribué à la préparation de ce symposium, je voudrai remercier Monsieur Le Professeur Docteur Yucel Acer, Maître de conférence en Droit au sein de l'Université Yildirim Beyazit et Recteur de l'Université 18 Mars de Canakkale; ainsi que Monsieur le Professeur Docteur Fatih Usan Doyen de la Faculté de Droit et Recteur Adjoint ; enfin je tiens à remercier toutes les équipes ayant contribué à la préparation de ce symposium.

Je vous salue respectueusement et vous souhaite un bon symposium.

Prof. Metin DOĞAN

Messieurs les Présidents de la Haute Agence Atatürk de la Langue, de l'Histoire et de la culture et de l'Agence turque de l'Histoire,
Monsieur le Recteur de l'Université Yildirim Beyazit,
Monsieur le Recteur de l'Université Canakkale Onsekiz Mart,
Mesdames et Messieurs les scientifiques,
Chers professeurs,
Mesdames et Messieurs,
Je vous salue avec mes plus chaleureux sentiments de respect.

Je tiens à exprimer ma grande satisfaction de me trouver parmi vous aujourd'hui, ici.

Je suis heureux de partager avec vous, cette volonté de renforcer notre souffle pour faire mieux entendre notre voix sur cette question humaine et nationale. Je souhaite que ce symposium soit bénéfique. Je remercie de tout mon coeur les amis qui ont travaillé pour sa réalisation.

La question arménienne est devenue le principal outil politique pour mettre la Turquie « au pied du mur ». A une certaine période, cet outil était dans les mains de l'organisation terroriste ASALA, avant de se transformer aujourd'hui en une politique hostile à la Turquie. Il est utilisé par certains lobbies afin de faire adopter des lois hostiles à la Turquie par certains parlements nationaux.

En conséquence, nous sommes confrontés à de nombreux projets dont l'objectif n'est pas de faire éclater la vérité, mais mettre la Turquie dans l'embarras.

Nous savions que cette question serait plus intensément mise en avant à l'occasion des cent ans de cet événement en 2015.

La position de la Turquie face à ces événements de 1915 peut se résumer en deux points : le premier concerne les déclarations faites il y a deux ans, le 24 avril, alors que M. Erdogan était Premier ministre. Nous présentions alors nos condoléances à toutes les victimes, citoyens de l'Empire Ottoman, décédées à cause de ces événements. Les victimes étaient arméniennes, musulmanes, mais toutes étaient des citoyens ottomans, tous ensemble ils ont partagé pendant des siècles ces terres, ils étaient voisins. Ainsi, nous ne pouvions accepter que certains cherchent à exploiter les malheurs des populations ottomanes survenus lors de la 1^{ère} Guerre Mondiale. Ceux qui y sont morts, les Arméniens comme les Musulmans, sont les enfants

de ces terres et constituent l'héritage de notre histoire. Ce sont des pages douloureuses, mais des pages douloureuses de notre histoire. Notre premier point de vue est donc celui-ci.

Le second point concerne la recherche de la vérité sur les faits réellement survenus en 1915. Nous affirmons clairement que nous sommes totalement prêts à travailler avec tous ceux qui sont à la recherche de cette vérité.

Notre Président de la République a prononcé le discours d'ouverture de la réunion du 19 mars 2015 à Istanbul, accueillant de nombreux directeurs des archives nationales de plusieurs pays. J'ai moi-même clôturé cette réunion.

Tous deux, nous avons exprimé au cours de cette réunion, ceci :

« Venez, le champ est libre, nous donnons l'accès libre à toutes nos archives, venez faire vos recherches. Cependant, nous n'accepterons jamais quiconque cherche à accuser la Turquie pour des faits survenus un siècle auparavant. »

Chers participants,

Les Arméniens et les Musulmans sont des populations ancestrales de l'Anatolie. Les populations arméniennes et assyriennes ont eu l'occasion de découvrir les Turcs et les Musulmans avant même la Victoire de Malazgirt (1071), grâce aux derviches venus sur ces terres.

Les Turkmènes, les Kurdes, les Arméniens, tous ensemble, ils ont partagé leur fromage, leur yogourt et leur blé. Ils ont ouvert leurs portes les uns aux autres. Ils ont partagé leurs douleurs, leurs funérailles, comme ils ont célébré ensemble leurs fêtes et leurs mariages. A tel point que, comme dans le dicton « un voisin est tributaire des cendres de son voisin », ils ont élevé au plus haut niveau les relations de voisinage sur ces terres.

Nous avons été tellement proches depuis le 13^{ème} siècle que notre saz (luth turque), nos chants, nos poèmes et nos paroles ont été communes. Je souhaite partager avec vous une de ces chansons, celle d'un Arménien d'Erzurum, Bruce Hovennes, qui décrit comment les Musulmans et les Arméniens se sont « mélangés » :

« Yeri yeri gavur oğlu,
götür bizden muhal sözü,
ben Hovennes keşiş oğlu,
ben Müslüman Molla Gazi »

Si une culture est capable de faire dire ce genre de choses à des hommes, cela veut dire qu'il ne peut pas y avoir de cruauté ou d'injustice sur ces terres. Malgré cette amitié, cette fraternité et ce voisinage, aujourd'hui, nous ne parlons que des malheurs et des morts survenus il y a un siècle.

Parce que, malheureusement, l'Histoire ne retient que les tragédies, les malheurs et les douleurs et non les bonheurs partagés.

Ceci est valable pour tous les pays, pour toutes les sociétés.

Malheureusement notre passé commun avec les Arméniens, les Assyriens et toutes les autres populations non-musulmanes d'Anatolie n'est pas traité en fonction de nos valeurs communes, mais sur les douleurs des événements de 1915.

L'Histoire est toujours traitée autour des malheurs, des traumatismes, des décès, des exils.

Pourtant ces terres ont été pendant de longs siècles la patrie de la fraternité, de l'amitié et du partage des personnalités, comme Yunus Emre.

Les populations d'appartenances ethniques, religieuses et culturelles différentes ont su vivre ensemble, en préservant leurs cultures, sans être assimilées et sans marginaliser les autres. Chacun a fait découvrir ses richesses à l'autre. Des Arméniens, nous avons appris les métiers de l'art. Nos maisons ont été construites par les Arméniens. Ils nous ont appris à travailler le cuivre.

Les Assyriens nous ont appris l'art des bijoux et de l'or. Ils ont pris de jeunes musulmans en apprentissage pour leur apprendre à maîtriser ces arts.

Nous nous sommes tellement mélangés que, quand Hovhannes parle de « gavur », il ne parle ni de lui ni des autres groupes non musulmans, car ce terme ne veut pas dire non musulman, c'est un qualificatif donné à tous ceux qui agissent de manière cruelle, aux despotes, qu'ils soient Turcs, Kurdes ou autres.

Dans l'ère moderne, c'est un terme utilisé pour qualifier les puissances impérialistes. Par ailleurs, le seul pays musulman qui a un mot de ce type dans son vocabulaire est le nôtre.

Je me souviens, par exemple dans le quartier Kumpaki d'Istanbul, les mamans musulmanes sermonnaient leurs enfants pour qu'ils ne qualifient pas les enfants arméniens de gavur, car les gavur étaient les puissances impérialistes qui voulaient envahir notre pays depuis le détroit des Dardanelles à Canakkale.

Nous parlons ici d'une culture, d'une civilisation qui « aime son prochain en raison de son créateur », qui considère que les différences sont une richesse. Son nom le montre si bien, « Anatolie », comme les bras d'une mère, elle encercle tout le monde. Elle ne fait aucune distinction entre Turcs, Kurdes, Roms, Arméniens, Bosniaques, Laz. Aucune importance si vous êtes musulmans, non musulmans, sunnites, alévis. L'Anatolie accueille et enlace chaque individu qui vient sur ses terres et s'assure que chacun y vive dans la paix et la prospérité et s'y sente comme dans son propre pays. Parce que notre civilisation nous a appris que l'homme est le concentré de l'ensemble de la création, il est un résumé de l'univers.

Quand l'Imam Ali nomma un gouverneur à Kufe, il lui dit : « Tu vas partir et tu vas diriger les hommes là-bas, sache qu'il y a deux types de personnes. Les premiers sont tes égaux dans la création, et les seconds sont tes frères de religion. »

Une fois que vous avez dit « égaux dans la Création », il ne reste plus rien derrière. Il ne reste plus rien des différences religieuses, ethniques, culturelles, hommes – femmes, ou des couleurs de peaux.

De la même manière, quand vous dites « frères de religion », tout disparaît et aucune différence de lecture de la religion ne reste importante.

L'Anatolie est la terre de ces valeurs. Ce sont les terres où Yunus Emre, Mevlana, Bektâch et Bayram Veli ont vécu. De nombreuses œuvres témoignent de cette amitié, de cette fraternité. Auparavant, je vous ai donné un exemple de Hovennes, permettez-moi de vous donner un exemple de Yunus Emre.

“Biz kimseye kin tutmayız / ağyar dahi dosttur bize.

Adımız miskindir bizim / düşmanımız kindir bizim.

Biz kimseye kin tutmayız / kamu alem birdir bize”

Ainsi, si certains veulent étudier notre histoire, qu'ils le fassent, mais qu'ils n'oublient pas d'étudier tout cela.

Lors de la Première Guerre Mondiale, que j'appelle « Première Guerre de Partage », alors que les puissances impérialistes voulaient se partager les terres anatoliennes, d'importantes douleurs ont été ressenties en 1915.

Nous savons tous cela. Je ne vais pas rentrer dans le détail de tout cela. Mais il ne faut pas oublier que, très sincèrement, des hommes d'Etat de

l'époque se sont sérieusement opposés à la décision de déportation et de relogement du gouvernement Ittihat et Terakki. Je citerai :

- Le gouverneur d'Ankara Hasan Mazhar Bey,
- Le gouverneur Kütahya, Faik Ali Bey,
- L'assistant de Cemal Paşa, Ali Fuat Erden Bey
- Et le gouverneur Konya Celal Bey...

Je tiens également à partager les mémoires du gouverneur d'Alep, devenu par la suite gouverneur de Konya, Celal Bey...

Il affirme que les Turcs et les Musulmans ont été utilisés pour de mauvaises raisons et qu'ils ont été victimes d'un certain nombre de provocations, et il poursuit :

« Quand j'étais à Alep, j'ai vu de mes propres yeux les Musulmans qui venaient en aide aux Arméniens condamnés à l'exode. Certains agriculteurs venaient me voir pour m'indiquer qu'ils souhaitaient accueillir des Arméniens dans leurs fermes. J'ai noté tout cela. Tant à Alep qu'à Konya, de nombreux fidèles m'ont remercié pour mes efforts en vue de venir en aide aux Arméniens, ils me disaient : « L'Islam nous ordonne de les protéger. »

« Ni à Alep, ni à Konya, je n'ai vu un Turc s'appropriier les biens appartenant à des Arméniens. Je n'ai pas vu de Turcs ou de Musulmans qui ne critiquaient pas ces provocations et qui ne rejetaient pas ces pratiques. A Konya, on m'a remercié pour mes pratiques et on a indiqué que c'est un comportement « humain et islamique ».

J'ai voulu partager cela avec vous car ce sont des preuves historiques. Que ceux qui cherchent la vérité qu'ils le fassent. Toutes nos archives historiques sont disponibles. Nous sommes prêts à étudier les faits de 1915 et à aider ces recherches.

Cependant, je tiens à rappeler que personne ne pourra se servir politiquement de la question arménienne pour mettre la Turquie dans l'embarras au niveau international.

Oui, en 1915, l'humanité a souffert et a vu des choses douloureuses, mais ces douleurs sont celles de la Turquie. Ceux qui cherchent ceux qui ont massacré les populations musulmanes et non musulmanes pour les diviser ceux alors qu'ils avaient vécu ensemble pendant des siècles, trouveront les vrais responsables des crimes de 1915.

Ceux qui analysent les événements dans notre région actuellement, comprendront comment les événements de 1915 avaient pour but de mettre en oeuvre les accords de Says-Piko.

Pour finir, je souhaitais vous dire ceci. A l'occasion du centenaire de la guerre des Dardanelles, nous avons organisé, avec de très nombreux dirigeants étrangers, un sommet pour la paix, à l'initiative de notre président de la République.

Avec ces célébrations, la Turquie a démontré qu'elle possède dans son cœur, l'amour des hommes et de la paix. Le 23 avril, nous avons fêté le centenaire de Canakkale. Le lendemain, le 24 avril, contrairement à ceux qui cherchent à alimenter la haine entre les peuples, nous avons cherché à faire passer un message commun pour l'ensemble des personnes mortes à Canakkale, qu'ils soient anglais ou français.

Je veux terminer en exprimant ceci très clairement : la parole de la paix est toujours plus forte que tout le reste. Il est plus juste, plus éducatif de dire des choses aux hommes avec le discours de la paix.

Dans ce sens, je tiens à féliciter et remercier l'Université Yildirim Beyazit qui traite de la question juridique sous le prisme du droit. Je considère que ce travail cherche à traiter du sujet dans un discours de paix.

Par ailleurs, je veux exprimer mon respect et mon affection à notre Président de la République qui parraine ce symposium.

Je souhaite que ce symposium soit bénéfique et qu'il en sorte d'importantes conclusions.

Et je remercie tous les académiciens turcs et étrangers qui y participent et leur souhaite la bienvenue.

Prof. Numan KURTULMUŞ

Les Articles

LES ALLÉGATIONS DE GENOCIDE ARMÉNIEN A LA LUMIÈRE DES JUGEMENTS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*

Yücel ACER**

INTRODUCTION

Pour certains, les événements vécus par les Arméniens dans l'Empire Ottoman lors de la Première Guerre Mondiale, et particulièrement en 1915, sont qualifiés de «génocide des Arméniens». Ceux qui défendent cette thèse affirment qu'à partir du 24 avril 1915, les intellectuels Arméniens ont été arrêtés et que par la suite, entre 1915 et 1916, 1,5 millions d'Arméniens sur un total de 2 millions, ont été tués, et qu'en conséquence, il s'agit d'un génocide.

Depuis très longtemps, les débats sur l'existence ou l'ampleur de ces événements, et surtout, sur la pertinence de la qualification de «génocide », se poursuivent.

De nombreux points rendent difficile la clôture de ces débats. La première de ces raisons est que ce débat est avant tout politique. Ceux qui se servent de ce débat pour des raisons politiques ont poussés certains organes politiques à prendre parti. Des parlements de certains pays, c'est-à-dire des organes politiques, ont reconnu le « génocide arménien ». D'autres pays et gouvernements, et même le pape, ont parlé de « génocide » dans leurs discours.

Il existe également des points juridiques qui entravent la possibilité de tirer des conclusions nettes. Le génocide est un acte punissable, et pour définir s'il s'agit d'un génocide, il faut, à la lumière des principes juridiques concernés, étudier dans les détails les événements. Le fait que ces allégations concernent des événements relativement lointains, que certains documents contradictoires présentent des caractéristiques politiques, rend difficile la recherche des raisons qui se cachent derrière les archives et les décisions de l'époque. Pour cette raison, il est difficile de faire une analyse juridique des ces

* Ce texte a été traduit de l'original

** Professeur de droit international de l'Université d'Ankara Yildirim Beyazit, Faculté de Droit

éléments. De plus, malgré l'adoption de la Convention sur la prévention et la pénalisation des génocides de 1948, même s'il présente une définition largement consensuelle du terme « génocide », il n'a pas été évident de qualifier clairement des événements de génocide. En dehors de deux affaires que nous allons traiter ci-dessous, cet accord n'a pas trouvé de cas dans lesquels il pouvait être incontestablement appliqué. C'est pourquoi il est nécessaire, encore aujourd'hui, de développer une jurisprudence qui permettra de mieux comprendre ces principes juridiques sur le génocide.

Dans cette étude, nous allons essayer d'apporter une lumière sur les accusations de « génocide arménien », en nous basant sur deux décisions de la Cour internationale de justice (CIJ), afin de surmonter les difficultés juridiques.

Tout d'abord, nous allons énumérer un court résumé des événements survenus et par la suite, à la lumière des décisions de la CIJ, nous allons analyser les allégations de génocide des arméniens.

A. APERÇU HISTORIQUE

Il est généralement reconnu qu'une importante population arménienne a vécu sous la domination ottomane pendant près de six cents ans, et qu'elle s'en est satisfaite. Sous l'Empire ottoman, la question des minorités est plus une question religieuse qu'ethnique, auxquelles de nombreux droits étaient accordés, leur offrant une certaine liberté de s'organiser et de gérer de manière libre les questions liées à leurs communautés. Après la conquête d'Istanbul, Mehmet le Conquérant octroya aux Arméniens, en 1461, de former leur propre patriarcat. Ainsi la communauté arménienne possédait le droit d'autogérer sa communauté et elle bénéficiait de nombreuses libertés religieuses et culturelles. Cette position satisfaisait pleinement les Arméniens, à tel point qu'ils étaient qualifiés de « sadık millet » (peuple fidèle), tellement ils étaient attachés à l'état ottoman.

Malgré ce tableau positif, il est étonnant de constater qu'un grand « problème arménien » est apparu dans l'Empire ottoman. Il est évident que derrière cette situation surprenante se cachent des raisons et des éléments particuliers. La majorité de ces raisons sont apparues à la période où l'Empire ottoman a été confronté à un problème arménien. Le XIXe siècle coïncide avec le déclin et le démantèlement de l'Empire Ottoman, attaqué de toute part

par les puissances occidentales montantes. Pour cette raison, l'ensemble des historiens turcs partagent l'idée que la question arménienne est liée aux provocations et aux interventions des puissances occidentales.

Cependant, il existe d'autres éléments qu'il faut relever. En tête de ces points, arrive celui de la montée des nationalismes. D'autre part, il est nécessaire d'étudier les conséquences des réponses apportées par l'Empire ottoman aux événements causés par des Arméniens. Par ailleurs, les comportements et les agissements des Arméniens nationalistes, qui souhaitaient créer un État indépendant à l'Est du territoire ottoman, nécessitent d'être analysés.

En réalité, la communauté arménienne a commencé à représenter un problème pour l'État au XIXe siècle. Les associations et les sociétés créées par des Arméniens ont commis de nombreux actes violents. L'objectif principal de ces groupes n'était pas de démanteler directement l'Empire, mais plutôt de créer une situation qui forcerait les pays occidentaux à intervenir pour soutenir la communauté arménienne. Dans ce sens, ces associations auront atteint leur objectif quelques années plus tard.

La fin du XIXe siècle marque l'enclage d'un problème arménien. On peut parler sans exagération de trente-huit éruptions majeures de violence ou de révoltes arméniennes entre 1882 et 1904. 31 de ces événements sont qualifiés de révoltes, notamment les deux révoltes de Sasun (1894 et 1897), celle de Zeytun (1895-1896) et celle d'Adana (1909), mais il existe bien d'autres exemples qui seraient dignes d'être relevés

Durant la Première Guerre mondiale, les attaques et les actions violentes des groupes arméniens contre les Turcs se sont intensifiées. Il est certain que la situation de guerre a permis à ces Arméniens d'agir plus facilement. Il est connu qu'avant la guerre, les comités arméniens et les églises arméniennes ont été armés, en particulier par la Russie. D'ailleurs, avant même que la guerre n'éclate, des Arméniens avaient décidé de soutenir la Russie dans sa guerre contre les Ottomans et s'étaient engagés à ce qu'aucun Arménien n'intègre les troupes ottomanes.

Quand la guerre débuta, ces promesses furent mises en œuvre et les comités arméniens attaquèrent les villages turcs sans défense et réalisèrent de nombreux massacres. Les Arméniens ottomans désertèrent l'armée ottomane et organisèrent de nombreux sabotages et massacres d'envergure dans les villages de l'Empire.

C'est suite à cela que l'État ottoman décida d'organiser l'exil d'Arméniens et des groupes qui le trahissaient, avec la loi connue sous le nom de loi de déportation du 27 mai 1915. Même si les Arméniens ne sont pas cités clairement dans cette loi, les éléments mentionnés les désignent clairement.

Les activités nationalistes arméniennes se sont poursuivies aussi après 1918. Par exemple, Lors du Deuxième Congrès des Arméniens de l'Ouest, qui s'est tenu du 6 au 13 février 1919 à Erevan, les pachas Tala, Cemal, Sait Halim et les docteurs Nazim, Bahattin Sakir et Cemil Azmi Bey ont été « jugés » par contumace, condamnés, et des unités de tueurs ont été constituées dans ce but. Bien plus tard, entre 1970 et 1985, le groupe terroriste dit Armée secrète arménienne pour la libération de l'ASALA et les Commandos des justiciers du génocide arménien/Armée révolutionnaire arménienne ont été responsable de l'assassinat de 45 personnes, dont 34 étaient des citoyens turcs, parmi lesquels trois ambassadeurs et consuls. Les autres étaient tous soit des diplomates soit des employés des missions diplomatiques turques. Les 11 autres victimes étaient étrangères mais certains travaillaient dans les ambassades turques.

La question du nombre de victimes arméniennes durant tous ces évènements demeure être une source de sérieux débats. Selon les études de la Société d'histoire turque, lors de la guerre, pendant quatre ans, le nombre total de victimes Arméniennes serait de 300 000 morts, dont 200 000 pour maladies¹, alors que certaines sources arméniennes parlent de plus de 1,5 millions de morts. En dehors du débat sur le nombre des victimes, le vrai débat porte sur la qualification de génocide. Les deux exemples jurisprudentiels ci-dessous vont nous éclairer.

B. LES DECISIONS DE JUSTICE

1. Court Rappel Historique

La Fédération de Yougoslavie, constituée de six républiques, a commencé à se déliter après les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie, le 25 juin 1991. Le 17 septembre 1991, c'est au tour de la Macédoine de proclamer son indépendance, puis la Bosnie-Herzégovine fait de même le 6 mars 1992. Le 27 avril de la même année, la Serbie et le Monténégro créent la République Fédérale de Yougoslavie, qui a obtenu le

¹ **Halaçoğlu, Yusuf.** Ermenilerin Suriye'ye Nakli: Sürgün mü Soykırım mı? Belgeler. <<http://www.ttk.gov.tr/templates/resimler/File/01.pdf>> 05.09.2015.

statut d'État membre à l'ONU en 2000. Depuis 1993, cet état n'était plus composé que de deux républiques, la Serbie et le Monténégro. Pendant les conflits, plusieurs plans de paix, comme celui de Venise, n'ont pas abouti.

Ce démantèlement a marqué l'histoire de l'Europe par des conflits extrêmement durs, inhumains et meurtriers. Les premières victimes de ces conflits ont été les musulmans de Bosnie. En 1995, les Croates ont attaqué la Bosnie pour récupérer les terres qu'ils avaient perdues. Le 3 juin 1996, c'est le Monténégro qui annonça son indépendance. Après cela, la Serbie devenait un État de plein droit et non plus fédéré.

Les conséquences de ce processus de démantèlement ne furent pas seulement politiques, mais aussi juridiques. En effet, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 25 mai 1993, de créer un Tribunal pénal international spécifique pour l'ex-Yougoslavie, afin de juger les responsables de crimes. Les accusations de génocides sont traitées dans deux dossiers différents auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

2. La Décision Sur Le Génocide Bosnie-Herzégovine/Croatie

Le 20 mars 1993, la Bosnie Herzégovine s'est adressée à la CIJ contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'accusant d'avoir violé la Convention sur le crime de génocide de 1951. La requête se basait sur l'article 9 de ce texte. Cet article permet aux pays intéressés de s'adresser au CIJ en cas de désaccord sur la lecture du texte, son application ou sa mise en place.

Le CIJ a donné son verdict sur cette affaire² le 26 février 2007. Tout au long du procès, le CIJ a cherché à définir si la République Fédérale de Yougoslavie a réalisé ou non les faits décrits dans les articles 2 et 3 de l'Accord, soit :

- a) Perpétrer un génocide ;
- b) Collaborer pour la réalisation d'un génocide ;
- c) Provoquer directement ou indirectement pour la réalisation d'un génocide ;
- d) Entreprendre un génocide ;
- e) Participer à un génocide.

² Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro). 26 février 2007.

Pour autant, durant le procès, d'autres questions d'ordre juridique ont été traitées. La première a été de savoir si le CIJ était habilitée à juger la République Fédérale de Yougoslavie, puis la Serbie quand le Monténégro a déclaré son indépendance.

La Cour a statué à deux reprises sur cette question, la première le 11 juillet 1996 et la seconde fois le 26 février 2007, confirmant à chaque fois son habilitation à juger au final la Serbie.

La deuxième question juridique posée était de savoir si un état pouvait être tenu responsable du crime de génocide. La Serbie défendait l'idée que non, se basant sur l'Accord de 1951. La Cour a rejeté cette thèse de la Serbie, confirmant que l'article 1 précise que les États peuvent être tenus responsables en cas de génocide. Ainsi, les faits décrits dans l'article 3 peuvent être reprochés à un État.

La Cour s'est ainsi concentrée sur la double question de savoir si oui ou non il y a eu génocide en Bosnie, et de définir, le cas échéant, la responsabilité de la Serbie. L'article 2 décrit le génocide ainsi :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Tout d'abord, la Cour a reconnu le fait que « les membres d'un groupe » ont été tués de manière généralisée lors des affrontements à travers toute la Bosnie. Cependant, la Cour a indiqué qu'aucune preuve ne pouvait établir que ces assassinats faisaient partie d'un plan visant à « éradiquer totalement ou partiellement » ce groupe. Pour qualifier de génocide ces événements, il faut des preuves irréfutables (*fully conclusive*).

Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'il n'y a avait pas de preuves formelles sur la volonté d'éradiquer totalement ou partiellement un groupe.

Ainsi, le verdict de la Cour, confirme la possible existence de crimes de guerres ou de crimes contre l'humanité mais pas de génocide en Bosnie.

Cependant, la Cour a accepté que les massacres de juillet 1995 à Srebrenica, qui ont couté la vie à plus de 7 000 musulmans, sont bien constitutifs du crime de génocide et que les coupables sont serbes. La Cour, dans ce cas, a déclaré qu'il y a des preuves irréfutables sur la volonté d'éradiquer totalement ou partiellement un groupe, Les autres actions susceptibles d'être classées dans le cadre d'un génocide, comme imposer un sérieux dommage physique ou mental aux membres de ce groupe, ou changer de manière planifier les conditions totales ou partielles de vie d'un groupe pour l'éradiquer, n'ont pas pu être certifiées lors du procès. Par ailleurs, le fait d'empêcher les naissances dans un groupe n'a pas été constaté dans cette affaire.

De plus, la Cour a cherché à savoir si la Serbie a commis les actions décrites dans l'article 3. Le verdict a cette fois aussi rejeté l'idée d'une participation de la Serbie à un génocide. Même si elle a accepté le fait que la Serbie a fourni des armes aux serbes de Bosnie, sans pour autant reconnaître que ces armes ont été utilisées pour commettre un génocide. De plus, selon la Cour, la Serbie ne savait pas que ces armes pouvaient être utilisées pour commettre un génocide. La Serbie n'aurait pas joué un rôle central dans les massacres de Srebrenica.

L'autre point traité par la Cour concerne le rôle de la Serbie dans le but d'empêcher le génocide et la punition des criminels. Ainsi, la Cour a jugé que la Serbie n'a pas respecté son devoir d'empêcher le génocide à Srebrenica. La Cour a estimé que la Serbie et les autorités de Belgrade étaient en mesure de savoir que le risque de génocide pouvait exister, mais que malgré cela ils n'ont rien fait pour l'empêcher. Alors qu'ils auraient pu agir, ils n'ont rien fait. De plus, la Serbie n'a pas coopéré pour l'arrestation et le jugement du Général Radko Mladic à la CIJ.

En conclusion, la Cour n'a pas estimé que la Serbie a été coupable des actes décrits à l'article 3, définissant le crime de génocide, mais qu'elle a été coupable d'entrave à la recherche des criminels, en ne coopérant pas pour qu'ils soient jugés. La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de la condamner à payer un dédommagement, ce seul constat étant suffisant.

La décision de la Cour est critiquable sur plusieurs points, néanmoins, elle est importante sur plusieurs choses. D'abord, les états peuvent être accusés

de génocide. De plus, pour qu'un état soit reconnu coupable de génocide, il faut impérativement des preuves solides irréfutables.

Ainsi, les crimes ci-dessous,

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

doivent avoir été commis dans le but d'éradiquer totalement ou partiellement un groupe. Leur existence seule ne suffit pas.

Et pour cela, il faut des preuves irréfutables (*fully conclusive*). Ce deuxième point démontre combien la Cour a besoin de preuves très solides pour pouvoir parler de la volonté d'éradiquer totalement ou partiellement un groupe.

Ces constats, si on les transpose dans la question arménienne avec la seconde affaire Croatie-Serbie qui va suivre, peut faire aboutir à de sérieuses conclusions que nous allons traiter à la fin de notre analyse.

3, Verdict De L'affaire Croatie C. Serbie

Au début de notre sous-partie sur l'affaire Bosnie Herzégovine c. Serbie, nous avons fait un résumé du démantèlement de la Fédération de Yougoslavie. Pour compléter ces informations, nous devons ajouter le fait que la Croatie a lancé, en 1995, une nouvelle offensive contre la Serbie pour récupérer les terres qu'elle avait perdus, ce qui a provoqué de nombreux affrontements entre les Serbes et les Croates durant cette année-là.

La Croatie non plus, comme les autres républiques fédérées, n'a pas un tissu ethnique et religieux homogène. 78 % de la population de Croatie est composée de Croates, 12 % de serbes, et le reste étant formé de divers groupes ethniques et religieux.

Suite à ces événements, utilisant son droit à déposer une requête devant la CIJ, la Croatie a engagé un procès le 02 juillet 1999, conformément à l'article 9 de la Convention sur le crime de génocide de 1951.

La Croatie défendait la thèse selon laquelle la République Fédérale de Yougoslavie, ou sous son nom actuel la Serbie, entre 1991 et 1995, a violé l'Accord de 1951.

En réponse à cette requête croate, la Serbie a dénié toute légitimité à la CIJ pour traiter de cette affaire, rappelant que la Serbie n'a signé cette convention sur les génocides que le 27 avril 1992, et concluant qu'elle ne peut pas être jugée pour des faits antérieurs à cette date.

La Cour a estimé qu'un pays ne peut pas être reconnu responsable des faits prévus et réprimés par les différents articles de la convention, notamment concernant le devoir d'empêcher un génocide, en se basant sur l'article 28 de l'accord de 1969 signé à Vienne, sur les Questions Juridiques.

Du point de vue technique, un pays ne peut pas être reconnu responsable pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher un génocide, avant qu'il n'ait ratifié la convention entrée en vigueur en 1951.

Par ailleurs, en plus de ce principe de base, une autre question connexe a été posée. Est-ce que la Serbie, en tant que successeur de la Yougoslavie, peut-elle être reconnue responsable des violations de la convention ?

Pour répondre à cela, la Cour a estimé qu'il fallait répondre successivement à trois questions. La première est de savoir si les faits avancés par la Croatie ont réellement existés. Ensuite, il faudra établir si ces faits sont imputables à la Yougoslavie. Et enfin, il faudra décider si la Serbie est responsable de ces faits.

La Cour a estimé que ce genre de faits pouvaient être traités à la CIJ, tout en exprimant le fait que de tenir responsable un pays, sans son consentement, pour des faits précédents n'est pas approprié.

Il est certain que les agissements de l'ancienne Yougoslavie sont ceux décrits dans la convention de 1951 définissant le crime de génocide. Pour la Cour, la responsabilité de la Serbie, c'est-à-dire si elle doit être tenue pour responsable, en tant qu'État successeur, d'actes commis par la Yougoslavie, devait être traitée conformément aux règles de base du droit international. Autrement dit, il fallait définir si les faits antérieurs au 27 avril 1992 peuvent être attribués à la Serbie.

La Cour ainsi décidé de ne pas répondre à la question de savoir si la Serbie doit être tenue responsable des événements survenus sous l'ancienne Yougoslavie. Elle a décidé de définir les faits survenus avant le 27 avril 1992, et

elle décidera plus tard de qui sera tenu responsable de ces faits. Cela démontre qu'il est possible que certains faits spécifiques soient attribués à d'autres.

Après avoir réglé les questions de forme, la Cour s'est concentrée sur les faits eux-mêmes. Tout d'abord, elle a étudié les faits relatifs à un génocide.

La Cour a estimé, que l'article 2 de la convention de 1951, comporte deux dimensions, la première physique (*actus reus*) et la seconde mentale (*mens rea*).

Comme nous l'avons décrit dans l'affaire Bosnie-Serbie, les faits recherchés sont les suivants :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

La Cour a repris point par point chaque fait évoqué entre la Croatie et la Serbie.

La Cour a insisté sur le fait que, concernant le crime de génocide, la question de la planification est essentielle. Elle a appelé cela « l'intention spécifique » (*dolus specialis*). Elle a recherché la volonté cachée derrière chaque fait, puis elle a recherché « l'intention spécifique ». Ainsi, pour établir l'existence d'un génocide, il faut que la volonté spécifique soit vérifiée pour chaque fait.

Il a été précisé qu'il est très difficile de prouver l'existence d'une intention spécifique, consistant à vouloir éradiquer de manière totale ou partielle un groupe donné. La vraie question est de le prouver pour chaque fait réellement constaté. Dans les cas où il est impossible de prouver l'existence de la volonté spécifique, il faut étudier la nature des faits. Pour la Cour, la nature des faits reprochés doit être clairement, sans aucune hésitation, définissable (*fully conclusive, clearly established*). Pour la Cour, le cadre du fait et son statut systématique sont également essentiels (*sacle and systematic natura of attacks*).

Sur la question de « l'intention », la Cour a fait quelques observations.

La charge de la preuve incombe à la partie poursuivante. Par ailleurs, ces preuves doivent être convaincantes et doivent permettre une conclusion rapide. Même les éventuelles déclarations de l'état doivent être accompagnées de preuves sérieuses.

Ensuite, si aucune preuve n'est trouvée, il faut être capable de démontrer des indices fréquents qui confirmeraient l'existence de l'intention spécifique. L'intensité et le caractère systématique des faits seront des preuves importantes. Car les comportements des responsables sont importants pour juger de la nature de ces faits. Par exemple, les faits peuvent viser à un groupe victime dans une seule zone géographique, bien délimitée, et dans ce cas, la nature des faits sera étudiée dans ce contexte.

Par ailleurs, les préjudices physiques et mentaux imposés aux membres du groupe doivent être de nature à participer à l'éradication totale ou partielle de ce groupe. Les conditions de vie extrêmes, comme priver de nourriture, de soins médicaux, d'hygiène, de refuges et d'hébergement ou de faire travailler de manière excessive rendant les individus sans forces, seront considérés comme des éléments à charge. De même, le contrôle des naissances, les viols et autres sévices sexuels seront pris en considération.

Dans cette affaire par exemple, la Yougoslavie a attaqué Vukovar pour s'opposer à l'indépendantisme croate, et non dans le but d'éradiquer un groupe. L'objectif des assaillants n'était pas d'anéantir un groupe mais de le punir. Par ailleurs, la CIJ a estimé que le nombre de 12 500 victimes est relativement faible par rapport à la population totale. Elle a également estimé que les sévices physiques et mentaux, même s'ils sont nombreux, ne présentent pas un degré très important de gravité.

De la même manière, la Cour a estimé que les bombardements sur Krayina ne comportaient pas la volonté de détruire un groupe. Pour la Cour, empêcher le retour des habitants de cette ville ne rentre pas dans le cadre d'une intention génocidaire.

Les cas de viols, de privation de nourritures, de soins ou d'hébergement n'ont pas été suffisamment importants et systématiques pour prouver l'existence de l'intention (*actus reus*) de commettre un génocide.

La Cour a étudié dix-sept éléments mis en avant par la Croatie et elle a statué que malgré leurs caractères fréquents et systématiques, ils n'ont pas été en mesure de prouver la volonté spécifique.

En conclusion, la Cour a indiqué que les faits en Croatie occidentale et orientale, à Banovina/Banija, Kordun, Lika et en Dalmatie, même si ils sont contraires au droit international, ne démontrent pas suffisamment la volonté spécifique de la part de la Serbie de perpétrer un génocide.

CONCLUSION

Les deux affaires présentées ci-dessus, Bosnie Herzégovine-Serbie et Croatie-Serbie, démontrent que pour que les allégations concernant les événements de 1915 qui ont causé la mort d'Arméniens dans l'Empire Ottoman soient considérés comme un génocide par la Cour internationale de justice, elles doivent être très sérieusement accompagnées de preuves irréfutables.

D'abord, pour que les accusations soient considérées comme un génocide, le caractère de l'intention est une question centrale. L'étude générale de cette question n'étant pas suffisante, chaque fait doit porter la trace irréfutable de la volonté de réaliser un génocide. Dans ce sens, il n'existe aucune preuve solide qui démontrerait que l'Empire Ottoman a voulu éradiquer totalement ou partiellement un groupe en 1915. Surtout qu'il est généralement mentionné d'une volonté secrète ou cachée de l'état. Aucune preuve démontrant ces accusations n'ont pu être avancées.

Deuxièmement, il est demandé que de sérieuses preuves soient fournies pour démontrer cette volonté spécifique, même dans le cas de déclarations de l'état dans ce sens. Même si les caractères fréquents et systématiques des faits (*sacle and systematic natura of attacks*) sont recherchés pour la qualification de génocide, les preuves doivent être irréfutables et ne pas laisser de place au doute (*fully conclusive, clearly established*).

Les événements de 1915, à travers la manière dans laquelle ils sont survenus et les conditions dans lesquelles ils ont émergé, démontrent une toute autre volonté. Comme dans l'affaire Croatie c. Serbie, il y avait plus une volonté de prendre et de contrôler une région géographique, plutôt que de tuer ou de blesser les membres d'un groupe. Dans le contexte de l'époque, l'Empire ottoman faisait montre de la même volonté.

RÉFÉRENCES

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro). 26 février 2007.

Halaçođlu, Yusuf. Ermenilerin Suriye'ye Nakli: Sürgün mü Soykırım mı? Belgeler. <http://www.ttk.gov.tr/templates/resimler/File/01.pdf>. 05.09.2015.

N'EST-CE PAS LE PROBLÈME DES HISTORIENS ? GEOFFREY ROBERTSON ET LA QUESTION ARMÉNIENNE*

Jeremy SALT**

Geoffrey Robertson est un avocat anglo-australien qui s'est préoccupé des droits de l'Homme. Poursuivant sa carrière à travers la société Doughty Street Chambers à Londres, il s'est engagé dans la question arménienne il y a quelques années, en recevant une somme d'argent de la part du lobby arménien. Le travail qu'il devait faire visait à faire changer la politique du gouvernement britannique qui refusait de reconnaître les événements comme un génocide, alors qu'il admettait les douleurs des Arméniens durant la Première Guerre mondiale. Robertson n'a pas pu atteindre cet objectif mais la campagne a eu un écho grâce à son métier d'avocat, d'écrivain et son caractère médiatique. Plus récemment, il a fait appel à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, selon laquelle une Cour suisse aurait violé la liberté d'expression de Dogu Perincek qui a dit que le génocide arménien est un mensonge international. La décision n'a pas encore été prise.

M. Robertson est allé plus loin dans la question en publiant récemment un ouvrage intitulé «*An Inconvenient Genocide. Who Now Remembers the Armenians ?*». Son point de départ était que «ce n'est pas le problème des historiens» car ceux-ci «savent déjà l'Histoire» et on sait les «vérités». De ce fait, il s'agit maintenant d'une question juridique. En effet, aucun autre exemple à part le livre de M. Robertson ne pourra expliquer pourquoi cette question doit être uniquement laissée aux historiens.

Que ce soit l'oppression des civils ottomans (musulmans ou chrétiens) durant la Première Guerre mondiale ou que ce soit un vol armé dans la rue, une histoire se cache derrière chaque crime. Voici la différence entre les historiens et les avocats : alors que les premiers cherchent la réalité, les seconds cherchent à défendre leurs clients dans des procès sans se préoccuper de la vérité.

* Ce texte a été traduit de l'original

** Conférencier invité de l'Université Bilkent, département de Science Politique et Administration Publique

M. Robertson peut sincèrement croire à toutes ses paroles. Il peut croire que les prisonniers auraient été emmenés d'Istanbul à Ankara dans des navires, comme il l'écrivait dans son livre, mais s'il peut faire une telle erreur même sur un sujet géographique simple qu'on peut facilement vérifier par une carte, est-il impossible qu'il eût commis d'autres erreurs dans la narration de l'Histoire et des «réalités»?

En réalité, l'ouvrage de Robertson comporte plusieurs erreurs de ce type. Il s'agit de très petites erreurs – petites mais remarquables – qui démontrent que l'auteur n'a pas compris une partie des informations élémentaires. Il ne comprend pas complètement le nom du Parti de la Société de l'Union et du Progrès (İttihat ve Terakki Cemiyeti Partisi, ITC ndlr). Alors que personne n'a été déporté en dehors des frontières de l'Empire ottoman, il évoque des «Arméniens exilés à l'étranger». Il note que les Jeunes Turcs éduquent et forment des «Ayatollah», un titre religieux qui existe uniquement en Iran et chez les musulmans chiites. Tout cela signifie que M. Robertson ne maîtrise pas l'Histoire autant qu'il croit, ou qu'il souhaite que ses lecteurs croient. Il a fait l'erreur de négliger les données essentielles sur lesquelles reposent sa narration, et d'évoquer des cas qui sont largement controversés.

Commençons par la citation d'Hitler qu'il a mise dans le couvert de son ouvrage : «Qui se souvient maintenant des Arméniens?». Une phrase qu'Hitler aurait prononcé en 1939, peu avant l'invasion de la Pologne. Le scientifique américain Heath Lowry a fait une étude préliminaire prouvant qu'Hitler n'a pas prononcé une telle chose, d'après les preuves utilisées par la Cour de Nuremberg. La source de la copie utilisée par M. Robertson est Louis P. Lochner, journaliste à Associated Press. Visiblement, les ennemis d'Hitler lui auraient transmis ces documents dans le but de nuire à son image. Les expressions qui insultent les Alliés et les anciens Alliés d'Hitler démontrent que la copie de Lochner a été transformée et n'est pas tout à fait fiable. Bien que cette copie ait été présentée aux procureurs, ceux-ci l'ont gardé hors du dossier parce qu'ils cherchaient des preuves plus évidentes. La copie est tellement douteuse qu'il est impossible de la considérer comme une preuve fiable des discours d'Hitler. De même, on ne peut pas l'évoquer dans la couverture d'un livre comme si elle était le signe évident de la réalité.

Le savoir historique de M. Robertson n'est pas assez profond pour comprendre la situation dans l'Anatolie de l'Est au moment de l'éclatement de la guerre – or c'est la partie la plus importante de la question arménienne –. À

cette époque, il n'y avait pas d'asphalte en Anatolie de l'Est, il n'y avait quasiment pas de voies ferrées et la communication était limitée. La région entière n'était pas plus différente qu'un ou deux siècles avant. La part des analphabètes était de 80% voir plus. L'administration provinciale avait été réformée mais seulement de manière superficielle. La modernité avait très difficilement changé le visage extérieur de l'Anatolie de l'Est. L'isolation et le retard en développement de cette région étaient les raisons pour lesquelles les Arméniens russes l'avaient choisie comme centre propice aux provocations et aux sabotages, au 19ème siècle, tout en planifiant une intervention des puissances européennes.

Les dirigeants des tribus détenaient le vrai pouvoir sur le terrain, contrairement aux gouverneurs qui résidaient dans leurs manoirs. Ces personnes, guidées par le Sultan par une sorte de convention sociale, acceptaient les compétences de règne du Sultan, sa récolte fiscale ainsi que la formation de soldats, en contrepartie de l'acceptation de leurs privilèges traditionnels. Cet ordre établi a été défait dans ces régions où plus de 80% de la population était des musulmans et la plupart des habitants étaient des Kurdes – c'est pourquoi le Sultan et ses ministres appelaient Kurdistan – lorsque le Royaume-Uni a pris des initiatives pour créer une «Arménie». Les plans britanniques qui inquiétaient les Kurdes peuvent être une des raisons de la révolte de Sheikh Ubeydullah après le Congrès de Berlin de 1878. Durant la Première Guerre mondiale, les massacres commis dans l'Anatolie de l'Est n'étaient pas liés aux Turcs, mais constituaient un prolongement de la concurrence entre les Kurdes et les Arméniens pour le territoire, l'autorité et le pouvoir, qu'on a du mal à comprendre même aujourd'hui. Sans tenir compte de cet arrière-plan que n'évoque pas du tout M. Robertson, il est impossible de savoir ou comprendre l'Histoire.

La plupart des documents qu'utilise M. Robertson pour défendre sa thèse, ne sont pas fiables. Parmi ces documents se trouvent le livre de propagande britannique «Blue Book» de Bryce-Toynbee datant de 1916, et les articles de Taner Akcam dont la «science» sur la question arménienne est considérée comme un navire en train de couler. Selon Robertson, le Sultan Abdulhamid aurait «supervisé l'étranglement d'environ 200 000 Arméniens de 1894 à 1896». Ce nombre est extraordinairement exagéré d'autant plus que le Sultan n'a rien supervisé : le Sultan a fait face à l'éclatement des actes de violence qu'il n'a pas pu faire cesser. Il a mis en garde le Royaume-Uni comme

quoi les prétendues «réformes» se termineront par des actes de violence pour lesquels il sera accusé plus tard, et il n'a pas eu tort. Il a été accusé et continue de l'être.

M. Robertson note que les massacres à Sasun en 1894, ont commencé lorsque le gouverneur a obligé les habitants musulmans de la région à donner une leçon à leurs concitoyens non-musulmans rebelles. Le livre qui est préparé comme l'acte d'accusation d'un procureur, ne fournit aucune preuve pour cet incident. En réalité, les militants arméniens troublaient le calme en provoquant la rage, tout en espérant qu'une ou des grandes puissances interviendraient et accorderaient aux Arméniens l'autonomie qu'ils souhaitaient. C'est eux qui avaient orchestré la révolte de Sasun. Ils ont massacré les Kurdes avant le déploiement d'une troupe de 4000 soldats rattachés au Commandement de la 4ème Armée à Erzurum, pour réprimer le chaos. C'était une opération militaire ordinaire opposant une force arménienne d'environ mille hommes – 3 000 hommes, selon certaines estimations – dotés de fusils, épées et hachettes, et de très peu d'armes modernes, à des soldats. Une petite partie des cavaliers de Hamidiye (pas les «corps», comme Robertson fait référence) – un sujet populaire de propagande – ont participé à l'opération. Robertson répète les histoires atroces des événements à Sasun et Urfa narrées par les consuls britanniques qui ne s'étaient même pas rendus sur les lieux. Il fait référence à l'oppression mais n'évoque pas celle exercée par les Arméniens. M. Robertson indique que la police a tiré sur les manifestants devant la Porte Sublime en 1895, les «a battus et tué plusieurs d'entre eux». En réalité, l'ambassadeur du Royaume-Uni, Sir Philip Currie qui est l'ami ni des Turcs ni du gouvernement ottoman, et l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique, Alexander Terrell sont d'accord sur l'idée qu'un Arménien a été le premier à tirer une balle dans un affrontement qui avait fait quinze martyrs parmi les gendarmes et une soixantaine de victimes arméniennes.

Cet événement, qui serait inadmissible dans une capitale européenne ou à Washington, ne l'était pas à Istanbul non plus. C'était une initiative planifiée par les militants arméniens pour attirer les puissances et provoquer un feu qui leur permettra d'obliger le sultan à leur accorder l'autonomie se transformant en indépendance par la suite.

Les chiffres donnés par M. Robertson sont aussi incorrects que sa narration de certains événements. Il indique que la population arménienne

compte 2,1 millions en «Anatolie», en se basant sur un recensement de l'Église arménienne. Les patriarches arméniens avaient joué leurs propres jeux politiques depuis le Congrès de Berlin de 1878 et ces chiffres étaient gonflés dans le but de faire de la propagande. Le dernier recensement ottoman fait en 1912 avant la guerre notait 1,2 million d'Arméniens. Le nombre a probablement baissé lorsque la guerre a commencé, mais même avec un peu de générosité négative, ce chiffre ne peut pas dépasser plus de 1,5 ou 1,6 million. Contrairement à M.Robertson, les Arméniens ne constituaient pas 30% des populations dans les provinces de l'Anatolie de l'Est, mais cela avait pu être le cas dans la province de Van. La structure démographique indiquait que les Arméniens n'avaient pas le chiffre suffisant pour obtenir l'autonomie. Les Arméniens vivaient de manière dispersée dans la région et pour une autonomie arménienne dans une région où 80% de la population se constituait de musulmans, il fallait recourir à ce qu'on appelle « épuration ethnique » de nos jours. Depuis le début du 19ème siècle, les Balkans et le Caucase étaient massivement nettoyés des musulmans, et on ne pouvait pas considérer cela [l'épuration ethnique] comme une menace lointaine.

Concernant la Première Guerre mondiale, les documents dans «Blue Book» de Bruce-Toynbee auxquels se réfère M.Robertson ne sont pas des documents à proprement parler, mais des lettres écrites par des missionnaires ou des gens vivant loin des lieux d'incident, ou bien des citations tirées des articles de journaux arméniens. La plupart des accusations se basent sur des allégations et ne peuvent même pas être présentées à un tribunal comme des documents explicatifs. Bryce avait longtemps lutté contre l'administration des chrétiens par les musulmans quelle que soit la région. Sa tendance à exagérer doit être retenue en partant du fait qu'il annonçait la mort de 15 000 Arméniens en 1894 à Sasun, alors que ce chiffre est de 265 personnes selon la Commission d'enquête ottomane. Bien que les observateurs européens annoncent 900 victimes, les chiffres restent encore loin de 15 000 victimes ou des estimations astronomiques de William Gladstone.

L'idée de Robertson que Arnold Toynbee ne fait pas de la propagande est complètement absurde car c'est exactement le rôle qu'a joué Toynbee pendant la guerre. C'est pareil pour Bryce, d'autant plus que son rapport de 1915 sur l'oppression allemande est rempli d'exagérations et de fictions. Étant un historien et un ambassadeur des États-Unis d'Amérique, Bryce a fait usage de ses compétences pour alourdir le rapport et de ce fait, le gouvernement

britannique l'a publié comme un document parlementaire. L'essentiel, c'est que ce rapport était un recueil des accusations à l'encontre du gouvernement ottoman, relevant de la propagande la plus nuisible possible. Contrairement à ce qu'affirmait Bryce dans l'introduction, le «Blue Book» du Parlement n'était absolument pas compatible avec les standards de preuve des tribunaux britanniques et dans la Communauté des Nations britanniques [Commonwealth, ndlr].

Henry Morgenthau, qui était ambassadeur des États-Unis d'Amérique dans l'Empire ottoman pour une courte durée pendant la guerre, constitue une autre source. Morgenthau n'avait pas voyagé en Anatolie de l'Est, ne connaissait pas de langues étrangères et dépendait des missionnaires et employés d'origine arménienne à l'ambassade, concernant la plupart des sujets. Dans son journal intime où il notait ses souvenirs qui ont été ensuite publiés avec le titre de *Ambassador Morgenthau's Story* en 1918, Morgenthau n'indiquait aucune mauvaise intention de la part du ministre ottoman de l'Intérieur, Talat Pasha. Dans son livre *The Craft Sinister*, le correspondant américain George Abel Schreiner critiquait Morgenthau comme ainsi : «Tu as vu très peu de la cruauté que tu attribues aux Turcs; en outre, tu annonces un chiffre de victimes arméniennes supérieur à leur population dans les régions de révolte. Le destin de ces gens est suffisamment vexant sans même ton exagération.»

Lorsqu'il «espérait que les historiens dans l'avenir ne tiendront pas beaucoup compte des bêtises qu'on lit dans les livres des écrivains-diplomates...», Schreiner accusait Morgenthau quasiment de mensonge, d'ailleurs, c'était son idée. Les études réalisées ne mènent pas à un autre résultat que «ces gens sont les meilleurs quant à l'enregistrement des rumeurs discrètes». Mais les informations dont disposent les gens aux États-Unis d'Amérique – ou dont ils croient disposer – se basent sur ces livres.

M. Robertson se sert également du livre *The Burning Tigris* de Peter Balakian, alors que Andrew Mango avait dit que «ce n'est pas une étude historique» à part être munie d'allégations qui effraieraient un scientifique d'histoire ottomane. Taner Akcam et son conseiller Vakahn Dadrian sont les deux autres sources. Le livre *A Shameful Act* de Akcam comportent plusieurs erreurs et des descriptions non réalistes. Il commence par le résultat obtenu – à savoir, par le génocide – en inversant le style ordinaire de la science de l'Histoire, et se met ensuite à le prouver. La thèse selon laquelle l'ITC se serait

rassemblé en début 1915 et aurait décidé d'exterminer les Arméniens, repose sur des estimations et manque totalement de preuves. Il ne fournit pas les noms, les endroits ou les dates qui démontreraient une telle accusation. La publication de l'œuvre d'Akcam, avant d'être éditée, est extraordinaire et accuse les corrections de la question arménienne : il n'est pas étonnant que Orhan Pamuk ait qualifié de magnifique cette œuvre, peut être qu'il s'y est tellement abandonné qu'il a cru que c'était un roman.

Pour M.Robertson qui évoque la révolte de Van de 1915, les Arméniens ne défendaient que leur région face aux attaques des troupes qui ont reçu des ordres du gouvernement turc. Cela est improbable et n'a pas d'importance d'un point de vue militaire qui observe qu'une grande province a été saisie par les rebelles et donnée à la Russie. Les autres villes – Bitlis, par exemple – avaient été menacées du même sort. À partir de la fin du 19^{ème} siècle, Van était devenu un centre important des révoltes et des stocks d'armes. Les Arméniens s'étaient probablement bien préparés à la révolte de 1915, en coopérant avec les Russes (qui s'apprêtaient, eux, à une guerre contre les Ottomans dans l'Iran du Nord-est) et les Britanniques dès que possible. À cette époque, les Britanniques allaient débarquer aux Dardanelles et se préparaient à glisser leur troupe militaire de la base à Bassorah – en Irak actuel ou plutôt, ce qui reste de l'Irak maintenant après les agressions militaires des États-Unis d'Amérique entre 1991 et 2003 – vers les zones intérieures.

Robertson admet que tous les protagonistes ont eu d'importantes pertes, mais ne peut pas expliquer l'effroi sans noter que les Arméniens à Van ont surmonté la défense ottomane, qu'ils ont détruit les quartiers musulmans dans la ville et qu'ils ont massacré les habitants des villages autour du lac. Des milliers de personnes ont été tuées lors de la fuite paniquée de dizaines de milliers. Les Arméniens ont cédé à la Russie le contrôle de la ville qu'ils avaient saisie. Bien que les Arméniens aient commis le plus grand massacre, M.Robertson n'en évoque rien.

Selon Robertson, l'armée ottomane s'est tournée vers Van à la fin du mois de juillet, pour se venger. Si c'est la question, il faut rappeler qu'il n'y avait plus d'Arméniens dans la région de qui se venger, car ils s'étaient quasiment tous enfuis au delà de la frontière russe, suite au harcèlement des Kurdes qui ne les laissaient pas tranquille, du fait du massacre de leurs confrères ou de leurs familles. Madame Grace Knapp, une missionnaire et une source fiable, prouve cela ainsi : «Le général Nicolaïeff a ordonné à tous les

Arméniens, ainsi qu'aux Américains et aux autres étrangers de fuir pour sauver leurs vies, la ville a été vidée des Arméniens et des véhicules à partir de la nuit du samedi.» Les troupes militaires, les forces ottomanes à la défense de la ville, qui auraient attaqué les Arméniens selon M.Robertson, étaient des gendarmes et des volontaires.

Les Arméniens considèrent le 24 avril 1915 comme une date critique. C'est la date de la mise en détention des membres et des sympathisants des Sociétés arméniennes à Istanbul, ou leur mise sous surveillance dans des maisons dans les zones intérieures – Cankiri ou Ayas. Contrairement à ce que répètent les propagandes arméniennes, ces personnes n'avaient pas été toutes tuées ou n'avaient pas été «exécutées sans être jugées», comme le dirait M.Robertson. Apparemment, il n'a pas lu les études détaillées de Yusuf Sarinay non plus, peut être même qu'il n'en est même pas au courant. La plupart des détenus ont été libérés les semaines suivantes, une partie a été tuée ou est morte, une autre a été envoyée en Syrie et le reste est resté en détention jusqu'à la fin de la guerre.

M.Robertson a écrit sa plus grande bêtise en disant qu'à cette date importante – le 24 avril – «des centaines de personnes avaient été interpellées à Constantinople et déportées dans les prisons près d'Ankara par des navires». Comment est ce qu'un individu qui ne sait même pas qu'il n'y a pas de voie maritime entre Istanbul et Ankara pourrait prétendre «connaître l'Histoire» et «connaître la réalité»? Comment est-ce qu'un arbitre, comme un arbitre autrichien, pourrait considérer ce livre comme un livre judiciaire?

Dans tous les cas, la date critique n'était pas le 24 avril. C'était plutôt la date où les Arméniens de Van ont commencé la révolte, une semaine avant, et qui a entraîné leur arrestation, justement le 24 avril. C'était aussi la date où l'État-major a conseillé la réinstallation du peuple Arménien d'Anatolie dans un autre endroit. La défaite de Sarikamis a laissé ouverte l'Anatolie du Nord-Est à l'occupation de la Russie et aux actes que perpètreront les rebelles arméniens derrière les fronts ottomans, et l'effroi que cela a provoqué concernant la révolte de Van, ainsi que les attaques des Arméniens contre les villages musulmans, n'ont pas été ajoutés dans la narration. Cela est suffisant pour que les propagandistes défendent l'idée que les Arméniens avaient été arrêtés le 24 avril à cause de leur origine. Ce qui est intéressant, c'est qu'on n'avait pas pu empêcher les Arméniens de leur acte avant le 24 avril, alors que

les sociétés arméniennes avaient fait ressentir le poids de leur entrée en guerre au côté de la Russie.

M.Robertson défend l'idée que les révoltes en dehors de Van étaient de faible intensité ou n'étaient même pas survenues, afin de faire douter de la «nécessité militaire» qui sera une raison logique de la «réinstallation». En réalité, des dizaines de milliers d'Arméniens ottomans faisaient tout ce qu'ils pouvaient derrière le front, pour saper la démarche de guerre de l'État ottoman. Il faut compter également des milliers d'Arméniens qui faisaient la guerre dans l'Armée russe, et des milliers d'Arméniens qui ont rejoint les brigades «volontaires» chargées de «libérer» les provinces de l'Anatolie de l'Est où les Arméniens étaient minoritaires.

L'idée de M.Robertson comme quoi il n'y aurait pas eu beaucoup de révolte, repose sur une étude très pauvre. Une recherche de dix tomes avait été publiée en turc sur la guerre, à part les documents d'archive et les mémoires. M.Robertson n'a pas la compétence de rechercher les documents militaires en profondeur, et n'en a pas pris la peine. C'est pourquoi, sa thèse selon laquelle la «nécessité militaire» ne serait qu'un prétexte pour déporter les Arméniens n'a aucune valeur scientifique ou juridique, et n'est pas plus qu'une opinion personnelle basée sur des informations erronées.

L'historien militaire américain, Edward Erickson avait fait la recherche nécessaire sur le sujet et a conclu que les efforts de sabotage de l'entrée de l'État ottoman dans la guerre, derrière le front, est la seule raison du conseil donné par l'Armée en faveur de la réinstallation massive du peuple arménien dans un endroit plus loin. Le Commandement en chef a considéré avec sérieux la menace à l'entrée en guerre. La défaite à Sarikamis avait éliminé une grande partie de la troisième armée et l'avait laissé inapte à mener les opérations d'attaques stratégiques et à défendre les civils. L'Anatolie du Nord-Est était devenue quasiment ouverte à l'occupation russe et aux pillages des bandes arméniennes. Les villages, dont les jeunes hommes étaient partis aux fronts, ont été attaqués et la plupart de leurs habitants ont été massacrés. Van avait aggravé ce cycle et l'Armée était devenue incapable de réprimer les révoltes derrière les fronts. Le Commandement en chef avait conseillé d'assécher la mer où baignaient les rebelles, abritant la population arménienne. C'était une mesure qui allait avoir des résultats atroces le déplacement d'une population suspectée lors de la guerre, n'était pas extraordinaire dans l'Histoire militaire (cf. vers la fin du 19ème siècle, les actes du Royaume-Uni contre les Boers en Afrique du Sud, le déplacement des

Cubains par les Espagnols dans la même période, la réinstallation des civils philippins par les Américains au début du 20ème siècle, le déplacement des civils à Malaya par les Britanniques dans les années 1940, ce qu'ont fait la France en Algérie dans les années 1950 et les Américains au Vietnam dans les 1960 et 1970). La difficulté et la douleur constituaient toujours une partie de cette affaire mais personne n'a dit que les Espagnols, les Britanniques, les Français et les Américains ont procédé ainsi parce qu'ils n'aimaient pas ces peuples – uniquement les Ottomans ont été accusés ainsi.

En accusant l'impôt à la guerre plutôt que l'aspiration révolutionnaire, M.Robertson essaie d'alléger la gravité des activités menées à l'encontre du gouvernement dans le village de Zeïtoun, en Anatolie du Sud-Est. Zeïtoun était en effet l'un des principaux centres de ces activités depuis le 19ème siècle et l'endroit où des centaines de soldats ottomans avaient été massacrés pendant une révolte en 1895. Les preuves étaient accessibles, si M.Robertson avait souhaité les retrouver. Les habitants de ce village, connus pour leur caractère montagnard rude, avaient proposé leur aide aux Britanniques en 1915, si ceux-ci pensaient à ouvrir un nouveau front en Méditerranée de l'Est. Des détachements britanniques y avaient débarqué précédemment et recevaient des renseignements par les Arméniens sur le champ, ainsi, déplacer les Arméniens qui se trouvaient dans un endroit critique où une attaque britannique menaçait la ligne d'approvisionnement de l'État ottoman vers la Mésopotamie et la Palestine, était une démarche intelligente de la part du gouvernement.

Il y a plusieurs événements dont M.Robertson n'a pas tenu compte ou dont il a très peu parlé. Par exemple, la dimension des massacres des musulmans avant et longtemps après l'ordre de «réinstallation». Près de trois millions de civils ottomans ont péri dans la guerre – et cela à cause de plusieurs raisons telles que la guerre, les massacres, les maladies, le manque d'abri et la malnutrition –. La plupart d'entre eux (environ 2,5 millions) étaient des musulmans. M.Robertson ou M.Akcam n'ont pas évoqué ces faits. De même, les millions de musulmans qui ont péri entre 1870 et 1913 dans les Balkans, ne sont pas intégrés dans la narration «occidentale» de l'Histoire. On peut ajouter dans cette liste la purge ethnique des musulmans du Caucase effectuée discrètement et lentement pendant plus d'un siècle, ignorée la plupart du temps.

En réalité, des centaines de milliers de musulmans avaient été massacrés par des Arméniens et/ou des Russes – mais en majorité par des Arméniens. Ces massacres ont commencé avant même l'ordre de «réinstallation» et se sont

poursuivis longtemps après. Les Arméniens étaient autant les auteurs que les victimes des actes de violence de grande échelle. Les forces ottomanes qui se sont tournées vers les provinces de l'Est ont retrouvé des scènes atroces après le retrait des Arméniens. Ces massacres ont été enregistrés dans les documents ottomans – ainsi que dans les documents russes – et cette preuve est très convaincante, comparée aux allégations de Bryce dans «Blue Book», visant une propagande contre les Ottomans.

M.Robertson ne tient pas compte de ces réalités gênantes. Il ne fait aucune allusion aux résultats destructifs du siège de la Flotte britannique en Méditerranée de l'Est, à la catastrophe incroyable dans l'Histoire syrienne moderne qu'a provoquée l'invasion de criquets dans les rues de Beyrouth et de Damas en 1915.

M.Robertson jette un coup d'œil aux jugements de 1919 lors de l'occupation d'Istanbul par le Royaume-Uni, mais ne regarde pas ceux de 1915 et 1916 qui sont beaucoup plus importants. Les tribunaux ouverts après la guerre l'étaient sous le mandat des puissances occupantes qui cherchaient follement des preuves à l'encontre du gouvernement – qu'elles ont échoué d'ailleurs. Elles ont fouillé dans les archives et ont appelé les Américains au secours mais elles n'ont pas trouvé ce qu'elles cherchaient et ont dû ainsi abandonner. Les jugements de 1915 et 1916 se sont déroulés après la mise en place de trois commissions d'enquête par le gouvernement ottoman, pour rechercher les crimes commis contre les Arméniens lorsqu'ils se déplaçaient vers le Sud. Plus de 1 600 personnes dont des militaires et des fonctionnaires de haut degré, ont été jugés dans les Cours martiales, des centaines d'entre elles ont été emprisonnées et plus d'une cinquantaine ont été condamnées à mort. Ceux qui font de la propagande n'évoquent jamais ces jugements car ceux-ci font poser une question logique : « si le gouvernement ottoman était tellement déterminé à exterminer les Arméniens, comme le disent certains, pourquoi a-t-il ouvert des procès contre ceux qui avaient commis des crimes à leur encontre? »

Nous vivons tous à l'intérieur d'une pièce absurde de Ionesco. Des gens de tel ou tel coin du monde, qui ne connaissent rien à l'Histoire ottomane ou au droit, annonce un génocide. M.Robertson a des connaissances en droit mais pas en histoire et par conséquent, il ne connaît pas suffisamment l'Histoire pour déduire un jugement juridique. Mais il fait quand même une déduction et non seulement il prouve qu'il n'en a pas les compétences, mais aussi qu'il faut laisser la question arménienne aux historiens en l'arrachant des mains des juristes et des politiciens.

LE STATUT JURIDIQUE DES ARMÉNIENS DANS L'ÉTAT OTTOMAN ET LES RÉGLEMENTATIONS SUR LES BIENS QU'ILS ONT LAISSÉS*

Gül AKYILMAZ**

INTRODUCTION

L'année 2015 est l'anniversaire de la déportation et de la réinstallation des Arméniens de l'Empire ottoman durant la Première Guerre mondiale. De ce fait, l'année 2015 sera un tournant critique pour la question arménienne. Conscients de cela, des Arméniens, surtout dans la diaspora s'efforcent de maintenir ce sujet dans l'actualité par des activités propagandistes. Ils se préparent pour 2015 en organisant des réunions, des séminaires et des symposiums, en se servant de médias, afin de convaincre l'opinion publique mondiale que ce qu'ils disent est vrai. Ils ont aussi intensifié leur travail pour l'adoption de résolutions et lois dans plusieurs pays — des textes qui accusent l'Empire ottoman et la République de Turquie, considérée son prolongement, d'avoir commis un crime de génocide contre les Arméniens, et allant plus loin, pour des sanctions légales contre ceux qui contestent ces allégations. Leur but est d'obtenir le soutien des États et de l'opinion publique mondiale pour présenter des réclamations à la Turquie, et pour les obtenir. Ils veulent obtenir des résultats concrets en 2015, par tous les moyens. Il y a un plan à trois étapes depuis des années. D'abord, faire accepter la thèse selon laquelle les Arméniens auraient subi un génocide ; puis des demandes d'indemnité ou de rétrocession des terres aux héritiers actuels, en contrepartie des biens mobiliers et immobiliers que les Arméniens ont laissés derrière. Enfin, les revendications territoriales. Ils feront en sorte qu'une partie importante de l'Anatolie orientale, qu'ils considèrent comme du territoire arménien, leur soit attribuée. Dans le cadre de ce plan, les militants arméniens ont réussi ces dernières années à faire adopter à plusieurs parlements des résolutions de « reconnaissance » du « génocide ». Pour mettre en œuvre la deuxième étape du plan, des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'étranger, pour obtenir « réparation ». ¹ De plus, les personnes se déclarant les héritiers des Arméniens

* Ce texte a été traduit de l'original

** Professeur en histoire du droit à la faculté de Droit de l'Université Gazi (Ankara).

¹ C'est le 29 juillet 2010 que pour la première fois que des avocats américains d'origine arménienne de Los Angeles ont lancé des procédures judiciaires contre le gouvernement

réinstallés ont demandé la rétrocession des biens immobiliers, surtout des terres qui leurs appartenaient, au cours des procès ouverts dans les tribunaux turcs². Arrive petit à petit le tour des revendications territoriales. Les résultats des procès ouverts par les Arméniens à l'étranger et en Turquie ont des conséquences importantes pour la République turque, et pourront engendrer de nouveaux problèmes.

De nos jours, les Arméniens qui ont des revendications à l'égard de la République de Turquie se basent sur l'idée que l'État ottoman aurait opprimé la communauté arménienne, ne lui aurait accordé aucun droit et l'aurait traité comme des citoyens de deuxième classe, discriminés par rapport aux musulmans. Dans les travaux réalisés récemment, on remarque qu'on met l'accent sur ce sujet et sur les biens abandonnés par les Arméniens renvoyés et réinstallés. L'une des thèses importantes est que le renvoi et la réinstallation n'auraient pas poursuivi uniquement des objectifs politiques mais auraient aussi répondu au désir de transférer du capital entre sujets de l'Empire ottoman. Selon les auteurs de cette thèse, on aurait assuré la transformation économique et ainsi fait le premier pas vers l'homogénéisation économique en

turc et deux banques publiques (Banque centrale et Banque Ziraat) les accusant d'avoir confisqué les biens des arméniens déportés pendant l'Empire Ottoman. Les procès ouverts au nom de Garbis Davouyan et Hrayr Tyrabian voulaient gagner une dimension globale. Dans des procès en action collective, toutes les personnes étant dans la même situation que le plaignant peuvent intégrer le procès. Dans ce procès, il est demandé que tous les biens immobiliers, les terrains et les commerces qui auraient été confisqués aux arméniens, leurs comptes bancaires ainsi que les préjudices soient remboursés. De plus, il était réclamé que les œuvres religieuses et artistiques exposées dans des musées de Turquie soient restituées.

De la même manière en 2004 et 2005, les héritiers d'Arméniens vivant aux États-Unis ont ouvert des procès pour bénéficier des assurances vies de leurs familles décédées et ont obtenus, pour les associations représentant les Arméniens, 37,5 millions de dollars des sociétés d'assurances. Pour les détails sur ces procès, voyez: **Ünal, Şeref** (2013) 'Ermenilerin Yabancı Devlet Mahkemeleri ve Uluslararası Yargı Organlarında Türkiye Cumhuriyeti ve Türk Vatandaşlarına Karşı Açtıkları Tazminat ve Ceza Davaları ve Hukuki Sonuçları', *Ufuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, C: 1, S: 2, p. 36-42.

² "Le Procès de Sariyer" est un procès important dans ce sens. Les descendants d'Ohannes Marten Agopyan, propriétaire de plusieurs terrains dans les quartiers de Sariyer, Kireçburnu Mahallesi et Arabayolu Tarabya, Edward Nubar Agopyan, Bedros Mardiros Leon Agopyan et Mary Anais Agopyan, ont demandé la restitution de ces terrains. A la fin du procès, le 26 février 2001, la cour de justice de Sariyer, a décidé d'annuler la nationalisation des dits terrains et a demandé qu'ils soient réattribués aux concernés. Nous pourrions multiplier ce type d'exemples.

transférant le capital des non-musulmans, surtout la richesse abondante de la bourgeoisie arménienne, aux Turcs musulmans³.

³ Ceux qui partagent cette idée pensent que, les musulmans turcs, depuis la création de l'Empire Ottoman, ne s'intéressent qu'à l'agriculture, aux services publics ou à l'armée, et que, les non-musulmans n'ont pas pu devenir officiers, ne gagnant le droit d'intégrer les "cizye" qu'en 1856, le "bedel-i askerlik" en 1909, et les "troupes de travailleurs" en 1914. C'est pourquoi les non-musulmans se seraient orientés vers l'art et le commerce. Les citoyens musulmans-turcs, de moins en moins performant au sein de l'armée, commençaient dès le XVIII^e siècle à s'intéresser aux richesses gagnées par les non-musulmans, **Hür, Ayşe** 'Ermeni Mallarını Kimler Aldı?', <<http://www.taraf.com.tr/yaziler/ayse-hur/ermeni-mallarini-kimler-aldi/370>>; De nombreuses affirmations ont commencé à se diffuser après la déportation et le relogement, par exemple: que des mesures législatives ont été prises pour le transfert de biens concernant le emval-i metruke, que les musulmans venant des Balkans et du Caucase s'approprièrent les biens abandonnés par les arméniens, que pendant la guerre, les soldats ottomans et la population musulmane se servaient dans les biens des arméniens pour subvenir à leurs besoins, qu'avec ces biens de nouvelles écoles et prisons étaient construites, qu'une nouvelle classe musulmane bourgeoise était créée et que la banque Köy İktisat et la société nationale anonyme Milli İktisat ont été créées, qu'une partie des biens des arméniens ont été achetés pour des prix très faibles par ces sociétés qui les auraient ensuite revendus au prix fort (comme par exemple à Kayseri, des biens arméniens auraient été achetés pour 2 000 liras puis revendus à 10 000 liras), et qu'ainsi un transfert de richesses des chrétiens s'est fait au bénéfice des musulmans, réf: , **Dağlıoğlu, Emre Can** 'Kayseri'nin Gelişmesinde Emval-i Metruke Vurgunu Çok Önemli Rol Oynuyor', <<http://www.agos.com.tr/tr/yazi/11043/kayserinin-gelismesinde-emval-i-metruke-vurgunu-cok-onemli-rol-oyuyor>> D'autres écrivains aussi partagèrent les mêmes propos et idées, considérant que l'Etat Ottoman poursuivait une politique cherchant à faire partir les Arméniens de ces terres et s'assurer qu'ils ne reviendraient plus en leur confisquant leurs biens. Les autorités, les soldats, et les autorités locales auraient profités de ces biens. Ce qui est intéressant dans ces affirmations c'est que ce sont toujours les musulmans et surtout les Turcs qui bénéficieraient de ces biens. Ceux qui défendent cette thèse, pensent que les mesures légales prises pour "l'exil des arméniens" ont servi à dissuader les arméniens de revenir et de permettre le transfert des richesses. Ils considèrent que le gouvernement İttihat et Terakki a ainsi augmenté le nombre d'entrepreneurs musulmans, offrant ainsi des avantages financiers aux très peu nombreux musulmans ayant cette capacité. Dans cet objectif, les biens des Arméniens ont été vendus aux particuliers et aux sociétés à bas prix, et des sociétés anonymes à petites actions ont été créées pour que les artisans et les villageois puissent les acheter aussi. Afin d'empêcher que les étrangers puissent acquérir des actions dans ces sociétés, il a été apporté l'obligation que les acquéreurs inscrivent leur identité. Afin de suivre étape par étape ce projet de turquisation du capital et de la bourgeoisie, le gouvernement central demanda aux autorités locales de faire des rapports réguliers des évolutions. Concernant ces affirmations, consultez: **Onaran, Nevzat** (2010) *Emvâl-i Metruke Olayı Osmanlı'da ve Cumhuriyette Ermeni ve Rum Mallarının Türkleştirilmesi*, İstanbul, Belge Yayınları; **Akçam, Taner / Kurt, Ümit** (2012) *Kanunların Ruhu-Emvâl-i Metruke Kanunlarında Soykırımın İzini Sürmek*, İstanbul, İletişim Yayınları; **Kaiser, Hilmar** (2012) '1915-1916 Ermeni Soykırımı Sırasında Ermeni Mülkleri, Osmanlı Hukuku ve Milliyet Politikaları', İmparatorluk'tan Cumhuriyet'e Türkiye'de Etnik Çatışma, (Derleyen: Zürcher, E. J.), Ankara, İletişim Yayınları, p. 123-156, regardez particulièrement p. 132-154.

Les mêmes auteurs de cette thèse estiment que l'une des fonctions des lois « Emval-i Metruke » (biens abandonnés) aurait été d'institutionnaliser la destruction de l'existence arménienne-chrétienne dans l'espace ottoman. Selon ces milieux, ces lois sont des éléments structurels du prétendu « génocide ». Tout en admettant que l'État ottoman a adopté des réglementations détaillées, ainsi que des lois et décrets qui fixent des principes concernant la rétrocession de ces biens ou valeurs, ces personnes défendent néanmoins l'idée qu'aucun texte juridique sur la rétrocession n'aurait été adopté, et le système entier serait construit dans le but de ne rien laisser du tout aux Arméniens. Ils vont plus loin, jusqu'à dire que les réglementations juridiques réalisées dans le cadre des lois sur les biens abandonnés, seraient la base fondamentale de l'idée que ces biens leurs appartiennent, et devraient être rendus⁴ (sous-entendu que si des biens sont rendus, ils appartiennent auparavant aux personnes à qui ils ont été confisqués).

Dans cette communication, nous aborderons cette question sous deux angles, pour la clarifier. D'abord, nous examinerons en détail le statut juridique des Arméniens dans l'Empire ottoman. Ainsi, nous donnerons des informations en premier lieu sur l'état juridique des Arméniens ottomans avant les Tanzimat. Ensuite, nous étudierons les changements survenus avec le Hatti Chérif, le Hatti Humayoun, la loi de 1869 sur la citoyenneté et la Constitution de 1876. Deuxièmement, nous étudierons les dispositions juridiques sur ce qu'on appelle les biens abandonnés des Arméniens ottomans renvoyés et réinstallés. La loi sur les biens abandonnés comprend une trentaine d'articles, de ce fait, dans cette communication, nous traiterons des trois principales mesures adoptées en 1915, en guise d'introduction. Nous nous efforcerons d'évaluer ces sujets dans le cadre des critères objectifs, scientifiques et académiques, sous un angle juridique.

I. LE STATUT JURIDIQUE DES ARMÉNIENS AVANT L'ÈRE DES TANZIMAT

L'Empire ottoman qui a existé pendant six siècles, a été un État multinational. Ayant acquis un très grand territoire, l'État ottoman dominait d'un côté l'ensemble de la péninsule balkanique : il avait donc une position importante en Europe. Il contrôlait aussi des une partie du Moyen-Orient et

⁴ Akçam/Kurt, p. 13, 22.

de l’Afrique du Nord. Par conséquent, et très logiquement, les sujets ottomans appartenaient à différentes origines ethniques, religions et confessions⁵.

Le système juridique ottoman est composé de deux éléments principaux, à savoir la loi canonique musulmane (la Charia) et le droit coutumier (dispositions adoptées par les sultans et le Divan-i Humayoun, [une sorte de conseil des ministres, ndlr]). Tout comme dans les autres États islamiques, le statut juridique des non-musulmans dans l’État ottoman a été déterminé par des réglementations conformes aux règles de la Charia. Puisque les Arméniens faisaient partie des sujets non-musulmans, ces réglementations ont été valables pour eux aussi. La Charia qualifiait de « *dhimmi* », les citoyens non-musulmans d’un État islamique, et l’État ottoman a adopté cette notion pour ses sujets non-musulmans, et l’a utilisée dans les documents officiels.

Le mot « *dhimmi* » dérive du mot « *dhimmet* » qui signifie serment, sécurité, promesse, et décrit les non-musulmans qui ont obtenu le droit de vivre sur les territoires islamiques, sous la souveraineté islamique⁶. Obtenir le statut de « *dhimmi* » était possible au début pour les Gens du Livre, c’est à dire les chrétiens et les juifs. Plus tard, les mages, les bouddhistes et les hindous ont eu le droit d’être « *dhimmi* ».

Lorsqu’un pays passe sous le contrôle d’un État islamique, si les non-musulmans de ce pays n’acceptent pas de se convertir à l’islam, ils font un accord avec l’État islamique, et continuent à vivre dans leur pays habituel suivant les principes de cet accord. Donc pour pouvoir obtenir le statut de « *dhimmi* », les non-musulmans doivent faire un accord de « *dhimmet* » avec l’État islamique et cet accord est éternel, ne pouvant pas être limité⁷.

L’accord de « *dhimmet* » engendre des droits et responsabilités mutuels entre ses signataires (l’État et les non-musulmans). L’État promet aux non-musulmans l’autorisation de vivre dans une société islamique, et la protection de leur vie, biens et honneurs. Cela signifie qu’un musulman qui

⁵ La Notion de citoyenneté /nationalité comme on la connaît aujourd’hui, est apparue avec la “Loi d’appartenance de 1869” dans l’État Ottoman pendant la période des Tanizmat. Ainsi pour ne pas utiliser de termes inexacts, pour la période avant cette date, nous utiliserons le terme de “tebaa” pour les différentes populations de l’Empire ottoman.

⁶ **Bozkurt, Gülnihal** (1987) ‘İslâm Hukukunda Zimmilerin Hukukî Statüleri’, Dokuz Eylül Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, Kudred Ayiter Armağanı, C: III, S: 1–4, p. 117; **Karaman, Hayreddin** (1986) Mukayeseli İslâm Hukuku, C: 3, İstanbul, Nesil Yayınları, p. 234.

⁷ **Cin, Halil / Akyılmaz, Gül** (2013) Türk Hukuk Tarihi, Konya, Sayram Yayınları, p. 197.

tue un non-musulman, sera sanctionné comme s'il avait tué un de ses congénères. Les biens des « *dhimmi* » sont aussi protégés contre les actes délictueux⁸. Cet accord de « *dhimmet* » garantit également leur liberté de religion et de conscience. Les non-musulmans ne peuvent pas être forcés à se convertir, et les musulmans ne peuvent pas toucher leurs lieux de culte existant au moment de l'accord⁹. Les non-musulmans assurent deux choses en contrepartie de ces droits et libertés que garantit l'État. Ils doivent payer certains impôts que ne paient pas les musulmans, et sont couverts par les clauses du droit islamique, à part certaines exceptions.

La Constitution de Médine est considérée comme la première source de la notion de « *dhimmi* ». Selon l'article 25 de la Constitution de Médine, la liberté de religion et de conscience est clairement définie, « les juifs ont leur propre religion, et les musulmans la leur »¹⁰. La lettre adressée par le prophète Mohammed aux habitants de Najran pour les rassurer, est le premier exemple du contrat de « *dhimmet* ». ¹¹

Les réglementations concernant les non-musulmans au sein de l'État ottoman, donc également sur les Arméniens, ont suivi les règles de la loi islamique. Ainsi, compte tenu de la liberté de religion et de conscience, les Arméniens de l'Empire ottoman ont été soumis à leurs propres lois religieuses dans le domaine du droit de la famille (mariage, divorce etc.). Les procès sur le mariage et le divorce ont été traités par les « tribunaux de communauté » qui jugent suivant leur propre droit. Dans ces tribunaux, les dirigeants religieux assumaient la fonction de juge. Cette procédure était appliquée aux sujets arméniens aussi. Mais les hommes musulmans pouvant épouser les femmes non-musulmanes, si un musulman épousait une femme arménienne, ils devenaient l'un et l'autre soumis à la loi islamique. De ce fait, en cas de problème juridique, les tribunaux de la Charia s'en chargeaient¹².

⁸ Alors que pour les musulmans, le vin ou le porc n'ont aucune valeur juridique (*mütekavvim*) et ne sont donc pas protégeable, en raison de leur valeur juridique pour les non-musulmans, ils sont protégés contre tout abus ou injustice.

⁹ **Bozkurt, Gülnihal** (1989) *Alman-İngiliz Belgelerinin ve Siyasi Gelişmelerinin Işığında Gayrimüslim Osmanlı Vatandaşlarının Hukuki Durumu (1839-1914)*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, p. 8; **Bozkurt** (1987), p. 124-125.

¹⁰ **Aydın, Mehmet Akif** (1996) 'Eski Hukukumuzda Gayrimüslimlerin Din ve Vicdan Hürriyeti', *İslâm ve Osmanlı Hukuku Araştırmaları*, İstanbul, İz Yayıncılık, p. 230.

¹¹ **Ebu Yusuf**, (1982) *Kitâb'ül Haraç*, (Mütercim Mehmet Ataullah Efendi, Sadeleştiren: Karakaya, İsmail), Ankara, Akçağ Yayınları, p. 675.

¹² **Cin/Akyılmaz**, s. 204-205; **Akyılmaz, Gül** (2001) 'Tanzimat'tan Önce ve Sonra

Tout comme les autres groupes « dhimmî », les Arméniens avaient eux aussi le droit d'aller devant tribunaux communautaires pour les problèmes juridiques comme le mariage et le divorce, mais n'y sont pas obligés. Si les parties se mettent d'accord, ils ont aussi le droit d'aller aux tribunaux de la Charia. Dans ce cas-là, ils sont soumis aux lois islamiques. Il est intéressant que des non-musulmans, y compris des Arméniens, aient préféré, dans certains cas, les tribunaux de la Charia aux lieux des tribunaux de communauté, pour les questions comme le mariage ou le divorce¹³.

Les questions des successions et du partage chez les « dhimmî » ont été résolues suivant les règles de leur religion, dans les tribunaux de communauté. Autrement dit, les problèmes de partage de successions chez les Arméniens ont été résolus par les règles de leur religion. Ils ont pu opter pour les tribunaux de la Charia pour ces problèmes aussi¹⁴.

La limite la plus importante apportée par le droit islamique, s'agissant des non-musulmans, c'est que la différence de religion est un obstacle au patrimoine : les « dhimmî » ne peuvent pas être les héritiers des musulmans et vice-versa. De ce fait, on ne peut pas établir une relation patrimoniale entre un musulman et son épouse arménienne. Les enfants nés d'un tel couple ne peuvent rien hériter de leur mère, car ils sont des musulmans du fait de leur père. Ainsi, ces enfants ne pourront pas toucher le patrimoine de leur mère en cas de son décès, et vice-versa.

Dans le domaine du droit commercial et du droit des obligations, les non-musulmans étaient sujets à la loi islamique et ont eu les mêmes droits que les musulmans. Dans ce cadre, les sujets ottomans arméniens avaient le droit de propriété. Ils ont pu acquérir toute sorte de biens mobiliers et immobiliers, leurs biens ont été protégés par l'État islamique grâce à l'accord de « dhimmet », les attaques visant leurs biens ont été considérées comme visant ceux des musulmans¹⁵. Tout comme les musulmans, les non-musulmans

Gayrimüslimlerin Hukuki Statüsü', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, Y: 7, S: 38, Ankara, p. 675.

¹³ Sur ce sujet, regardez les actes civils şer'iyye. **Akyılmaz** (2001), p. 675, note 33.

¹⁴ Pour détails regardez. **Akyılmaz** (2001), p. 675-676; **Cin/Akyılmaz**, p. 206-207.

¹⁵ Concernant le vol par tromperie des bijoux du bijoutier Bogos par le commerçant de linge de maison Emin et son épouse, leur fuite en Crète, la saisie des bijoux, leur renvoi vers Istanbul et leur restitution à leurs propriétaires, actes et témoignages de Mustafa à son chef Divân-ı Hümayun Çavuş BOA, CTA, No: 584, t: 19/5/ 1236 (1820).

ayant le statut de « dhimmî » possédaient la capacité d'exercice, de ce fait, ils pouvaient exercer tout droit dont ils étaient titulaires.

À part certaines petites exceptions, les non-musulmans étaient sujets au droit pénal islamique, comme l'indiquait l'accord de « dhimmet ». Leur vie et leur intégrité physique étaient protégées. Une personne qui blesse ou tue un Arménien (« dhimmî ») était sanctionnée comme si elle avait commis ces crimes contre un musulman. Selon les principes du droit pénal ottoman, il y avait certaines exceptions dans ce domaine pour les non-musulmans. La première concernait le délit de consommation d'alcool. Alors qu'un musulman consommant de l'alcool était sanctionné par quatre-vingts coups de bâtons, les non-musulmans, dont les Arméniens, ne l'étaient pas, car leur religion ne leur interdisait pas de consommer des boissons alcoolisées. Selon le droit pénal islamique-ottoman, les musulmans mariés commettant le crime d'adultère étaient condamnés à la lapidation (loi très rarement appliquée), mais les non-musulmans, par exemple un Arménien, n'étaient pas condamnés à cette lourde sanction.

Avec l'accord de « dhimmet », l'État a reconnu une liberté de la religion et de la conscience très élargie aux non-musulmans. Les Arméniens faisant partie des sujets non-musulmans de l'État ottoman en ont aussi profité. Ils ont joui de la liberté de culte, ils n'ont subi aucune pression pour se convertir à l'islam. Dans le cadre de « la liberté de pratique », les non-musulmans ont pu pratiquer leur religion librement¹⁶. Leurs lieux de culte ont été également préservés. Avec le droit à l'éducation et à la formation, les « dhimmî » ont pu librement apprendre leur religion à leurs enfants et leur donner une formation religieuse. Faisant partie des sujets « dhimmî », les Arméniens ont acquis les mêmes droits et libertés¹⁷.

Le sujet le plus abordé dans la liberté de la religion et de conscience dans l'État ottoman, a été la réparation et la construction de nouveaux lieux de culte appartenant aux « dhimmî ». Suivant les règles de la loi islamique, la réparation et la construction de ces endroits étaient non seulement soumis à l'autorisation de l'État mais nécessitaient également une fatwa du cheik-ul-

¹⁶ Mais certaines restrictions ont été apportées à ce sujet, comme l'interdiction de faire sonner les cloches pendant la prière des musulmans.

¹⁷ **Cin/Akyılmaz**, p. 210-213; **Akyılmaz** (2001), p. 678-679; **Aydın, Mehmet Akif** (1999) *Türk Hukuk Tarihi*, İstanbul, Beta Basın Yayın Dağıtım, p. 148-150; **Aydın** (1996), p. 231-233.

islam (chef des oulémas) de l'époque pour assurer la légitimité juridique¹⁸. Selon certaines fatwas, on ne pouvait pas empêcher les « dhimmî » de construire des églises dans les zones habitées uniquement par des chrétiens, en se basant à la Charia, et selon d'autres, les églises construites dans les zones habitées par des « dhimmî » et des musulmans ensemble, pouvaient être détruites¹⁹.

Afin de souligner que les « dhimmî » non-musulmans, dont les Arméniens, sont différents des musulmans qui sont les éléments principaux de l'État, ils ne sont pas égaux juridiquement avec les musulmans, tout en disposant d'importants droits et garanties sur le territoire de l'État ottoman²⁰. Le premier domaine a été les impôts. Avec l'accord de « dhimmet », les Arméniens ont accepté de payer certains impôts que ne paient pas les musulmans. Parmi ces impôts, la djizîa et le kharâj sont prévus par la Charia, donc la loi islamique. La djizîa a été levée sur les hommes non-musulmans aptes et à l'âge de faire leur service militaire. Le montant du djizîa a été

¹⁸ Fatwa du cheih-ul-islam confirmant que la restauration des églises détruites conformément à l'originale sans y faire d'ajouts est islamiquement possible, BOA, HHT, No: 36351 A t: 1248 (1832) et No: 36353 – B, t: 1250 (1834); Ftawa du cheih-ul-islam Mustafa Asim Efendi confirmant que la restauration des synagogues juives en terres d'Islam est possible, BOA, HHT, No: 36351 – B ve C, t: 1248 (1832); Fatwa du cheih-ul-islam Mustafa Asim Efendi qu'il n'est pas juste d'empêcher la construction d'une église dans un village chrétien sur l'autorisation du Sultan. BOA, HHT, No: 36351 – B t: 1248 (1832); Ftawa qualifiant de juste la restauration de l'Eglise Sainte-Marie de Karacaşehir, BOA, HHT, No: 36293, t: 1240 (1824).

¹⁹ Si un groupe de non-musulmans étaient installés sur l'île par l'autorisation du Sultan, est-ce qu'il serait possible du point de vue du droit islamique de leur interdire la construction d'une église ? Réponse : Non on ne pourrait l'interdire. Si des non-musulmans vivant avec des musulmans dans un lieu donné construisaient une église, le dirigeant de cette localité pourrait-il faire détruire cette église ? Réponse : Oui. Sur le sujet, voyez les fatwa et les archives, **Koyuncu, Nuran** (2014) Osmanlı Devleti'nde Gayrimüslimlerin Din ve Vicdan Hürriyetleri Bağlamında Mâbedlerinin Hukuki Statüsü, Ankara, Adalet Yayınevi, p. 73-132.

²⁰ Ce qui est important à relever ici c'est l'ignorance du concept d'égalité en Europe avant la Révolution Française de 1789. C'est dans la Déclaration des Peuples de Virginie en Amérique en 1776 que le concept de liberté apparaîtra. Le continent européen a découvert le concept de liberté avec la Révolution Française et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'article premier déclarait les citoyens libres et égaux devant le droit. L'article 6 revenait sur l'égalité devant la justice, précisant que chaque citoyen, que ce soit dans le droit ou la condamnation, doit être traité de manière égale. Selon la loi, rien en dehors des capacités des citoyens ne pourrait faire de différence entre les citoyens, et ils seront égaux devant le statut public. Dans une période où personne ne connaissait ce concept en Europe, il est normal qu'il soit connu dans l'Empire Ottoman. L'Etat Ottoman, a toujours cherché à refermer les inégalités entre musulmans et non-musulmans, même si l'égalité a été garantie avec la loi Islahat de 1856. C'est pourquoi des lois spécifiques aux femmes, aux non-musulmans, aux esclaves étaient adoptées et mises en application avec vigueur.

déterminé en tenant compte de l'état financier des contribuables²¹. Par exemple, à l'époque du grand vizir Köprülü Fâzıl Mustafa Pacha, les personnes riches (â'lâ) devaient payer quatre pièces d'or « charifi »²², celles en moyen état (evsât'ül hal) devaient en payer deux, et celles plus pauvres (ednâ) en payaient une. Le kharâj était levé sur les non-musulmans propriétaires de terre. Composé de deux éléments appelés le « kharâj-i mouazzaf » et le « kharâj-i moukaseme », cet impôt était plus lourd que l'« ushr »²³. L'État ottoman avait aussi levé des impôts civils sur les non-musulmans, dont l'« ispençe »²⁴. Les Arméniens faisant partie des sujets « dhimmî », ont payé ces impôts. De ce point de vue, on peut dire que les Arméniens, tout comme les autres groupes « dhimmî », étaient sous une pression fiscale plus lourde que les sujets musulmans. Cela démontre que les allégations selon lesquelles uniquement les musulmans auraient le droit à l'agriculture, contrairement aux Arméniens, sont fausses.

Les non-musulmans étaient confrontés aussi à des limites juridiques quand il s'agissait de présenter un témoignage sur le territoire ottoman, toujours en application de la loi islamique. Les non-musulmans ont pu

²¹ Il ne faut pas oublier qu'il y a deux sortes de capitations. Le premier est la capitation Maktu. Elle concerne l'impôt fixe sur les propriétés territoriales des non-musulmans se trouvant des des terres conquises. Cet impôt a été appliqué dans certaines régions. La capitation Ale'r-ruus est un impôt concernant chaque citoyen et défini selon ses revenus. **Sayın, Abdurrahman Vefik** (1999) *Tekâlif Kavaidi (Osmanlı Vergi Sistemi)*, (Transkripte eden Özkan, Hakan), Ankara, Maliye Bakanlığı Araştırma, Planlama ve Koordinasyon Kurulu Başkanlığı Yayınları, p. 21-22.

²² L'or Şerifi équivalait à 320 akçe. Par conséquent, les riches paieront environ 1280, le revenu médian 640 et les non-musulmans non moins aisés paieraient 320 akçe comme taxe de cizye. Alors que cette somme représentait un montant considérable de revenus pour le Trésor public, on peut dire que cela a coûté un lourd fardeau aux non-musulmans. **Sayın**, p. 42-43.

²³ Le Harac-ı muvazzaf (impôt sur le terrain) est perçu en fonction de la taille du terrain possédé, alors que le harac-ı mukâseme est perçu sur la production. Son montant change en fonction de la productivité et de la fertilité du terrain, il variait entre 1/10 et 1/2. Pour les propriétaires musulmans, l'impôt sur la production agricole (öşür) ne pouvait dépasser 1/10 quelle que soit sa fertilité, dans ce sens, nous pouvons considérer que les Arméniens non-musulmans étaient plus lourdement imposés. Par ailleurs, l'impôt pour les musulmans n'était perçu qu'une fois par an, alors que l'impôt des non-musulmans était perçu pour chaque récolte de l'année. **Cin/Akyılmaz**, p. 213; **Cin, Halil** (1987) *Miri Arazi ve Bu Arazinin Özel Mülkiyete Dönüşümü*, Konya, Selçuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Yayınları, p. 23- 27.

²⁴ Les impôts traditionnels ne sont pas islamiques, ils sont des impôts développés par l'Empire Ottoman. Le montant moyen de l'impôt traditionnel perçu auprès des non-musulmans était de 25 akçe, qu'ils vivent en ville ou en zone rurale.

témoigner dans les procès traités par les tribunaux communautaires, à propos de mariages, de divorces ou de successions. Mais le témoignage des non-musulmans contre les musulmans n'a pas été accepté. De ce fait, les non-musulmans n'ont pas pu témoigner dans les tribunaux de Charia. Selon la loi islamique-ottomane, si l'une des parties d'un procès est musulmane, les témoins doivent l'être aussi²⁵. C'est pourquoi les Arméniens n'ont pas pu témoigner dans tels procès²⁶.

La restriction la plus importante concernant les non-musulmans dans la loi islamique et l'État ottoman a été, peut-être, dans le domaine des droits politiques et l'accès à la fonction publique. Dans l'État ottoman, avant les Tanzimat, les droits politiques ne signifiaient pas uniquement le droit de vote et d'éligibilité, ils englobaient aussi l'accès aux fonctions publiques. Si nous abordons le sujet uniquement du point de vue du droit de vote et d'éligibilité, on peut dire que dans un contexte où mêmes les sujets musulmans n'ont pas ce droit (avant la première période constitutionnelle -Première « Mesrutiyet »), il est compréhensible que les « dhimmî » ne l'aient pas non plus. Mais dans un point de vue plus large, on constate une restriction plus importante pour les Arméniens, sujets « dhimmî ». Dans l'État ottoman, les non-musulmans n'ont pas pu accéder aux fonctions publiques jusqu'au Hatt-i Humayoun de 1856, en protégeant leur identité non-musulmane suivant les règles de la loi islamique.²⁷ Cela signifie qu'un Arménien ottoman ne pouvait

²⁵ **Heffening, W.** “Şâhid”, İslam Ansiklopedisi, C. XI, İstanbul, Milli Eğitim Bakanlığı Yayınları, p. 282; **Fahreddin Atar**, (1991) İslâm Adliye Teşkilatı, Ankara, Diyanet İşleri Başkanlığı Yayınları, p. 197; **Karaman**, p. 303-304; **Cin/Akyılmaz**, p. 207-208; **Akyılmaz** (2001), p. 676-677.

²⁶ Pour que chaque habitant musulman et non-musulman d'une petite localité vive dans la prospérité, dans les cas de dénonciations de crimes ou de meurtres qui ne sont pas témoignés par des musulmans dont la parole est sûre, il ne faut pas prendre en considération ces dénonciations et il ne faut pas en informer Istanbul. BOA, CTA, No: 1927, 22 M 1212 (1797).

²⁷ La seule exception sur ce sujet furent les Grecs de Fener. Les Grecs de Fener sont exemples bien particuliers et ils ont une dynamique particulière. Les Grecs de Fener (appelés ainsi parce qu'ils vivent dans le quartier Fener d'Istanbul) ont poursuivi un chemin de développement différent au sein de la structure ottomane. Ce processus est celui d'un sujet ottoman, qui n'a pas perdu son caractère non-musulman, et qui a commencé ses études en Italie, avant de commencer en tant qu'homme-de-langue (dil oğlanı), traducteur au sein de l'institution étatique ottomane chargée de la traduction de tous les documents étrangers envoyés depuis d'autres pays (Divan-ı Hümayın Tercümanlığı), puis après avoir été nommé surveillant (Kapı Kahyası) de l'institution au sien du Ministère de l'Intérieur, pour atteindre enfin le statut de dirigeant de la province de Eflak-Boğdan, la Roumanie actuelle. Surtout, du fait de faire les interprètes auprès du Sultan lors de ses entretiens avec les diplomates

pas devenir soldat, juge ou un fonctionnaire ordinaire. Bien que les « dhimmî » n'accèdent pas au service militaire directement, les agents tels que les Voynuks, les Martolos, les Valaques ou les Derbentcis, ont été choisis parmi les non-musulmans pour exercer la fonction de police militaire. Ils ont également travaillé comme rameur dans les forces navales, et les familles « dhimmî » ont assumé la fonction de protection des poudreries.²⁸ Surtout les Arméniens et les Grecs phanariotes ont servi l'État dans plusieurs postes officiels ou semi-officiels. Mais c'est très rare comparé aux musulmans.²⁹ Avant le Hatt-i Sharif, les membres de la classe des Arméniens amiras³⁰ dans

étrangers, après un certain temps, ils commencèrent à tenir dans leurs mains la politique étrangère de l'Empire Ottoman. Les représentants des pays étrangers devaient d'abord entrer en contact avec le Divan de Traduction. Pour combler le vide créé par l'incapacité des non-musulmans à intégrer le système étatique sans pouvoir sauvegarder leurs propres identités, en dehors des Grecs de Fener, le Sultan Fatih Mehmet développa le système des Kul (sujets) qui fut la base des Devchirmé. Les enfants chrétiens choisis pour le Devchirmé subissaient un changement d'identité en étant élevés comme des Musulmans et des Turcs. Suite à cela, la majorité des hommes d'état, allant jusqu'au Vezir (ministre), étaient choisis parmi les Kul. Pour plus de détails sur le système de Kul, regarder **Cin/Akyılmaz**, s. 128-133; **Mumcu, Ahmet** (1985) *Osmanlı Devleti'nde Siyaseten Katl*, Ankara, Birey ve Toplum Yayınları, p. 62 et suivantes.

²⁸ **Akyılmaz, Gül** (2003) 'Osmanlı Devleti'nde Zimmilerin Siyasi ve İdari Hakları ve Tanzimat ve Islahat Feramanlarının Getirdiği Yenilikler', *Dünden Bugüne Türk Ermeni İlişkileri*, (Editörler: Bal, İdris / Çufalı, Mustafa), Ankara, Nobel Yayınları, p. 95.

²⁹ **Findley, Carter V.** (1982) 'The Acid Test of Ottomanism: The Acceptance of Non-Muslims in the Late Ottoman Bureaucracy', *Christians and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society*, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), V: I, New York, The Central Lands, Holmes&Meier Publishers, p. 340.

³⁰ Amira est un mot d'origine arabe qui veut dire prince ou commandant. Ce mot était utilisé par les arméniens pour qualifier les personnes riches leaders au sein de la société. Les Amiras étaient considérés comme un groupe à part en raison de leurs intérêts et leurs visions différentes. Le mot aurait été utilisé pour la première fois en 1559. Les Amiras étaient très influents dans leurs sociétés et entretenaient des relations privilégiées avec les autorités ottomanes. Certains Amiras étaient qualifiés de Hodja ou chélébi. Après 1750 et surtout 1780, le mot Amira était plus intensément utilisé. Le nombre de familles Amira serait de 165 dans l'Etat Ottoman. La moitié serait originaire de Egin (district de Kemaliye à Erzincan, alors attaché à Malatya). Le reste des Amiras seraient de Van, Sivas et pour une minorité originaires d'Iran. Une partie serait née à Istanbul. La plus grande particularité commune de ces arméniens, c'est leurs investissements dans des domaines rapporteurs malgré leurs richesses pas très importantes au début. Les originaires de Egin étaient généralement des bureaux de change, ceux de Van des bijoutiers et les autres entrepreneurs et commerçants. Les familles arméniennes très connues Dadyan, Balyan, Bezciyan étaient membres des Amiras. **Barsoumian, Hagob** (1982) 'The Dual Role of the Armenian Class within the Ottoman Government and the Armenian Millet (1750-1850)', *Christians and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society*, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), V: I, New York, The Central Lands, Holmes & Meiers Publishers, p. 171-177; Pour des détails sur les principales familles Amiras **Dabağyan**,

l'État ottoman ont aussi assumé deux fonctions importantes : ils sont devenus des agents de change et des commerçants. Les Arméniens commerçants ont vendu tous types de biens, satisfaisant les besoins du palais et de l'armée, et les agents de change ont eu une fonction importante dans l'économie ottomane. Leur importance s'est renforcée avec le passage au système « d'iltizam » pour les terres de l'État (« miri »). Les « multezim » qui souhaitaient disposer du droit de lever des impôts sur les terres « miri » devaient apporter une lettre d'assurance d'un agent de change (bancaire) et l'État a responsabilisé non pas le « multezim » mais l'agent de change qui a donné le crédit, pour la dette au trésor de l'État.³¹

Des Arméniens ont accédé aux fonctions publiques à partir du XVIIe siècle. Surtout certains services au palais ont été donnés par les Arméniens. Par exemple le chef des commerces (« bezirgânbaşı »), le chef de cuisine (« kilercibaşı »), le chef des bijoutiers (« kuyumcubaşı »), le chef de la chambre de vêtements, le tailleur du palais, le chef de l'architecture et les fonctionnaires de construction au palais, les dirigeants du trésor privé du sultan (Trésor d'Enderoun) étaient désignés parmi ces Arméniens amiras (qui occupent des rangs nobles parmi les arméniens)³². En outre, le chef de la poudrière (« barutçubaşı ») et le chef des Monnaies (« darphane emini ») ont toujours été désignés parmi les Arméniens. Ils ont aussi été choisis pour la construction d'usines à Istanbul et dans la province au 19ème siècle. Avec la perte de confiance aux Grecs après l'insurrection de 1821, les Arméniens ont assumé la fonction d'interprète pour une période, au Divan-i Humayoun.³³ Avec le passage à la diplomatie réciproque à partir de Selim III, les interprètes Arméniens ont accompagné, avec les Grecs, les ambassadeurs ottomans à l'étranger.

Levon Panos (2010) Geçmişten Günümüze Millet-i Sâdika-ı Osmanlı Ermenileri, Âmiralar, Devlet Adamları, Mimarlar-Hekimler-İlim Adamları, İstanbul, Yedirenk, p. 231-378; **Külekcî, Cahit** (2013) 'Ermeni Kimliğinin Dönüşüm Süreci ve Âmira Sınıfının Oluşumu', Hikmet Yurdu, Y: 6, C: 6, S: 12, p. 106-115.

³¹ **Barsoumian**, p. 175-176; Pour les archives sur le sujet, regardez. **Koyuncu, Nuran** (2014) 'Osmanlı Devleti'nde Sarrafların Mültezimlere Kefaleti', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık, p.361-371.

³² **Artinian, Vartan** (tarikh yok) The Armenian Constitutional System in the Ottoman Empire 1839-1863, İstanbul, p. 21 et suivantes; **Barsoumian**, p. 175.

³³ **Akyılmaz, Gül** (2000) Osmanlı Diploması Tarihi ve Teşkilatı, Konya, Tablet Basım Yayın, p. 155.

On constate que dans l'État ottoman, les Arméniens amiras ont occupé les postes cités. Les agents de change-bancaires avaient également une fonction clé dans le système financier ottoman, surtout dans le système d'« iltizam ». En tant que bancaires, les Arméniens amiras ont fourni le capital qu'on peut considérer vital pour le fonctionnement du système financier ottoman, c'est pourquoi les écrivains arméniens ont affirmé que les agents de change arméniens auraient une part importante dans la survie de l'économie ottomane qui était extrêmement fragile.³⁴ La classe des amiras était fortement influente sur le Patriarcat arménien à Istanbul, pouvait déterminer le patriarche, et jouer un rôle dans la destitution du patriarche dont elle n'était pas satisfaite. Elle a aussi maintenu de relations étroites avec le Palais et la Sublime Porte.³⁵ Grâce à leur supériorité économique, leur puissance sur le patriarcat et leur relation étroite avec l'administration ottomane, les amiras disposaient d'un prestige et d'un pouvoir de contrôle importants sur le peuple arménien, devenant ainsi des leaders incontestables.³⁶

Le droit islamique a aussi restreint le lieu de résidence, les vêtements, les montures et le port d'armes pour les « dhimmî ». On observe que ces restrictions ont été respectées en général par les sujets arméniens, mais avec certaines exceptions pour les amiras. La loi islamique n'a pas fixé de règles pour empêcher que les musulmans et les non-musulmans n'habitent ensemble un même quartier. Ainsi, même si les Arméniens de l'État ottoman ont habité les mêmes endroits avec des voisins musulmans dans certains cas, ils ont

³⁴ Barsoumian, p. 175-176.

³⁵ Par exemple, Bezciyan a entretenu des relations très proches avec II. Mahmut, il aurait été son conseiller, au point que le Sultan lui aurait rendu visite chez lui lorsqu'il dormait malade. Barsoumian, p. 176.

³⁶ Pour renforcer leur position supérieure au sein de la société, les Amiras ont aussi soutenu les fondations, les associations et les structures religieuses. De nombreux Amiras ont sponsorisé la construction de nouvelles églises, et même, les familles Amiras Dadyan, Balyan et Bezciyan ont fait construire plusieurs églises chacune. La famille Bezciyan est allé encore plus loin en construisant une église pour les Grecs et en les faisant travailler dans ses usines. Elle fit construire des hôpitaux et des écoles et assurait tous leurs besoins. Pour construire ou réparer des églises, des écoles ou des hôpitaux, il faut l'autorisation du Sultan, et ceci est une procédure longue et qui demande beaucoup d'argent. Mais grâce aux bonnes relations des Amiras avec le Palais et le ministère de l'Intérieur Bâb-ı Âli, les procédures ont été facilitées et accélérées. Cette situation renforça leurs prestiges au sein de la communauté arménienne. Barsoumian, p. 177-178.

préféré plutôt vivre dans des quartiers séparés, tout comme les Grecs et les juifs.³⁷

Le droit islamique prévoyait aussi des restrictions sur la hauteur ou la couleur des résidences des « dhimmî », et ces règles étaient strictement respectées dans l'État ottoman. Selon ces règles, les maisons des Arméniens ne pouvaient pas être plus hautes que celles des musulmans, disposer de fenêtres regardant aux maisons des musulmans, et devaient avoir une peinture extérieure de couleur foncée. Il est intéressant qu'un sultan comme Selim III qui a entamé un programme de réforme détaillé, en suivant l'exemple de l'Occident, avait exigé le respect strict à ces interdictions³⁸

De plus, le vêtement des « dhimmî » était également déterminé par le droit islamique, et il était interdit que leur costume, barbe et moustache ne ressemblent à ceux des musulmans.³⁹ Ces règles étaient respectées dans l'État ottoman aussi, et des mesures avaient été prises pour distinguer les « dhimmî » des musulmans en terme d'apparence, et on exigeait que les communautés « dhimmî » portent des couvre-chefs et des chaussures de couleur différente. Selon cette règle, les Arméniens devaient porter des chapeaux et des chaussures de couleur rouge. Les Arméniennes devaient, elles, porter des chaussures noires ou brunes, et un tchador brun ou gri. Selon une

³⁷ Les non-musulmans privilégiaient les quartiers de Fener, Balat, Samatya, ou Kumkapı pour s'installer. Comme les autres non-musulmans, les arméniens ont aussi étaient interdit de vivre autour du mausolée d'Eyup Sultan ou de la mosquée Ortakoy. De la même manière, ils ne pouvaient pas s'installer autour de Medine et la Mecque. **Fidan, Yusuf** (1998) *İslam Hukukunda Ehl-i Kitab Kavramı ve Hükümleri*, (Doktora Tezi) Selçuk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü, Konya, s. 371-373; **Bozkurt** (1989), p. 18.

³⁸ «Kaim makam Pasha, à partir de maintenant, dis-leur de ne pas peindre en noir ou en bleu foncé leurs maisons comme le font les non-musulmans. Ils les construisent trop haut et par tradition qu'ils ne le fassent pas. Les maisons des non-musulmans et des juifs doivent être noires. Qu'on sache qui est musulman et qui ne l'est pas. Appelle les maîtres architectes et expliquent-leurs. » **Karal, Enver Ziya** (1988) *Selim III'ün Hatt-ı Hümayunları-Nizam-ı Cedid-1789-1807*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, p. 103.

³⁹ Les décrets de Mahmut II introduisant un code vestimentaire différents aux non-musulmans pour qu'ils n'utilisent pas les mêmes codes que ceux appropriés à l'islam sont des très bons exemples, BOA, HHT, No: 10290, La date du cachet sans date 1825.; Les hommes non-musulmans sont obligés de porter une ceinture constituée d'une corde épaisse sur leurs pantalons et de faire un nœud au milieu. Ils ne peuvent pas porter un turban blanc. De plus ils n'ont pas le droit de laisser pousser leurs cheveux trop long, ni de les coiffer par une tranche au mileur et de porter la barbe, **Ebu Yusuf**, p. 293-295; **Fidan**, p. 366-367.

ordonnance décrétée en 1630, les Arméniennes, tout comme les autres femmes « dhimmî », ont été interdites de porter le tchador et le hijab.⁴⁰

Comme les groupes « dhimmî », les Arméniens n'étaient pas autorisés à monter à cheval et d'être en possession d'armes ou d'en avoir chez eux.⁴¹ Mais une partie de ces restrictions n'ont pas été valables pour les amiras du fait de leur position spéciale. Certains amiras ont pu monter à cheval, et eu le privilège de porter des vêtements spéciaux qui les distinguaient non seulement des musulmans mais aussi des sujets non-musulmans.⁴²

Il faut aussi aborder le système « millet » adopté par le Sultan Fatih Mehmet II Le Conquérant dans l'État ottoman, avant de passer aux changements survenus dans le statut juridique des Arméniens ottomans durant l'ère de la Tanzimat. L'empire ottoman, multinational, a rassemblé ses sujets non-musulmans dans un système de millet. Étant les éléments les plus nombreux, les musulmans n'ont pas été inclus dans ce système. C'est par l'appartenance à une religion, à une Église déterminée que les Ottomans étaient organisés, pour l'essentiel. Le critère de religion et de secte a été l'essentiel du groupement des gens dans l'Empire ottoman et les personnes membres de différents race, religion et secte, n'ont pas été classées turques, grecques, bulgares ou arabes. Aussi les Turcs, Grecs, Bulgares et Arabes n'étaient-ils pas classés comme tels, mais musulmans, chrétiens ou juifs. Chacun de ces groupes était appelés des « millet » sur le territoire ottoman⁴³. L'État les percevait davantage comme membre d'une communauté que comme individus isolés les uns des autres. Ils étaient ainsi liés par la religion. C'est par l'intermédiaire des dirigeants de leurs « millet » respectifs que les sujets ottomans étaient en rapport avec les autorités ottomanes. Les chefs des « millet » étaient responsables devant le sultan et ses fonctionnaires en ce qui concernait les affaires internes de leur « millet », les impôts et d'autres sujets. Jusqu'au règne du sultan Fatih, les non-musulmans n'ont eu aucun statut

⁴⁰ Cin/Akyılmaz, p. 217-218; Bozkurt (1989), p. 19.

⁴¹ décret "Les fusils, épées, pistolets etc et autres armes aux mains des non-musulmans doivent être saisies et vendues et leurs revenus donnés à leurs propriétaires », BOA, CTA, No: 7372, T: Z 1185 (1771); décret interdisant que "les non-musulmans possèdent des armes et demandant que les armes soient vendues aux musulmans au tarif juste », BOA, CTD, No: 524, T: 20 z 1220 (1806).

⁴² Barsoumian, p. 176.

⁴³ Le concepte ed millet dans l'Etat Ottoman ne doit pas être confondu avec le « nationalise » qui est apparu avec la révolution française. Dans l'Etat Ottoman, le millet ne correspond pas à une ethnie mais à une appartenance religieuse.

autonome dans l'État ottoman. Cela s'est réalisé après la conquête d'Istanbul, durant le règne de Mehmet II. En 1453, le sultan Mehmet II le Conquérant a accordé une autonomie assez large aux « millet » grec, juif et arménien, autrement dit aux communautés reconnues sur le plan religieux par l'Empire, via le patriarche de l'Église orthodoxe grecque, Gennadios Scholarias, le rabbin Moses Capsali et l'archevêque Joachim, patriarche de l'Église arménienne.⁴⁴ Jusqu'au XIXe siècle, l'État ottoman comptait trois « millet », à savoir les « millet » grec, juif et arménien. Puisque le système de « millet » se fonde sur l'appartenance confessionnelle, le « millet » grec orthodoxe englobait non seulement les Grecs, mais aussi les Serbes, les Bulgares, les Roumains et mêmes les Arabes orthodoxes⁴⁵, mais les éléments déterminants du « millet » arménien étaient les grégoriens. Une grande partie des groupes n'étant pas reconnus par un statut de « millet » à part, ont été inclus dans le « millet » arménien et le patriarcat arménien exerçait des compétences légales et juridiques sur ces groupes.

À la tête de chaque « millet » se trouvait un chef religieux élu par la communauté concernée et approuvé par une ordonnance du sultan. Ce chef religieux disposait du droit de gérer les biens de la communauté, organiser les cérémonies et autres affaires religieuses, et lever un certain impôt sur la communauté. Il avait aussi la compétence pour résoudre les problèmes de droit privé comme le mariage, le divorce ou les successions. Les chefs religieux étaient responsables devant le gouvernement, pour toute affaire concernant leur communauté, et assumaient une fonction de représentant et d'intermédiaire entre l'État et leur communauté. Chaque communauté s'est organisée jusqu'au plus petit échelon administratif, de manière hiérarchique. Les prêtres et les maires des quartiers non-musulmans ont été considérés des représentants du *cadi* dans les affaires municipales et de droit privé du quartier. Chaque « millet » a établi ses propres institutions pour gérer les affaires relatives à l'éducation, la religion, l'État et la sécurité sociale, et dans ce cadre, les chefs religieux ont aussi été dotés de larges compétences dans la

⁴⁴ **Braude, Benjamin** (1999) 'Millet Sisteminin İlginç Tarihi', *Osmanlı*, C: 4, İstanbul, Yeni Türkiye Yayınları, p. 245; **Ercan, Yavuz** (2000) 'Osmanlı Devleti'nde Müslüman Olmayan Topluluklar (Millet Sistemi)', *Yeni Türkiye Osmanlı Özel Sayısı II*, Ankara, p. 403.

⁴⁵ **Clogg, Richard** (1982) 'The Greek Millet in the Ottoman Empire', *Christian and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society*, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), Vol. I *The Central Lands*, New York, Holmes & Meiers Publishers, p. 185.

gestion d'hôpitaux, de fondation et d'écoles⁴⁶. Ainsi, le patriarche arménien a été admis chef du « millet » arménien, et disposait des compétences citées.

II. LE STATUT JURIDIQUE DES ARMÉNIENS DURANT L'ÈRE DE TANZIMAT ET LES DROITS QU'ILS ONT ACQUIS

Les non-musulmans furent les groupes les plus touchés par les réformes de l'État ottoman avec la proclamation du Hatt-i Sharif le 3 novembre 1839. Les Arméniens, par conséquent, étaient aussi concernés. Trois documents principaux ont modifié le statut juridique et social des Arméniens, leur permettant en outre d'acquérir de nouveaux droits, durant l'ère de la Tanzimat. D'abord, le Hatt-i Sharif, qui remonte à 1839. Puis le Hatt-i Humayoun de 1856, qui est le plus important pour les non-musulmans et donc les Arméniens, car il annulait les restrictions encore pendantes pour les non-musulmans dans la loi islamique-ottomane, et assurait une égalité entre les musulmans et les non-musulmans. Le troisième a été la Constitution de 1876 qui déterminait la notion de citoyenneté et ordonnait que la différence de religion et de confession entre les citoyens ne fût plus une source d'inégalité entre les citoyens.

La première raison de la proclamation du Hatt-i Sharif et du Hatt-i Humayoun était la pression exercée par le Royaume-Uni et la France sur l'État ottoman pour qu'il fasse des avancées concernant les sujets non-musulmans. Mais il est ni correct ni possible d'expliquer l'adoption des documents durant les Tanzimat, par cette pression extérieure. Les raisons de ce processus sont plus profondes. D'abord, l'idéal de « devenir un État européen », apparaît comme un objectif de politique extérieure, pour l'État ottoman, à partir du Congrès de Vienne de 1815. S'il intégrait le « concert européen » - considéré l'Union européenne du XIXe siècle, l'État ottoman aurait été européen, son intégrité territoriale et son indépendance auraient été assurées, ses problèmes internationaux auraient été résolus suivant les principes du droit international comme dans les autres pays européens, il n'aurait pas été isolé en cas d'émergence de problèmes internes et externes, au contraire, il aurait pu influencer le processus de résolution comme un État égal aux autres pays du concert. Mais l'inégalité entre les musulmans et les non-musulmans a posé

⁴⁶ Concernant le système des Millet regardez : Cin/Akyılmaz, p. 199-203; Akyılmaz (2001), p. 672-674.

obstacle devant tous ses efforts d'intégrer les pays européens. De ce fait, les Hatt-i Sharif et Hatt-i Humayoun sont considérés des avancées en vue d'éradiquer cette inégalité, dans le cadre de l'idéal de devenir un État européen.

La deuxième raison de l'adoption du Hatt-i Sharif et du Hatt-i Humayoun a été l'influence des résultats de la Révolution française sur l'État ottoman. Les sultans, y compris Mahmud II, et les hauts dirigeants ottomans avaient remarqué les éventuels impacts des courants nationaliste et libéral sur l'Empire ottoman multinational. La proclamation d'un État grec indépendant, en 1830, après l'insurrection de 1821, avait démontré clairement la gravité de la situation. Il était clair que les mouvements séparatistes ne se limiteraient pas aux Grecs, mais s'étendraient aux autres groupes ethniques. Les dirigeants ottomans ont trouvé la solution dans l'idéologie de l'« ottomanisme », et ont pensé qu'une identité ottomane, surplombant les autres, pourrait empêcher la division. Selon cette approche, chacun a une identité secondaire, qu'il peut exprimer librement. Déjà, avec le système de « millet » mis en place après la conquête d'Istanbul, les différents groupes ont su maintenir leur langue, leur religion et leur culture grâce à l'État. C'est pourquoi le courant nationaliste, après la Révolution française, a influencé l'État ottoman plus que les autres pays européens. La solution trouvée par les hommes d'État ottomans à cette menace a été une identité supérieure, un toit commun, sous lesquels les sujets – Grecs orthodoxes, Roumains, Bulgares ou Arméniens grégoriens – pourraient exprimer leur identité secondaire librement. L'identité supérieure était l'ottomanisme. Et cela passait par reconnaître des droits et libertés égaux à tous les sujets sans aucune distinction de religion. Ainsi, le Hatt-i Sharif et le Hatt-i Humayoun étaient les premières avancées vers la création de cette identité supérieure.

Une autre raison des réglementations qui ont donné des droits importants aux sujets non-musulmans, était les nouvelles politiques vis-à-vis de l'État ottoman qu'ont menées les pays occidentaux au XIXe siècle, appelées « Question d'Orient ». Puisque l'Orient débutait par l'Empire ottoman pour eux, les pays européens ont dénommé leur politique ainsi. Pour les puissances européennes, cette politique signifiait simplement dominer les territoires ottomans, avoir une influence sur ces territoires et diviser l'État ottoman. Cette politique avait deux axes principaux : elle était un projet de se partager les territoires après avoir divisé l'État ottoman. Durant l'affaiblissement de

l'État ottoman, les puissances occidentales ont d'abord lutté pour des terres et une influence sur la politique et l'économie, notamment dans les Balkans et au Moyen-Orient, et chaque État a cherché à saisir les territoires qui auraient une importance stratégique pour leurs intérêts nationaux. Il est intéressant que les États qui ont coopéré pour diviser l'Empire ottoman, se soient disputés pour la puissance. La saisie des territoires stratégiquement importants et la domination des nouveaux États qui auront été créés, étaient les deux questions au cœur de cette lutte. Les Arméniens ont été le plus important atout pour les grandes puissances qui concurrençaient pour la supériorité dans la Question d'Orient. Or, le deuxième aspect de la Question d'Orient se constituait en la revendication de nouveaux droits par les puissances occidentales pour les sujets non-musulmans, tout en utilisant le courant nationaliste né par la Révolution française, en provoquant différents groupes vivant sous la souveraineté ottomane pour une indépendance ou en s'ingérant dans les affaires internes de l'État ottoman. La politique inchangée des grandes puissances dans le cadre de la notion de Question d'Orient a été la revendication de privilèges d'abord, puis d'autonomie et enfin d'indépendance par les groupes chrétiens vivant au sein de l'État ottoman. Pour pouvoir se protéger des effets négatifs de cette politique, l'Empire ottoman a trouvé la solution dans la promulgation de lois qui assureraient l'égalité juridique entre les sujets musulmans et non-musulmans⁴⁷.

Durant la deuxième moitié du XIXe siècle, la question arménienne a été le nouvel enjeu créé par les États occidentaux dans le cadre de la Question d'Orient. En réalité, les Arméniens ont été le groupe non-musulman qui s'était le plus intégré et adapté à l'État ottoman. Appelé de ce fait « peuple fidèle » (« milleti sadıka » en turc, ndlr), les Arméniens, surtout les classes intellectuelles, maîtrisaient la langue turque parfaitement, et avaient un style

⁴⁷ Concernant la question d'Orient, regardez **Akyılmaz, Gül** (2004) 'Şark Meselesi Kavramı ve Günümüzdeki Yansımaları', *Stratejik Araştırmalar Dergisi*, Y: 2, S: 4, p. 46 et suivantes.; **Gencer, Mustafa** (2002) 'Osmanlı-Alman Münasebetleri Çerçevesinde Şark Meselesi', *Türkler*, C: 13, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, p. 34; **Lord Kinross**, (1977) *The Ottoman Centuries, The Rise and Fall of the Turkish Empire*, New York, Morrow Quill Paperback, p. 549; **Giritli, İsmet** (1972) *Superpowers in the Middle East*, İstanbul, Fakülteler Matbaası, p. 3; Pour la définition de la notion de Question d'Orient et son cadre. **Macfie, A. L.** (1989) *The Eastern Question 1774-1923*, New York, Longman; **Marriot, J. A.** (1958) *The Eastern Question an Historical Study in European Diplomacy*, Oxford, Clarendon; **Anderson, M. S.** (1966) *The Eastern Question 1774-1923*, New York, Macmillan; **Anderson, M. S.** (1970) *The Great Powers and the Near East 1774-1923*, London, Arnold Edward; **Frank, Russel** (1877) *Russian Wars with Turkey*, London, H.S. King&Co..

de vie très similaire à celui des Turcs musulmans. Ils vivaient selon les mêmes valeurs que les Turcs, en termes de traditions, de vie ou de morale. Les Arméniens ottomans étaient tellement sous l'influence de coutumes turques que Moltke, arrivé en 1835 à Istanbul pour une série d'études à travers l'Anatolie, avait constaté qu'on « pourrait considérer ces Arméniens comme des Turcs chrétiens ». ⁴⁸ Mais ce paysage a changé au XIXe siècle, le courant nationaliste né avec la Révolution française a touché les Arméniens, tout comme les autres éléments non-musulmans de l'État ottoman, et a engendré les revendications d'indépendance. Il ne faut pas perdre de vue que les grandes puissances de l'époque, telles que la France, la Russie et le Royaume-Uni, ont évalué ce sujet dans le cadre de la Question d'Orient et ont ainsi soutenu les Arméniens qu'elles ont entre autres provoqués. Les grandes puissances ont d'abord approfondi les divisions ecclésiastiques entre les Arméniens. Au début du XIXe siècle, les missionnaires occidentaux catholiques et protestants ont intensifié leur travail sur les Arméniens grégoriens – et également sur les Grecs orthodoxes durant la même période. Il n'est pas étonnant que les missionnaires catholiques aient été soutenus par la France, et les missionnaires protestants par le Royaume-Uni⁴⁹. Ce qui est intéressant, c'est que les États-Unis qui n'étaient alors pas impliqués dans la Question d'Orient, et qui avaient déclaré ne pas avoir un intérêt politique en Europe, selon la doctrine Monroe, aient mené une activité de missionnaire protestante de

⁴⁸ **Ortaylı, İlber** (2001) 'Osmanlı Ermenileri', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, C: II, Y: 7, S: 38, s. 632; **Göyünc, Nejad** (2001) 'Osmanlı Devleti'nde Ermeniler Hakkında', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, C: II, Y: 7, S: 38, p. 638.

⁴⁹ L'un des deux principaux obstacles de l'Angleterre sur la route de l'Inde, la Russie, en développant ses relations et en prenant sous sa protection les Orthodoxes, les Français et les Catholiques vivant dans l'Etat Ottoman, l'Angleterre accéléra ses travaux pour la constitution d'une communauté protestante dans l'empire. Dans ce sens, le ministère britannique des affaires étrangères demanda au Sultan l'autorisation de construire une église protestante à Jérusalem en 1840. Dans cette démarche, les Etats-Unis et la Prusse apportèrent leurs soutiens à l'Angleterre. Ainsi, en 1842, la première église protestante ouvra ses portes à Jérusalem. Après cette date, la protestantisation des arméniens s'accéléra. Les consulats britanniques furent actifs dans les actions missionnaires et en créant des églises et des collèges protestants, ils essayaient de prendre le contrôle des arméniens. La Russie, grâce à son influence sur les arméniens grégoriens, les français et les arméniens catholiques, assurait un équilibre face aux arméniens protestants. Pour des raisons de politique extérieure, l'Angleterre défendait la création d'une autonomie arménienne dans l'est de l'Anatolie, et à partir du congrès de Berlin, elle intensifia ses travaux dans ce sens. **Kılıç, Davut** (2003) 'XIX. Asırda İngiltere'nin Ortadoğu Politikasının Osmanlı Ermenilerine Yansımaları', Düünden Bugüne Türk-Ermeni İlişkileri, (Editörler: Bal, İdris / Çufalı, Mustafa), Ankara, Nobel Yayınları, p. 231-234.

manière intensive. Les motifs du Royaume-Uni et de la France sont clairement visibles. Tous les deux souhaitaient trouver un moyen de contrôler les Arméniens qu'ils trouvaient utiles pour plus tard, dans la Question d'Orient.⁵⁰ Cependant, il faut étudier en profondeur les motifs des actes des Etats-Unis.

Lorsqu'un grand nombre de personnes se sont converties au catholicisme et au protestantisme suite à la pression exercée par le Royaume-Uni et la France, l'État ottoman a reconnu l'église arménienne catholique en 1830, puis l'Eglise arménienne protestante en 1847⁵¹. Cette avancée a engendré un dynamisme culturel parmi les Arméniens et la base du nationalisme arménien a été ainsi préparée. Les Arméniens catholiques et protestants ont animé les études sur la littérature classique arménienne, ont publié leur livre saint dans leur langue au lieu de la langue de l'Eglise, et ont formé une nouvelle langue compréhensible par le peuple. Pendant ce temps, le peuple arménien grégorien, qui ne voulait pas rester à l'écart de ces avancées, est entré dans une période d'éveil culturel. Les écoles de « millet » ont aussi été influentes durant le processus d'éducation laïque. Avec l'adoption du règlement sur le « millet » arménien de 1863 par l'État ottoman, le peuple arménien a fait le premier pas vers une administration laïque et démocratique, et l'autonomie, avant l'adoption de la Constitution⁵². Les amiras ont joué un

⁵⁰ La multiplication des arméniens qui se convertissaient au protestantisme et au catholicisme à cause des interventions extérieures, provoqua une grande crise au sein des arméniens grégoriens. Ils demandèrent aux autorités ottomanes d'interdire la conversion à d'autres branches du christianisme. Au départ, l'Etat ottoman ne voulait pas intervenir considérant qu'il s'agit de problèmes internes aux arméniens, mais quand les affrontements sanglants commencèrent, il interdisait les conversions. Par exemple, dans des archives de 1840, un ordre adressé à l'église catholique Arménienne lui interdisait d'accepter les conversions d'arméniens au catholicisme, et l'église grégorienne Arménienne fut informée de cette décision, BOA, CTA, No: 125.

⁵¹ La classe des Amiras, appartenant à l'église grégorienne arménienne, s'est violemment opposée aux activités des missionnaires catholiques et protestants. Cependant, certaines familles, comme les Duzyan se sont convertis au catholicisme par exemple.

⁵² **Akyılmaz, Gül** (2014) 'Osmanlı Hukukundaki Düzenlemeler Çerçevesinde Yabancı Ülke Vatandaşlığına Geçen Ermenilerin Gayrimenkullerinin Hukuki Statüsü', *Yeni Türkiye Ermeni Özel Sayısı C: IV, Y: 20, S: 63, p. 3103-3104*; Le Règlement du Millet Arménien a été préparé par une commission formée d'arméniens suite à la volonté de Bab-ı Ali (gouvernement ottoman). Le 29 Mars 1863, le texte sur lequel le gouvernement et le Patriarcat et la commission se sont accordés a été publié. Le Règlement du Millet Arménien est constitué de 140 membres, et de deux conseils exécutifs, un religieux de 14 personnes et un laïc de 20 personnes. Le conseil religieux est chargé des questions de dogme, d'éducation religieuse et de la nomination des prêtres. Alors que le conseil laïc est chargé de l'éducation, des hôpitaux, des biens, du budget et de la justice. Les deux conseils sont attachés à l'assemblée générale. Cette assemblée est chargée de désigner les patriarches d'Istanbul et de

rôle important durant ce processus⁵³, les jeunes arméniens qu'ils avaient envoyés à l'étranger sont rentrés après avoir appris la culture et des langues européennes, et ont revendiqué d'une part des réformes pour leur « millet », puis le laïcisme et l'autonomie. Mais les nationalistes arméniens n'étaient qu'une minorité dans les années 1860, et ne pouvaient influencer que des intellectuels. Le peuple arménien grégorien, la classe commerçante riche qui avait acquis une importante puissance économique sous la souveraineté ottomane, et les fonctionnaires arméniens arrivés à des postes importants dans l'appareil d'État, après le Hatt-i Humayoun, se sont opposés au nationalisme arménien⁵⁴ Avec l'adoption du Hatt-i Sharif, les amiras ont connu une rupture importante. Cette divergence opposait les amiras agents de change et bijoutiers aux amiras technocrates comme les architectes en chef, les chefs de poudrière et les responsables des Monnaies. La concurrence entre ces deux groupes a mis l'accent sur le groupe d'Arméniens dits novateurs ou éclairés (ceux qui prônent la Constitution). C'est intéressant que ce dernier groupe soit constitué des Arméniens que les amiras avaient envoyés à l'étranger et qui ont étudié les principes de la Révolution française, ainsi que les notions et courants qu'elle a engendrés. Tandis que les Arméniens éclairés étaient plutôt jeunes et bien éduqués, rattachés aux principes et doctrines démocratiques, les amiras en face d'eux avaient un profil plutôt conservateur et traditionaliste. Le différend entre ces deux groupes ne s'est pas limité à la sphère politique, et s'est étendu sur les sphères sociale, économique et

Jérusalem et de désigner les membres des conseils religieux et laïc. Il est chargé d'assurer le dialogue entre le patriarcat arménien et le gouvernement ottoman. Seuls les citoyens ottomans peuvent être élus dans cette assemblée. **Bozkurt** (1989), p. 181-182, Après le Règlement, la communauté Arménienne ouvra de nombreuses écoles, et développa les sentiments d'appartenance nationale et culturelle.

⁵³ La classe des Amira a en réalité participé à l'éveil culturel national des arméniens. Dès 1790, les familles Amira influentes ont généreusement financé une école Arménienne laïque à Kumkapı à Istanbul. A partir de cette date, à côté de chaque église arménienne d'Istanbul, les Amira s'unissaient pour ouvrir des écoles. En 1831, ils ouvraient une école pour fille à Samatya. En plus de construire ces écoles, ils subvenaient aux besoins de toutes les institutions éducatives. Ils finançaient les publications en Arménien de nombreux livres, ils créaient des sociétés pour développer le secteur littéraire chez les arméniens. A partir de 1836, les Amira ouvraient aussi des collèges, prouvant l'importance qu'ils donnaient à l'éducation des enfants des arméniens moins aisés. Ainsi, ils cherchaient à augmenter le taux d'alphabétisation des arméniens et voulaient les familiariser aux valeurs et aux technologies occidentales, **Barsoumian**, p. 178-179.

⁵⁴ **Shaw, Stanford J. / Shaw, Ezel Kural** (1983) *Osmanlı İmparatorluğu ve Modern Türkiye*, C: 2, (Çeviren: Harmancı, Mehmet), İstanbul, E Yayınları, p. 251-252; **Barsoumian**, p. 180-181.

culturelle aussi. Le pouvoir et la popularité des groupes éclairés ont augmenté dans l'ère après l'adoption du Hatt-i Humayoun et du Hatt-i Sharif, et ces groupes sont devenus plus puissants devant les amiras. Cette nouvelle position qu'ils ont atteint leur a permis de préparer le règlement sur le peuple arménien et de jouer un rôle actif dans l'organisation de l'État ottoman.⁵⁵

Le nationalisme arménien n'a eu de base populaire significative qu'après la signature du traité de San Stefano (1877) et de celui de Berlin (1878), qui rectifiait ce dernier. L'État ottoman a promis, par l'article 16 du traité de San Stefano, des réformes pour les provinces comptant une forte proportion d'Arméniens. Par l'article 61 du Traité de Berlin signé la même année, la Sublime Porte s'est chargée de renseigner les États signataires sur les réformes et mesures que nécessitent les zones largement peuplées par les Arméniens. Avec ce règlement, la question arménienne créée par le Traité de San Stefano a été élargie, et a pris une dimension internationale, après être théoriquement garantie par tous les États ayant participé au Congrès de Berlin. C'est alors que le peuple arménien a commencé à s'éloigner, peu à peu, des Turcs.

Ainsi, les nouveaux droits qu'ont acquis les Arméniens durant l'ère des Tanzimat avaient un arrière-plan politique assez dense, et l'État ottoman n'a pas eu d'autre choix que de reconnaître des droits égaux aux Arméniens et aux autres groupes non-musulmans qu'aux musulmans.

A. LES DROITS RECONNUS AUX ARMÉNIENS AVEC LE HATT-I SHARIF (TANZIMAT)

Le Tanzimat est une décision prise par l'Empire ottoman, visant à assurer l'égalité entre les musulmans et les non-musulmans. Mais parce qu'une telle égalité se trouve en opposition avec le droit islamique, et pour minimiser les critiques probables, la notion d'égalité n'apparaît pas directement dans le texte. Le décret du Tanzimat (1839) évoque une égalité un peu embarrassée, une approche légèrement camouflée.

Dans le décret, certaines valeurs telles que la sécurité de la vie et des biens de tous les sujets ottomans, le droit immobilier, des mesures fiscales et d'autres concernant le service militaire, l'équité dans l'administration de la

⁵⁵ Barsoumian, p. 180-181.

justice et l'interdiction d'être accusé et condamné sans la décision d'un juge sont indiquées. Ainsi, avec le décret, les notions universelles de protection des individus et de la fin des condamnations sans jugement sont intégrées au système ottoman. Pour rendre équitable le droit fiscal, le décret de 1839 garantit aussi le droit de propriété. Autre point important : le décret annonce aussi que les principes qu'il énonce vont servir de base à la législation future, ce qui revient à prévoir à une réforme juridique. Ces lois qui vont composer l'axe principal des méthodes de gestion vont être définies par des règles et une méthode collective. Dans le décret, il est prévu que toute décision survenue au Haut Conseil des affaires de droit et de justice deviendra une loi après approbation du Sultan, qu'une nouvelle loi déterminant les peines qui seront affligées à ceux qui ne respectent pas la législation en vigueur sera rédigée et que chaque personne qui ne respecte pas ces lois, de quelle religion qu'elle soit, sera punie conformément au droit existant⁵⁶. Comme nous pouvons le constater, il n'est pas clairement fait allusion à une égalité entre les musulmans et les non-musulmans dans le décret, c'est avec les droits reconnus et les garanties offertes que cette égalité est indirectement expliquée⁵⁷. En bref, avec le décret du Tanzimat, comme pour tous les non-musulmans, les arméniens aussi bénéficient d'une égalité dans la garantie de leurs biens et de leur vie, d'une justice dans l'imposition, d'un droit des propriétés, d'une immunité individuelle (pas de peine ni de torture avant un jugement), d'impunité

⁵⁶ **Bozkurt, Gülnihal** (1996) *Batı Hukuku'nun Türkiyede Benimsenmesi Osmanlı Devleti'nden Türkiye Cumhuriyeti'ne Resepsiyon Süreci (1839-1939)*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, p. 49; **Mumcu, Ahmet/Küzeci, Elif** (2003) *İnsan Hakları ve Kamu Özgürlükleri (Kavramlar, Evrensel ve Ulusal Gelişimleri, Bugünkü Durumları)*, Ankara, Savaş Yayınları, p. 158; **Tanör, Bülent** (1998) *Osmanlı- Türk Anayasal Gelişmeleri*, İstanbul, Yapı Kredi Kültür Sanat Yayınları, p. 88; **Tahiroğlu, Tahiroğlu** (1985) 'Tanzimattan Sonra Kanunlaştırma Hareketleri', *Tanzimattan Cumhuriyete Türkiye Ansiklopedisi*, C: 3, İletişim Yayınları, İstanbul, p. 588; Pour le contenu du Tanzimat et les différents points de vues concernant le Tanzimat, regardez : **Osmanağaoğlu, Cihan** (2004) *Tanzimat Dönemi İtibariyle Osmanlı Tabiiyetinin (Vatandaşlığının) Gelişimi*, İstanbul, Legal Yayıncılık, p. 107-118.

⁵⁷ Dans le décret du Sultan sur la Tanzimat, la phrase suivante : "... la sécurité est assurée par notre gouvernement courageux à nos citoyens non musulmans, tout comme nos citoyens musulmans sur les questions concernant la sécurité de la vie, l'honneur et la protection de la propriété...", il est clairement indiqué que les citoyens ottomans non-musulmans, comme les musulmans, bénéficieront des mêmes droits. **Tanör, Bülent** (1985) 'Anayasal Gelişmelere Toplu Bir Bakış', *Tanzimattan Cumhuriyete Türkiye Ansiklopedisi*, C: 1, İstanbul, İletişim Yayınları, p. 15; **İnalçık, Halil** (1964) 'Sened-i İttifak ve Gülhane Hatt-ı Hümayunu', *Belleten* c. XXVII, Ankara, p. 619; **Cin/Akyılmaz**, p. 556-557.

(principe qu'il ne peut y avoir de crime ou de peine sans justice), et du jugement juste et transparent.

Même si le décret ne parle d'égalité que de manière indirecte, il s'agit d'un pas très important dans le droit public turc. Car considérer chaque individu égal devant la justice quelle que soit la religion, c'est s'éloigner de l'approche islamique traditionnelle. Même si le droit ottoman offrait d'importants droits et garanties aux non-musulmans, il ne les considérait pas égaux avec les musulmans et leur imposait certaines restrictions. Ainsi avec le décret du Tanzimat, l'introduction dans le droit ottoman du principe « d'égalité devant le droit » arrivé en Europe avec la Révolution française, est la preuve d'un important changement de mentalité. Mais il faut préciser ici que ce principe d'égalité devant le droit signifie une égalité entre les différentes classes sociales en Europe, alors que dans l'Etat Ottoman, il s'agit d'une égalité entre musulmans et non-musulmans⁵⁸.

Les premières conséquences concrètes du décret du Tanzimat se sont fait ressentir en 1840 dans le système juridique ottoman. En janvier de cette année-là, un premier pas très important a été fait pour les droits politiques des non-musulmans, et pour la première fois il leur a été accordé le droit d'être politiquement représentés. Un décret de 1840 créa les assemblées de gestion provinciales. Dans les provinces et les autres régions sous contrôle ottoman (les Sancak), des Grandes Assemblées composées de 13 personnes allaient être créées. Si dans les régions où ces assemblées vont être créées, il vit des non-musulmans, ils pourront être représentés par un prêtre, un métropolitain ou un grand rabbin, et par deux autres représentants. Dans ces grandes assemblées, des décisions concernant la gestion des provinces et des régions, les finances et les questions de sécurité pourront être prises, et les fonctionnaires pourront être jugés et condamnés. Dans les petites villes (kaza), il va être créé des Petites Assemblées de cinq membres. Dans celles-ci, deux personnes représenteront le peuple, un sera musulman et le second sera choisi par la communauté non-musulmane la plus nombreuse. Si deux communautés non-musulmanes ont quasiment le même nombre de membres, la petite assemblée pourra être composée de six membres⁵⁹. Ainsi, avec ces assemblées régionales créées par le

⁵⁸ İnalçık, p. 621.

⁵⁹ Davison, Roderic (1968) 'The Advent of the Principle of Representation in the Government of the Ottoman Empire', *Beginnings of Modernization in the Middle East the Nineteenth Century*, (Edited by: Polk, William R. / Chambers, Richard L.), Chicago,

décret du Tanzimat, les Arméniens aussi ont pu être représentés et leur participation à la vie politique débutait.

B. Réglementations apportées avec le décret Islahat (réforme), et les droits accordés aux arméniens dans les périodes Islahat et Mechroutiyet (constitutionnalisme)

Le deuxième document juridique très important établi pendant la période des Tanzimat est le décret de l'Islahat, qui date de 1856. Le décret Islahat contient quelques paragraphes qui concernent l'ensemble des citoyens ottomans, mais il contient surtout plusieurs points établissant le statut juridique, religieux et social des non-musulmans. Alors que la guerre de Crimée arrive à sa fin, l'Angleterre et la France décident de prendre des initiatives pour empêcher que la Russie ne gagne des avancées politiques au sujet des chrétiens dans l'Empire ottoman lors d'une probable conférence de paix. L'Etat ottoman n'apprécie pas que la communauté internationale s'ingère dans ses affaires internes en prenant les communautés chrétiennes pour prétextes et que cela prenne une dimension internationale. De plus, devenir un pays européen fait toujours partie de la politique étrangère d'Istanbul. En même temps, l'Empire ottoman a constaté que le décret du Tanzimat n'est pas suffisant dans sa stratégie de constituer une identité ottomane pour contre les nationalismes et leurs conséquences néfastes. Avant de se rendre à la conférence de paix qui va mettre fin à la guerre de Crimée, le gouvernement ottoman prépare un nouveau décret qui empêchera que les pays étrangers s'ingèrent dans des affaires internes, qui entravera les mouvements séparatistes et qui démontrera qu'il travaille de manière sérieuse pour remplir les conditions qui feront de lui un État européen ⁶⁰. Une commission chargée de travailler sur ce décret a été formée. Ce qui est

University of Chicago Press, p. 97-98; **Shaw, Stanford J.** (1969) 'The Origins of Representative Government in the Ottoman Empire An Introduction to the Provincial Councils 1839-1876', (Edited by: Winder, R. Bayly), Near Eastern Round Table 1967-1968, New York, p. 60-62; **Ortaylı, İlber** (1974) *Tanzimattan Sonra Mahalli İdareler (1840-1878)*, Ankara, Türkiye Amme İdaresi Enstitüsü Yayınları, p. 15-16; **Tuncer, Seral** (2014) *İdari Teşkilat İlkeleri Işığında Osmanlı Devleti'nde Eyalet Sistemi, (Yüksek Lisans Tezi) Gazi Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü*, p. 94-100.

⁶⁰ Bernard Lewis écrit que le Sultan a déclaré que le décret de l'Islahat du 18 février 1856 est une pré-condition pour l'adhésion de l'Etat ottoman à l'Accord de Paris et à cette chaîne de disharmonie appelée Union Européenne, **Lewis, Bernard** (1984) *Modern Türkiye'nin Doğuşu*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, p. 116.

surprenant c'est que dans cette commission, en plus du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et de différents chefs d'états, c'est que les ambassadeurs de France, d'Angleterre et d'Autriche soient présents. La manière dont la commission a été créée démontre à quel point le futur décret va être très influencé par les étrangers, ce sera le document de l'Etat ottoman le plus influencé par les étrangers. Malgré tous ses points négatifs, certains affirment que le décret Islahat est le document le plus important de l'histoire turque, en ce qui concerne les droits de l'homme, les libertés publiques et l'égalité en soi⁶¹. De plus, avec ce décret, l'égalité musulmans/non-musulmans, une des valeurs principales d'un État de droit, a été réalisé⁶².

Avec le décret de l'Islahat, l'Etat ottoman est sorti du cadre du droit islamique en accordant de nouveaux droits aux non-musulmans⁶³. Le décret de 1856, a permis de mettre en œuvre les réformes concrètes concernant les promesses comprises dans le décret Hatt-ı Hümayunun de 1839 et de mettre en lumière certains points camouflés. Si on regarde le contenu du décret, on constate que tous les droits et avantages offerts aux communautés non-musulmanes sont préservés. Les non-musulmans peuvent pratiquer librement leur culte, ils ne seront pas punis pour cela et ils ne sont pas forcés à changer de croyance ou de religion. Les patriarches seront nommés dans leurs fonctions à condition de la pratiquer jusqu'à la fin de leur vie. Cependant, le décret précise qu'ils possèdent seulement des pouvoirs religieux et tous les autres pouvoirs qu'ils possédaient avant leurs sont retirés. Les prélèvements obligatoires que le peuple payait pour les patriarches et leaders religieux sont supprimés. De plus, une modification fut apportée dans l'ancien système des millets, en créant des assemblées formées de religieux et de laïcs qui remplacèrent les anciennes directions des communautés religieuses. Dans les localités où les habitants sont de la même croyance, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour créer des centres culturels, des écoles, des hôpitaux ou des cimetières ; par contre l'autorisation du Sultan est nécessaire

⁶¹ Mumcu/Küzeci, p. 193.

⁶² Tahiroğlu, p. 589.

⁶³ Aloes que le décret du Tanzimat de 1839 n'a pas apporté de constitution aux musulmans, le décret Islahat de 1856 a marqué le début des droits constitutionnels des non-musulmans et il a été le début des revendications d'indépendances des millets. **Ercan**, p. 403; **Berkes, Niyazi** (2010) *Türkiye'de Çağdaşlaşma*, İstanbul, Yapı Kredi Yayınları, p. 218; Avec le décret Islahat, les différents millets créèrent leurs propres constitutions, y compris les arméniens grégoriens.

pour les reconstructions. Dans les localités formées de communautés religieuses différentes, les patriarches ou les métropolitains doivent faire une demande auprès du Sadrazam (Premier ministre) et obtenir l'aval du Sultan. Les communautés religieuses non-musulmanes peuvent ouvrir des écoles mais le contenu du programme scolaire et les enseignants seront contrôlés par le ministère de l'éducation. Il est interdit que des propos injurieux contre les non-musulmans en raison de leur croyance ou religion soient présents dans des documents officiels ou dans des discours des fonctionnaires. Nous constatons donc que comme pendant des siècles dans le passé, les non-musulmans et les arméniens retrouvèrent leurs droits et libertés religieuses et de conscience. Une différence est cependant à noter. De nombreux pouvoirs aux mains des leaders religieux ont été transférés à des laïques, et les millets arméniens, orthodoxes, grecs et juifs commencèrent à être laïcisés par l'État.

L'une des principales nouveautés du décret Islahat, est l'acceptation de tous les citoyens ottomans, qu'ils soient musulmans ou non, dans tous les services de l'état, écoles militaires et publiques, y compris l'armée, sans aucune distinction⁶⁴. Ainsi, l'une des principales restrictions concernant les non-

⁶⁴ Après le décret Islahat de 1856, les sujets ottomans non-musulmans, en conséquence les arméniens, ont gagné le droit d'effectuer le service militaire au lieu de payer comme auparavant l'impôt cizye. Dans le cas où ils souhaiteraient ne pas le faire, ils pourraient payer une certaine somme pour en être exempté (bedel-i askeri). Cette question fut sujet à de nombreux débats, pour plus de détails regardez **Bozkurt** (1989), p.121-129 ; le gouvernement ottoman, convaincu que le fait que les arméniens fassent le service militaire nuirait à l'unité au sein de l'armée, préféra que ceux-ci bénéficient de l'exemption (bedel-i askeri). Après l'adoption du décret, selon le calcul effectué, il aurait fallu que 33 334 musulmans et 16 666 non-musulmans effectuent le service militaire. Mais le gouvernement ottoman pendant des siècles n'avait autorisé qu'aux musulmans d'intégrer l'armée et avait laissé le commerce et l'économie aux non-musulmans. Pensant que le service militaire allait être trop difficile à effectuer pour les non-musulmans, le gouvernement décida donc d'intégrer les non-musulmans étape par étape. Pour cette raison, pendant un certain temps, seuls 3 500 non-musulmans furent acceptés dans l'armée alors que les 13 166 autres prévus bénéficiaient de l'exemption. Après cela, une nouvelle réduction de 666 personnes fut appliquée et le nombre de non-musulmans devant faire le service militaire est passé à 12 500. Chacun a dut payer 5 000 kuruş (centimes), soit au total 52 500 000 de centimes, pour être exempté. Ce montant devait être payé par des traites, prévues au nombre de 10 au départ puis au fil des années descendues au nombre de 4 ; **Sayın**, p. 469-473 ; Par ailleurs, les sujets musulmans ne souhaitant pas faire l'armée devaient aussi payer une somme pour bénéficier de l'exemption (bedel-i nakdi). A l'époque du Sultan Mahmut II, les citoyens ottomans tenus de faire le service militaire (entre 20 et 40 ans), devaient au total s'engager pour une durée de 20 ans (divisée en trois parties, 5 ans + 7 ans + 8 ans). Ce service militaire peut être physiquement effectué ou dispensé en contrepartie d'une certaine somme, élevée de 150 pièces d'or ottomanes, **Sayın**, p. 474-475 ; Avec le 2ème Mesrutiyet (deuxième régime parlementaire), en 1909 une réforme constitutionnelle annule la possibilité de

musulmans, le fait de ne pas pouvoir intégrer la fonction publique, a été supprimée.

Une autre nouveauté du décret Islahat de 1856 est la possibilité accordée aux non-musulmans d'être témoins dans les procès. Le décret approuve le principe de la création de procès mixtes dans l'Etat Ottoman, dans lesquels des non-musulmans, arméniens y compris, pourront être des témoins.

Par ailleurs, le décret octroi le droit aux non-musulmans d'être présents et d'exprimer leurs points de vues et de voter lors des débats de l'assemblée Meclis-i Valâyi Ahkâm-ı Adliye qui discute des questions d'état, qui prépare les propositions de loi et qui est en même temps une haute juridiction⁶⁵.

Une autre particularité de ce décret est qu'il mentionne à trois reprises la question de la représentation politique des non-musulmans. La première concerne la restructuration des assemblées provinciales et la promesse de voir des non-musulmans siéger dans une certaine mesure avec des musulmans dans les assemblées locales, leur permettant de participer à la vie politique locale. La seconde concerne la restructuration des organes représentatifs des millet, permettant aux citoyens non-musulmans laïques de siéger auprès des représentants religieux, leur offrant la possibilité d'intervenir sur les questions quotidiennes les concernant. La troisième concerne le droit des non-musulmans d'être représentés au sein de l'assemblée Meclis-i Vâlâ-yı Ahkâm-ı Adliye et de s'exprimer et de voter sur les questions qui concernent le pays et l'ensemble des citoyens⁶⁶. Les mesures apportées avec le décret Islahat de 1856 visaient à rendre chaque citoyens de l'État ottoman strictement égaux et ainsi de stopper l'avancées des nationalismes et d'empêcher le démantèlement de l'Empire. Cependant, même si les dirigeants ottomans ne s'en sont pas vraiment rendu compte, ces réformes ont sérieusement dirigé l'empire vers le système d'un « État laïc et vers la citoyenneté »⁶⁷.

l'exemption et rend obligatoire le service militaire pour tous les citoyens ottomans, **Bozkurt** (1989), p. 129; **Shaw/Shaw**, p. 100.

⁶⁵ Pour plus de détails sur les articles, regardez. **Karal, Enver Ziya** (1988) *Osmanlı Tarihi Islahat Fermanı Devri (1856–1861)*, C: VI, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, p. 1 et suivantes; **Bozkurt** (1989), p. 56–57; **Osmanağaoğlu**, p. 121-127.

⁶⁶ **Davison** (1968), p. 101; **Akyılmaz** (2003), p. 101.

⁶⁷ **Davison, Roderic** (1954) 'Turkish Attitudes Concerning Christian-Muslim Equality in the Nineteenth Century', *American Historical Review*, V: LIX, I: 4, July, p. 852; **Akyılmaz** (2003), p. 101-102.

Les mesures apportées par le décret Islahat concernant les citoyens non-musulmans ne sont pas restées lettre morte, ils ont été mis en application. Comme prévu dans ce décret, les non-musulmans ont été représentés dans les assemblées locales. La loi de 1864 crée les « Assemblées de gestion des vilayets » et les « assemblées publiques des vilayets », où les non-musulmans sont représentés aussi. Dans les assemblées de gestion, qui sont chargés des questions de gestion civile, des affaires étrangères, des finances, du personnel fonctionnaire, du commerce et de l'agriculture, deux membres représentent les musulmans et deux autres les non-musulmans, en dehors des fonctionnaires. De plus, les leaders spirituels des non-musulmans sont aussi représentés dans les assemblées de gestion⁶⁸. Les assemblées de gestion n'ont pas seulement été créées dans les vilayets, elles l'ont été aussi dans les sandjak (régions) et les kaza (localités). Avec la loi de 1871, les représentants non-musulmans de ces assemblées de gestion ou publiques ont exactement les mêmes droits que les représentants musulmans. Les arméniens ont été présents dans toutes ces assemblées locales et ont donc participé à la vie politique au niveau local.

Les tribunaux mixtes prévus par le décret Islahat ont été créés quelques temps après. Avec la loi de 1847, ce sont les tribunaux de commerce et avec la loi de 1864 sur les wilaya, ce sont les tribunaux militaires qui ont intégré la structure judiciaire ottomane. Par ailleurs plusieurs tribunaux de contrôle ont été créés sous le toit des tribunaux militaires (deâvi meclisi, "*divan-ı temyizi hukuk*" et "*meclis-i kebir-i cinayet*"). La particularité de ces tribunaux est qu'elle eprmet aux non-musulmans aussi d'être des juges, comme les musulmans. D'après les archives, il apparaît que de nombreux Arméniens et Grecs ont occupé les postes de juges dans ces tribunaux militaires⁶⁹.

⁶⁸ **Shaw, Ezel Kural** (1992) 'Tanzimat Provincial Reform as Compared with European Models', 150. Yılında Tanzimat, Ankara, Milli Kütüphane Yayını, p. 58; **Davison** (1968), p. 102; **Bozkurt** (1989), p. 111; **Ortaylı, İlber** (1976) 'İlk Osmanlı Parlamentosunun Yapısında Eyalet İdare Meclislerinin Etkisi', Türk Parlamentoculuğunun İlk Yüzyılı, Ankara, Ajans-Türk, p. 438; **Ortaylı** (1974), p. 58 et suivantes; Par exemple, en 1875 dans l'assemblée de gestion de la province de Diyarbakir, il y avait des chefs religieux représentant chaque communauté en dehors de deux musulmans et de deux non-musulmans. Trois d'entre eux étaient des religieux arméniens : arménien Protestant, arménien Grégorien et arménien Catholique.

⁶⁹ Territoire de Kandiye, Tribunal de Paix de Menofaç, document officiel bureaucratique établissant les permutations des postes entre Reisi İstavro Malakardi Efendi et de Reisi Emanuel Papadaki Efendi du Tribunal de Paix de Kalohoryo, BOA, Catalogue « Adliye ve Mezahip İradeleri », Série No: 92, Général No: 1475, Particulier No: 14, t: 15 C 1310 (1892);

A cette époque, les non-musulmans ont aussi pris place dans les tribunaux de haute juridiction (Meclis-i Vâlâ-yı Ahkâm-ı Adliye et Şûra-yı Devlet). Avant le décret Islahat de 1856, les non-musulmans (arméniens compris) ne pouvaient pas prendre siéger dans ces tribunaux⁷⁰. En 1868, les Meclis-i Vâlâ-yı Ahkâm-ı Adliye ont été dissociés en deux parties : Divân-ı Ahkâm-ı Adliye et Şurây-ı Devlet. Le Şûra-yı Devlet est une haute juridiction qui traite les affaires administratives et prépare aussi les lois et les statuts⁷¹. Les non-musulmans ont aussi siégé, aux côtés de musulmans, dans ces organes très importants, dès leur création. A la création du Şûra-yı Devlet en 1868, 11 des 38 membres étaient non-musulmans (près d'un tiers). Quatre de ces quatre membres étaient des Arméniens catholiques, trois étaient Grecs, deux étaient juifs, un était arménien grégorien et enfin il y avait aussi un Bulgare⁷².

Avec le décret Islahat, les Arméniens accédèrent aux plus hautes fonctions de l'administration civile, par exemple des fonctions de sous-secrétaire d'État et de ministre. Quand on étudie les différents ministères entre 1883 et 1917, on observe que de nombreux arméniens occupent des postes importants, notamment aux ministères de la Justice, de l'Intérieur ou encore

Hanya Sancağı mülhatâkından Kisamo Kazası (Hanya sancağına bağlı olan Kisamo kazası) Mahkeme-i Sulhiyesi Riyasetine (Sulh Mahkemesi Başkanlığına) Document officiel établissant la nomination de İstavrotaze Zâki Efendi à la présidence du Département de Droit du Tribunal de 1ère instance Kandiye de la localité de Kisomo dans le territoire de Hanya, BOA, Catalogue « Adliye ve Mezahib İradeleri », Série No: 101, Général No: 1592, Particulier No: 15, t: 28 C 1310 (1892); décision de nomination de Penafaki Efendi à la présidence du Département de Droit du Tribunal Kandiye de Bidayet, BOA, Catalogue « Adliye ve Mezahib İradeleri », Série No: 167, Général No: 2739, Particulier No: 9, t: 10 Z 1310 (1893). Nomination de Agapius Efendi à la présidence du Département de droit du Tribunal de 1ère instance du territoire de Burdur, BOA, Catalogue « Adliye ve Mezahib İradeleri », Série No: 763, Général No: 149, Particulier No: 21 t: 17 M 1314 (1896); Nomination de Kastantin Efendi Procureur du Trivunal de 1ère instance de Dimetoka à la présidence du Département de Droit du Tribunal de Commerce de Kavala, BOA, Catalogue Adliye ve Mezahib İradeleri, Série No: 1392, Général No: 1184, Particulier No: 13, t: 27 Ca 1325 (1907).

⁷⁰ Tout de suite en 1856, quelques non-musulmans ont été nommés à la Cour Meclisi-i Vâlâ-yı Ahkâm-ı Adliye. Parmi eux se trouvaient aussi des membres des très célèbres familles arméniennes Dadyan et Düzyan. **Davison, Roderic** (1982) 'The Millets as Agents of Change in the Nineteenth Century Ottoman Empire', *Christian and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society*, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), V: I The Central Lands, New York, Holmes & Meiers Publishers, p. 328.

⁷¹ **Cin/Akyılmaz**, p. 193-195.

⁷² **Davison** (1968), p. 103; **Davison** (1982), p. 328; **Bozkurt** (1996), p. 148-149; **Bozkurt** (1989), p. 114-115. Exemples Krikor Odyan Efendi, Ohannes Sakız Paşa, Bedros Kuyumçuyan, **Dabağyan**, p.41-42, 52-53, 58.

des Finances. Voici quelques exemples révélateurs : Krikor Ağaton secrétaire d'État aux Postes, Agop Kazazyan, secrétaire d'État au Trésor, Ohannes Sakız Pacha, secrétaire d'État au Trésor, Ogan Mardikyan et Garabed Artin Davud Pacha, secrétaires d'état aux Postes, Bedros Hallaçyan Efendi, secrétaire d'état au Trésor ; secrétaire d'état au Trésor qui s'éleva juste qu'au poste de Vizir (ministre) et connu pour ses cours au Mülkiye Mikayel Portakal Pacha ; d'abord secrétaire d'état au Droit au ministère de l'Intérieur, puis secrétaire d'état au Trésor et enfin secrétaire d'état au Ministère des Affaires Etrangères⁷³.

Des Arméniens ont été nommés à de nombreuses responsabilités publiques (poste, état-civil, adjoints au gouverneur, inspecteurs des hospices) dans les provinces aussi, pas seulement à Istanbul.

Concernant la nomination des non-musulmans dans les services publics, il est intéressant de nommer les recherches effectuées par Carter Vaughn Findley au ministère des Affaires Etrangères. Ces recherches montrent qu'un nombre important d'arméniens sont nommés tant au siège du ministère que dans les missions étrangères. Findley a étudié les dossiers de 366 employés du ministère entre 1850 et 1908. 107 d'entre eux étaient des

⁷³ **Toros, Taha** (1985) 'Osmanlı İmparatorluğu'nda Gayrimüslim Azınlıklar', *Tanzimat'tan Cumhuriyete Türkiye Ansiklopedisi*, C. 4, İstanbul, İletişim Yayınları, p. 1009; **Yumul, Arus / Balı, Rifat B.** (2003) 'Ermeni ve Yahudi Cemaatlerinde Siyasal Düşünceler', *Cumhuriyet'e Devreden Düşünce Mirası, Tanzimat ve Meşrutiyet Birikimi, İletişim Yayınları*, İstanbul, p. 36; **Dabağyan**, p. 33-75; Dans la même période, il est constaté que parmi les fonctionnaires nommés dans les vilaya de la Thrace, il se trouve un nombre important d'Arméniens. Par exemple, Acemyan Efendi, un arménien d'Istanbul, est nommé ingénieur du Nafia (travaux publics) dans le vilaya de Monastir, et Ovakim Mutafyan Efendi, un conducteur de travaux, est un Arménien de Unye. Le sous-préfet adjoint de Florina Bedros Efendi est un Arménien de Sivas. Pour plus d'exemples regardez. **Ortaylı, İlber** (2004) 'II. Abdülhamit Devrinde Taşra Bürokrasisinde Gayrimüslimler', *Osmanlı İmparatorluğu'nda İktisadi ve Sosyal Değişim, Makaleler I*, Ankara, Turhan Kitabevi, p. 193-199; Les arméniens ne sont pas nommés seulement dans les postes centraux, ils le sont aussi dans des institutions que l'ont peut qualifier d'autonomes. Par exemple, Nubar Pasha est un arménien né à Izmir, son oncle était secrétaire d'état au commerce et aux affaires étrangères en Egypte, a été nommé secrétaire de Mehmet Ali Pasha en Egypte et il a rapidement gagné en garde en quelques années. En 1873, il a été nommé Vézir de l'empire Ottoman. Sous Hidivi İsmail Pasaha, il a été nommé secrétaire d'état aux affaires étrangères en Egypte. Pour plus de renseignements, regardez **Kızıltoprak, Süleyman** (2003) 'Kriz Döneminde Osmanlı Bürokrasisinde Ermeniler: Nubar Paşa Örneği', *Dünden Bugüne Türk-Ermeni İlişkileri* (Editörler: Bal, İdris / Çufalı, Mustafa), Ankara, Nobel Yayınları, p. 173-185.

non-musulmans, dont trente Grecs, cinquante-deux arméniens, douze Juifs, sept Arabes chrétiens et six non-musulmans originaires d'Europe.

Comme vous pouvez le voir, le nombre de fonctionnaires arméniens au sein du ministère des affaires étrangères est beaucoup plus important que ceux des autres communautés non-musulmanes. La majorité de ces arméniens étaient grégoriens, quelques-uns étaient catholiques. Il n'y avait aucun Arménien se disant protestant. 90% des Arméniens du ministère étaient originaires d'Istanbul⁷⁴. Un autre point important qui ressort de cette étude, c'est le fait que le nombre d'employés non-musulmans qui était de seulement sept en 1850 a considérablement augmenté avec le temps. Ceci montre que le principe d'égalité juridique s'est fermement installé dans l'appareil d'État ottoman.

Le service du ministère des affaires étrangères où sont le plus nombreux les arméniens est le « Tahrirat-ı Hariciye Kalemî », Service de rédaction du Ministère des Affaires Étrangères, ils étaient soixante-neuf dans ce service. Ils étaient treize dans le service de traductions, et huit dans la chambre de consultations. De plus, dix-neuf des diplomates missionnés dans cette période dans les grandes capitales occidentales étaient arméniens. Le même nombre (dix-neuf) de consuls généraux étaient aussi arméniens. Par ailleurs, trente-et-un diplomates dans les autres missions diplomatiques et vingt-six employés des consulats étaient arméniens⁷⁵. Ainsi, les Arméniens ont dépassé les Grecs dans l'accès aux hautes fonctions du ministère des Affaires étrangères.

Avec la loi Tabiiyyet-i Osmaniye du 23 janvier 1869, considérée comme la première loi de l'État ottoman sur la citoyenneté, il est passé du statut de « sujet de l'État » au statut de citoyen. Désormais, on n'utilise plus la terminologie islamique comme Musulmans, non-musulmans pour qualifier les sujets de l'État, mais le vocabulaire occidental. Ce qui est important ici, c'est l'abandon des qualificatifs basés sur les origines religieuses ou ethniques pour qualifier les citoyens. Avec le premier article de cette loi, chaque enfant

⁷⁴ Regardez. **Findley, Carter V.** (1996) *Kalemîyeden Mülkiyeye Osmanlı Memurlarının Toplumsal Tarihi*, (Çeviren: Çağalı Güven, Gül) İstanbul, Tarih Vakfı Yurt Yayınları, p. 95 et suivantes; **Findley** (1982), p. 343 et suivantes. Dans ces études sur le personnel musulman et non-musulmand au sein du ministère des affaires étrangères, Findley a pris deux critères : L'égalité dans l'accès au travail et l'égalité dans le salaire.

⁷⁵ **Findley** (1996), p. 101 et suivantes; **Findley** (1982), p. 353 et suivantes. Pour plus de détails regardez. **Çark, Y. G.** (1953) *Türk Devleti Hizmetinde Ermeniler- 1453-1953*, İstanbul, Yeni Matbaa.

né en territoire ottoman dont le père et la mère, ou même seulement le père, est citoyen ottoman, il devient automatiquement citoyen ottoman. Leur appartenance à l'islam, le christianisme, le judaïsme ou le fait qu'ils soient turcs, grecs ou arméniens n'a plus d'importance.

Il apparaît que dans la période de la première monarchie constitutionnelle (1876-1878), les non-musulmans sont beaucoup plus influents dans la vie politique. Trois membres arméniens faisaient partie de la commission de 28 membres qui ont rédigé le Kanun-i Esasi (loi principale)⁷⁶.

L'article 8 de la constitution de 1876, « tout individu appartenant à l'État ottoman, quelle que soit son ethnie ou sa religion, est sans exception un citoyen ottoman », est le symbole du passage à la citoyenneté ottomane. Désormais, la priorité c'est la citoyenneté ottomane. Le fait d'être musulman, grec, arménien ou juif ne passe qu'au second ordre.

Les articles 8 à 26 de la Loi Principale (constitution) instaurent les « droits généraux des citoyens de l'Empire Ottoman ». L'article 17 est la clé de ces dispositions. Selon cet article, « tous les ottomans sont égaux en droits et devoirs devant la loi, en dehors des questions concernant l'ethnie et la religion »⁷⁷. Comme nous pouvons le constater, cet article parle clairement d'égalité devant la loi. Pour conforter cet article, les articles suivants, 18 et 19, ajoutent que chaque citoyen ottoman qui souhaite intégrer la fonction publique, sera accepté dans ces fonctions, à la condition de parler le turc, conformément à sa formation et ses capacités.

Dans l'article 11, il est une nouvelle fois que l'état ne se mêlera pas des affaires religieuses de quiconque, « la religion officielle de l'état est l'islam, cependant tant qu'il n'y a pas de violation de l'ordre public et de la morale, l'État garantit les libertés offertes aux autres religions et croyances au sein de l'Empire Ottoman ». De plus, l'article 25 supprime les impôts supplémentaires demandés aux non-musulmans, sujet longtemps critiqué par ceux-ci : « l'impôt, avec le même nom, est perçu auprès de tous les citoyens ottomans quelle que soit leur ethnie ou leur religion ».

⁷⁶ **Karal, Enver Ziya** (1982) 'Non-Muslim Representatives in the First Constitutional Assembly, 1876-1877', Christian and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society, (Edited by: Braude, Benjamin/Lewis, Bernard), V: I The Central Lands, New York, Holmes & Meiers Publishers, p. 394.

⁷⁷ **Tanilli, Server** (1976) Anayasalar ve Siyasal Belgeler, Sulhi Garan Matbaası, İstanbul, p. 27.

Selon la Constitution, un député (homme) sera élu pour représenter un ensemble de 50 000 hommes. Il n'y a pas de distinctions sur le fait que ces hommes soient musulmans ou non. Cependant, le premier parlement n'a pas été élu au suffrage direct, mais par des assemblées provinciales⁷⁸. Ce fut différent pour Istanbul. La ville a été divisée en vingt zones, chacun représentés par deux candidats, un musulman et un non-musulman. Le jour des élections, les quarante candidats se sont réunis à la mairie. Dix députés, dont cinq musulmans et cinq non-musulmans ont été élus parmi eux⁷⁹.

La première assemblée fut ainsi formée de cent quinze députés, dont soixante-sept musulmans et quarante-huit non-musulmans⁸⁰.

Pendant la seconde monarchie constitutionnelle (1908-1919) aussi, les représentants des populations non-musulmanes ont été élus au parlement. Dans les trois parlements de cette période (1908-1912 ; 1912-1914 ; 1914-1919), le nombre des députés non-musulmans atteignait pratiquement la moitié du total des députés. De plus, dans l'assemblée Ayan (sorte de Sénat) de 1910, dix des quarante-neuf membres étaient des non-musulmans. Ils étaient au nombre d'un tiers dans l'Ayan de 1911, qui comptait cinquante-trois membres⁸¹. Dans cette période, les non-musulmans étaient très actifs dans la vie politique ottomane, et les Arméniens soutenaient en général le parti Ahrar Fırkasını (Union libérale)⁸². Par ailleurs, certains non-musulmans et arméniens étaient membres du parti İttihat et Terakki et siégeaient au parlement en tant que députés de ce parti⁸³. A la dissolution du parti Ahrar Fırkası en 1910, une partie des arméniens rejoignaient le nouveau parti

⁷⁸ Ortaylı (1976), p. 439.

⁷⁹ Karal (1982), p. 393.

⁸⁰ Karal (1982), p. 394.

⁸¹ Pour plus de détails sur le sujet regardez. Ahmad, Feroz / Rustow, Dankward (1976) 'İkinci Meşrutiyet Döneminde Meclisler 1908-1918', Güneydoğu Araştırmaları Dergisi, S. 4-5, İstanbul; Karpat, Kemal (1967) Türk Demokrasi Tarihi, İstanbul, İstanbul Matbaası.

⁸² Le parti Ahrar Fırkası a été créé le 14 septembre 1908, il a joué un rôle important dans les événements du 31 Mars. Ce parti défendait une gestion centralisée de l'état et voulait une égalité totale pour les différents groupes ethniques, se différenciant ainsi du parti İttihat et Terakki. Avec ses activités entre septembre 1908 et avril 1909, le parti Ahrar Fırkası entra dans l'histoire de la vie politique grâce à son opposition politique forte à İttihat et Terakki.

⁸³ Les polémiques entre les députés arméniens Hallaçyan Efendi du İttihat et du député d'opposition membre de Ahrar muhalif Varteks Bey lors des débats de 1908 sur les droits fondamentaux et la souveraineté du peuple sont intéressants. "Je sais très bien que les arméniens ne peuvent pas vivre ailleurs que dans le pays Ottoman. Alors que vous pensez que je suis un arménien nationaliste qui ne pense à son groupe ethnique. Alors qu'en réalité, moi je suis plus turc que vous". Özçelik, Ayfer (2002) "1908 Meclis-i Mebusanı'nda Temel Haklar ve Hakimiyet-i Milliye ile İlgili Bazı Tartışmalar", Türkler, C: 14, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, p. 759.

Hürriyet et İtilaf Fırkası (Liberté et entente)⁸⁴ créé en 1911. Dans les élections de 1912, des députés arméniens furent élus au parlement sous les étiquettes de ces deux partis İttihat et Terakki et Hürriyet et İtilaf.

III. LES PREMIÈRES RÉGLEMENTATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS LAISSÉES PAR LES ARMÉNIENS

Nous avons essayé de définir dans le détail les points de références de base du statut des Arméniens dans l'Empire Ottoman, avant et après la Tanzimat. Le deuxième point principal de notre travail concerne les premières mesures quant au statut des biens laissés derrière eux par les Arméniens lors de la réinstallation forcée de 1915. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe de très nombreuses mesures législatives, telles que le Emval-i Metruke, qu'il n'est pas possible d'analyser toutes dans ce chapitre. C'est pourquoi nous allons étudier trois textes mis en œuvre en 1915. Ceux-ci sont, la loi « *Meclis-i Vükela kararı* » du 30 mai 1915, puis la loi composée de 34 articles « Règlement sur l'administration des biens et des terres des arméniens ayant été déplacés dans d'autres régions à cause d'une situation de guerre et des obligations politiques extraordinaires » du 10 juin 1915, et la loi de 11 articles "Premières dispositions concernant les biens abandonnés par les arméniens et les Commissions Emval-i Metruke" du 26 septembre 1915. Mais avant de passer en revue le détail de ces mesures, il est essentiel de faire un inventaire de certains termes utilisés dans la justice ottomane. En particulier, la différenciation des biens mobiliers et des biens immobiliers, et les différentes catégories de terrains et de leurs statuts. Nous allons d'abord faire ce travail avant de passer aux mesures juridiques.

Nous tenons à rappeler que ce travail ne vise pas à traiter du sujet selon le cadre politique dans lequel l'Empire Ottoman, alors engagé dans la Première Guerre Mondiale, a décidé de réinstaller de force une partie de ces

⁸⁴ Le parti Hürriyet et İtilaf Fırkası fut créé le 21 novembre 1911. Ses fondateurs sont Damat Ferit Paşa, Rıza Tevfik, Refik Halit Karay, Ali Kemal, Lütfi Fikri, Rıza Nur, et Miralay Sadık Bey. De nombreux députés d'opposition du Mutedil Hürriyetperverân et du Ahali Fırkaları intégrèrent se nouveau parti. Les députés bulgares, grecs, albnais, arméniens et arabes opposés aux valeurs nationalistes du İttihat aussi rejoignaient ce nouveau parti, **Shaw/Shaw**, p. 350; **Burçak, Rıfki Salim** (1984) *Siyasi Tarih Ders Notları*, Ankara, Gazi Üniversitesi İktisadi ve İdari Bilimler Fakültesi Yayınları, p. 63; **Armaoğlu, Fahir** (2014) 19. Yüzyıl Siyasi Tarihi (1789-1914), İstanbul, Alkim Yayınları, p. 901-902; **Kodaman, Bayram** (2002) 'II. Meşrutiyet Dönemi', *Türkler*, C: 13, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, p. 185.

citoyens arméniens, notre objectif est d'analyser les premières mesures juridiques concernant les biens laissés derrière eux par les Arméniens.

A. LA DIFFERENCIATION BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMOBILIERS DANS LE DROIT OTTOMAN

Afin de déterminer le statut des biens abandonnés par les Arméniens en 1915 lors de la déportation, il est nécessaire de revoir comment les biens mobiliers et les biens immobiliers étaient identifiés dans le droit ottoman. Dans l'Etat ottoman, le droit islamique a été pris comme référence sur cette question. Cependant, il ne faut pas oublier que la définition peut changer selon les différentes branches de l'islam. De sérieuses oppositions ont éclaté sur ce sujet entre les juristes du rite hanéfite et les juristes du rite Malékite. Ainsi dans le droit ottoman, qui reconnaissait le rite hanéfite comme sa référence officielle, les biens qui étaient « transportables », même s'ils peuvent changer de formes, étaient qualifiés de biens mobiliers. De cette manière, les arbres et les constructions, donc les maisons et les commerces, étaient qualifiés de biens mobiliers. En opposition, les biens non-transportables, même s'ils peuvent changer de formes, étaient qualifiés de biens immobiliers, également appelés « akar ». Avec cette définition, seuls les terrains entraient dans la catégorie des akar. À cause des difficultés rencontrées avec cette définition très réductrice, les juristes hanéfites développèrent une double approche concernant les arbres et les constructions. Ainsi, dans les cas où ils étaient vendus séparément des terrains, ils étaient considérés comme biens mobiliers, et dans les cas où ils étaient vendus avec les terrains, ils étaient acceptés comme biens immobiliers⁸⁵.

Cette approche juridique basée sur l'interprétation hanéfite n'a pas changé jusqu'au passage au Medjelle (droit adopté en deuxième partie du XIX^e siècle)⁸⁶.

Avec le Medjelle, le terme de bien immobilier a été utilisé et la définition de l'akar s'est élargie pour se rapprocher de celle des malékites. L'article 128 définit le bien mobilier comme tout ce qui peut être transportable d'un point à un autre, y compris toute sorte de monnaie, biens mesurables et

⁸⁵ **Cin, Halil / Akgündüz, Ahmet** (1989) *Türk Hukuk Tarihi*, C: 2, Konya, Selçuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Yayınları, p. 244; **Karaman**, p. 18.

⁸⁶ **Karaman**, p. 19; **Cin/Akgündüz**, p. 245.

tous les meubles et animaux⁸⁷. Et selon l'article 129, les biens immobiliers sont ceux, comme les terrains et les constructions qu'il n'est pas possible de déplacer⁸⁸. Mais, il faut remarquer que les articles 1019 et 1020 qui définissent les procédures de pré-acquisitions, le şuf'a, sont toujours sous influence Hanefi. Il est remarquable que les règles du şuf'a ne s'appliquent qu'aux biens immobiliers, ce qui démontre l'interprétation Hanefi. Ainsi, l'article 1019 dit que les arbres et les constructions (biens mobiliers) qui se trouvent sur les terrains publics ou appartenant à des vakouf (fondations), ne peuvent être soumis à la şuf'a (pré-acquisition)⁸⁹. L'article 1020 dit, pour sa part, que les arbres et les constructions se trouvant sur des terrains privés, peuvent être pré-acquis s'ils sont vendus en même temps que les terrains sur lesquels ils se trouvent. Ils ne peuvent vendus séparément⁹⁰.

Comme on le sait, les arbres et les constructions qui se trouvent sur le terrain d'une fondation appartiennent à ladite fondation, et ceux se trouvant sur le terrain public appartiennent à l'état, c'est pourquoi ils ne peuvent être vendus (ou pré-acquis). C'est pourquoi dans l'article 1019, conformément à l'interprétation hanéfite, ils sont considérés comme biens mobiliers. Et ainsi donc, les arbres se trouvant sur des terrains privés, sont considérés comme biens immobiliers s'ils sont vendus avec le terrain. En conclusion, ces articles 1019 et 1020 provoquent une contradiction avec les articles 128 et 129 sur les biens mobiliers et immobiliers.

On peut donc dire que dans le droit ottoman, quand on parle de biens immobiliers, on parle de terrains. Le sort des maisons, arbres et autres constructions dépendant du statut du terrain sur lequel ils se trouvent. C'est pourquoi quand on veut définir le statut de biens mobiliers ou immobiliers

⁸⁷ Les biens transportables sont les biens que l'on peut déplacer d'un lieu à un autre comme l'argent, les biens quantifiables, que l'on peut peser et les autres biens solides et les animaux. Medjelle md. 128; **Berki, Ali Himmet** (1982) Açıklamalı Mecelle (Mecelle-i Ahkâm-ı Adliye), İstanbul, Hikmet Yayınları, s. 32; **İlhan, Cengiz** (2011) Günümüz Türkçe'siyle Mecelle (Mecelle-i Ahkâm-ı Adliye), Ankara, Yetkin Yayınları, p. 62.

⁸⁸ Les biens non transportables sont ceux que l'on ne peut déplacer d'un lieu à un autre comme les terrains et les immeubles. Medjelle md. 129; **Berki**, p. 132; **İlhan**, p. 62.

⁸⁹ Les biens privés se trouvant sur les propriétés des fondations ou de l'Etat, tels que les arbres ou les immeubles non déplaçables, étant des biens non-transportables ne peuvent faire l'objet de pré-ventes. **Berki**, p. 201; **İlhan**, p. 308.

⁹⁰ Quand les arbres et les immeubles d'une propriété privée sont vendus en même temps que le terrain, ceux-ci aussi peuvent bénéficier d'une pré-vente. Ce n'est pas possible s'ils sont vendus seuls.) **Berki**, p. 201; **İlhan**, p. 308.

des biens abandonnés (dépôts, usines etc.) par les Arméniens en 1915, il faut d'abord étudier le statut des terrains sur lesquels ils se trouvaient.

B. LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT OTTOMAN CONCERNANT LES TERRAINS

Les juristes musulmans-ottomans ont classifiés le droit de propriété en plusieurs catégories. Pour notre sujet, deux d'entre elles sont extrêmement importantes. La première est la « ayn mülkiyeti », également intitulé « rekabe mülkiyeti ». Cela signifie être propriétaire de la valeur monétaire d'un objet, être propriétaire de l'objet lui-même. La personne qui possède l'ayn mülkiyeti possède également le droit de jouir de cet objet et d'utiliser cet objet⁹¹. Cependant, comme dans les exemples des terrains des vakıf ou des terrains publics, dans l'État ottoman, le propriétaire d'un ayn mülkiyeti peut être un individu, une fondation ou l'État, et le droit de l'utiliser peut appartenir à une autre personne.

L'autre sorte de biens est la « propriété d'intérêt ». Ceci consiste à pouvoir utiliser un bien et à profiter de son utilisation. Le droit venant de la possession par un individu de l'utilisation d'un terrain public ou du terrain d'une fondation, est appelé propriété d'intérêt.

Il existe d'importantes différences entre les biens « ayn » et les propriétés de rapport. Dans la plupart des cas, sauf quelques exceptions, les biens Ayn font naître des biens de rapport, l'inverse n'étant pas possible. Les biens Ayn sont permanents alors que les biens d'intérêts sont temporaires. Selon le droit hanéfite, les biens Ayn se transmettent par l'héritage, alors que ce n'est pas le cas pour les biens de rapport⁹². Par contre, les juristes des autres branches de l'islam, affirment que la transmission des biens de rapport est également possible. Dans le régime des terrains publics, les droits des propriétaires de biens d'intérêts sont légèrement différents. Le droit d'utilisation d'un terrain public est offert au propriétaire pour une durée indéterminée. Son utilisation lui est acquise tant qu'il respecte les conditions fixées lors de l'accord. Ce qui lui octroie le droit d'en faire profiter ses héritiers directs.

⁹¹ Ali Haydar (1330) *Dürrü'l Hukkam Şerhu Mecelleti'l-Ahkâm*, C: I, İstanbul, p. 227-228; Karaman, p. 42-43; Cin/Akgündüz, p. 246-247.

⁹² Ali Haydar, p. 228; Cin/Akgündüz, p. 247.

Selon les droits qu'il offre, le droit de propriété est séparé en deux catégories, le « plein droit » et le « droit partiel ». Le plein droit définit la propriété par la même personne d'un bien et de son droit d'utilisation. Le droit de propriété possédé par le propriétaire d'un terrain est appelé « mülkiyet-i kâmile ». Celui qui possède ce droit est libre de faire toute utilisation physique et juridique de son bien. Alors que, le droit partiel définit seulement le droit d'utilisation d'un bien, c'est-à-dire, être propriétaire d'un bien d'intérêt. Le droit partiel de propriété est séparé en deux catégories. La première est la propriété « rakabe », soit, le fait d'être propriétaire d'un bien se trouvant sur un terrain public ou appartenant à une fondation. Le rakabe ne donne pas le droit d'utilisation de ce bien. Le second droit consiste seulement en le droit d'utilisation du bien, soit le bien d'intérêt⁹³.

À la lumière des informations dévoilées ci-dessus, il apparaît clairement que le statut des biens abandonnés par les Arméniens en 1915 est un sujet très important.

Parce qu'une partie de ces biens appartiennent aux fondations ou aux pouvoirs publics, et que, en conséquence ils n'appartiennent pas totalement à des personnes, que seule leur utilisation leur était permise. Seuls les biens décrits dans la loi de 1858 sur les propriétés peuvent être revendiqués. Ce point sera traité dans les dispositions que nous allons étudier. Par exemple, dans la loi du 26 septembre 1915, il est fait allusion aux fondations « icareteynli ». Les Arméniens ne peuvent prétendre autre chose que le droit d'utilisation de ces biens.

1. Les décisions du Meclis-i Vukela

Alors que la rébellion débutée en avril 1915 se poursuivait dans toute son ampleur à Van, de nouvelles informations, indiquant de nouvelles rébellions se manifestaient dans les régions où les Arméniens vivaient et que les villages des musulmans étaient attaqués, détruites et leurs populations massacrées, arrivaient à Istanbul. L'armée ottomane, déployée sur de nombreux fronts différents, n'étaient pas en mesure de déployer ses forces dans les régions concernées pour écraser les rébellions et assurer la sécurité

⁹³ Concernant les différentes sortes de terrains dans le Droit Ottoman et les dispositions les concernant regardez. **Cin/Akyılmaz**, p. 507-550; **Cin, Halil** (1987) *Mirî Arazi ve Bu Arazinin Özel Mülkiyete Dönüşümü*, Konya, Selçuk Üniversitesi Yayınları.

des populations musulmanes. Le premier indice concernant la volonté du Chef des Armées et du commandant en chef Enver Pacha de prendre la décision de réinstaller de force, c'est le message qu'il a envoyé le 2 mai 1915 à Talat Pacha. Dans ce courrier, Enver Pacha a demandé que des Arméniens soient déployés de manière à ce qu'ils ne puissent plus entreprendre de nouvelles rébellions. Ainsi, si les Arméniens ne vivent plus regroupés et qu'ils sont déplacés en petit groupe à travers le territoire, ils ne pourront plus entreprendre de rébellions. Il est clair que ce message ne concerne que les régions où les Arméniens sont en mesure de se rebeller⁹⁴.

Suite à ce message, conscient de l'importance de la situation, Talat Pacha a pris l'initiative de débiter la déportation des Arméniens sans même attendre que le Parlement adopte une loi dans ce sens. Tout d'abord, Talat Pacha donne l'ordre aux gouverneurs de Van, Bitlis et Erzurum de déplacer les Arméniens dans les régions loin des zones de guerre, précisant que ceci devait se faire dans une collaboration avec les commandants des IIIe et IVe armées. Selon le texte envoyé par Talat Pacha au commandant de la IVe armée le 23 mai 1915, et le message envoyé à Sadarete le 26 mai 1915, les régions concernées étaient les suivantes : les provinces d'Erzurum, Van et Bitlis, et les abords de Adana, Mersin, Sis (Kozan), Cebel-i Bereket, Maraş, İskenderun, Beylan, Cisir-i Sugur et Antakya (en dehors de leurs centres-villes). Les Arméniens déplacés d'Erzurum, Van et Bitlis allaient être réinstallés dans le sud de Mossoul et les abords de Zor et dans la région d'Urfa, en dehors de son centre-ville. Les Arméniens déplacés d'Adana, Alep et Maraş allaient être relogés dans les régions de l'Est de la Syrie et dans l'Est et le Sud-est de Alep. Du personnel provenant du siège allait être missionnés pour réaliser ces

⁹⁴ Le texte complet de la lettre est le suivant : "Les Arméniens qui se trouvent dans la province de Van et dans les zones connues par le Gouvernorat de Van, sont prêts pour la relocalisation. Je pense qu'il est Nécessaire de déplacer ces arméniens en groupe et ainsi dissoudre cette niche de contestation. D'après les informations fournies par le Commandement de la 3^{me} Armée, Les Russes ont fait entrer le 20 avril 1915 dans nos frontières les Musulmans dans une situation totale de pauvreté et de fatigue, qui vivaient sur leurs terres. Pour répondre à cela et pour les raisons évoquées au-dessus, il faut déplacer ces arméniens et leurs familles vers les frontières Russes ou les disperser à l'intérieur de l'Anatolie. Je demande que l'une de ces solutions soit choisi. S'il n'y a pas d'inconvénient, je préférerais que l'on sorte de nos frontières les rebelles et leurs familles et qu'on prenne à leurs places les Musulmans venant de dehors." **Halaçoğlu, Yusuf** (2002) 'Ermeni Tehciri ve Gerçekler', *Türkler*, C: 13, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, p. 483-484; Pour l'original du document regardez. *Revue des documents historiques militaires*, num. 81, décembre 1982 Doc. No: 1830; BOA, DH. ŞFR, No: 52/282.

transferts⁹⁵. D'après le texte envoyé au 4^{ème} Commandement, les Arméniens déplacés allaient être, selon les situations, soit installées dans les maisons définies par le gouvernement, soit dans les maisons et villages nouvellement construits pour les reloger. Les localités où allaient être relogés les Arméniens devaient se trouver à au moins 25 km de la ligne de chemin de fer pour Bagdad. La gestion de la déportation et du relogement des Arméniens a été confiée aux fonctionnaires locaux. La gestion de la sécurité de la vie et des biens des Arméniens, ainsi que leur hébergement et leur restauration tout le long du voyage a été confiée aux fonctionnaires se trouvant sur le parcours. De nouvelles mesures vont être prises concernant les biens transportables et les biens non transportables, c'est-à-dire immobiliers, des Arméniens.

Alors que ces mesures étaient prises au sujet des Arméniens, les Anglais, les Français et les Russes faisaient conjointement, le 24 mai 1915, une déclaration, dans laquelle ils qualifient d' « Arménie » une région de l'est et du sud-est anatolien, affirmant que des Arméniens y étaient tués. Ayant compris que la question prenait une dimension internationale, Talat Pacha décida de donner une base juridique à la déportation et au relogement en envoyant le 26 mai 1915, la proposition de loi n° 270 au Sadaret. Dans la proposition, il est indiqué que les puissances qui ont des vues sur les territoires ottomans provoquent les Arméniens de cet empire contre les forces de l'ordre, que certains d'entre eux intègrent les troupes ennemies, qu'ils combattent les soldats et la population, qu'ils attaquent les villages, tuent les habitants et s'approprient leurs richesses, qu'ils mettent des obstacles aux troupes ottomanes, qu'ils fournissent des vivres aux soldats ennemis dans les forces navales, et qu'ils donnaient des informations militaires essentielles concernant des points stratégiques. Le texte poursuit que pour le bien de l'État, il a été décidé de déplacer les Arméniens qui se rebellent vers les zones loin des combats. Et qu'en conséquence, ils devront être déplacés dans les régions citées au-dessus, que des biens leurs seront fournies selon leurs richesses d'avant la déportation, et que des aides seront fournies aux nécessiteux, et que

⁹⁵ **Halaçoğlu**, p. 484; **Göyünç, Nejad** (2001) 'Ermeni Tehciri ve Soykırım İddiaları', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, C:I, Y. 7, S: 37, Ankara, p. 297-298; **Gürün, Kamuran** (1983) Ermeni Dosyası, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, p. 213-214; Pour l'original du document regardez . BOA, MVM, No: 198, Décision No: 163; BOA, DH. ŞFR, No: 52/282; 53/48, 93, 129; 54/51, 54.

leurs biens abandonnés seront enregistrés dans les registres de l'Etat et que des dispositions seront prises⁹⁶.

Un jour après cette proposition de Talat Pacha, le 27 mai 1915, le conseil des ministres adopta une loi encadrant la réinstallation forcée. Ainsi, la gestion du déplacement contraint était dorénavant confiée à l'armée, et non plus à la police. Le même jour, la loi fut publiée dans le Journal officiel⁹⁷.

Les dispositions décidées sont les suivantes⁹⁸:

- 1) Le gouvernement octroie le droit aux commandants de l'armée de prendre les mesures de préventions nécessaires contre les individus qui s'opposent à l'ordre public et qui entreprennent des rébellions, ou d'éliminer ceux qui se rebellent ou qui commettent des viols ;
- 2) Les mêmes commandants ont le droit d'expulser, un par un ou en bloc, les individus d'un village qui ont été coupables de trahison ou d'espionnage.

Comme nous l'avons vu dans les courriers d'Enver Pacha à Talat Pacha, et dans la loi votée, il semble évident que la question des biens des Arméniens déportés va être un sujet de discussions. L'ensemble de ces documents indique que les Arméniens peuvent prendre avec eux leurs biens transportables, et que des mesures vont être prises pour les biens non transportables. Ces documents nous indiquent clairement que, dès que la question du déplacement forcé est apparue, les autorités ottomanes se sont posées la question du devenir des biens abandonnés par les Arméniens et ont réfléchi sur des dispositions juridiques les concernant. Pour autant, la loi du 27 mai 1915 ne comporte aucune mesure concernant les biens abandonnés. Pour les spécialistes, le premier document concernant ce sujet est la décision du Conseil des Ministres du 30 mai 1915.

Toutes ces propositions ont été discutées puis adoptées le 30 mai 1915 par le conseil des ministres. Les mesures concernant la déportation et le

⁹⁶ Halaçoğlu, p. 485.

⁹⁷ Pour l'original du document regardez. Takvîm-i Vekâyi, 18 Receb 1333/19 Mai 1331, ème. année, num 2189; **Kardeş, Salâhaddin** (2008) Tehcir ve Emvâl-i Metruke Mevzuatı, Ankara, Maliye Bakanlığı Strateji Geliştirme Başkanlığı Yayınları, p. 17-19.

⁹⁸ **Gürün**, p. 214; **Halaçoğlu**, p. 485-486; **Esat, Uras** (1988) The Armenians in History and the Armenian Question, İstanbul, Documentary Publications, p. 868; **Çiçek, Kemal** (2014) 'I. Dünya Savaşı'nda Ermeniler: Bir Zorunlu Göç Hikâyesi', Yeni Türkiye Ermeni Meselesi Özel Sayısı, C: IV, (Editör: Güzel, Hasan Celal), Y: 20, S: 63, Ankara, p. 2779.

relogement ont été définis dans la décision n° 163 du conseil des ministres du 30 mai 1915. La réinstallation elle-même n'étant le sujet traité ici, nous allons seulement nous pencher sur les mesures concernant les biens abandonnés par les Arméniens.

La décision du conseil des ministres comprend des mesures sur les biens mobiliers et immobiliers ainsi que des informations sur les principes fondamentaux. Selon la décision, les biens transportables ou leur équivalent en argent vont être remis aux Arméniens déportés, et les biens abandonnés vont être partagés aux nouveaux villageois qui vont s'installés dans les biens et les terrains abandonnés par les Arméniens, après avoir fait leur estimation. Les propriétés qui rapportent de l'argent, comme les champs d'oliviers, d'orangers ou autres cultures, ainsi que les usines, commerces, dépôts ou auberges, seront soit vendues soit mises en location, et leurs revenus seront confiés au Trésor pour qu'ils soient remis à leurs propriétaires arméniens. Les frais éventuels pouvant survenir lors de ces démarches, seront payés sur les revenus des déportés.

Trois fonctionnaires, dont un chef de la police, un second du ministère des finances et le troisième parmi la police, devront être nommés pour former des commissions qui seront en charge de la protection et de la gestion des biens abandonnés. Dans les régions où les commissions ne pourront pas se rendre, ce sont les gouverneurs qui seront chargés d'appliquer les mesures⁹⁹.

⁹⁹ “ve terk etdikleri memleketde kalan emvâl ve eşyalarının veyahud kıymetlerinin kendilerine suver-i münasibe ile iadesi ve tahliye edilen köylere muhacir ve aşâyir iskânıyla emlâk ve arazinin kıymeti takdir edilerek kendilerine tevzî'i ve tahliye edilen şuhûr ve kasabâtta kâin olup nakledilen ahaliye aid emvâl-i gayr-ı menkûlenin tahrîr ve tesbit-i cins ve kıymet ve mikdarından sonra muhacirine tevzî'i ve muhacirinin ihtisâs ve iştigâlleri haricinde kalacak zeytinlik, dutluk, bağ ve portakallıklarla dükkân, han, fabrika ve depo gibi akârâtın bi'l-müzâyede bey' veyahud icârî ile bedelât-ı bâliğasının kendilerine it'â edilme üzere ashâbî nâmına emâneten mal sandıklarına tevdi'i ve muamelât ve icraât-ı mesrûdenin ifası zimmında vuku bulacak sarfiyâtın Muhacirîn Tahsisâtı'ndan tesviyesi zimmında nezâret-i müşârunileyhâca tanzim edilmiş olan talimât-nâmenin bi-tamamihâ tatbik-i ahkâmıyla emvâl-i metrûkenin te'min-i muhafaza ve idaresi ve muamelât-ı umumiye-i iskâniyenin tesrî'i ve tanzimi ve tedkik ve teftiş ve bu hususda talimât-nâme ahkâmı venezâret-i müşârunileyhâdan ahz ve telakki edilecek evâmîr dairesinde mukarrerât ittihâz ve tatbiki ve tâli komisyonlar teşkili ile maaşlı memur istihdâmı vazife ve salâhiyetlerini haiz olmak ve doğrudan doğruya Dâhiliye Nezâreti'ne merbût bulunmak ve bir reis ile biri memurîn-i dâhiliyeden ve diğeri memurîn-i maliyeden intihâb ve tayin edilecek iki azâdan tereküb etmek üzere komisyonlar teşkil edilerek mahallerine i'zâmı ve komisyon gönderilmeyen mahallerde mezkûr talimât-nâmenin valiler tarafından icra-yı ahkâmı tensib edilmiş olduğunun cevaben nezâret-i müşârunileyhâya tebliği ve devâir-i mûte'allikaya malumat i'tâsı tezekkür kılındı”, Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı (1878-1920),

La décision du 30 mai 1915 du conseil des ministres forme la colonne vertébrale de toutes les prochaines décisions qui seront prises au sujet des biens immobiliers en particulier des Arméniens confrontés à la déportation et du relogement. Il y a quelques points qui ressortent de cette décision. Tout d'abord, il va être fait un inventaire de tous les biens, de leurs natures, leurs nombres et leurs valeurs, abandonnés par les Arméniens. Ensuite, les maisons et les terrains vont être partagés avec les nouveaux arrivants (migrants). Les propriétés qui rapportent de l'argent, comme les champs d'oliviers, d'orangers ou autres produits agricoles, ainsi que les usines, commerces, dépôts ou auberges, seront soit vendues soit mises en location, et leurs revenus seront confiés au Trésor pour qu'ils soient remis à leurs propriétaires arméniens. Des commissions formées de trois fonctionnaires vont être formées pour mener toutes ces actions. Dans la décision, rien n'indique le nom donné à ces commissions. Il est cependant important de noter que pour la première fois, ce genre de commissions de liquidations est mentionné. Une autre chose à noter, c'est la mention faite à une prochaine loi sur le sujet. Dans les régions où les commissions ne pourront pas se rendre, ce sont les gouverneurs qui seront chargés d'appliquer les mesures. Il découle de ce texte que le gouvernement n'a aucunement la volonté de prendre possession ou de s'approprier les biens des Arméniens, mais plutôt de leur garantir un cadre juridique¹⁰⁰. De plus, selon la richesse passée des déportés, le gouvernement va leur offrir un cadre équivalent dans les régions où ils vont être réinstallés. Toutes ces mesures montrent en même temps qu'aucun plan n'a été fait quant au retour des Arméniens déportés. Le texte ne donne pas non plus de détails quant aux biens transportables. Il n'est pas précisé comment ils allaient être envoyés ou vendus. C'est la même chose pour les terrains qui ne vont pas être

Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü Osmanlı Arşivi Daire Başkanlığı Yayınları, Ankara 2007, s. 156-157; voir aussi **Güner, Hasan** (2014) "Ermenilerin Geride Bıraktığı Mallar Hakkında Yapılan İlk Düzenlemeler ve Emval-i Metruke Komisyonları, Yeni Türkiye Ermeni Meselesi Özel Sayısı, C: IV, Y: 20, S: 63, (Editör: Güzel, Hasan Celal), Ankara, p. 3146-3147; **Gürün**, p. 214-215; **Halaçoğlu**, p. 485; **Göyünç**, p. 298; **Çiçek**, p. 2779-2782; **Akçam/Kurt**, p. 33-34; **Kaiser**, p. 132-133.

¹⁰⁰ Par exemple, dans un télégramme envoyé le 9 juin 1915 par la Direction İskân-ı Aşayir et Muhacirin au Gouvernorat d'Erzurum, il est demandé que les biens laissés derrière eux par les arméniens vont être payés au prix qu'ils valent à leurs propriétaires par le gouvernement et que pour cette raison les biens abandonnés doivent être vendus au nom de leurs propriétaires. "Ermenilerin birlikte götürmeyecekleri eşyanın kıymeti hükümet tarafından ashâbına te'diye edileceği [cihetle] emvâl-i metrukênin muhafaza ve ashâbı nâmına bi'l-müzâyede bey'î icab eder. Bu hususdaki talimât-ı mufasssala postadadır.", Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 161-162.

vendus ou loués ; car, comme nous l'avons vu plus haut, ces biens peuvent avoir des statuts juridiques différents.

Le même jour, le 30 mai 1915, sont posés tous les principes du déplacement forcé. Seul le deuxième point nous concerne : il dit que les Arméniens peuvent prendre avec eux tous leurs biens transportables, affaires et animaux. De plus, les Arméniens déplacés se verront attribuer des terrains respectant leurs statuts et leur niveau précédent de richesse. Ainsi, les Arméniens qui abandonnent leurs biens et leurs propriétés retrouvent l'équivalent dans les régions où ils sont transportés, grâce à l'attribution de terrains publics ou appartenant à des fondations. Ceux qui avaient une activité artisanale ou agricole seront soutenus financièrement¹⁰¹.

2. Le décret du 10 juin 1915 et la création des Commissions Emval-i Metrouké

Comme nous l'avons constaté au-dessus, les décisions du 30 mai 1915 ne donnent aucune information sur le sort des biens non transportables abandonnés par les Arméniens. Seul le deuxième point parle des affaires et des animaux transportables. Mais dans les conditions de l'époque, il n'était pas possible de toute emmener pendant la déportation. C'est pourquoi d'importantes quantités de biens sont restées. De plus, aucune disposition n'a été prise concernant les dettes et les avoirs des Arméniens. D'autant plus que cette question avait une dimension internationale. Les banques et les institutions commerciales allemandes et austro-hongroises faisaient beaucoup d'affaires avec les Arméniens et les Grecs. Les Arméniens d'Istanbul et du Sud de l'Anatolie avaient bénéficiés de nombreux fonds, crédits et autres produits de ces institutions financières. Parmi ces institutions, la Deutsche Bank arrivait en tête des créanciers. En date du 25 août 1915, la Deutsche Bank possédait pour 216 857,69 livres d'avoir auprès des Arméniens d'Istanbul. De la même manière, les agences de Adana et de Mersin (Deutsche Orient Bank, Deutsche-Levantinischaf Baumwoll Gesellschaft et Fankhaenel&Schifner), enregistraient 57 000 livres d'avoir. Les institutions commerciales austro-hongroises, affichaient un total de 4 697 211 livres d'avoir¹⁰². À la suite de la

¹⁰¹ Güner, p. 3147-3149, Akçam/Kurt, p. 34-35; Kaiser, p. 133-134.

¹⁰² Duman, Önder (2006) 'Ermeni Emval-i Metrukesi ve Borçları', Ermeni Araştırmaları, S: 22, p.117-162.

déportation, ces banques ne pouvaient plus récupérer cet argent. Ils se retournèrent donc vers le gouvernement ottoman. Alors que la guerre se poursuivait, les pays alliés rencontraient de sérieuses crises diplomatiques à cause de ce sujet. Pour toutes ces raisons, le gouvernement fut dans l'obligation de faire dans l'urgence une nouvelle loi pour encadrer juridiquement ces situations. Ainsi, le 10 juin 1915, une loi de 34 articles, (*Ahval-i Harbiye ve Zaruret-i Fevkâlede-i Siyasiye Dolayısıyla Mahalli Ahire Nakilleri İcra Edilen Ermenilere Ait Emvâl ve Emlâk ve Arazinin Keyfiyet-i İdaresi Hakkında Talimatname*)¹⁰³ a été votée et mise en application.

Cette loi de 34 articles, encadrant les dispositions concernant les biens abandonnés par les Arméniens, se tourne autour de quatre axes principaux :

- 1) Le premier point, qui sera longtemps débattu, concerne les commissions qui doivent être créées, conformément aux décisions du 30 mai 1915, sur la gestion des biens abandonnés par les Arméniens. L'article 3 de cette loi, donne enfin un nom à ces commissions : les commissions de gestion Emval-İ Metrouké.
- 2) Le texte décrit en détail les dispositions quant aux biens mobiliers et immobiliers des Arméniens subissant la déportation et le relogement.
- 3) Le texte contient également les mesures quant à l'appropriation par les migrants des biens abandonnés par les Arméniens.
- 4) Cependant, aucune disposition n'est prise concernant la question évoquée au-dessus, celle des dettes et des avoirs des Arméniens.

Le premier article concerne la création des commissions de gestion des biens abandonnés. L'article 23 ajoute que tous les biens abandonnés par les Arméniens, mobiliers ou immobiliers, seront gérés par ces commissions. La loi définit les missions et les pouvoirs de ces commissions. Ainsi, les commissions seront liées à la police locale et devront lui faire part de toutes les actions effectuées et des décisions prises. Selon l'article 25, le ministère de l'Intérieur de la création d'une commission ou non. Les commissions sont chargées de respecter et de mettre en œuvre les décisions du ministère. Chaque décision des commissions doit être transmise au bureau du

¹⁰³ Pour le texte complet du Talimatname voyez. Askeri Tarih Belgeleri Dergisi (1982) Y: 31, S: 81, Ankara, p. 147-148; **Onaran**, p. 326-331.

gouverneur concerné. D'après l'article 27, les commissions doivent informer dans les quinze jours le ministère et le gouverneur de leurs actes et leurs recherches. L'article 29 précise que chacun des membres d'une commission partage la responsabilité de la gestion des biens abandonnés. L'article 30 précise qui seront les trois membres de ces commissions. Le suivi des courriers se fait par le président de la commission ou par le membre qu'il aura désigné (art.31). Le président peut désigner l'un des membres pour effectuer une recherche au nom de la commission (art.32). L'article 33 définit les sommes qui vont être payées aux membres de la commission lors de leurs travaux et déplacements. Le dernier article, 34, rappelle que ce sont les autorités locales qui se chargeront de ce travail si aucune commission n'a pu être créée dans une région précise.

Comme nous pouvons le constater, cette loi du 10 juin décrit de manière parfaitement détaillée la création, le fonctionnement et les responsabilités de ces commissions de gestion des biens abandonnés.

Un nom est attribué à ces commissions. Il est intéressant de voir que le gouvernement souhaite que ces commissions travaillent en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur et les autorités locales. Le but ainsi recherché, c'est de ne pas laisser le champ libre à des comportements individuels non souhaités, et d'imposer pour ce faire des règles de contrôles très strictes. Les fonctionnaires sont ainsi soumis à un véritable contrôle, et les biens concernés sont mieux protégés face à d'éventuels détournements ou autres actes indésirables. Un double contrôle est donc imposé. Tous ces articles mettent bien en avant la volonté d'encadrer clairement et juridiquement le sort et la gestion des biens abandonnés par les Arméniens.

Un autre point nettement détaillé dans cette loi concerne la situation des biens mobiliers et immobiliers des Arméniens. Le deuxième article de la loi met sous protection les biens mobiliers, transportables, des Arméniens. Ainsi, chaque bien retrouvé dans les maisons des villages évacués devra être mis sous scellé par les membres de la commission puis protégé. Ils devront être décrits précisément dans un registre, puis devront être envoyés dans des églises, écoles ou auberges, où ils pourront être entreposés. Ils devront être clairement entreposés de façon à ce que les propriétaires puissent les retrouver facilement. Le registre sera tenu en deux exemplaires, dont un ira au gouverneur, et l'autre restera en possession de la commission (art.3).

Les biens dont les propriétaires n'auront pas été déterminés, seront enregistrés sous la propriété du village où ils auront été retrouvés. (art.4)

Les biens mobiliers périssables ou les animaux devront être vendus aux enchères par une institution définie par la commission. Les revenus seront enregistrés sur le nom des propriétaires ou du village concerné. Toutes ces ventes devront être minutieusement notées dans un registre détaillé. Le registre, contrôlé par l'institution qui aura réalisé les enchères, sera tenu en deux exemplaires, dont un ira au gouverneur, et l'autre restera en possession de la commission (art.5).

Les biens et les livres sacrés présents dans les églises vont être enregistrés dans des registres qui seront scellés et préserver sur place. Ensuite, ces biens seront envoyés par le gouvernement dans les nouveaux villages dans lesquels les Arméniens déportés auront été relogés (art.6).

Si des produits des champs sont récoltés, ils devront être vendus aux enchères par une institution définie par la commission. Les revenus seront enregistrés sur le nom des propriétaires. Le registre sera tenu en deux exemplaires, dont un ira au gouverneur, et l'autre restera en possession de la commission (art.8). Les champs pas encore récoltés seront mis en vente ou en location (art.9).

Le troisième point traité par cette loi du 10 juin 1915, concerne les biens transportables qui n'ont pas été pris par les Arméniens lors de la déportation. Plusieurs constats sont réalisables. Tout d'abord, il est notable que seule la commission de gestion des biens est légitime sur ce sujet. Toutes les mesures confiées à ces commissions démontrent combien le gouvernement ottoman cherche à protéger les biens abandonnés par les Arméniens. Les systèmes de contrôle sont bien définis. Le gouvernement ne cherche en aucun cas à s'approprier les biens abandonnés¹⁰⁴.

Certaines dispositions ont également été prises concernant les biens immobiliers abandonnés. Chaque propriété abandonnée, maison et terrain, doit être clairement détaillée et enregistrée dans un registre (art.7). Tous les biens non attribués aux nouveaux migrants, les commerces, auberges, dépôts ou usines, devront être vendus aux enchères (art16).

¹⁰⁴ Il est apparu que certains Arméniens qui ont dû se déplacer ont confié leurs biens à des voisins, des missions étrangères, des consulats ou des commerçants. Après leur réinstallation dans les nouvelles régions, par différents moyens, ils ont récupéré leurs biens. Pour les exemples sur ce sujet voyez **Çiçek**, p. 2783-2784.

Selon l'article 20, les propriétés qui ne trouveront pas d'acheteurs pourront être mises en location pour une durée maximale de deux ans. Le locataire s'engage à rembourser les éventuels dommages qu'il pourra faire subir à la propriété concernée.

Le dernier article que nous pouvons évoquer est l'article 10. Selon cet article, aucun changement ne peut être apporté aux procurations effectuées après le départ des Arméniens déportés.

Comme nous avons pu le constater, les biens immobiliers aussi, comme les biens mobiliers, sont très bien encadrés par cette loi. Les registres doivent être minutieusement tenus et détaillés¹⁰⁵. Les rentes des biens vendus ou loués seront versées aux anciens propriétaires. Cependant, rien ne nous donne des informations sur la date de retour des Arméniens déportés.

Le troisième largement traité dans cette loi du 10 juin 1915, concerne le relogement des réfugiés dans les biens immobiliers abandonnés par les Arméniens. De très nombreux réfugiés, fuyant les guerres balkaniques (1912-1913) et la Première Guerre mondiale, sont venus des Balkans et du Caucase pour vivre dans l'Empire ottoman. La réinstallation de ces nombreuses personnes est un sérieux problème pour l'État. Le déplacement forcé des Arméniens, et les maisons qu'ils abandonnent derrière eux, semblent être une bonne opportunité que le gouvernement décide de saisir pour le relogement des réfugiés. Dans ce sens, les premières mesures sont prises dans les articles 11 et 19 des décisions du 30 mai 1915¹⁰⁶.

L'article 11 prévoit que les maisons abandonnées et les terrains agricoles, dans les dimensions que chacune des familles de réfugiés peut exploiter, soient confiés à ces familles, selon une procédure temporaire.

Chaque famille de réfugiés ainsi relogée devra être inscrite dans un registre qui reprend les détails de la composition de la famille ainsi que les caractéristiques de la propriété qui lui a été appâtée et le village dans lequel elle se trouve. Un document qui décrit les biens et les terrains alloués doit être remis aux migrants (art.12).

Les réfugiés installés dans un village sont responsables, dans leur intégralité, des biens, propriétés, arbres et jardins qui leurs sont donnés. Si des détériorations surviennent, ils en seront tous responsables sans chercher à

¹⁰⁵ Akçam/Kurt, p. 36-37.

¹⁰⁶ Güner, p. 3153.

savoir qui est le coupable, et ils devront rembourser les frais engagés. De plus, les coupables seront immédiatement renvoyés du village et leurs droits de migrants leur seront confisqués (art.13).

Les villages restant vides après le relogement des migrants, accueilleront les nomades, et ils bénéficieront des mêmes droits que les migrants (art.14).

Dans les villes et les grands villages (kasaba), les migrants venant également de villes ou de grands villages devront être installés. Il leur sera confié des terrains selon leurs richesses passées et leurs capacités de production (art.15).

Un registre reprenant en détails les noms des nouveaux propriétaires et les détails des terrains confiés devra être tenu pour les migrants relogés dans les villes et grands villages (art.17).

Les champs de fruits, d'orangers, d'oliviers ou autres, se trouvant dans les alentours de ces villes ou grands villages, pourront être confiés aux migrants, selon leurs capacités de production et dans la condition de signer des reconnaissances de dettes et de trouver un cautionnaire. Un registre de ces transactions devra être tenu. Les terrains non alloués, conformément à l'article 16, seront vendus aux enchères (art.18).

Les migrants souhaitant se reloger dans un village ou dans une kasaba doivent pouvoir démontrer leur statut de migrants grâce à un document officiel, affirmant qu'ils ont bien ce statut ou qu'ils en ont fait la demande, indiquant la localité vers laquelle ils ont été orientés, fournie par le ministère de l'Intérieur ou les autorités locales (art.19).

Ces décisions indiquent que la majorité (mais non l'ensemble) des propriétés et des terrains abandonnés par les Arméniens déplacés de force sont partagés aux migrants. Comme pour les autres mesures instaurées dans ces décisions, celle-ci est aussi strictement encadrée, tout doit être enregistré, inscrit dans des registres. Les migrants seront réinstallés conformément à leurs statuts socio-économiques. Les maisons et les propriétés leurs seront alloués selon leurs besoins et leurs capacités de production. Les champs d'orangers, d'oliviers ou autres, se trouvant dans les alentours de ces villes ou grands villages, pourront être confiés aux réfugiés, selon leurs capacités de production et dans la condition de signer des reconnaissances de dettes et de trouver un cautionnaire. Les terrains non alloués seront vendus aux enchères. Un registre de toutes ces transactions devra être tenu. Si des détériorations surviennent, ils en seront tous responsables sans chercher à savoir qui est le

coupable, et ils devront rembourser les frais engagés. De plus, les coupables seront immédiatement renvoyés du village et leurs droits de migrants leur seront confisqués. Comme nous le voyons, le gouvernement n'a pas partagé les biens abandonnés de manière aléatoire, il s'est efforcé de le faire de manière minutieuse et professionnelle, il a voulu éviter qu'une application fantaisiste soit effectuée, et il a tout fait enregistrer de manière détaillée. Ce qui est important de noter c'est qu'il n'a pas été donné aux migrants les propriétés avec leurs murs, il s'agit seulement d'un droit d'utilisation. Ainsi, il a été calculé que dans le futur, les véritables propriétaires reviendraient sur leurs terres et qu'ils récupérerait leurs biens. Dans ce sens, le télégramme envoyé au gouverneur de Trabzon, le 12 juillet 1915, ordonne qu'aucun bien abandonné par les Arméniens ne soit vendu, mais que ces propriétés soient divisées en deux et louées aux réfugiés¹⁰⁷. Il existe de nombreux exemples comme celui-ci dans les archives ottomanes. Nous y reviendrons dans nos conclusions. Tout cela prouve que le gouvernement ottoman a toujours voulu préserver la propriété des Arméniens.

Il est clair que l'État ottoman a voulu préserver les biens des Arméniens déportés, en prenant de nombreuses mesures pour les protéger afin qu'ils ne soient pas confrontés à des pertes financières.

Cependant, dans la confusion générée par la Première Guerre mondiale, certaines plaintes arrivèrent jusqu'à Istanbul concernant les agissements de ces commissions de gestion des biens.

Sur les accusations qui affirmaient que lors des enchères, les biens étaient vendues en dessous de leur valeur, le 11 août 1915, Talat Pacha envoya un télégramme à toutes les commissions. Revenant sur ces accusations, le message indiquait les procédures à suivre pour que les décisions soient respectées à la lettre. Dans ce sens, aucune personne étrangère, non connue ou suspecte ne peut entrer ou s'approcher des lieux concernés par les expulsions. Si des ventes irrégulières ont été réalisées, elles devront immédiatement être

¹⁰⁷ Dans ce document, il est mentionné d'autres points importants. Les biens périssables et les animaux abandonnés par les arméniens vont être aussi vendus conformément aux règles du Talimatname (décret). Les mobiliers et autres affaires laissées dans les maisons des arméniens vont être enregistrés dans les registres au nom de leurs propriétaires si possibles, sinon au nom de la localité. Le bien immobilier ne sera en aucun cas offert à des particuliers ou des institutions. Les montres et bijoux seront enregistré dans les registres au nom de leurs propriétaires s'ils sont connus sinon au nom du lieu où ils ont été trouvés, puis ils seront mis dans des coffres à la banque et inscrits dans leurs registres. BOA. DH. ŞFR, num: 54/420, Osmanlı Belgelerinde Ermeniler (1915-1920), Başbakanlık Osmanlı Arşivi Genel Müdürlüğü Osmanlı Arşivi Daire Başkanlığı Yayınları, İstanbul 1995, p. 64.

annulées, et les ventes devront être refaites. Les Arméniens seront autorisés à prendre avec eux les biens qu'ils souhaitent. Les biens non transportables et les biens périssables devront être vendus aux enchères. Les biens non transportables non périssables devront être préservés au nom de leurs propriétaires. Les contrats de location ne pourront être faits de manière à retirer les droits des véritables propriétaires (droit d'utilisation et de propriété). Les contrats de ce type devront être annulés. Aucune vente de biens immobiliers ou de terrains ne sera faite aux étrangers¹⁰⁸.

Pour ne pas laisser de place aux polémiques, le gouvernement a interdit la vente de ces biens aux fonctionnaires de l'état. Même si plus tard, en contrepartie d'une vente supérieure à la valeur réelle, ceci leur sera autorisé¹⁰⁹.

3. La loi du 26 septembre 1915 (13 septembre 1331)

La dernière mesure sur laquelle nous allons nous pencher dans notre étude, concerne la loi du 26 septembre 1915 "*14 Mayıs 1331 Tarihli Kanûn-ı Muvakkat Mûcibince Ahar Mahallere Nakledilen Eşhasın Emvâl ve Düyûn ve Matlûbatı Metrûkesi Hakkında Kanun-u Muvakkat*"¹¹⁰.

La loi du 10 juin 1915, même si elle encadrait le devenir des biens mobiliers et immobiliers des Arméniens déportés et relogés, elle n'apportait aucune disposition sur la question des dettes et des avoirs. Cette situation qui posait de sérieux problèmes de l'état, la força à adopter une nouvelle loi de 11 articles. Cette loi est considérée comme la loi de liquidation chez ceux qui défendent les thèses arméniennes, elle implique les ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Affaires religieuses (art.10). La loi explique clairement que les liquidations vont être réalisées par les commissions créées avec la loi du 10 juin 1915.

L'article premier de cette nouvelle loi rappelle que tous les biens des personnes physiques ou morales concernées par la loi de déportation et de

¹⁰⁸ BOA. DH. ŞFR, num. 54/381, Pour le texte complet du télégraphe regardez. Osmanlı Belgelerinde Ermeniler, p. 73; **Güner**, p. 3155-3156.

¹⁰⁹ BOA. DH. ŞFR, num. 55/107, télégraphe sur le sujet du ministère de l'Intérieur du 19 Aout 1915 "Me'mûrin, fiy'ât-ı hakikiyyesiyle ve peşin para ile Ermenilerden hâne satın alabilirler.", Osmanlı Belgelerinde Ermeniler, p. 83.

¹¹⁰ Pour le texte complet de la loi regardez. **Kardeş**, p. 27-31; **Elbeyoğlu, Ali** (2014) Osmanlı'dan Günümüze Tapu ve Emval-i Metruke, Ankara, Adalet Yayınevi, p. 96-99; **Onaran**, p. 323-325.

relogement du 27 mai 1915, seront gérés par les commissions qui se chargeront de faire des registres pour chacun d'eux¹¹¹.

Dans le cas où des biens auront été vendus dans les quinze derniers jours avant le déplacement des populations concernées, et que ces ventes auraient été faites de manières trompeuses, ces ventes seront annulées (art.2).

Les biens mobiliers abandonnés par les Arméniens déportés, leurs dettes et leurs avoirs seront gérés et vendus aux enchères par le président de la commission ou l'un des membres désignés par le président. Les revenus de ces ventes seront entièrement préservés au trésor au nom du propriétaire (art.4).

Les commissions, après avoir étudié l'ensemble des éléments fournis au sujet des dettes et des avoirs, en prépareront un bilan, consigné en deux exemplaires. L'un sera affiché, afin que le public et les personnes concernées puissent le voir aisément, et l'autre sera donné au procureur. Les créanciers pourront s'opposer à cette liste pendant quinze jours. La cour étudiera les requêtes et les oppositions, en présence des plaignants, des propriétaires et des membres de la commission, 15 jours après l'affichage de la liste. La cour prendra sa décision finale après avoir écouté chacune des parties, et informera la commission de sa décision. Le verdict est définitif, il n'y a pas de recours. (art.5).

Selon le verdict final, les dettes les plus importantes seront payées. Si l'argent disponible n'est pas suffisant, un ordre de priorité sera défini pour les emprunts, et l'argent sera partagé de manière proportionnelle entre tous les créanciers. Les commissions sont également chargées de faire ce travail (art.6).

¹¹¹ Osmanlı Devleti'nde yaygın olarak karşımıza çıkan icareteynli vakıf uygulaması Hanefi mezhebinde istisnai olarak kabul edilen uzun süreli kira akdine konu olan vakıf türlerinden birisidir. İcareteyn çift kira akdi demektir. İcareteynli vakıflarda kiracılardan icare-i muaccele ve icare-i müeccele olmak üzere iki ayrı kira bedeli alınır. İcare-i muaccele peşin kira bedeli olup, vakıf malın gerçek değerine eşit ve yakın bir bedeldir. İlk kiralama sırasında ödenir. İcare-i müeccele ise periyodik ödemelerden oluşan kira bedeli olup, kiracı her yıl veya ay sonunda ödeme yapar. İcareteynli vakıflarda arazi üzerine yapılan binalar ve dikilen ağaçların mülkiyeti vakıf hükmi şahsiyetine ait olur. İcareteynli vakıf mutasarrıfı sahip olduğu tasarruf hakkını vakfın mütevellisinin iznini alarak başkasına ferah edebilir. Mutasarrıf öldüğü zaman vakıf arazi üzerinde sahip olduğu tasarruf hakkı mirasçılara örfi hukuk kurallarına intikal eder, **Cin/Akyılmaz**, s. 353-354; Sevk ve iskâna tabi tutulan Ermenilerin geride bıraktıkları icareteynli vakıf malları üzerinde sadece tasarruf hakları olup, mülkiyetine sahip değildir. Ayrıca görüldüğü üzere bu arazi üzerindeki bina ve ağaçların mülkiyeti de vakfa aittir; Müsakkafat terim olarak gelir getiren bina anlamına gelirken, müstegallat da yine çiflik, ev, işhanı, bağ bahçe gibi gelirlerinden yararlanılan malları ifade etmektedir. Bu çerçevede bu mallar üzerinde göç eden Ermenilerin sadece tasarruf yani kullanma hakkı olduğu bu gayrimenkullerin mülkiyetine sahip olmadıkları unutulmamalıdır.

Les créanciers qui avaient auparavant effectués des procédures de liquidation et qui avaient remportés les affaires, devront se faire savoir aux commissions pour pouvoir intégrer la procédure et bénéficier des mesures indiquées au-dessus. (art7).

Les biens en liquidation abandonnés peuvent être partagés entre les réfugiés, conformément aux règles les concernant (art. 9). Du point de vue technique, seul le droit d'usufruit est accordé aux migrants ; car le bien liquidé appartient aux fondations.

L'article 8 indique que le fonctionnement des commissions va être défini dans un règlement supplémentaire. Ce texte sera adopté le 8 novembre 1915 (28 Ekim 1331)'de "13 Eylül 1331 Tarihli Kanun-u Muvakkatin Suver-i İcraiyesini Mübeyyin Nizamname".

La loi du 26 septembre 1915, se concentre davantage sur la résolution des questions juridiques liées aux biens, dettes et avoirs des Arméniens déportés. Cependant, il ne faut pas négliger certains points de cette loi. Le premier est que chaque procédure concernant les biens abandonnés par les Arméniens sera traitée par les commissions, et que ceux qui ne font pas de requêtes auprès de ces commissions, ne pourront prétendre à aucun droits. Les ayants-droits aussi doivent passer par les commissions, car ce sont elles qui vont rembourser les dettes.

L'article premier de cette nouvelle loi rappelle que tous les biens des personnes physiques ou morales concernées par la loi de déplacement forcé du 27 mai 1915, seront gérés par les commissions qui se chargeront de faire des registres pour chacun d'eux. Mais, il n'est pas précisé de quels biens on parle, si ce sont des biens mobiliers ou immobiliers. L'article 3 précise que les biens mobiliers vont être vendus aux enchères. Mais aucune précision concernant les biens immobiliers n'est faite.

CONCLUSIONS

Les Arméniens formaient un important groupe à l'intérieur de la communauté chrétienne dans l'Empire ottoman, un État multinational. Les Arméniens, dans le système ottoman, étaient placés aux côtés des Grecs Orthodoxes et des Juifs. Comme les autres groupes non musulmans de l'Empire, les Arméniens étaient dirigés selon le droit islamique. Ils bénéficiaient de la protection de leurs biens et de leurs vies, bénéficiaient de la liberté de croyance et de pratique, et bénéficiaient même de certaines spécificités juridiques autonomes. Les questions de mariages, divorces et héritages étaient traitées par les représentants religieux de leurs propres croyances. Dans le système des Millet (communautés), ils avaient le droit de préserver leur propre langue, culture et religion. Dans la condition de répondre à certains critères, ils bénéficiaient, comme les musulmans, du droit de propriété et d'utilisation de leurs biens. Cependant, parce qu'ils ne partageaient pas la croyance officielle de l'État, ils étaient confrontés à certaines restrictions. Jusqu'à le Tanzimat, ils n'avaient pas un statut égal avec les citoyens musulmans. Les différences les plus notoires sont l'impossibilité de devenir des fonctionnaires, d'être témoins dans les procès, et leurs impôts étaient plus lourds que ceux payés par les musulmans. Il ne faut pas oublier que la notion d'égalité n'arrive en Europe qu'après la révolution française de 1789. L'état ottoman a cherché à fermer les différences entre les non musulmans et les musulmans grâce à des mesures juridiques. Une sorte de volonté de lutter contre les discriminations est née. Chaque citoyen pouvait demander à ce qu'une inégalité de sexe, de religion ou de liberté soit corrigée par le Divan du Sultan. Ce système fonctionnait tellement bien que le Divan devait se réunir à plusieurs heures de la journée. Les archives ottomanes montrent que les populations non musulmanes, notamment les Arméniens, ont nettement bénéficié de ce système contre les inégalités¹¹².

¹¹² **Cin/Akyılmaz**, p. 143-144; **Mumcu, Ahmet** (1986) *Divan-ı Hümayun*, Ankara, Toplum ve Birey Yayınları, s.97; **Akyılmaz, Gül** (1999) 'Osmanlı Devleti'nde Reaya Kavramı ve Devlet-Reaya İlişkileri', *Osmanlı*, C: 6, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, p. 50-51; Pour les documents et les statistiques sur le sujet regardez, **Gümrükçüoğlu Okur, Saliha** (2014) 'Osmanlı Devletinde Divan'a Gönderilen Şikâyetler', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık, s. 385-409; **Köse, Ensar** (2014) 'Osmanlı İmparatorluğu'nda Toplu Hak Arama: XVIII. Yüzyıla Ait 100 Örnek Mahzar', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık, p. 411-429; Pour les exemples intéressants de plaintes de non-musulmans sur le sujet regardez, **Akyılmaz, Gül** (2014) 'Osmanlı Hukukunda Masuniyet-i Şahsiyye İlkesi', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık, p. 205-216.

Au XXe siècle, avec les effets de la naissance des nationalismes en Europe après la révolution française, et les vues des pays occidentaux sur les territoires ottomans, la question arménienne naissait dans l'Empire ottoman. L'État rencontrant des problèmes similaires avec les autres populations non musulmanes, chercha des solutions pour éviter le démantèlement. Alors que l'objectif des Ottomans était de devenir un État européen, des mesures légales et juridiques ont été prises pour assurer l'égalité entre tous les citoyens, musulmans ou non, et créer une identité ottomane chapeautant les autres. Le premier pas a été le décret du Tanzimat en 1839. Avec cette première étape et les suivantes, petit à petit, les inégalités entre les musulmans et les non musulmans s'effacèrent. Même si le Tanzimat ne parle pas directement d'égalité, les lois prodiguées visent clairement à réduire les inégalités. C'est en 1856 avec le décret d'Islahat que l'égalité stricte entre tous les citoyens a été instaurée et que les mesures restrictives ont été supprimées. Les non musulmans pouvaient désormais devenir des fonctionnaires, des soldats, des juges et autres fonctions similaires. De nombreux juges arméniens prirent part dans les tribunaux. De nombreux Arméniens sont devenus diplomates et ont exercé diverses fonctions dans les consulats et ambassades à l'étranger. Le commandant des forces ottomanes dans les Balkans lors de la Première Guerre mondiale était l'Arménien Naradokyan Effendi.

L'histoire d'un Arménien catholique, né à Ankara, Garabed Artin Davut, est un exemple très significatif de cette nouvelle donne dans l'Empire ottoman. Cet homme est passé par toutes les fonctions de l'État, de sa diplomatie, pour finir comme Vizir puis Nazır (ministre membre du Conseil) en 1868. Il sera le premier non musulman à obtenir ce titre¹¹³

Avec la loi de Tabiiyyet de 1869, le titre de sujet était abandonné pour être remplacé par celui de citoyen. Les caractéristiques telles que la religion ou l'ethnie n'étaient plus mentionnées. Tout nouveau-né dont les parents étaient sujets ottomans, obtenait automatiquement le titre de citoyen de l'Empire Ottoman. Les articles 8 et 17 de la constitution de 1876 rappelaient ce droit à la citoyenneté et le principe d'égalité¹¹⁴. A partir de cette date, de nombreux

¹¹³ **Dadyan, Saro** (2013) '1861 Cebel-i Lübnan Nizamnamesi ve Özerk Cebel-i Lübnan'ın İlk Mutasarrıfı Garabed Artin Davud Paşa', *Toplumsal Tarih*, S: 239, Kasım, s. 66-70.

¹¹⁴ Par exemple, en 1911, dans les débats au parlement concernant les modifications du code pénal et le crime de zina (rapports sexuels en dehors du mariage), les paroles du député Arménien d'Alep Artin Boşgezenyan Efendi sont très intéressantes. Boşgezenyan a estimé que le Droit Islamique garantie une égalité entre hommes et femmes dans le cas de zina, considérant que le nouveau texte proposé avantage les hommes et qu'il prévoit moins de condamnations aux hommes par rapport aux femmes. Pour les propos de Boşgezenyan

députés arméniens étaient présents au parlement et ils pouvaient s'exprimer en toute liberté. Ces mesures ont permis à l'état d'accomplir en partie la volonté de créer une citoyenneté ottomane au-dessus des appartenances ethniques ou religieuses¹¹⁵.

Quand l'Empire ottoman a pris part à la Première Guerre mondiale, les Arméniens, comme tous les autres non musulmans, menaient une existence de citoyens à part entière ayant les mêmes droits que les musulmans. Les Arméniens, alors appelés Millet-i Sadika (le peuple fidèle), étaient acceptés dans les postes de fonctionnaires, mais aussi, leurs activités économiques très développées, ont fait naître une sorte de bourgeoisie arménienne. Mais la naissance des nationalismes en Europe après la révolution française, et les vues des pays occidentaux sur les territoires ottomans, la question arménienne naissait dans l'Empire ottoman d'abord au niveau culturel puis nationaliste. Certains groupes d'Arméniens, particulièrement dans les régions du sud-est de l'Anatolie où ils étaient en nombres, entreprenaient des rebellions, attaquaient les populations musulmanes, poussant le gouvernement à prendre la décision de mettre en place la loi du 27 mai 1915 sur la déportation et le relogement. Suite à cela, la question juridique des biens abandonnés par les Arméniens devenait épineuse. Cette question, encore débattue aujourd'hui, a fait l'objet d'une trentaine de mesures, y compris sous la République (à partir de 1923). Notre étude s'est concentrée sur les trois premières décisions prises dans ce sens en 1915. La première est la décision du 30 mai 1915, instaurant la création des commissions chargées de gérer les biens abandonnés par les Arméniens déportés. Cette mesure compose la colonne vertébrale des mesures

regardez, **Özkorkut Ünal, Nevin** (2009) *Türk Hukuk Tarihinde Zina Suçu, Siyasal Kitabevi*, Ankara, p.143-145; les propos de Boşgezenyan Efendi montrent qu'il se considère comme un citoyen ottoman égal des autres et qu'il se préoccupe de l'avenir et prend des responsabilités dans ce sens.

¹¹⁵ Alors que le parlement débattait des attaques russes, le député de Damas Aleppo Efendi affirma "En tant qu'arméniens et Chrétiens nous n'avons nullement besoin de protection. Il n'est nullement possible que nous acceptions de telles protections quelles que soient les conditions". Un groupe de députés bulgares déclaraient " Notre seule volonté en tant que citoyens bulgares de l'Empire Ottoman, s'est de servir le peuple ottoman conformément à notre constitution". Le député de Syrie Nufel Efendi exprimait l'opinion des Chrétiens : "L'Histoire montre que les Chrétiens ont toujours été satisfaits de l'Empire Ottoman. La protection des russes est une simple excuse pour se servir de nous et nous mettre devant le feu." Le député d'Istanbul Vasilaki Efendi: "La discrimination est contraire à la constitution. Laissons de côtés les mots musulmans, non-musulmans, grecs et arméniens. Ne les utilisons plus." Les propos du député Manok Efendi mettent fin aux débats : "Nous ne venons pas de devir Ottomans. Nous sommes Ottomans depuis 600 ans." **Karal** (1982), p. 396-397.

qui seront prises plus tard. L'un des points importants de cette mesure, concerne la réalisation d'un inventaire détaillé des biens abandonnés. Ensuite, elle concerne le relogement des migrants dans les maisons et terrains abandonnés par les Arméniens. Et enfin, elle concerne les biens qui ne seront pas alloués, et qui devront être soit loués, soit vendus aux enchères.

Le 10 juin 1915, une nouvelle loi est adoptée concernant le fonctionnement de ces commissions. Cette loi, composée de 34 articles, est la plus importante rédigée au sujet des statuts des biens mobiliers et immobiliers abandonnés par les Arméniens déportés. Cette loi décrit le fonctionnement et les responsabilités de ces dites commissions, et les dispositions concernant le relogement des migrants sur les propriétés des Arméniens et sur leurs statuts¹¹⁶. Seule la question des dettes et des avoirs des Arméniens n'est pas traitée dans cette loi, pourtant très détaillée.

Cette loi décrit la composition des commissions, leurs rôles, leurs obligations et leur fonctionnement. Elle impose également des mesures très strictes pour empêcher tout abus de pouvoir ou malversation. Elle met également en place les principes de contrôle et d'archivage de chacune des transactions effectuées.

Toutes ces mesures démontrent combien l'état ottoman souhaite préserver les droits et les biens des Arméniens déportés¹¹⁷.

¹¹⁶ Dans les archives ottomanes numéro DH. ŞFR, 54/226 montrant la lettre envoyée le 28 juin 1915 par le ministre de l'Intérieur Talat Bey au Gouvernorat de Kayseri, il est demandé que la commission Emval-i Metrouké soit immédiatement créée avec des fonctionnaires des finances pour faire l'inventaire des biens des arméniens. Le décret sur le sujet du 10 juin 1915 a été envoyé par la poste, Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 179; En mai 1916, les commissions de gestion du Emvâl-i Metruke ont été rattachés au ministère des finances au lieu du ministère de l'intérieur. La décision a été annoncée avec le décret HR. SYS, 2873/3-35 du 13 mai 1916, «A partir du 10 mai, les commissions Emval,i Metruke, chargées de gérer les biens abandonnés des personnes soumises à la relocalisation, ont été rattachées au Ministère des Finances au lieu du Ministère de l'Intérieur. Pour cette raison, sur ces questions, il faut s'adresser au Ministère des Finances et non de l'Intérieur» Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 368.

¹¹⁷ Le document des archives ottomanes DH. ŞFR, 55/201, montre une note envoyée le 1^{er} septembre 1915 par le ministère des finances au Gouvernorat d'Erzurum dans lequel il est indiqué que les biens des arméniens déplacés vont être soumis à un inventaire, enregistrés aux registres et ensuite conservés dans les dépôts de la Banque Ottomane. Mais les représentants ont prévenu les autorités que les dépôts étaient la cible de tentatives de vols, des mêmes informations sont venues de la Deutsche Bank, poussant ainsi le ministère des Finances à faire un sérieux avertissement aux autorités locales. Il est demandé que les biens des arméniens et les registres de ceux-ci soient remis par les responsables de la banque aux pouvoirs publics locaux, Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 239.

De la même manière que les biens transportables, ou mobiliers, ont été archivés et inventoriés, les biens immobiliers aussi le sont.

Malgré toutes ces mesures, rien n'a été prévu concernant une éventuelle date de retour des Arméniens déportés. Mais comme il est connu des experts, les Arméniens déportés ont été autorisés à revenir sur leurs terres d'origines¹¹⁸.

L'un des points centraux de la loi du 10 juin 1915 concernait le relogement des migrants sur les propriétés abandonnées par les Arméniens déportés. Comme pour les autres questions, cette mesure est aussi très strictement encadrée. Tout est scrupuleusement enregistré dans des registres.

Seule la question des dettes et des avoirs des Arméniens n'est pas traitée dans cette loi, pourtant très détaillée.

Pour régler cette question, ayant une dimension internationale, à cause des dettes envers les banques étrangères, le gouvernement ottoman adopta une nouvelle loi le 26 septembre 1915.

Cette loi donne encore une fois toute responsabilité de gestion des dettes et des avoirs aux commissions créées pour les biens abandonnés par les Arméniens.

Toute démarche devait se faire en passant par ces commissions, ceux qui n'y déposaient pas de dossiers, ne pouvaient ensuite prétendre à quoi que ce soit.

Plus tard, alors que des Arméniens déportés sont revenus sur leurs anciennes terres et propriétés, plusieurs décrets et lois ont encadrés ces retours.

¹¹⁸ Le 22 octobre 1918, un télégraphe du ministère de l'intérieur envoyé aux gouvernorats et aux départements indique que les grecs et les arméniens déplacés dans d'autres régions à cause de la guerre peuvent rentrer dans leurs régions d'origines avec une protection publique. "Dâhiliye Nezâretinden İstanbul, Adana, Hüdâvendigâr, Konya, Ankara, Kastamonu, Haleb, Ma'mûretü'l-azîz, Diyârbekir, Sivas, Edirne, Aydın vilâyetleriyle, İzmit, Bolu, Kütahya, Karesi, Kayseri, Niğde, Menteşe, Antalya, Urfa, Canik, Eskişehir, İçel, Mar'âş livâlarına keşide edilen 21 Teşrîn-i Evvel sene 334 târihli telgraf sûretidir. 1- Ahvâl-i harbiyye dolayısıyla karar-ı askerî ile bir mahalden çıkarılarak diğêr mahalle sevk edilmiş olan bi'l-umûm ahâlinin çıkarıldıkları mahallere avdetlerine müsâ'ade edilmesi Meclis-i Vükelâca takarrur etmiş olduğundan avdete tâlib olanlara müsâ'ade edilecektir. 2- Erzurum, Trabzon, Van, Bitlis, Diyârbekir, Ma'mûretü'l-azîz vilâyetleriyle Erzincan Mutasarrıflığı dâhilinde vesâ'it-i i'âşenin adem-i kifâyesine binâ'en işbu mahaller ahâlîsinden avdet etmek isteyenler için evvel-i emrde mahalleriyle bi'l-muhâbere selâmet-i seyr ve seyâhatleri ve i'âşe ve iskânları esbâbı te'mîn edildikçe peyder-pey azîmetlerine müsâ'ade edilmesi müktezidir.", BOA, HR. MÜ. 43/34, Osmanlı Belgelerinde Ermeniler, p. 171.

Par exemple, le 26 décembre 1918, un décret ordonnait que tout bien et propriété utilisé par les soldats ou les fonctionnaires devait être immédiatement remis à son ancien propriétaire arménien.

Les réfugiés musulmans devaient aussi, étape par étape, remettre les biens à leurs anciens propriétaires¹¹⁹.

De la même manière, un télégramme daté du 15 février 1919, ordonne la rétribution de tous les biens à leurs propriétaires arméniens, et au paiement d'indemnités si nécessaire¹²⁰.

Un autre texte, daté du 4 mai 1919, ordonne une nouvelle fois le retour des biens à leurs anciens propriétaires, et à personne d'autre.

¹¹⁹ «Des fonctionnaires et des inspecteurs ont été chargés de remettre immédiatement à leurs anciens propriétaires les biens des personnes soumises au déplacement dont les biens avaient été affectés à des membres de l'armée, à des fonctionnaires ou à des habitants, ainsi que les biens affectés aux migrants musulmans.» BEO,341055, Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 412-413; il est possible de donner de nombreux autres exemples sur ce sujet; DH. ŞFR, 95/226 nolu Dâhiliye Nazırı Vekili Ahmet İzzet'in 15 Ocak 1919'da Eskişehir Mutasarrıflığına gönderdiği yazıda gerçekten son derece ilgi çekici ayrıntılar bulunmaktadır. Ahmet İzzet Bey geri dönen Ermeni ahaliye ait eşyaların iadesinin geciktirilerek sefaletlerine neden olduğundan söz ederek, Bey, Virancık, Alınca köyleri'nin Ermeni ahalisinin Eskişehir'e geri döndükleri halde henüz köylerine sevk ve iskân edilemediklerini, bunun en büyük sebebinin bu gayrimenkullerde yaşayan muhacirlerin tahliye edilememesi, tahliye edilen binalarda da tamiri zor hasarların meydana gelmesi olduğundan bahsetmektedir. Yine Artaki çiftliğindeki muhacirler tahliye edilemediği için Ermenilerin mallarına kavuşamadığı, bu nedenle zor durumda kalan Ermenilerin misafirhanelerde barındırılması ve ekmek dağıtılması istenmektedir. Mutasarrıflık Artaki çiftliğinde göçmenlerin iddialarının geçerli olmayıp, derhal mallarının Ermenilere iade edilmesi, gecikmeye sebep olacakların hukuken sorumlu olacağı konusunda uyarılmaktadır, Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 442-443, belgeden de açıkça anlaşıldığı üzere Eskişehir'de yaşayan Ermenilerin bir kısmı dönmüş olup, hükümet onlara ait gayrimenkullerde iskân edilmiş olan muhacirlerin iddialarının dikkate alınmayarak derhal tahliye edilmelerini istemekte, gecikmeye sebep olacakların hukuki sorumluluğu olduğundan bahsederek, mallarına kavuşana kadar Ermenilerin barınma ve beslenme görevinin devlet tarafından üstlenildiğini ifade etmektedir; DH. ŞFR 96/117 Nolu ve 8 Şubat 1919 tarihli yine Ahmet İzzet Bey tarafından İzmit Mutasarrıflığına yazılan yazıda "Plusieurs dénonciations affirment que les biens immobiliers (maisons, jardins) des arméniens revenant à Yalova et Laledere n'ont leur ont pas été rendus. Très rapidement, il est ordonné aux commissions Emval-i Metruke de remettre immédiatement ces biens à leurs propriétaires et de ne pas laisser la place à de nouvelles dénonciations.", Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 448.

¹²⁰ DH. ŞFR, 96/195, "Pour empêcher toute confusion et nouvelles difficultés dans la rétribution des biens appartenants aux grecs ou aux arméniens, les autorités donnèrent l'ordre d'interdire toute vente ou location de ces biens et demandèrent le respect sans faille de ces principes." Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskânı, p. 450.

Il est possible de compter de nombreux autres décrets de ce type. Mais le constat est le même. Les biens abandonnés par les Arméniens leurs sont réattribués à leur retour.

Un autre point sur lequel il est important de s'arrêter, est celui du statut des terrains abandonnés par les Arméniens déportés. Il ressort des archives qu'une partie de ses biens a été enregistré sur la liste des biens publics et des biens appartenant à des fondations¹²¹. Ces terrains, dont seule l'utilisation était possible, ne peuvent faire aujourd'hui le sujet de quelconques revendications par les descendants des Arméniens.

La question du statut des biens mobiliers et immobiliers est très importante dans le droit ottoman. On peut constater que seuls les terrains peuvent être considérés comme biens immobiliers¹²². Les statuts des maisons, immeubles et arbres changent selon le statut du terrain sur lequel ils se trouvent.

Les défenseurs des thèses arméniennes, affirment que la réelle motivation de la déportation et du relogement était de réattribuer les biens des Arméniens aux populations musulmanes. Ils soutiennent cette thèse en mettant en avant qu'aucune archive est ouverte concernant les travaux des commissions de gestion des biens immobiliers, et que à aucun moment, l'argent gagné lors des ventes aux enchères des biens n'a été remis aux propriétaires arméniens. C'est pourquoi il est essentiel de faire un travail de recherche sur les registres de ces commissions. Seul ce travail pourra mettre fin à ces spéculations.

Il est évident que par l'intermédiaire des différentes lois concernant le travail des commissions de gestion des biens abandonnés par les Arméniens déportés, l'état ottoman voulait protéger les biens et les revenus de ces biens

¹²¹ DH, ŞFR, 99/35, «es biens abandonnés par les personnes soumises au déplacement ne peuvent être remis qu'à leurs anciens propriétaires et à personne d'autre. Avec cette lecture, il n'est pas accepté que ces biens soient remis à des représentants ou tuteurs musulmans.» Osmanlı Belgelerinde Ermenilerin Sevk ve İskanı, p. 481.

¹²² Télégraphe du 19 février 1919 envoyé par le ministère de l'Intérieur aux gouvernorats et aux départements : "Des enquêtes et des dénonciations révélèrent que certains biens abandonnés furent pris des dépôts et utilisés pendant un certain temps avant d'être remis à leurs anciens propriétaires. Pour ne pas mettre le doute dans les esprits des citoyens et des étrangers sur la sincérité du gouvernement sur sa volonté de rendre à leurs propriétaires les biens abandonnés, il faut remettre ces biens utilisés de manière gracieuse à leurs propriétaires. Il faut faire attention à soigneusement protéger les biens abandonnés des propriétaires pas encore revenus dans leurs anciennes terres.", BOA, DH. ŞFR, nr: 96/230, Osmanlı Belgelerinde Ermeniler, p. 218.

pour pouvoir les redonner à leurs anciens propriétaires. Si cela n'avait pas été le cas, le gouvernement n'aurait pas pris la peine de mettre en place de nombreuses mesures pour rendre obligatoire l'enregistrement de chaque procédure et de chaque bien abandonné.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le contrôle sans faille de ces procédures n'était pas facile dans un contexte de guerre et de dislocation de l'Empire.

Au final, il est prouvé que de nombreuses personnes responsables d'irrégularités ont été jugées et condamnées.

Mais il est impossible de prétendre, en arguant de ces exemples, l'Empire ottoman a procédé à un génocide contre les Arméniens et qu'il s'est attribué leurs biens

RÉFÉRENCES

Ahmad, Feroz / Rustow, Dankward (1976) 'İkinci Meşrutiyet Döneminde Meclisler 1908-1918', Güneydoğu Araştırmaları Dergisi, S. 4-5, İstanbul.

Akçam, Taner / Kurt, Ümit (2012) Kanunların Ruhu-Emvâl-i Metrûke Kanunlarında Soykırımın İzini Sürmek, İstanbul, İletişim Yayınları.

Akyılmaz, Gül (1999) 'Osmanlı Devleti'nde Reaya Kavramı ve Devlet-Reaya İlişkileri', Osmanlı, C: 6, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları.

Akyılmaz, Gül (2000) Osmanlı Diplomasi Tarihi ve Teşkilatı, Konya, Tablet Basım Yayın.

Akyılmaz, Gül (2001) 'Tanzimat'tan Önce ve Sonra Gayrimüslimlerin Hukuki Statüsü', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, Y: 7, S: 38, Ankara.

Akyılmaz, Gül (2003) 'Osmanlı Devleti'nde Zimmilerin Siyasi ve İdari Hakları ve Tanzimat ve İslahat Fermanlarının Getirdiği Yenilikler', Düünden Bugüne Türk Ermeni İlişkileri, (Editörler: Bal, İdris/Çufalı, Mustafa), Ankara, Nobel Yayınları.

Akyılmaz, Gül (2004) 'Şark Meselesi Kavramı ve Günümüzdeki Yansımaları', Stratejik Araştırmalar Dergisi, Y: 2, S: 4.

Akyılmaz, Gül (2014) 'Osmanlı Hukukunda Masuniyet-i Şahsiyye İlkesi', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık.

Akyılmaz, Gül (2014) 'Osmanlı Hukukundaki Düzenlemeler Çerçevesinde Yabancı Ülke Vatandaşlığına Geçen Ermenilerin Gayrimenkullerinin Hukuki Statüsü', Yeni Türkiye Ermeni Özel Sayısı C: IV, Y: 20, S: 63.

Ali Haydar (1330) Düreru'l Hukkam Şerhu Mecelleti'l-Ahkâm, C: I, İstanbul.

Anderson, M. S. (1966) The Eastern Question 1774-1923, New York, Macmillan.

Anderson, M. S. (1970) The Great Powers and the Near East 1774-1923, London, Arnold Edward.

Armaoğlu, Fahir (2014) 19. Yüzyıl Siyasi Tarihi (1789-1914), İstanbul, Alkım Yayınları.

Artinian, Vartan (tarih yok) The Armenian Constitutional System in the Ottoman Empire 1839-1863, İstanbul.

Aydın, Mehmet Akif (1996) ‘Eski Hukukumuzda Gayrimüslimlerin Din ve Vicdan Hürriyeti’, İslâm ve Osmanlı Hukuku Araştırmaları, İstanbul, İz Yayıncılık.

Aydın, Mehmet Akif (1999) Türk Hukuk Tarihi, İstanbul, Beta Basın Yayın Dağıtım.

Barsoumian, Hagob (1982) ‘The Dual Role of the Armenian Class within the Ottoman Government and the Armenian Millet (1750-1850)’, Christians and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), V: I, New York, The Central Lands, Holmes &Meiers Publishers.

Berkes, Niyazi (2010) Türkiye’de Çağdaşlaşma, İstanbul, Yapı Kredi Yayınları.

Berki, Ali Himmet (1982) Açıklamalı Mecelle (Mecelle-i Ahkâm-ı Adliye), İstanbul, Hikmet Yayınları.

Bozkurt, Gülnihal (1987) ‘İslâm Hukukunda Zimmîlerin Hukukî Statüleri’, Dokuz Eylül Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, Kudred Ayiter Armağanı, C: III, S: 1-4.

Bozkurt, Gülnihal (1989) Alman-İngiliz Belgelerinin ve Siyasi Gelişmelerinin Işığı Altında Gayrimüslim Osmanlı Vatandaşlarının Hukuki Durumu (1839-1914), Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları.

Bozkurt, Gülnihal (1996) Batı Hukuku’nun Türkiyede Benimsenmesi Osmanlı Devleti’nden Türkiye Cumhuriyeti’ne Resepsiyon Süreci (1839-1939), Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları.

Braude, Benjamin (1999) ‘Millet Sisteminin İlginç Tarihi’, Osmanlı, C: 4, İstanbul, Yeni Türkiye Yayınları.

Burçak, Rıfık Salim (1984) Siyasi Tarih Ders Notları, Ankara, Gazi Üniversitesi İktisadi ve İdari Bilimler Fakültesi Yayınları.

Cin, Halil (1987) Mirî Arazi ve Bu Arazinin Özel Mülkiyete Dönüşümü, Konya, Selçuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Yayınları.

Cin, Halil (1987) Mirî Arazi ve Bu Arazinin Özel Mülkiyete Dönüşümü, Konya, Selçuk Üniversitesi Yayınları.

Cin, Halil / Akgündüz, Ahmet (1989) Türk Hukuk Tarihi, C: 2, Konya, Selçuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Yayınları.

Cin, Halil / Akyılmaz, Gül (2013) Türk Hukuk Tarihi, Konya, Sayram Yayınları.

Clogg, Richard (1982) 'The Greek Millet in the Ottoman Empire', Christian and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), Vol. I The Central Lands, New York, Holmes&Meiers Publishers.

Çark, Y. G. (1953) Türk Devleti Hizmetinde Ermeniler- 1453-1953, İstanbul, Yeni Matbaa.

Çiçek, Kemal (2014) 'I. Dünya Savaşı'nda Ermeniler: Bir Zorunlu Göç Hikâyesi', Yeni Türkiye Ermeni Meselesi Özel Sayısı, C: IV, (Editör: Güzel, Hasan Celal), Y: 20, S: 63, Ankara.

Dabağyan, Levon Panos (2010) Geçmişten Günümüze Millet-i Sâdika-ı Osmanlı Ermenileri, Âmiralar, Devlet Adamları, Mimarlar-Hekimler-İlim Adamları, İstanbul, Yedirenk.

Dadyan, Saro (2013)'1861 Cebel-i Lübnan Nizamnamesi ve Özerk Cebel-i Lübnan'ın İlk Mutasarrıfı Garabed Artin Davud Paşa', Toplumsal Tarih, S: 239.

Dağlıoğlu, Emre Can 'Kayseri'nin Gelişmesinde Emval-i Metrûke Vurgunu Çok Önemli Rol Oynuyor', <<http://www.agos.com.tr/tr/yazi/11043/kayserinin-gelismesinde-emval-i-metrûke-vurgunu-cok-onemli-rol-oyuyor>>

Davison, Roderic (1954) 'Turkish Attitudes Concerning Christian-Muslim Equality in the Nineteenth Century', American Historical Review, V: LIX, I: 4, July.

Davison, Roderic (1968) 'The Advent of the Principle of Representation in the Government of the Ottoman Empire', Beginnings of Modernization in the Middle East the Nineteenth Century, (Edited by: Polk, William R. / Chambers, Richard L.), Chicago, University of Chicago Press.

Davison, Roderic (1982) 'The Millets as Agents of Change in the Nineteenth Century Ottoman Empire', Christian and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), V: I The Central Lands, New York, Holmes &Meiers Publishers.

Duman, Önder (2006) 'Ermeni Emval-i Metrûkesi ve Borçları', Ermeni Araştırmaları, S: 22.

Ebu Yusuf, (1982) Kitâb'ül Haraç, (Mütercim Mehmet Ataullah Efendi, Sadeleştiren: Karakaya, İsmail), Ankara, Akçağ Yayınları.

Elbeyođlu, Ali (2014) Osmanlı'dan Günümüze Tapu ve Emval-i Metruke, Ankara, Adalet Yayınevi.

Ercan, Yavuz (2000) 'Osmanlı Devleti'nde Müslüman Olmayan Topluluklar (Millet Sistemi)', Yeni Türkiye Osmanlı Özel Sayısı II, Ankara.

Esat, Uras (1988) The Armenians in History and the Armenian Question, İstanbul, Documentary Publications.

Fahredden Atar, (1991) İslâm Adliye Teşkilatı, Ankara, Diyanet İşleri Başkanlığı Yayınları.

Fidan, Yusuf (1998) İslam Hukukunda Ehl-i Kitab Kavramı ve Hükümleri, (Doktora Tezi) Selçuk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü, Konya.

Findley, Carter V. (1982) 'The Acid Test of Ottomanism: The Acceptance of Non-Muslims in the Late Ottoman Bureaucracy', Christians and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society, (Edited by: Braude, Benjamin / Lewis, Bernard), V: I, New York, The Central Lands, Holmes&Meier Publishers.

Findley, Carter V. (1996) Kalemiyeden Mülkiyeye Osmanlı Memurlarının Toplumsal Tarihi, (Çeviren: Çağalı Güven, Gül) İstanbul, Tarih Vakfı Yurt Yayınları.

Frank, Russel (1877) Russian Wars with Turkey, London, H.S. King&Co..

Gencer, Mustafa (2002) 'Osmanlı-Alman Münasebetleri Çerçevesinde Şark Meselesi', Türkler, C: 13, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları.

Giritli, İsmet (1972) Superpowers in the Middle East, İstanbul, Fakülteler Matbaası.

Göyünç, Nejad (2001) 'Ermeni Tehciri ve Soykırım İddiaları', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, C:I, Y. 7, S: 37, Ankara.

Göyünç, Nejad (2001) 'Osmanlı Devleti'nde Ermeniler Hakkında', Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, C: II, Y: 7, S: 38.

Gümrükçüođlu Okur, Saliha (2014) 'Osmanlı Devletinde Divan'a Gönderilen Şikâyetler', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık.

Güner, Hasan (2014) "Ermenilerin Geride Bıraktığı Mallar Hakkında Yapılan İlk Düzenlemeler ve Emval-i Metruke Komisyonları, Yeni Türkiye

Ermeni Meselesi Özel Sayısı, C: IV, Y: 20, S: 63, (Editör: Güzel, Hasan Celal), Ankara.

Gürün, Kamuran (1983) Ermeni Dosyası, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları.

Halaçoğlu, Yusuf (2002) ‘Ermeni Tehciri ve Gerçekler’, Türkler, C: 13, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları.

Heffening, W. “Şâhid”, İslam Ansiklopedisi, C. XI, İstanbul, Milli Eğitim Bakanlığı Yayınları.

Hür, Ayşe ‘Ermeni Mallarını Kimler Aldı?’, <<http://www.taraf.com.tr/yaziler/ayse-hur/ermeni-mallarini-kimler-aldi/370>>

İlhan, Cengiz (2011) Günümüz Türkçe’siyle Mecelle (Mecelle-i Ahkâm-ı Adliye), Ankara, Yetkin Yayınları.

İnalçık, Halil (1964) ‘Sened-i İttifak ve Gülhane Hatt-ı Hümayunu’, Belleten, c. XXVII, Ankara.

Kaiser, Hilmar (2012) ‘1915-1916 Ermeni Soykırımını Sırasında Ermeni Mülkleri, Osmanlı Hukuku ve Milliyet Politikaları’, İmparatorluk’tan Cumhuriyet’e Türkiye’de Etnik Çatışma, (Derleyen: Zürcher, E. J.), Ankara, İletişim Yayınları.

Karal, Enver Ziya (1982) ‘Non-Muslim Representatives in the First Constitutional Assembly, 1876-1877’, Christian and Jews in the Ottoman Empire The Functioning of a Plural Society, (Edited by: Braude, Benjamin/Lewis, Bernard), V: I The Central Lands, New York, Holmes & Meiers Publishers.

Karal, Enver Ziya (1988) Osmanlı Tarihi Islahat Fermanı Devri (1856–1861), C: VI, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları.

Karal, Enver Ziya (1988) Selim III’ün Hatt-ı Hümayunları-Nizam-ı Cedid-1789-1807, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları.

Karaman, Hayreddin (1986) Mukayeseli İslâm Hukuku, C: 3, İstanbul, Nesil Yayınları.

Kardeş, Salâhaddin (2008) Tehcir ve Emvâl-i Metruke Mevzuatı, Ankara, Maliye Bakanlığı Strateji Geliştirme Başkanlığı Yayınları.

Karpat, Kemal (1967) Türk Demokrasi Tarihi, İstanbul, İstanbul Matbaası.

Kılıç, Davut (2003) 'XIX. Asırda İngiltere'nin Ortadoğu Politikasının Osmanlı Ermenilerine Yansıması', Dünden Bugüne Türk-Ermeni İlişkileri, (Editörler: Bal, İdris / Çufalı, Mustafa), Ankara, Nobel Yayınları.

Kızıltoprak, Süleyman (2003) 'Kriz Döneminde Osmanlı Bürokrasisinde Ermeniler: Nubar Paşa Örneği', Dünden Bugüne Türk-Ermeni İlişkileri (Editörler: Bal, İdris / Çufalı, Mustafa), Ankara, Nobel Yayınları.

Kodaman, Bayram (2002) 'II. Meşrutiyet Dönemi', Türkler, C: 13, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları.

Koyuncu, Nuran (2014) 'Osmanlı Devleti'nde Sarrafların Mültezimlere Kefaleti', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık.

Koyuncu, Nuran (2014) Osmanlı Devleti'nde Gayrimüslimlerin Din ve Vicdan Hürriyetleri Bağlamında Mâbedlerinin Hukuki Statüsü, Ankara, Adalet Yayınevi.

Köse, Ensar (2014) 'Osmanlı İmparatorluğu'nda Toplu Hak Arama: XVIII. Yüzyıla Ait 100 Örnek Mahzar', I. Türk Hukuk Tarihi Kongresi Bildirileri 21-22 Aralık 2012, (Editör: Gedikli, Fethi), İstanbul, XII Levha Yayıncılık.

Külekçi, Cahit (2013) 'Ermeni Kimliğinin Dönüşüm Süreci ve Âmira Sınıfının Oluşumu', Hikmet Yurdu, Y: 6, C: 6, S: 12.

Lewis, Bernard (1984) Modern Türkiyenin Doğuşu, Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları.

Lord Kinross, (1977) The Ottoman Centuries, The Rise and Fall of the Turkish Empire, New York, Morrow Quill Paperback.

Macfie, A. L. (1989) The Eastern Question 1774-1923, New York, Longman.

Marriot, J. A. (1958) The Eastern Question an Historical Study in European Diplomacy, Oxford, Clarendon.

Mumcu, Ahmet (1985) Osmanlı Devleti'nde Siyaseten Katl, Ankara, Birey ve Toplum Yayınları.

Mumcu, Ahmet (1986) Divan-ı Hümayun, Ankara, Toplum ve Birey Yayınları.

Mumcu, Ahmet/Küzeci, Elif (2003) İnsan Hakları ve Kamu Özgürlükleri (Kavramlar, Evrensel ve Ulusal Gelişimleri, Bugünkü Durumları), Ankara, Savaş Yayınları.

Onaran, Nevzat (2010) *Emvâl-i Metrûke Olayı Osmanlı'da ve Cumhuriyette Ermeni ve Rum Mallarının Türkleştirilmesi*, İstanbul, Belge Yayınları.

Ortaylı, İlber (1974) *Tanzimattan Sonra Mahalli İdareler (1840-1878)*, Ankara, Türkiye Amme İdaresi Enstitüsü Yayınları.

Ortaylı, İlber (1976) 'İlk Osmanlı Parlamentosunun Yapısında Eyalet İdare Meclislerinin Etkisi', *Türk Parlamentoculuğunun İlk Yüzyılı*, Ankara, Ajans-Türk.

Ortaylı, İlber (2001) 'Osmanlı Ermenileri', *Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı*, C: II, Y: 7, S: 38.

Ortaylı, İlber (2004) 'II. Abdülhamit Devrinde Taşra Bürokrasisinde Gayrimüslimler', *Osmanlı İmparatorluğu'nda İktisadi ve Sosyal Değişim*, Makaleler I, Ankara, Turhan Kitabevi.

Osmanağaoğlu, Cihan (2004) *Tanzimat Dönemi İtibariyle Osmanlı Tabiiyyetinin (Vatandaşlığının) Gelişimi*, İstanbul, Legal Yayıncılık.

Özçelik, Ayfer (2002) "1908 Meclis-i Mebusanı'nda Temel Haklar ve Hakimiyet-i Milliye ile İlgili Bazı Tartışmalar", *Türkler*, C: 14, Ankara, Yeni Türkiye Yayınları.

Özkorkut Ünal, Nevin (2009) *Türk Hukuk Tarihinde Zina Suçu*, Siyasal Kitabevi, Ankara.

Sayın, Abdurrahman Vefik (1999) *Tekâlif Kavaidi (Osmanlı Vergi Sistemi)*, (Transkripte eden Özkan, Hakan), Ankara, Maliye Bakanlığı Araştırma, Planlama ve Koordinasyon Kurulu Başkanlığı Yayınları.

Shaw, Ezel Kural (1992) 'Tanzimat Provincial Reform as Compared with European Models', 150. Yılında Tanzimat, Ankara, Milli Kütüphane Yayını.

Shaw, Stanford J. (1969) 'The Origins of Representative Government in the Ottoman Empire An Introduction to the Provincial Councils 1839-1876', (Edited by: Winder, R. Bayly), *Near Eastern Round Table 1967-1968*, New York.

Shaw, Stanford J. / Shaw, Ezel Kural (1983) *Osmanlı İmparatorluğu ve Modern Türkiye*, C: 2, (Çeviren: Harmancı, Mehmet), İstanbul, E Yayınları.

Tahiroğlu, Tahiroğlu (1985) 'Tanzimattan Sonra Kanunlaştırma Hareketleri', *Tanzimattan Cumhuriyete Türkiye Ansiklopedisi*, C: 3, İletişim Yayınları, İstanbul.

Tanilli, Server (1976) Anayasalar ve Siyasal Belgeler, Sulhi Garan Matbaası, İstanbul.

Tanör, Bülent (1985) ‘Anayasal Gelişmelere Toplu Bir Bakış’, Tanzimattan Cumhuriyete Türkiye Ansiklopedisi, C: 1, İstanbul, İletişim Yayınları.

Tanör, Bülent (1998) Osmanlı- Türk Anayasal Gelişmeleri, İstanbul, Yapı Kredi Kültür Sanat Yayınları.

Toros, Taha (1985) ‘Osmanlı İmparatorluğu’nda Gayrimüslim Azınlıklar’, Tanzimat’tan Cumhuriyete Türkiye Ansiklopedisi, c. 4, İstanbul, İletişim Yayınları.

Tuncer, Seral (2014) İdari Teşkilat İlkeleri Işığında Osmanlı Devleti’nde Eyalet Sistemi, (Yüksek Lisans Tezi) Gazi Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü.

Ünal, Şeref (2013) ‘Ermenilerin Yabancı Devlet Mahkemeleri ve Uluslararası Yargı Organlarında Türkiye Cumhuriyeti ve Türk Vatandaşlarına Karşı Açtıkları Tazminat ve Ceza Davaları ve Hukuki Sonuçları’, Ufuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, C: 1, S: 2.

Yumul, Arus / Balı, Rıfat B. (2003) ‘Ermeni ve Yahudi Cemaatlerinde Siyasal Düşünceler’, Cumhuriyet’e Devreden Düşünce Mirası, Tanzimat ve Meşrutiyet Birikimi, İletişim Yayınları, İstanbul.

LES CONSÉQUENCES DES CONFLITS SUR LA QUESTION ARMÉNIENNE ENTRE LES GRANDES PUISSANCES LORS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE*

Bekir TANK**

RÉSUMÉ

La question arménienne continue d'être un sujet de débats au niveau national et international alors que les faits remontent à plus d'un siècle. Même si les Turcs et les Arméniens sont les deux parties véritablement concernées par cette question, les enquêtes démontrent que la non-résolution du sujet est principalement la conséquence du rôle prédominant des grandes puissances.

Les grandes puissances dont l'objectif commun était de se partager l'héritage de l'Empire ottoman, se sont tournées vers les groupes ethniques et religieux de l'Empire, des Balkans au Caucase, en passant par l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et l'Anatolie. Parmi ces minorités, les Arméniens ont été le groupe ethnique que toutes ces puissances se sont le plus disputé. Avec la signature de l'Accord de Berlin en 1878, la question arménienne et donc les Arméniens ont été intégrés dans les questions de politique et de diplomatie internationales par les grandes puissances, permettant à ces dernières de devenir la troisième partie prenante de la question arménienne. A tel point que ces puissances, qui s'affrontaient lors de la 1ère Guerre Mondiale se sont efforcées de ne pas rompre leurs relations avec les Arméniens. En même temps, les Arméniens entretenaient des relations avec les pays de l'Alliance.

De plus, les grandes puissances ont joué un rôle déterminant dans le développement des problèmes entre les Musulmans et les Arméniens dans un Etat ottoman qui n'arrivait plus à assurer la sécurité de ses citoyens, au point que ces problèmes prenaient de plus en plus d'envergure et que la méfiance, puis l'animosité s'installaient entre ces deux composantes de la société. Il est évident qu'avec cette influence, les grandes puissances ont pu imposer une certaine mainmise sur la question arménienne.

Les relations des grandes puissances avec les Arméniens se divisent en trois périodes, selon leur caractère. La première période est limitée à des

* Ce texte a été traduit de l'original

** Conférencier de l'Université de Commerce Istanbul

questions religieuses et culturelles. Ces relations ont pris une dimension politique par le Traité de Berlin de 1878. La troisième période se caractérise par son aspect militaire. Cet article analysera le rôle attribué aux Arméniens par les grandes puissances, durant les deuxièmes et troisièmes périodes, ainsi que les conséquences des politiques qu'elles ont menées, sur les différends entre elles, et le coût pour les Turcs et les Arméniens.

PREMIÈRE PARTIE : LES GRANDES PUISSANCES ET LES ARMÉNIENS

Les relations des États européens avec les Arméniens ont été développées au début par les missionnaires et se limitaient principalement à des questions religieuses, sociales et culturelles.

Le 19^{ème} siècle a été marqué par de nouveaux équilibres de puissance, par des occupations transcontinentales, en l'outre-mer et par la colonisation. Durant cette période, l'État ottoman a perdu rapidement sa puissance, alors que l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la France et bien sûr la Russie en gagnaient. La question d'Orient est la notion clé que ces pays ont utilisée pour éliminer l'État ottoman qu'ils considéraient comme un obstacle à l'extension de leur zone d'influence. C'est le sujet sur lequel ils se sont mis le plus d'accord, malgré la concurrence et les guerres livrées entre eux. Il faut admettre que l'utilisation des idées nationalistes et séparatistes par ces puissances contre l'Empire ottoman, après la Révolution française en 1789, a été une réussite.

Les grandes puissances se sont servies des missionnaires comme forces d'avant-garde. En outre, les missionnaires n'étaient pas gênés d'agir en fonction des intérêts politiques des États auxquels ils étaient rattachés et de politiser leur activité. L'Anatolie est devenue, à partir des années 1830, une zone importante de concurrence entre les missionnaires des États étrangers.¹

Les Arméniens qui étudiaient en Europe retournent non seulement avec un diplôme, mais aussi avec des idées nationalistes et séparatistes. Pour ce faire, ils bénéficient de l'aide multidimensionnelle de la Russie, du Royaume-Uni et de la France.² Les idées nationalistes et séparatistes

¹ **Kieser, Hans-Lukas** (2005) *Iskalanmış Barış Doğu Vilayetlerinde Misyonerlik, Etnik Kimlik ve Devlet 1839 – 1938* (Traduction), İstanbul, İletişim, p. 61.

² **Sertçelik, Seyit** (2015) *Rus ve Ermeni Kaynakları Işığında Ermeni Sorunu Ortaya Çıkış Süreci 1678 – 1914*, Srt, p. 265.

répandues entre les Arméniens ont été concrétisées d'abord par la création d'un comité secret appelé «*Hayk et Oriun*» en 1862 à Istanbul. Cette association était une branche de la Loge des Maçons britannique «Old Fellows» de Manchester. En outre, l'association «Ser» a été mise en place sous l'égide de la Loge des Francs-Maçons Grand Orient de France en 1866.³

A. LES RELATIONS ENTRE LES GRANDES PUISSANCES ET LES ARMÉNIENS ENTRE 1878 ET 1914

La victoire de la Russie contre l'Empire ottoman dans la guerre de 1877-78 et la signature du Traité de San Stefano en défaveur de la Sublime Porte ont mobilisé immédiatement le Royaume-Uni et les autres puissances. La raison principale du passage à l'action de ces puissances était en réalité l'extension de la zone d'influence de la Russie grâce à ce traité qui lui donnait l'occasion de réaliser son objectif ancien de descendre vers les eaux chaudes. Cette réussite inattendue de la Russie menaçait les intérêts des autres puissances et du Royaume-Uni surtout. L'article 16 du traité ordonnait que l'État ottoman effectue les réformes nécessaires à l'amélioration des conditions des Arméniens.⁴

Le Royaume-Uni qui considérait ce succès de la Russie comme un danger pour ses intérêts, a pris l'initiative de la tenue d'un congrès à Berlin immédiatement après la signature du traité. L'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'État ottoman, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Roumanie, la Grèce et la Serbie⁵ ont participé à ce congrès qui s'est tenu le 13 juin et s'est terminé par un accord le 13 juillet.⁶

Selon l'article 61 du Traité de Berlin, «L'Empire ottoman assure mettre en œuvre sans perdre de temps, les réformes et réglementations nécessaires aux intérêts régionaux dans les États où habitent les Arméniens, et protéger les Arméniens contre les Kurdes et les Tcherkesses. Il rendra compte des mesures qu'il prendra aux « États Puissants » qui examineront leur mise en œuvre.»⁷

³ **Ohandjanian, Artem** (1989) *Armenien der Verschwiegene Völkermord*, Böhlau Verlag, Wien, Köln, Graz, p. 21.

⁴ HHSTA, BA Konstantinopel, 506, London, 20.10.1896.

⁵ PA AA, Türkei 133, Band 1, Armenier R: 13064, Nr:7000, Pour plus de détails: **Geiss, Imanuel** (1978) *Der Berliner Kongress 1878: Protokolle und Materialien*. Boldt, Boppard, am Rhein.

⁶ **Tuğlacı, Pars** (2004) *Tarih Boyunca Batı Ermenileri Vol: II*, İstanbul, p. 513.

⁷ PA AA, Türkei 133 Band 1, Armenier R 13064, 13.07.1878. HHSTA, BA Konstantinopel 412, 28.01.1879, Nr. 35 C.

Les «États Puissants» cités sont la Russie, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Ils sont tous appelés ensemble «États Puissants». Bien qu'ils n'aient pas signé le Traité de Berlin, les États-Unis d'Amérique sont associés à ces États du fait du rôle qu'ils ont joué dans la question arménienne.

L'article 61 du Traité de Berlin affecte non seulement l'État ottoman, mais aussi les autres. D'un côté, l'État ottoman mettra en œuvre les réformes nécessaires et informera les autres pays régulièrement, de l'autre côté ces États surveilleront le processus de mise en œuvre auquel ils contribueront. Mais les «États Puissants» ont instrumentalisé cet article pour s'ingérer dans les affaires internes de l'Empire ottoman.⁸ Par ailleurs, on s'attendait à ce qu'ils agissent de manière responsable vis à vis des Arméniens et évitent tout acte de violence.

Mais l'État ottoman a dû prendre des mesures lorsque les Arméniens ont commis des actes de violence dans l'Anatolie tout entière et les grandes puissances ont cherché à mettre en scène les scénarios qu'ils avaient suivi dans les Balkans. La mise en place des corps de Hamidiye⁹ par Abdulhamid II dans l'Est en 1891 est un préparatif pour empêcher les attaques des Arméniens et assurer ainsi la sécurité, ainsi que pour déjouer ces scénarios.

Cela fut la première déception des Arméniens vis à vis des grandes puissances. Ils se sont consolés du fait que les grandes puissances dirigeaient le processus de mise en œuvre durant cette période, et ont considéré cette protection comme un gain important. Car la question arménienne a dépassé les limites de l'État ottoman pour atteindre une dimension internationale.¹⁰

Le fait que les Arméniens n'ont pas vu ou ont préféré ne pas voir certaines réalités, a certainement attiré l'attention du parlementaire libéral britannique Foster qui a, de ce fait, mis en garde la délégation arménienne qui a participé au Congrès de Berlin. Foster, s'adressant à la délégation arménienne présidée par Peter Kirimyan: «Ne dérangez pas et ne fatiguez pas

⁸ Ohandjanian, p. 24.

⁹ Kodaman, Bayram (1979) 'Hamidiye Hafif Süvari Alayları. (II. Abdülhamit ve Doğu-Anadolu Aşiretleri)', Tarih Dergisi, Num: 32, s. 427-480; Klein, Janet (2013) Hamidiye Alayları- İmparatorluğun Sınır Boyları ve Kürt Aşiretleri (Traduction) İstanbul; Günay, Sakıp Selçuk (1983) 'Hamidiye Hafif Süvari Alayları: 1890-1918' (Thèse de Doctorat), Université Atatürk Fac. De Lettres Dépt Histoire; Avyarov (1995) Osmanlı - Rus ve İran Savaşlarında Kürtler 1801 - 1900, Ankara, Sıpan.

¹⁰ Tuğlacı, p. 516.

la Russie qui est votre voisine. Quant au Royaume-Uni... Il est difficile pour nous de protéger les Arméniens à cause de la distance. Ne tombez ni dans les mains des conservateurs britanniques, ni dans celles des libéraux. Le Royaume-Uni peut uniquement protéger le littoral. Mais il n'y a pas une population suffisante d'Arméniens dans le sud de la Mer Noire. Cependant, je vous demande: pourriez-vous protéger un État dans cette zone si on vous le garantit? Est-ce que les Arméniens disposent de cette capacité? Non! C'est pourquoi, ne faites pas confiance à l'aide et aux promesses d'aide du Royaume-Uni!»¹¹

Les événements sont survenus dans la direction affirmée par Foster et le Royaume-Uni a donné des promesses vides aux Arméniens, alors qu'il les utilisait comme élément de chantage contre l'État ottoman pour lui faire concéder davantage. Par exemple, l'ambassadeur du Royaume-Uni à Istanbul, Layard s'entretenait discrètement avec les Arméniens¹² pour ne pas attirer les soupçons de la Sublime Porte, et leur déclarait que *«la réalisation des réformes qu'ils souhaitent passe par Londres»*¹³, mais de l'autre côté, il réussissait à obtenir des concessions de l'État ottoman en se servant de la situation des Arméniens pour faire du chantage. L'accord secret signé le 4 juin 1878 entre le Royaume-Uni et l'État ottoman, portant sur l'occupation et l'administration de Chypre par le Royaume-Uni, en contrepartie de l'aide militaire à l'État ottoman, en est un exemple.¹⁴

Les affirmations de Salisbury lors des entretiens de Berlin démontrent de manière simple les intentions et les objectifs des grandes puissances: *«Je crois ni aux réformes en Turquie¹⁵ ni aux mesures efficaces qui ont pour but de protéger les Arméniens. Notre objectif est de protéger les régions arméniennes en Turquie d'une occupation éventuelle par la Russie.»*¹⁶

¹¹ **Barikian, Anahid** (1948) Die Entwicklung der Armenischen Frage im 19. Jahrhundert. Diss. Wien, p. 138.

¹² **Barikian**, p. 126.

¹³ **Ohandjanian**, p. 24.

¹⁴ **Ternon, Yves** (1981) Tabu Armenien, Frankfurt, p. 43.

¹⁵ Auparavant, «l'État ottoman» et la «Sublime Porte» étaient appelés Ottoman Empire et High Porte dans les sources britanniques, et «Das osmanische Reich» et «Die hohe Pforte» ou «Pforte». Par la suite, ces appellations ont changé en «Asia Turkey»-«Turkey», «Asiatische Türkei»-«Türkei»-«Klein Asien». Desfois, on utilisait uniquement «Turkey» et «Türkei». Salisbury signifie par la «Turquie», l'État ottoman.

¹⁶ **Barikian**, p. 155.

Les autres puissances ne pensent pas différemment du Royaume-Uni. Malgré cela, les Arméniens ont fait confiance aux grandes puissances, en espérant et en estimant que chaque coup porté pour faire chuter l'État ottoman les rapprocherait de l'indépendance.¹⁷

Au lieu de diminuer, les problèmes ont augmenté et se sont étendus dans la région après le Traité de Berlin. Car, ni les grandes puissances ne cherchent à résoudre les questions, ni ceux qui mènent des politiques au nom des Arméniens imaginent un avenir commun avec les Turcs.

Alors que les débats sur les réformes se poursuivaient entre les grandes puissances et l'État ottoman, les Arméniens se sont organisés à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Des associations telles que les Arménékans¹⁸, *les Armés Arméniens*¹⁹ et la *Société de la Croix Noire*²⁰ étaient fondées dans le pays, la *Société des Patriotes*²¹, le Parti de Hentchak²² et le Parti Dashnak²³ ont été créés à l'étranger. Le Parti Dashnak est en relation étroite avec l'organisation terroriste extrémiste russe «Narodnaja Wolja» qui le soutient.²⁴ Ils ont en commun l'aspiration à l'indépendance.

Le Parti révolutionnaire de Hentchakian a été créé en 1887 à Genève, sous l'égide de Avedis Nazarbekyan.²⁵ Le but de ce parti social-démocrate était de fonder une Arménie pour les Arméniens de l'État ottoman, de la Russie et de l'Iran. Le niveau d'intérêt et de participation à ce parti a été extraordinaire. Il a pu «rassembler sept mille militants, dont des fonctionnaires de consulats et d'entreprises maritimes ainsi que des Arméniens éduqués, en sept mois, à Istanbul qui n'était pourtant qu'une base de mouvement».²⁶

¹⁷ **Ohandjanian**, p. 22; **Pomiankowski, Joseph** (1928) *Der Zusammenbruch des Osmanischen Reiches*, Leipzig, p. 156-157.

¹⁸ *KG. ED*, 129.

¹⁹ *EU. TEEM*, p. 430

²⁰ *EU. TEEM*, p. 430.

²¹ **Ohandjanian**, p. 21.

²² **Şimşir, Bilal** *British Documents*, Vol. II. p. 20.

²³ **Ohandjanian**, p. 21; **Uras, Esat** (1987) *Tarihte Ermeniler ve Ermeni Meselesi*, İstanbul, Belge, p. 442-443.

²⁴ **Lanne, Peter** (1977) *Armenien: Der Erste Völkermord des 20. Jahrhunderts*, München, p. 94-95.

²⁵ **Lewy, Guenter** (2012) *1915 Osmanlı Ermenilerine Ne Oldu? Çarpıtılan-Değiştirilen Tarih*, İstanbul, Timaş, p. 35.

²⁶ **Ternon, Yves** (2012) *Bir Soykırım Tarihi (20 Yıl Sonra Ermeni Tabusu Davası)*, İstanbul, Belge, p. 124.

Le Parti Dashnak a été fondé en 1890 à Tblissi.²⁷ La lutte armée pour créer une Arménie autonome au sein de l'État ottoman et rassembler les autres associations sous un même toit, font partie des objectifs de cette organisation. Le premier acte important a été commis en 1890 à Erzurum.²⁸ Cela a été suivi par une deuxième manifestation à Kumkapi.²⁹ Les manifestations qui se sont répandues et transformées en une révolte dans plusieurs endroits de l'Anatolie, ont perduré jusqu'en 1895.³⁰

Les relations des grandes puissances avec les Arméniens étaient différentes les unes des autres. L'Allemagne, l'Italie et l'Autriche-Hongrie limitaient leur relations et leur efforts d'influence aux plans religieux, politique et diplomatique et aux aides financières, alors que la Russie, le Royaume-Uni et la France entretenaient une relation plus étroite dans le domaine militaire considérée comme de la provocation.

Il est cependant vrai que les Arméniens ont rencontré des problèmes sécuritaires à partir des années 1870. Ces problèmes étaient également valables pour d'autres éléments de l'Empire et chacun d'entre eux a plus ou moins préoccupé la Sublime Porte. Les grandes puissances se sont préoccupés seulement de certains de ces problèmes et les ont instrumentalisés pour faire pression sur l'État ottoman, au lieu d'apporter des solutions justes³¹. Selon Roth-München, la question arménienne «est l'autre appellation de la concurrence et de l'ambition politiques entre les grandes puissances en Mésopotamie.»³²

Les grandes puissances ont ouvert des consulats et écoles dans plusieurs endroits de l'Anatolie sans perdre de temps, après le Traité de Berlin, et ont rendu compte de tous ces événements régionaux à leur centre.³³ Au lieu

²⁷ Pour plus d'informations sur les partis cités, conférez: **Nalbandian, Louise** (1963) *The Armenian Revolutionary Movement. The Development Of Armenian Political Parties Through The Nineteenth Century*, California.

²⁸ **Ohandjanian**, p. 30-31; **Von der Goltz** (1929), *Denkwürdigkeiten*, Berlin, s. 158; **Gürün, Kamuran** (2005) *Ermeni Dosyası*, Ankara, Remzi, p. 140,141; **Küçük, Cevdet** (1986), *Osmanlı Diplomasisinde Ermeni Meselesinin Ortaya Çıkışı*, İstanbul, Türk Dünyası Araştırmaları Vakfı, p.108.

²⁹ **Akgündüz, Ahmet** (2008) *Sorularla Ermeni Meselesi*, İstanbul, OSAV, p. 286.

³⁰ OBE, c. 11, b. 38, OBE, c. 12, b. 8. **Gürün**, p. 164-165.

³¹ **Nansen, Fridtjof** (1928) *Betrogenes Volk*, Leipzig 1928, p. 290.

³² Roth-München, p. 2.

³³ HHSTA, BA Konstantinopel 474, Konstantinopel 05.12.1894.

d'aider l'État ottoman pour qu'il réalise les réformes exigées et appeler les Arméniens à la patience et au calme, elles ont d'une part instrumentalisé la question pour obtenir davantage de concession, d'autre part exhorté les Arméniens au séparatisme en leur fournissant de l'argent et des armes. On observe que les programmes de réformes préparés et présentés de temps à autre à la Sublime Porte, manquent de sincérité. Une politique violant les droits de souveraineté de l'État ottoman a été menée dans ces programmes par la sélection des inspecteurs et des commissions. Par exemple: les Arméniens ont lancé une série d'actes à Yozgat en 1893³⁴, qu'ils ont ensuite répandus vers Sason³⁵, Zeitoun et Bitlis. Les conflits ont fait plusieurs victimes. Les ambassadeurs des grandes puissances ont décidé d'envoyer une commission d'inspection dans la région. Mais l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Istanbul a refusé de prendre part à la commission désignée pour Bitlis et a affirmé qu'il «s'y rendrait sans consulter les autorités ottomanes».³⁶

Les documents d'archives démontrent que les Russes menaient des activités provocatrices depuis le début et que les Britanniques et les Français ne s'en abstenaient pas non plus.³⁷ Le consul adjoint britannique, Clayton a rapporté que les Arméniens s'apprêtaient à une révolte à Van avec le soutien des Russes, en septembre 1880.³⁸ C'est dans cette période que les Russes ont envoyé des officiers dans la région pour provoquer les Arméniens.³⁹ Le consul britannique à Erzurum, Everett a annoncé des préparatifs de révolte dans la même région.⁴⁰

Les organisations séparatistes arméniennes n'ont pas limité leurs actes aux cibles musulmanes, elles ont aussi fait pression sur les Arméniens opposants qui ne les aidaient pas et ont même commis plusieurs assassinats dans ce cadre. D'après une dépêche du quotidien Timpul datant du 31 mars 1894, un Arménien appelé Agop avait tenté d'assassiner le Patriarche

³⁴ HHSTA, BA Konstantinopel 474. Konstantinopel, 28 Intervalle 1893.

³⁵ PA AA, Türkei 183 Band 8, Armenier R 14057, The Times, 17 Novembre 1894.

³⁶ HHSTA, BA Konstantinopel 474. Konstantinopel, 5 Intervalle 1894.

³⁷ HHSTA, BA Konstantinopel 300, Konstantinopel, 15.03.1878, Nr. 21/A-L.

³⁸ **Şimşir, Bilal** (1895) Documents On Ottoman Armenians Volume I-IV, Ankara, TTK, . Vol. II. p. XV.

³⁹ OBE, c.4, b. 64.

⁴⁰ KG. ED, p. 127.

arménien Horen Ashikyan pour inaction et désintérêt à la cause⁴¹, et le prêtre de Akdamar avait été exécuté par une gang de cinq Arméniens.⁴²

Des gangs de chaque groupe ethnique sont présents dans la région et cambriolent, pillent, dérobent et assassinent. Les gangs arméniens se différencient cependant des autres par le séparatisme. Les gangs qui n'ont pas d'objectifs religieux ne s'abstiennent pas d'instrumentaliser la religion pour légitimer leurs actes. Puisqu'ils ne se réfèrent ni à la religion ni à l'appartenance nationale, ils commettent leurs actes contre des individus de leur propre croyance. Autrement dit, les gangs arméniens attaquent aussi des Arméniens de même que les gangs kurdes attaquent des Kurdes et les gangs Tcherkesses attaquent les Tcherkesses.⁴³

Les documents d'archives démontrent que les Russes prenaient part à ces actes via leurs espions ou leurs soldats, directement ou indirectement. Par exemple, parmi les Kurdes ayant attaqué les Kurdes d'Iran à Van, se trouvaient des soldats russes.⁴⁴

Un autre cas est rapporté comme suit: *«Les gangs kurdes en Iran continuent de commettre des attaques, un gang qui a franchi la frontière a dérobé des Kurdes de l'Empire ottoman et il est impossible de communiquer via le télégramme car ils ont coupé les fils.»*⁴⁵

Et les nestoriens ont commis l'acte suivant: *«Les gangs nestoriens d'Iran sont entrés dans les régions kurdes ottomanes et sont partis après avoir tué des centaines d'animaux leur appartenant.»*⁴⁶

On observe que les grandes puissances ont quasiment débarqué en Anatolie après le Traité de Berlin. Elles ont ouvert des écoles dans toute l'Anatolie et des consulats dans des villes stratégiques. Les missionnaires, enseignants et agents de ces pays coopéraient et échangeaient non seulement entre eux, mais aussi avec leurs homologues des autres pays. Ils rapportaient tous les événements survenus aux autorités concernées.

⁴¹ OBE, c. 18, b. 75.

⁴² HHSTA (Avusturya Devlet Arşivi), BA Konstantinopel, Karton Nr. 414, Trabzon, 16 Décembre 1904.

⁴³ **Sertçelik**, s. 60-71.

⁴⁴ PA AA, Türkei, 183 Band 32, Armenier R 14081, Therapia, 3.08.1913.

⁴⁵ PA AA, Türkei, 183 Band 33, Armenier R 14082. Nr. 7105, Therapia, (Istanbul) 2 Octobre 1913.

⁴⁶ PA AA, Türkei, 183 Band 33, Armenier R 14082, Nr. 7103. Therapia 17 Octobre 1913.

Les missionnaires ont joué un rôle d'avant-garde et se sont consacrés plus à des activités politiques qu'à leur mission religieuse. Satisfaits du rôle qui leur a été attribué, les missionnaires ont soumis leurs églises à l'autorité politique. De ce fait, l'influence de chaque pays sur les Arméniens a été proportionnelle aux relations établies. La Mission d'Orient chrétienne rattachée à l'Allemagne rapporte, avant la Première Guerre Mondiale que: « les écoles françaises comptent 110000 élèves, les américaines 18 000, les écoles russes 12 000, les écoles britanniques en accueillent 1 000, les écoles italiennes comptent 5 000 élèves et les écoles allemandes 3 000. Ces chiffres nous démontrent qui profitent de la sympathie des chrétiens d'Orient ainsi que l'avantage dont disposent ces quatre pays, outre la nuisance de la guerre à la Mission catholique d'Orient.»⁴⁷

Pour le dire clairement, les missionnaires ont été instrumentalisés par les gouvernements auxquels ils étaient rattachés. Selon le professeur Leonhard Lemmens, «c'est une malchance pour la Mission d'Orient que la région soit passée devant la politique européenne après la guerre de Crimée, et que la concurrence entre les grandes puissances ait commencé pour leur influence et leurs priorités. Certaines puissances ont donné la priorité à leurs missions et leurs écoles. Puisqu'elles fournissaient de l'aide financière aux missionnaires, la mission a risqué de glisser vers les domaines temporel et politique. Les missionnaires, de manière délibéré ou non, devenaient des agents, la jalousie nationale était semée parmi les représentants religieux et les activités en Orient faisaient de l'État et de l'Église une seule institution politique et temporelle, inséparable.»⁴⁸

On ne considère pas comme extraordinaire que les missionnaires pratiquaient l'espionnage durant la guerre.⁴⁹ Le fait qu'ils étaient tellement impliqués dans la politique, qu'ils ne se préoccupaient pas des personnes ayant besoin d'aide, qu'ils privilégiaient les individus de leur propre confession⁵⁰, avait gravement nui à leur prestige religieux. Selon le rapport de l'ambassadeur d'Allemagne datant du 24 août 1915, «Le délai pour les Arméniens qui émigreront, a été ramené de huit à six jours et 2 000 personnes

⁴⁷ Diözsesenarchiv, MEV II, Bonn 7 Septembre 1916.

⁴⁸ **Lemmens Leonhard** (1916) Die Franziskaner im heiligen Lande, Münster, s. 194,210-212, HHSTA, PA XII 463.

⁴⁹ **Gust**, p. 199.

⁵⁰ HHSTA, PA XII 209 Konstantinopel, 30 Eylül 1915, Nr. 79. HHSA, PA XII 464 Konstantinopel, 8. Janvier 1916, Nr. 2.

seront renvoyées. L'archevêque arménien me demande de passer un télégramme suivant lequel "les Arméniens grégoriens souhaitent passer au protestantisme et bénéficier de la protection du Kaizer' ». Des rumeurs circulent, selon lesquelles ils seraient exemptés de l'exil grâce au roi d'Autriche, Franz Joseph.»⁵¹

Les Arméniens qui n'ont subi aucune imposition sous le règne des musulmans et qui ont préservé leur intégrité religieuse et confessionnelle, ont perdu cette dernière pour la première fois après les activités des missionnaires. Autrement dit, les confessions catholiques, protestantes et autres ayant émergé parmi les Arméniens, sont le fruit des activités des missionnaires.⁵²

Les puissances qui ont ajouté une dimension politique à leur relation avec les Arméniens par le Traité de Berlin, n'ont pas réalisé de démarches concrètes et sincères pour résoudre leurs problèmes. Au contraire, ils ont cherché à faire d'eux un problème au sein de l'État ottoman. Elles ont même refusé des propositions de réformes concrètes à cause de l'inquiétude que [l'État ottoman] causerait aux Arméniens.⁵³

Les différends entre les États et les alliances chargées de surveiller les réformes, ont aussi affecté les relations de ces États avec les Arméniens. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie qui ont signé la Triple Alliance le 20 mai 1882, ont mené une politique plutôt modérée et loin de la provocation envers les Arméniens. En revanche, le Royaume-Uni, la France et surtout la Russie ont formé la Triple Entente en 1907 et ont exhorté les Arméniens à la violence et ont fourni toutes sortes de soutien financier et militaire dans ce cadre.⁵⁴

La perte de certains territoires par l'État ottoman dans les Balkans et en Afrique du Nord et en se retirant en Asie mineure est le reflet des politiques des grandes puissances qui les ont obligées à adopter de nouveaux objectifs. L'État ottoman n'est plus en sécurité en Asie mineure où il est coincé. L'Allemagne donne la priorité à la région fertile de Cukurova, au projet ferroviaire de Bagdad et au bassin commercial qui s'étend vers le Caucase et l'Asie.⁵⁵

⁵¹ PA AA, Botschaft Konia / 170; A53a, 4857. 25.08.1915.

⁵² Tout comme Mekitar (1676-1747), un Arménien de Sivas, s'est converti au catholicisme et a commencé à répandre cette confession. Pour plus d'informations, conférez: **Arat, Mari Kristin** (1990) *Die Wiener Mechitharisten: armenische Mönche in der Diaspora*. Böhlau, Wien – Köln; **Scherer F.** (1892) *Die Mechitaristen in Wien*, Wien.

⁵³ PA AA, Türkei 183 Band 31, Armenier, R 14080. Therapie, 06.07.1913.

⁵⁴ HHSTA, BA Konstantinopel, 474, 28 Décembre 1893.

⁵⁵ HHSTA, PA XII 209, Adrianopel, 10 Novembre 1915. Z. 100/P

L'Allemagne qui observait silencieusement les intentions et les politiques des autres puissances sur la Turquie d'Asie, leur rappelle bien qu'elle sera présente pour un éventuel partage. L'ambassadeur d'Autriche à Istanbul a transmis un rapport à Vienne le 19 juin 1913: *«Si le Royaume-Uni ne souhaite pas sincèrement le renforcement de la Turquie et une coopération, tous les efforts seront vains et le partage de l'Empire ottoman ne sera plus qu'une question de temps. L'Allemagne vise à obtenir le maximum de ce partage.»*⁵⁶

*«Après la Guerre des Balkans, Berlin a changé sa politique envers la Turquie et l'Allemagne n'est plus intègre. L'idée de gain maximum dans le cas du partage de la Turquie prime sur l'idée de protéger la Turquie le plus longtemps possible.»*⁵⁷

Il n'y avait alors aucun désaccord entre les grandes puissances quant au renversement et au partage de l'État ottoman, mais il s'agissait de trouver le bon moment convenant à leurs intérêts.⁵⁸ Le projet ferroviaire en Asie mineure intéressait autant les Russes et les Français que les Allemands. Car la France faisait des calculs d'intérêt avec la Russie en Anatolie. Pour sa part, l'Allemagne n'est pas prête à tolérer une telle situation.⁵⁹

Les Arméniens étaient gênés par les jeux des grandes puissances, mais savaient qu'ils ne pourraient pas atteindre leurs objectifs sans le soutien d'une grande puissance. Lepsius était chargé de convaincre les Arméniens à l'époque. Selon Lepsius, *«En soutenant les réformes, l'Allemagne gagnera d'une part la sympathie des Arméniens et aura une influence sur la Turquie dans les régions les plus dangereuses.»*⁶⁰

Selon Sebastea, la conversion de Mechitar, un Arménien de Sivas⁶¹, à la confession catholique et le déménagement de ses adeptes à Vienne en 1810, a renforcé les relations de l'Autriche-Hongrie avec les Arméniens.

⁵⁶ HHSTA, 3015- Yeniköy, 19 Juin 1913.

⁵⁷ HHSTA, PA XII 207. Yeniköy, 24 Juin 1914 Nr. 46 / P. A-H.

⁵⁸ HHSTA, PA XII 206, Constantinople 22 Mayıs 1913. , HHSTA, PA XII 462, London, 30 Mai 1913. HHSTA, BA Berlin 202, Constantinople, 2 Mars 1914.

⁵⁹ HHSTA PA XII 306, Yeniköy, 10 juin 1913

⁶⁰ PA AA, Türkei 183 Band 33, Armenier R 14082, Nr. 7103, Potsdam, 1 octobre 1913.

⁶¹ Mekitar (1676-1747) est un Arménien de Sivas qui a été influencé par le missionnaire jésuite Jacques Villotte qu'il a rencontré à Etchmiadzin et s'est converti au catholicisme. Il a joué un rôle important dans la conversion des Arméniens au catholicisme. **Inglisian, Vahan** (1961) *Hundertfünfzig Jahre Mechitaristen in Wien* (1811-1961), Wien.

Plus d'une quarantaine d'écoles autrichiennes ouvertes en Anatolie a été un indice important pour mesurer la profondeur de ses relations avec les Arméniens (chrétiens).⁶²

Graf Kalnoky qui a signé le Traité de Berlin de 1878 au nom de l'Autriche.⁶³ a rapporté à Graf Karolyi (ambassadeur à Londres) son entretien de Vienne avec l'ambassadeur du Royaume-Uni à Istanbul, Lord Dufferin, comme suit: *«Selon les observations de Lord Dufferin, le peuple arménien n'a jamais souhaité se séparer de l'État ottoman malgré les conditions économiques intenable. Malgré cela, les conditions sont favorables pour persuader les Arméniens. Si le Sultan ne garantit pas l'amélioration des conditions pour les Arméniens, il les aura poussés dans les bras des Russes. Or, une telle position de la Russie en Asie mineure est défavorable pour les intérêts du Royaume-Uni et des puissances européennes. L'Autriche soutient la séparation des Arméniens. Mais nous ne voulons pas gêner le Sultan par ce problème. Il faut une Turquie puissante pour pouvoir préserver nos intérêts dans les Balkans. D'importantes ressources financières sont nécessaires pour assurer une amélioration dans la région. Mais nous doutons que le gouvernement fournisse les outils et moyens requis pour ce faire. En contrepartie de notre approche amicale envers le Royaume-Uni sur la question égyptienne, le Royaume-Uni ignorera notre abstention dans la question arménienne.»*⁶⁴

L'Autriche évitait attentivement les propositions et actes qui signifieraient son ingérence dans les affaires internes de l'État ottoman: *«L'Ambassadeur américain m'a récemment évoqué les préoccupations des Arméniens et les massacres commis en Anatolie, et m'a dit que si la Turquie coopère avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, il serait bientôt question de certaines autres difficultés et du massacre des Arméniens. Cher Morgenthau a essayé de me persuader de l'éventualité de provocations et de graves problèmes si des mesures rigides ne sont pas prises, ainsi qu'à défendre cette idée auprès du Sadrazam. Je n'ai aucune intention à le faire. Car non seulement ces conseils ne sont pas pris en compte, mais aussi, ils peuvent être considérés comme une*

⁶² **Esenkal, Ebru** (2007) 'Yabancı Ülkeler Tarafından Osmanlı Coğrafyasında Açılan Okullar', Edirne Trakya Universitaet, p. 85-88.

⁶³ **Zamorsky, Georg / Kalnoky Gustav Graf** (2008) die Jahre des Reifens zum k.u.k. Aussenminister, Wien, Universitaet Wien, Nr: A 312 295.

⁶⁴ HHSTA, BA, Konstantinopel 412, Vienne, 31 Mai 1883.

ingérence dans les affaires internes de la Turquie, ce qui serait très désagréable pour les puissances alliées.»⁶⁵

L'aspiration de la Russie à descendre vers le Sud à travers l'Anatolie de l'Est et le fait qu'une partie des Arméniens vivent en Russie, a ajouté une importance particulière aux relations russo-arméniennes.

Des sources démontrent que les Russes avaient des intentions contre l'État ottoman à travers les Arméniens à partir du 19^{ème} siècle.⁶⁶ Les Arméniens ont été insérés dans un traité international pour la première fois grâce à la Russie, dans le Traité de San Stefano. En vertu de l'article 16 de ce traité, la Russie est le pays garant des Arméniens.⁶⁷

La Russie disposait du plus grand réseau de communication dans la région. L'existence d'une quinzaine de consulats et de représentations diplomatiques russes en Anatolie et dans l'Iran du Nord-ouest, pourrait expliquer les activités dans cette région.⁶⁸

Les relations du Royaume-Uni avec les Arméniens remontent à la période d'avant le Traité de Berlin. Les missionnaires britanniques ont contacté les Arméniens via les écoles ouvertes à Istanbul, Harput et Antep et ont même réussi à convertir certains Arméniens à leur confession.⁶⁹

La politique arménienne du Royaume-Uni était particulièrement remarquable. Cette politique reposait sur un obstacle aux changements en faveur de l'influence russe sur les Arméniens.⁷⁰ Le Royaume-Uni a aussi aidé financièrement les Arméniens. Il n'a jamais soutenu l'autonomie ou l'indépendance des Arméniens qui engendrera l'annexion par la Russie au deuxième stade.⁷¹ Néanmoins, le Royaume-Uni a su profiter de la question arménienne au maximum. La méthode de saisie de Chypre en est un exemple. Le Royaume-Uni a considéré la question arménienne comme une épée à double tranchant et l'a utilisée contre la Russie et contre l'État ottoman. Il a

⁶⁵ HHSTA, PA XII 209. Konstantinopel, 25 avril 1915. Nr. 32 / P-D.

⁶⁶ **Sertçelik**, p. 97

⁶⁷ HHSTA, BA Konstantinopel 474, 20 octobre 1896. **Şimşir, Bilal** (2011) Osmanlı Ermenileri, İstanbul, p. 22.

⁶⁸ **Gust, Wolfgang** (2012) Alman Belgeleri Ermeni Soykırımı 1915-16, (Traduction) İstanbul, s. 185.

⁶⁹ **Ohandjanian**, p. 24.

⁷⁰ HHSTA, BA, Konstantinopel 412, Londra, 24 octobre 1883. Nr. 55/C.

⁷¹ **Tansel, Selahattin** (1991) Mondros'tan Mudanya'ya Kadar I, İstanbul, MEB, p. 104-105.

mené une politique donnant l'image d'être proche de l'État ottoman, puis des Arméniens, enfin de la Russie⁷².

Dans le rapport qu'il a envoyé à Londres, Von Hegenmüller expliquait les raisons de cette approche du Royaume-Uni: «*Le Royaume-Uni ne soutient pas l'idée de l'action conjointe de six pays pour faire pression sur la Sublime Porte afin qu'elle améliore les conditions des Arméniens, et n'envisage pas une autonomie ni un statut particulier pour les Arméniens.*»⁷³

C'est le Royaume-Uni qui a empêché, grâce au Traité de Berlin conclu sous son égide, la Russie de devenir le seul garant des chrétiens de l'État ottoman via le Traité de San Stefano. C'est aussi lui qui a joué le rôle de garant parmi les pays appelés à surveiller les réformes. Tout, comme les autres pays, le Royaume-Uni s'est servi de plusieurs outils, dont la diplomatie, la politique, la religion, l'éducation et l'économie pour influencer les Arméniens.⁷⁴ Durant cette période, le Royaume-Uni a fait attention dans sa politique arménienne à ne pas irriter l'État ottoman, tout en soutenant les Arméniens contre cet État par plusieurs moyens. Par exemple, il a non seulement aidé les Arméniens à s'organiser et à s'appropriier les idées de nationalisme et d'indépendance, et a suscité les sentiments religieux et nationalistes des Arméniens, via l'Organisation d'Intelligence d'Orient.⁷⁵

Les relations politiques entre le Royaume-Uni et les Arméniens remontent à la deuxième moitié du 19^{ème} siècle. L'association «*Hayk et Oriun*» fondée par les Arméniens nationalistes à Istanbul en 1862, est une branche de la Loge des Maçons britannique «*Old Fellows*» de Manchester.⁷⁶

L'Italie a établi ses premières relations avec les Arméniens via les missionnaires⁷⁷ et les écoles ouvertes à Benghazi en 1893.⁷⁸ Par la suite, l'Italie a cherché à se servir des éléments ethniques et religieux de l'État ottoman en suivant ses intérêts militaires en Méditerranée et ses intentions d'occupation de l'Afrique du Nord. Les relations de l'Italie avec les Arméniens et son

⁷² HHSTA, PA III, 115, (1878 Berlin görüşmelerinin perde arkası) Über den Verlauf der Verhandlungen in Berlin 1878.

⁷³ HHSTA, BA, Konstantinopel 412, Londra, 24 octobre 1883. Nr. 55/C.

⁷⁴ HHSTA, KA AOK NA 1915, K 3527 Konstantinopel 19 Mai 1915, Nr. 1685.

⁷⁵ **Wegener, Hans Ludwig** (1942) *Der britische Geheimdienst im Orient. Theorie u. Intrige als Mittel engl. Politik.* — Berlin: Junker u. Dünhaupt. p. 132

⁷⁶ **Ohandjanian**, p. 21.

⁷⁷ **Lemmens**, p. 194,210-212.

⁷⁸ **Mutlu, Şamil** (2005) *Osmanlı Devleti'nde Misyoner Okulları*, İstanbul, p. 51.

approche vis-à-vis de la question arménienne sont similaires à celles de l'Allemagne et de l'Autriche.

Pour protéger ses intérêts, l'Italie a fait attention à ne pas soulever de problèmes avec l'État ottoman. Comparativement aux autres pays, elle a été plus constructive et plus logique quant aux travaux de réformes. Elle a demandé à ce qu'on respecte les droits souverains de l'État ottoman dans les réformes envisagées. A titre d'illustration, la Russie avait demandé à l'Italie de soutenir ses propositions de réformes, et l'Italie a souligné que cela serait possible «à condition qu'elles ne nuisent pas à l'intégrité de la Turquie, ni au prestige et à l'autorité du Sultan».⁷⁹

Les États-Unis d'Amérique sont le seul pays n'ayant pas signé le Traité de Berlin de 1878, mais étant intervenu dans la question arménienne autant que ses signataires. Les États-Unis d'Amérique ont lancé leurs activités missionnaires de confession protestante en Anatolie, dans les années 1800 à Izmir.⁸⁰ Mais sa première démarche visant directement les Arméniens a été l'ouverture d'une école à Beyoglu (Istanbul) en 1834.⁸¹ La reconnaissance de la confession protestante par l'État ottoman en 1850 a non seulement renforcé l'influence américaine sur les Arméniens, mais a aussi provoqué la propagation de cette confession parmi ces individus.⁸²

Les affirmations de Henry Morgenthau sur la question arménienne suscitent encore des débats dans le monde entier.⁸³ Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Istanbul entre 1913-1916, Morgenthau a observé sur place la migration arménienne et a présenté ses idées, observations et impressions dans un rapport. Bien que des études aient démontré que Morgenthau avait manipulé certaines réalités et avait menti concernant ses propres sources d'informations⁸⁴, certains milieux et l'État se réfèrent à Morgenthau et trompent le public mondial, ce qui peut être considéré comme intentionnel.

⁷⁹ HHSTA, PA XII 463, Wien, 19 Juin 1913.

⁸⁰ **Esenkal**, p. 110.

⁸¹ **Kocabaşoğlu, Uygur** (1988) Osmanlı İmparatorluğu'nda 19. yüzyılda Amerikan Matbaaları ve Yayıncılığı, İstanbul, p. 60.

⁸² BOA (Archives gouvernementales), OBE, vol. 16, b. 27. Pour plus d'informations, conférez: **White, George E.** (1995) Bir Amerikan Misyonerinin Merzifon Amerikan Koleji Hatıraları, (Cem Tarık Yüksel), İstanbul, Enderun.

⁸³ **Levy, Herbert** (2010) Henry Morgenthau, Jr. The Remarkable Life of FDR's Secretary of the Treasury; **Morgenthau Henry** (2003) Ambassador Morgenthau Story, Wayne State University Press. (Original Edition 1918).

⁸⁴ **Gust**, p. 170.

B. LES NOUVEAUX OBJECTIFS DES GRANDES PUISSANCES APRES LA GUERRE DES BALKANS

Multinational, multireligieux et multiconfessionnel, l'État ottoman n'a pas pu préserver son intégrité face aux idées de nationalisme et d'indépendance répandues après la Révolution française. Les grandes puissances ont contribué à la propagation de ces idées et à la réussite des mouvements anti-ottomans.⁸⁵ Ces puissances qui ont mis en œuvre le projet de partage appelé «la Question d'Orient» à partir de la deuxième moitié du 19ème siècle, ont saisi tous les éléments ethniques et religieux pour leurs intérêts et les ont utilisés contre l'État ottoman de manière planifiée. Lorsque les Ottomans ont perdu des territoires après la Guerre des Balkans de 1912-13, la première étape de la Question d'Orient s'est achevée avec succès. Vint ensuite le tour de l'Asie mineure, autrement dit de la Turquie d'Asie, dont les grandes puissances avaient jusqu'alors établi un consensus tacite sur la protection de son intégrité.

Les nouveaux objectifs des grandes puissances étaient les suivants.

La Russie qui aspirait à descendre vers les eaux chaudes avait deux chemins devant elle: les Balkans et l'Anatolie! Perdant le moyen et l'occasion de descendre vers le Sud à cause de la fondation de nouveaux États dans les Balkans, la Russie s'est focalisée sur l'Anatolie. Les Arméniens sont considérés comme son plus grand atout depuis le début.

La France visait la Syrie et le Royaume-Uni le désert arabe (la mer Rouge)⁸⁶. Pour sa part, l'Allemagne visait les projets ferroviaires et les terres fertiles de Cukurova. L'Italie avait des intérêts dans le sud de l'Anatolie, tout en cherchant à préserver ses intérêts en Méditerranée. L'Autriche-Hongrie qui avait annexé la Bosnie-Herzégovine le 6 octobre 1908⁸⁷, avait renforcé sa puissance et sa présence dans les Balkans, et pensait à ses intérêts en Méditerranée⁸⁸, tout en suivant de près les calculs faits sur l'Asie mineure. La

⁸⁵ **Afflerbach, Holger** (2002) *Der Dreibund. Europäische Großmacht- und Allianzpolitik vor dem Ersten Weltkrieg*, Wien- Köln- Weimar, p. 596.

⁸⁶ PA AA, Türkei 183 Band 28, Armenier R 14077, St. Petersburg, 23.01.1913.

⁸⁷ **Perlin, Kurt Konrad** (2008) *Der Zweibund Im Spiegel Der Annexionskrise*, Wien, p. 86-87.

⁸⁸ PA AA, Türkei 183 Band 28, Armenier R 14077, Wien, 30.01.1913.

Russie était profondément gênée par l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, le Royaume-Uni ayant reconnu l'acte le 28 mars 1909.⁸⁹

Les non musulmans ont acquis de nouveaux droits grâce à la Deuxième Monarchie Constitutionnelle proclamée le 24 juillet 1908. Mais ce changement important a satisfait ni les grandes puissances, ni les Arméniens, ni le Parti de l'Union et du Progrès (ITC).

L'État ottoman a perdu beaucoup de territoires et s'est beaucoup dissolu sous le pouvoir de l'ITC, il a perdu les Balkans et l'Afrique du Nord. La dissolution des corps de Hamidiye a donné plus de marge de manœuvre aux Arméniens et a vexé les Kurdes tout en les abandonnant aux provocations des grandes puissances.⁹⁰ Pourtant, les corps de Hamidiye assuraient la sécurité de la région malgré les actes illégaux de certaines de leurs unités. Mais la dissolution de ces corps et le vide qui l'a suivie, a permis aux organisations arméniennes d'agir plus facilement. Les Arméniens qui s'étaient alliés à l'ITC face au Sultan Abdulhamid II, ont préféré terminer cette coopération après le départ du Sultan et ont poursuivi leurs actes de violence en les intensifiant, pour atteindre leur objectif d'indépendance.

C. LES TRAVAUX D'INSPECTION DES REFORMES DES PROVINCES DE L'ORIENT 1913-1914

L'échec de la mise en œuvre des réformes sous le règne du Sultan Abdulhamid II et les éventuels responsables de cet échec sont encore débattus. L'une des thèses les plus importantes serait que le Sultan Abdulhamid II n'aurait pas souhaité appliquer les réformes et qu'il aurait, de ce fait, ralenti le cours des choses tout en réfutant les propositions par tels ou tels prétextes. Pour comprendre si ces allégations sont vraies, il suffit d'analyser les propositions de réformes présentées par les grandes puissances, et les comparer à celles de l'État ottoman.

Une première analyse démontre que les programmes de réformes et les propositions des grandes puissances comportent des clauses violent

⁸⁹ **Molden, Berthold** (1917) Alois Graf Aehrenthal, Sechs Jahre äußere Politik Österreich-Ungarns, Stuttgart und Berlin, p. 104.

⁹⁰ **Türkmen, Zekeriya** (2006) Vilayat-ı Şarkiye (Doğu Anadolu Vilayetleri) Islahat Müfettişliği 1913-1914, Ankara, Türk Tarih Kurumu, p. 17.

directement ou indirectement les droits souverains de l'État ottoman. Naturellement, le sultan a résisté contre les propositions de réformes accordant un statut autonome aux Arméniens, et a donc déjoué ces plans. Après le départ du Sultan Abdulhamid II, les grandes puissances se sont inclinées non seulement sur les réformes, mais aussi sur le partage de l'Asie mineure.

Les outils qui provoqueront des troubles au sein de l'État ottoman, les méthodes et les éléments ethniques et religieux qui mèneront vers les mouvements d'indépendance, l'instrumentalisation des guerres et de la chute économique de l'État, ont été parmi les sujets discutés par les grandes puissances.⁹¹

La Sublime Porte et les puissances signataires ont proposé de nouveaux programmes.

Le gouvernement ottoman a mis en vigueur la loi provisoire sur l'Administration générale des Provinces «*Idare-i Umumiye-i Vilayat Kanun-i Muvakkati*» qui accordait des compétences élargies aux administrations locales, le 26 mars 1913.⁹² Par la suite, les compétences et responsabilités des juges ont été redéfinies et de nouveaux tribunaux ont été ouverts par la loi provisoire sur les Juges de Paix, adoptée le 24 avril 1913.⁹³

Le Meclis-i Vukela [Conseil des ministres, ndlr] a discrètement abordé le sujet des réformes lors de la session de 15 avril 1913. L'accent a été mis sur le développement de la région dans tous ses aspects, pour assurer l'unité du pays.⁹⁴

D'après les informations fournies par le Sadrazam à la Commission des ambassadeurs qui surveillait les travaux de réformes, les provinces d'Orient se divisent en six régions administratives (Sancak) et il est prévu que chaque région soit dirigée par un inspecteur général. Les provinces qui comprennent les régions sont les suivantes:

Première Sancak: Bursa, Ankara, Kastamonu, Izmit, Karasu et Canakkale.

Deuxième Sancak: Aydin (Izmir), Konya et Adana.

Troisième Sancak: Erzurum, Sivas, Trabzon et Canik.

⁹¹ PA AA, Türkiye 183 Band 29 Armenier, R 14078. Pera, 12.04.1913.

⁹² Takvim-i Vakayi, Nr.1416, 15 Mart 1329; **Gürün**, p. 185.

⁹³ **Türkmen**, p. 33.

⁹⁴ BOA, YEE, Sadrazam Kamil Paşa Evrakı, DS: 86/39. Nr. 3873. F. 1,2,3.

Quatrième Sancak: Beyrouth, Alep, Damas, Urfa, Zor et Jérusalem.

Cinquième Sancak: Bitlis, Diyarbekir, Mamurat-ul Aziz (Harput) et Van.

Sixième Sancak: Bagdad, Bassorah et Mossoul.⁹⁵

Les grandes puissances ont émis de nouvelles propositions après avoir débattu sur celle de la Sublime Porte. Pour sa part, la Russie a opéré de manière multilatérale. Elle travaille d'un côté sur de nouvelles propositions de réformes et continue ses provocations. La Russie qui avait lancé l'idée de créer «*un mouvement pour améliorer les conditions des Arméniens en Anatolie*», a, pour ce faire, sollicité le soutien et la participation des Arméniens catholiques à Etchmiadzin. Selon le plan de la Russie, les Arméniens des quatre coins du monde doivent se réunir à Paris et l'ancien patriarche Ormanian doit guider le mouvement. Alors que l'Italie a préféré ne pas répondre à la demande de contribution des Russes, la France l'a trouvée convenable et le Royaume-Uni a dit qu'il y participerait.⁹⁶

L'ambassadeur d'Allemagne à Istanbul, Wangenheim a noté, dans son rapport sur cette démarche de la Russie: «*Les intérêts de l'Allemagne dans la Turquie d'Asie, sont importants au point de ne pas abandonner le destin des Arméniens aux mains de la Triple Entente. C'est la raison pour laquelle il faut agir ensemble avec les alliés.*»⁹⁷ Mais Ormanian a dit qu'il acceptera la proposition de mener le mouvement sous conditions d'être élu et de l'autorisation de la communauté arménienne et de la Sublime Porte.⁹⁸ Zimmerman, un responsable du ministère allemand des Affaires étrangères, a répondu à Wangenheim comme suit: «*L'ambassadeur de France qui trouvait convenable le plan de la Russie a fait pression sur Ormanian pour qu'il se rende immédiatement à Paris sans attendre l'accord par les parties des conditions annoncées. Suivant nos intérêts en Turquie d'Asie, nous n'abandonnerons pas le destin des Arméniens aux mains de la Triple Entente.*»⁹⁹

L'Allemagne a effectué des efforts et essayé de prendre des précautions pour adopter une politique visant à ne pas laisser les Arméniens à la Triple Entente. Le rapport de Wangenheim daté du 24 février 1913 présentait une série de points dont le soutien aux réformes et l'intensification des activités

⁹⁵ PA AA, Türkei 183 Band 31 Armenier, R 14080. Therapia, 06.07.1913.

⁹⁶ PA AA, Türkei 183 Band 28 Armenier, R 14077. Pera, 02.01. 1913.

⁹⁷ PA AA, Türkei 183 Band 28 Armenier, R 14077. Konstantinopolis, 10 Ocak 1913.

⁹⁸ PA AA, Türkei 183 Band 28 Armenier, R 14077. Konstantinopolis, 10 Ocak 1913.

⁹⁹ PA AA, Türkei 183 Band 28 Armenier, R 14077. Berlin, 10 Ocak 1913.

éducatives en Anatolie, outre l'approfondissement des relations avec les Arméniens: «*La presse allemande doit renoncer à son indifférence à l'égard des événements arméniens et doit être mesurée et compréhensive à leur revendication. Cela aura des influences sur les intellectuels arméniens qui vivent en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique et qui y travaillent dans leurs propres organes de presse.*»¹⁰⁰

Le catoguique arménien à Erivan, Kevork Vème avait adressé une lettre au Tsar Nicolas, l'année précédente, pour demander son aide dans la résolution des problèmes des Arméniens.¹⁰¹

La Russie a émis la plus grande objection au plan de réforme de l'État ottoman. En effet, l'État ottoman ne s'était pas limité à six provinces et avait aussi proposé des réformes pour les Arméniens vivant dans d'autres régions. La Sublime Porte s'inquiétait d'une réforme prévoyant l'administration de tous les Arméniens depuis un centre unique, car cela aurait pu servir d'exemple contre l'État ottoman en Syrie et en Mésopotamie. Les entités administratives pourraient alors trouver l'occasion de proclamer leur indépendance dans un deuxième stade. Pourtant, une telle réforme affectant tous les Arméniens aurait empêché les Arméniens d'avancer vers l'autonomie. Il n'est pas étonnant que la Russie l'ait vivement réfutée. Car la structuration de la zone de réforme non pas par un seul centre mais par six provinces, aurait brisé l'influence des grandes puissances – et notamment de l'Allemagne – sur les Arméniens.¹⁰² Mais les grandes puissances et, d'abord la Russie, se sont opposées à ce programme de réformes qu'elles considéraient incompatible avec leurs intérêts.¹⁰³

La Russie qui ne souhaite aucunement une influence des États européens sur les Arméniens, a d'une part développé son propre programme de réformes, d'autre part a manipulé les événements dans la région, tout en propageant des informations infondées semant la méfiance et la panique parmi le peuple.¹⁰⁴

Pendant que les grandes puissances étaient concentrées sur le destin des Arméniens, ceux-ci étaient profondément confus. Le consul d'Autriche à Trabzon, Leopold Graf Berchtold a indiqué dans son rapport: «*Une partie des*

¹⁰⁰ PA AA, Türkei 183 Band 29 Armenier, R 14078, Pera, 24.02.1913.

¹⁰¹ **Türkmen**, p. 21.

¹⁰² PA AA, Türkei 183 Band 29, Armenier, R 14078, Pera, 12.04.1913.

¹⁰³ **Lewy**, p. 73.

¹⁰⁴ HHSTA, PA XXXVIII 361. Trapezunt, 12 Haziran 1913. Z. 69 / P.

Arméniens veulent le contrôle des Russes et une autre partie veut celui des Français. La majorité estime que ces deux options sont impossibles. Cette même majorité ne voit aucune solution et accuse l'affaiblissement de l'économie pour cela.» Berchtold a aussi ajouté ses propres opinions dans son rapport: «À mon avis, les Arméniens ne savent pas ce qu'ils veulent faire. (...) D'après mes informateurs à Van et à Erzurum, les Arméniens s'agitent. Les autorités estiment que le Comité arménien s'apprête à accomplir des actes qui nécessiteront l'intervention des grandes puissances. Comme on l'observe à travers certains attentats, les Arméniens ne demeurent pas tranquilles.»¹⁰⁵

La Russie ne veut également pas que la Sublime Porte reprenne le contrôle des Arméniens. Redoutant la perte de son influence sur les Arméniens, d'où un éventuel échec de ses objectifs en cas de l'adoption d'un plan de réforme de la Sublime Porte, la Russie a ajouté l'Allemagne dans l'élaboration du plan de réforme sur lequel elle travaillait, afin de renforcer sa position. Voici certains points du projet préparé et émis le 7 novembre 1913 par l'ambassadeur d'Allemagne Wangenheim à son homologue russe Giers:¹⁰⁶

1. Les provinces de l'Anatolie de l'Est appelées «Arménie» par la Russie seront divisées en deux et la Sublime Porte désignera les inspecteurs sur le conseil des pays signataires. Les fonctionnaires qui travailleront avec ces inspecteurs pourront être démis de leur fonction si nécessaire.
2. Le Sultan disposera de la compétence de désigner les fonctionnaires de haut niveau et les juges.
3. L'assemblée de chaque région sera constituée d'un nombre égal de chrétiens et de musulmans.
4. Il en sera de même pour le nombre des fonctionnaires
5. Le processus pourra être examiné par les États signataires avec l'aide des ambassadeurs et des consulats dans ces régions.
6. L'État ottoman se mettra d'accord avec les pays signataires sur les réformes dans ces régions.¹⁰⁷

En cas d'acceptation de ces propositions, la Russie allait avoir une influence et des compétences majeures sur les Arméniens. Bien que la

¹⁰⁵ HHSTA, PA XXXVIII 361. Trapezunt, 12 Haziran 1913. Z. 69 / P.

¹⁰⁶ Bayur, Yusuf Hikmet (1991) Türk İnkılabı Tarihi, C: II, Ankara, TTK, p. 146.

¹⁰⁷ PA AA Türki 183 Band 34, Armenier R 14083 Konstantinopel, 10.01.1913; Türkmen, p. 48.

proposition semblait avoir pour but de résoudre les problèmes des Arméniens, c'est la Russie qui allait en profiter.

Mais l'Allemagne n'a pas soutenu ce projet russe du fait qu'il «*nuirait à ses propres intérêts*».¹⁰⁸ La Russie, le Royaume-Uni et la France se sont entraïdés durant la guerre concernant les Arméniens. Les espions russes ont dépensé l'argent fourni par le ul non seulement pour provoquer les musulmans contre l'État ottoman mais aussi pour soutenir le mouvement arménien.¹⁰⁹

D'après Lepsius, le Chancelier Bethmann Hollweg présente un rapport dans lequel il explique les objectifs que la Russie souhaite atteindre via ce plan, le 1er octobre 1913:

- a. Ne pas permettre à des Britanniques d'être désignés comme inspecteurs
- b. Gagner la sympathie des Arméniens de l'Empire ottoman,
- c. Former une zone d'influence en Anatolie de l'Est,
- d. Diriger par un gouverneur les provinces soumises aux réformes pour faciliter l'annexion dans le futur.

Lepsius décrit également, dans le même rapport, les précautions de l'Allemagne:

- a. Empêcher que la Russie ne forme une zone d'influence en Anatolie de l'Est,
- b. Aider la Sublime Porte dans la réalisation des réformes.¹¹⁰

La Russie n'a pas trouvé le soutien auquel elle aspirait dans cette démarche de réforme; la France a émis des conditions et le Royaume-Uni et l'Allemagne s'y sont opposées.¹¹¹

Lepsius, a noté que «*La Russie a visiblement changé de politique arménienne à partir de 1906, a fait attention à ne pas faire pression sur les Arméniens, a essayé de réconcilier les Arméniens du Caucase avec l'État par l'intermédiaire de l'Église, mais elle n'a pas souhaité que les problèmes des Arméniens soient résolus via les réformes et que le sujet de la réforme soit utilisé comme un instrument de pression politique*». Lepsius a ajouté que «*Les*

¹⁰⁸ HHSTA, PA XII 463, Yeniköy, 23 Haziran 1913, Nr. 311

¹⁰⁹ HHSTA, PA XL 272, Konstantinopel, 29 Nisan 1915, Nr. 165.

¹¹⁰ PA AA Türkei 183 Band 33, Armenier R 14082. 01.10.1913.

¹¹¹ PA AA Türkei 183 Band 33, Armenier R 14082. Petersburg, 24.10.1913.

Arméniens préfèrent renforcer leur relation avec l'État ottoman au lieu de les séparer, car leur présence dans l'Empire ottoman et l'indépendance de leur Église sont plus garanties que par la Russie.»¹¹²

Lepsius termine en ajoutant: «Après l'échec des tentatives de réforme de 1895, les Arméniens n'attendent rien du Royaume-Uni, de la France et de la Russie. Ils espèrent seulement que l'Allemagne exhorte la Turquie à des démarches rationnelles visant leurs besoins indispensables. L'Allemagne en tirera alors un double avantage; elle aura non seulement gagné la sympathie des Arméniens en soutenant les réformes et aura aidé la Turquie à renforcer sa puissance dans une région devenue davantage dangereuse.»

La Sublime Porte poursuivait à cette époque un dialogue multidimensionnel et intense. Les ministres de l'Intérieur, Talat Bey et Enver Pasha ont entrepris plusieurs démarches. Talat Bey a consulté des députés arméniens au Parlement ainsi que des responsables de la Société Dashnaksutyun, leur disant: «*Cette mesure est un piège de la Russie. N'y tombez pas dedans, ne tombons pas dedans. La Russie ne souhaiterait jamais la création d'une Arménie avec l'aide internationale, sur l'axe de la Méditerranée. Venez, renoncez et faisons ces réformes ensemble.*»¹¹³ Dans son entretien avec le Patriarche, Enver Pasha a rappelé qu' «*ils devront prendre des mesures sévères si les Arméniens optent pour la révolte et la révolution.*»¹¹⁴ Mais les Arméniens n'étaient pas convaincus.

Alors que les autres puissances n'ont fait aucune démarche concernant les réformes durant cette période, le changement de politique de l'Allemagne est remarquable. L'Allemagne a entrepris des démarches auprès de la Sublime Porte et a demandé à ce que le plan de réformes proposé avec la Russie soit accepté. Plus précisément, elle a fait pression pour l'adoption du projet.¹¹⁵

Les intérêts de l'Allemagne dans l'Asie mineure sont la raison de cette pression, comme le mentionnait une déclaration diffusée par la Société arménienne créée à Berlin.¹¹⁶

¹¹² PA AA Türkei 183 Band 33, Armenier R 14082. 01.10.1913

¹¹³ **Babacan, Hasan** (2001) Birinci Dünya Savaşı Sırasında Ermeni Sorunu, Tehcir Meselesi ve Talat Bey, Ermeni Meselesi Üzerine Araştırmalar, (Erhan Afyoncu) İstanbul, p. 155.

¹¹⁴ Talat Paşa'nın Anıları (1991) (Alpay Kabacak), İstanbul, p. 71.

¹¹⁵ PA AA Türkei 183 Band 34, Armenier R 14083. Konstantinopel, 20 Intervalle 1913.

¹¹⁶ PA AA Türkei 183 Band 34, Armenier R 14083, Berlin, 22.02.1914.

Après le refus du plan russo-allemand, la Sublime Porte a travaillé sur un nouveau plan avec la Russie. Les articles sur lesquels la Russie et l'État ottoman se sont mis d'accord après de longs débats, sont contenus dans le Traité de Yenikoy (ou Traité de Sait Halim Pasha-Coulkevitz) signé le 8 février 1914.¹¹⁷

Le ministère de l'Intérieur a annoncé, par un mémorandum publié le 24 avril 1914, la désignation de Nicolas Hoff, un major norvégien, à l'inspection des régions de Van-Bitlis-Harput et Diyarbekir, et Westenenk, un fonctionnaire colonial des Pays-Bas dans l'Inde de l'Est, pour l'inspection des régions de Trabzon-Erzurum et de Sivas.¹¹⁸

Du fait que le centre des Arméniens orthodoxes se trouvait à Etchmiadzin et de son influence majeure sur les Arméniens de l'État ottoman par ses activités, la Russie a renforcé sa puissance via ce traité et est devenue un sauveur aux yeux des Arméniens. C'est pourquoi les Arméniens n'ont pas pris en compte les conseils qui leurs étaient donnés.

Le fait que les pays signataires négligent la majorité des musulmans depuis le début et insistent sur une représentation égalitaire dans les travaux de réformes, attirait aussi l'attention.

Suite à l'opposition de la Sublime Porte à cette proposition, la Russie et l'Allemagne ont procédé à des changements dans ce projet et l'ont présenté de nouveau le 26 novembre 1913. Selon ce projet qui comptait seize principes, le Sultan allait désigner les inspecteurs, mais les adjoints des inspecteurs allaient être désignés par les pays signataires. Ces adjoints allaient disposer de la compétence pour désigner tous les fonctionnaires.¹¹⁹

Préférant la continuation du problème à sa résolution afin de l'utiliser pour faire pression sur la Sublime Porte, la Russie a ensuite essayé de soulever les musulmans contre les réformes par l'intermédiaire de ses espions.¹²⁰

Malgré cela, les sources allemandes ont noté un silence remarquable mais court dans la région, avec l'entrée en vigueur du plan de réforme.¹²¹

¹¹⁷ **Türkmen**, p. 53.

¹¹⁸ BOA, DH, KMS, Dosya: 2-2/5, F: 20-1.

¹¹⁹ **Bayur**, C: II, p. 108-111.

¹²⁰ PA AA Türkei 183 Band 34, Armenier R 14083, Konstantinopel, 27.02.1914.

¹²¹ PA AA Türkei 183 Band 34, Armenier R 14083, Erzerum, 24.02.1914.

L'accord daté du 4 décembre 1913 portant sur la coopération avec l'État ottoman dans le domaine militaire et la formation des armées constitue une autre démarche discrète de l'Allemagne.¹²² Néanmoins, l'Allemagne ne s'est pas abstenue d'un rapprochement avec la Triple Entente suivant en cela ses intérêts. Car elle avait constaté que, dans leurs agendas, ces pays avaient noté la division de la Turquie d'Asie lorsque le contexte serait bon, et voulait en avoir une part.¹²³

Attire également l'attention le fait que les grandes puissances tiennent compte ni de la représentation égalitaire, ni de la part de 80% des musulmans dans la population des six provinces.¹²⁴ Alors que la majorité des sources note une population de 17,3% d'Arméniens dans ces régions, certaines d'autres indiquent 20%.¹²⁵ Dans tous les cas, la population des Arméniens dans ces provinces est largement inférieure à celles des Musulmans. De plus, Van et Harput étaient les seuls centres-villes où les Arméniens étaient majoritaires.¹²⁶ Malgré cela, les grandes puissances ont proposé de donner l'administration et des postes importants aux Arméniens.¹²⁷ La structuration de la justice, de la gendarmerie et de la police a été aussi problématique.¹²⁸ D'un côté, plus de compétences et de droit à la parole sont demandés pour les Arméniens de manière disproportionnée par rapport à leur population, et de l'autre, la revendication à l'autonomie est évitée, car dans un éventuel plébiscite, l'administration pourrait être dominée par les musulmans du fait de leur majorité.

Voici la question à laquelle il faut répondre: pourquoi les réformes nécessaires n'ont-elles pas été réalisées et qui a empêché leur réalisation? Les grandes puissances ont en ce sens manipulé le cours des choses et ont accusé l'État ottoman pour ce faire. L'ambassadeur d'Allemagne à Istanbul, Wangenheim a noté ainsi, dans le rapport adressé au Chancelier Bethmann Hollweg: «Le manque de capacité d'organisation des Turcs quant à la réalisation de réformes modernes est devenu tellement visible ces derniers

¹²² **Mühlmann, Carl** (2014) *İmparatorluğun Sonu 1914, Osmanlı Savaşına Neden ve Nasıl Girdi?* (Traduction), İstanbul, Timaş, p. 27.

¹²³ HHSA, PA XII, 206, Konstantinopel, 28. 01.1913

¹²⁴ Conférez pour la structure démographique: **MacCarthy, Justin** (1998) *Müslümanlar ve Azınlıklar* (Traduction), İstanbul, İnkılap.

¹²⁵ **Türkmen**, p. 30.

¹²⁶ PA AATürkei 183 Band 32, Armenier R 14081, Therapia, 31.07.1923.

¹²⁷ PA AATürkei 183 Band 32, Armenier R 14081, Therapia, 31.07.1923.

¹²⁸ PA AA Türkei 183 Band 33, Armenier R 14082, Band 13, Armenier, Berlin, 01.10.1923.

temps, que leurs relations avec les Arméniens en seront bientôt affectées.»¹²⁹ Ce manque de l'État ottoman est peut être le dernier point à évoquer. La plus grande raison pour laquelle les réformes n'ont pas été réalisées, est que les grandes puissances ont donné la priorité à leurs intérêts au lieu de résoudre les problèmes des Arméniens. Par exemple, bien qu'elles aient donné aux Arméniens l'espoir d'un État indépendant, elles estimaient que «*la création d'un État arménien grand et indépendant était une utopie dans le contexte de l'époque*».¹³⁰

DEUXIÈME PARTIE: L'ÉCLATEMENT DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE ET L'ATTENTE DES ARMÉNIENS DANS L'INQUIÉTUDE

L'Autriche-Hongrie a considéré comme un casus belli, l'assassinat du prince Franz Ferdinand à Sarajevo par un Serbe et a attaqué ce pays le 28 juillet 1914, déclenchant ainsi la Première Guerre mondiale. La Russie, le Royaume-Uni et la France ont participé à cette guerre aux côtés de la Serbie, alors que l'Allemagne et l'Italie se sont unies à l'Autriche. L'État ottoman a décidé de rester neutre au début.

L'Allemagne a élaboré des plans pour encercler la Russie du Sud et l'attaquer si nécessaire. Pour ce faire, elle a signé un accord secret avec l'État ottoman le 2 août 1914.¹³¹

L'Allemagne qui savait que la Russie pensait attirer l'État ottoman parmi les Alliés, a agi plus tôt et a piégé la Russie grâce à cet accord.¹³² Par la suite, l'État ottoman a décrété la mobilisation le 8 août 1914 et a démis les inspecteurs de leur fonction.

Le gouvernement allemand qui souhaitait que l'État ottoman entre en guerre rapidement, a demandé à l'ambassadeur Wangenheim, si «*l'État ottoman serait ou non capable d'attaquer la Russie activement et de manière puissante*». Après un entretien avec le maréchal Liman von Sanders et Enver Pasha, Wangenheim a répliqué directement que «*l'État ottoman a cette*

¹²⁹ PA AA Türkei 183 Band 28, Armenier R 14077, Pera, 24 Şubat 1913.

¹³⁰ PA AA Türkei 183 Band 28, Armenier R 14077, Pera, 24 Şubat 1913.

¹³¹ PA AA, Die deutschen Dokumente zum Kriegsausbruch, Nr. 726; Mühlmann, s. 84; PA AA Türkei 183 Band 36 Armenier R 14085, Nr. 406. Therapia, 02.08.1914.

¹³² Mühlmann, Carl (1929) Deutschland und die Türkei, 1913-1914: die Berufung der Deutschen Militärmission nach der Türkei, 1913, das deutsch-türkische Bündnis, 1914, und der Eintritt der Türkei in den Weltkrieg, W. Rotschild Verlag

*capacité mais qu'un résultat n'est possible que si l'armée unie de la Bulgarie et de la Roumanie avancent vers Odessa».*¹³³

Puisque l'approche des Arméniens est vitale pour les deux camps, chacun a essayé de les gagner. L'Allemagne savait qu'il serait impossible d'encercler la Russie depuis le sud, si les Arméniens préféraient le camp des Alliés. De ce fait, elle s'est quasiment mobilisée pour convaincre les Arméniens. Johannes Lepsius qui s'est préoccupé des relations politiques et religieuses entre son pays et les Arméniens bien qu'il soit un homme religieux, et ayant été presque l'architecte de la politique arménienne de son pays, s'est ainsi mobilisé. Le Patriarcat arménien a chargé le docteur Liparit de s'entretenir avec l'administration du parti Dashnaksutyun¹³⁴ et les notables arméniens à Istanbul. Le docteur Liparit a dit aux Arméniens que, pour leur intérêt, ils devaient se positionner aux cotés de l'État ottoman et mobiliser leur force pour la victoire de l'armée ottomane.¹³⁵

L'échec à convaincre une partie importante des Arméniens à se révolter contre l'État ottoman durant les quarante années écoulées malgré les provocations, a été évoqué dans un rapport de Wangenheim ainsi: *«Le Patriarche a noté que les Arméniens intelligents préfèrent rester sous la souveraineté turque, il refuse lui-même l'idée de la souveraineté d'un pays étranger dans les régions concernées, mais insiste pour que les sujets de l'égalité, de la sécurité des vies humaines et de la propriété soient absolument inclus dans les réformes planifiées pour l'Anatolie de l'Est.»*¹³⁶

Dans un autre rapport, Wangenheim a noté que *«le soutien des éléments arméniens locaux dans la protection des intérêts de l'Allemagne en Asie mineure deviendra très important».*¹³⁷

Face aux efforts de l'Allemagne, les pays alliés ont mené une propagande intense pour attirer les Arméniens. Par exemple, l'une des allégations propagées parmi les Arméniens serait que *«si l'Allemagne gagne la guerre, elle évacuera les Arméniens de l'Anatolie».*¹³⁸

¹³³ PA AA Türkei 183 Band 36, Armenier R 14085 Nr. 407. Therapia, 02.08.1914.

¹³⁴ PA AATürkei 183 Band 36, Armenier R 14085 Konstantinopel, 24.12.1914. (Gust, p. 191-192)

¹³⁵ PA AA Türkei 183 Band 36, Armenier R 14085, Armenier, Nr. 2408. Potsdam, 22.12.1914.

¹³⁶ PA AA, Türkei 183 Band 36, Armenier R 14085, Armenier, Konstantinopel, 29.12.1914. (Gust, p. 193)

¹³⁷ Gust, p. 189.

¹³⁸ PA AA Türkei 183 Band 36, Armenier R 14085, Konstantinopel, 04.01.1914.

Les efforts conjoints de l'État ottoman et de l'Allemagne n'ont pas donné de résultat. Il était compréhensible que les Arméniens souhaitent se positionner du côté du vainqueur. Mais ils ne savaient pas ce qui allait se passer ni si les grandes puissances auxquelles ils faisaient confiance, allaient les aider ou non en cas de difficultés. Sans même se poser la question, si la victoire des alliés signifierait la leur aussi, ils ont trouvé convaincantes les promesses de ces pays.¹³⁹

Lorsque la guerre a éclaté, les Arméniens, y compris le Patriarche et les organisations telles que Dashnak, ont déclaré être à côté de l'État ottoman, mais ces affirmations visaient à dissimuler leur intention réelle.¹⁴⁰ En réalité, la plupart des Arméniens dans le monde ne soutenaient pas la Triplice, mais la Triple Entente.¹⁴¹ Les Arméniens ont rapporté les événements survenus dans la région à la Triple Entente, dans un sentiment de gratitude à leurs sauveurs.¹⁴² L'historien arménien Dadrian a noté clairement que «*la majorité de la communauté arménienne souhaitait la défaite de la Turquie et la perte de son contrôle*».¹⁴³

L'armement des Arméniens les derniers temps était si remarquable qu'il a été évoqué dans des rapports. Le consulat d'Allemagne à Trabzon notait que le Comité arménien Dashnak transférait des armes vers les zones intérieures.¹⁴⁴

Le mois de septembre 1914 a été très intense, agité et excitant pour les Arméniens: Il a été décidé de former des troupes volontaires.¹⁴⁵ et la participation a été très élevée, incluant des étudiants qui ont quitté l'école.¹⁴⁶ Il a été observé que Antranik Pasha, ayant lutté volontairement contre l'État ottoman au côté des Bulgares durant la Guerre des Balkans de 1912-13, était passé dans le Caucase pour y former des troupes volontaires¹⁴⁷ Les Arméniens

¹³⁹ Gust, p. 185.

¹⁴⁰ Uras, p. 593; Lewy, p. 150.

¹⁴¹ Lewy, p. 149; Hovannisian, Richard G. (1967) Armenia on the Road to Independence, 1918 Hardcover– September 1, p. 42.

¹⁴² Sarımay, Yusuf (2012) 24 Nisan 1915'te Ne Oldu? Ermeni Sevk ve İskânının Perde Arkası, İstanbul, İdeal, p. 163.

¹⁴³ Lewy, p. 150. (Dadrian, The secret Young-Turk Ittihadist Conference, p. 188.)

¹⁴⁴ PA AA, Türkiye 183 Band 35, Armenier R 14084, Trabzon, 13 Mars 1914.

¹⁴⁵ Çelebyan, p. 170

¹⁴⁶ Çelebyan, p. 170-171.

¹⁴⁷ Çelebyan, p. 172.

qui ont accéléré les travaux d'armement grâce au soutien de la Russie, ont commencé à se promener en groupe.¹⁴⁸ Le fils de Loris Molko, un maréchal russe, est venu durant cette période à Van pour dire aux Arméniens de «*ne pas se révolter tant que l'État ottoman n'entrait pas en guerre*».¹⁴⁹ De même, les intellectuels arméniens ont décidé de ne pas agir jusqu'à ce que l'État ottoman le fasse.¹⁵⁰

Par ailleurs, l'Allemagne a produit beaucoup d'efforts pour que l'État ottoman entre en guerre à ses côtés. Car c'était la seule solution pour interrompre l'avancée du Royaume-Uni et d'ouvrir de nouveaux fronts contre la Russie.¹⁵¹

L'accord signé le 2 août 1914 constituait déjà la base de l'idée. L'État ottoman, pour qui s'allier à la Triplice convenait à ses intérêts, est entré en guerre le 14 novembre 1914.

L'attitude des Arméniens était la plus grande source d'inquiétude de la Triplice, surtout de la Sublime Porte. De ce fait, l'Allemagne et parfois la Sublime Porte ont essayé d'empêcher que les Arméniens ne se tournent vers la Russie, même après l'éclatement de la guerre. D'après le rapport de Wangenheim, «les Arméniens ne faisaient pas confiance à l'Allemagne à cause de la politique pro-allemande du sultan Abdulhamid II».¹⁵² Wangenheim termine ainsi:

*«Il semble impossible de faire que les Arméniens aiment les Allemands via le Patriarcat. Car le parti « Ramgavar » n'est pas l'organe adéquate pour cela. Mais peut être qu'on pourrait attirer les organes de diffusion des autres partis à défendre nos intérêts. Je m'inclinerai sur ce sujet de nouveau, dès que je fais les démarches concrètes et obtiens des résultats.»*¹⁵³

Dans un rapport datant de 7 mars 1915, Wangenheim a précisé:

«L'amitié des Allemands avec les Turcs est considérée spontanément par les Arméniens comme une animosité. Dans mes entretiens sincères avec les Arméniens, j'ai remarqué que la nouvelle 'sympathie' qu'éprouvent les Allemands pour les Arméniens n'a pas donné le résultat souhaité. Il me semble

¹⁴⁸ KG. ED, p. 201

¹⁴⁹ Arşiv Belgeleriyle Ermeni Faaliyetleri (ABEF) (2005), C: I, Ankara, Genelkurmay, p. 29.

¹⁵⁰ ABEF, C: I, p. 35.

¹⁵¹ PA AA, R 22402, 07.09.1914.

¹⁵² PA AA Türkei 183 Band 33, Armenier R 14085, Pera, 04.01.1915.

¹⁵³ PA AA Türkei 183 Band 33, Armenier R 14085, Pera, 04.01.1915.

que nos intentions étaient très claires, mais que les manœuvres rapides dans les méthodes utilisées ont provoqué une méfiance. Le temps que j'étais ici, j'ai essayé d'éliminer cette méfiance par une approche amicale et par mes liens personnels. J'ai saisi l'occasion dès que j'ai pu, que ce soit lors d'une victoire arménienne ou en m'adressant au public durant des obsèques à l'église arménienne, après le meurtre de civils arméniens par un canon britannique. J'ai récolté des dons pour les blessés hospitalisés et je les ai visités dès que possible. Au final, j'ai compris que les petites gouttes s'évaporent sur la pierre caniculaire de la méfiance. »

La question est de savoir si l'Allemagne a besoin de gagner l'amitié des Arméniens ou non.»¹⁵⁴

La discrétion des Arméniens concernant la partie à laquelle ils se rapprocheront, a inquiété profondément les Allemands. Mais d'après un rapport émis par Wangenheim depuis Adana, *«il est certain que les chrétiens et surtout les Arméniens accueillent avec joie l'approche et l'offense des navires de guerre. Si les Britanniques ou les Français réussissent à débarquer, les chrétiens en seront enthousiastes.»¹⁵⁵*

Alors que les attaques des forces de la Triple Entente depuis la mer à partir de février 1915 allaient en augmentant, les Arméniens ont commencé à commettre des attentats dans plusieurs endroits dont Zeïtoun surtout. La sécurité intérieure n'était pas assurée lorsque les forces britanniques et françaises ont attaqué Canakkale à partir de 18 avril 1915. Car les Arméniens qui avaient de grands rêves, voulaient saisir cette occasion en or. Pour ce faire, des dizaines de milliers d'Arméniens s'étaient précipités aux côtés des britanniques et français et ont fait la guerre contre l'État ottoman en tant que combattants et informateurs. Pendant que les forces britanniques et françaises ciblaient Canakkale, des dizaines de milliers d'Arméniens avaient commencé à occuper les villes avec les Russes, tout en leur servant d'informateurs¹⁵⁶. Même si une partie des Arméniens habitant l'Anatolie ont évité la violence, des actes de violence et de terrorisme perpétrés par d'autres Arméniens ont provoqué une grande colère et une réaction au sein du peuple et a incité l'État à prendre des mesures plus rigides.

¹⁵⁴ Gust, p. 197. Botschaft Konstantinopel, İskenderun, 07 Mars 1915.

¹⁵⁵ Gust, p. 199. Botschaft Konstantinopel, Adana, 13 Mars 1915.

¹⁵⁶ PAA AA, Türkei, 183 Band 37, Armenier R 14086, Pera, 17 Jun 1915.

En vertu d'un circulaire publié le 24 avril 1915, Dashnak, Hentchak et les autres comités et associations ont été dissous, leurs documents ont été confisqués, les responsables ont été arrêtés et ceux qui ont été considérés comme dangereux ont été mis en détention dans les endroits adéquats.¹⁵⁷

Mais la violence de la guerre et les actes terroristes répandus par les Arméniens dans le pays entier ont provoqué des mesures plus efficaces.¹⁵⁸ Le 27 mai 1915, le décret sur «les mesures à prendre par l'armée contre ceux qui s'opposent au gouvernement en temps de guerre», connu aussi comme «Loi sur la Déportation», a été adopté et mis en vigueur.¹⁵⁹ Cette décision prise par le Conseil des ministres prévoit plusieurs mesures dont «*l'exil à Mossoul, Zor, Alep et d'autres régions de la Syrie, de ceux qui coopèrent avec l'ennemi, qui massacrent le peuple innocent et qui commettent des actes nuisibles tels que la révolte*».¹⁶⁰

Voici les articles de la loi:

1. Les commandants d'armée, de corps d'armée, de divisions et leurs adjoints, ainsi que les commandants des régions indépendantes, ont la compétence et la responsabilité de réprimer militairement ceux qui attaquent par les armes, ceux qui s'opposent et résistent aux ordres du gouvernement, ceux qui s'opposent à la défense de la patrie, à l'ordre établi et aux questions sécuritaires durant l'exil. Ils ont aussi la compétence et la responsabilité d'éliminer radicalement ces attaques et résistances.
2. Les commandants d'armée, de corps d'armée et de divisions peuvent exiler et faire installer, en masse ou individuellement, les habitants d'une région où ils ressentent un espionnage ou une trahison basés sur des causes militaires, dans d'autres régions du pays.
3. Cette loi est en vigueur dès sa publication.¹⁶¹

Les autorités ont d'abord agi en vertu de cette loi et les non criminels n'ont pas été interpellés. Par exemple, «*il n'était pas considéré nécessaire*

¹⁵⁷ Sarıınay, p. 186; Ohandjanian, p. 89.

¹⁵⁸ ATBD (Askeri Tarih Belgeleri Dergisi), Aralık 1982, Sayı 81, belge 1830.

¹⁵⁹ YHB, TDT, c. 3, ks. 3, s.37, 40.Takvim-i Vakayi, Nr. 2189, 1 Juin 1915. Sarıınay, p. 208.

¹⁶⁰ BOA. Meclis-i Vükelâ Mazbatası, 198/163.

¹⁶¹ BOA. DH. SFR, nr. 53/152

*d'exiler les Arméniens d'Erzurum du fait qu'ils se trouvaient près de la frontière avec la Russie, ainsi que les Arméniens de Diyarbakir, Harput et Sivas.»*¹⁶²

Mais à cause de la guerre sur plusieurs fronts et de l'échec à empêcher l'intensification des actes, les non criminels ont eux aussi été exilés.

Le contexte de l'époque étant analysé, on comprend que l'envoi seulement des Arméniens vers les zones sécurisées était la meilleure formule pour instaurer de nouveau l'ordre public et d'empêcher qu'ils ne s'entretuent. Sinon, il semblait impossible que l'État, ayant concentré toute sa puissance aux fronts, puisse empêcher un conflit interne turco-arménien à l'époque.

D'ailleurs, le premier chef de gouvernement de l'Arménie, Hovhannes Katschaznoui a été l'un des premiers à apprécier la loi sur le transfert et la réinstallation, à cause des raisons citées. Dans le discours qu'il a prononcé en 1923 à Budapest, au congrès du parti Dashnak, Katschaznoui a affirmé que la décision d'exil de l'État ottoman était inévitable.¹⁶³

Bien que des allégations aient été diffusées sur l'extermination systématique des Arméniens par les Turcs durant ce processus, aucune preuve n'existe. Le résultat que nous obtenons après l'analyse des documents et le cours des événements survenus, c'est que l'intention était de se protéger de la malveillance des Arméniens et d'empêcher que les Arméniens ne soient massacrés. Car comme l'affirme Guenter Lewy, *«aucune preuve présente n'indique un plan d'extermination physique»*.¹⁶⁴

Les notes de Wangenheim dans son rapport démontrent qu'il n'y avait aucune autre formule. *«Il est certain que les chrétiens et surtout les Arméniens accueillent avec joie l'approche et l'offensive des navires de guerre. Si les Britanniques ou les Français réussissent à débarquer, les chrétiens en seront enthousiastes.»*

La Triple Entente s'était réjouie de la décision des Arméniens de se positionner à ses côtés. Le quotidien Daily Chronicle a relaté cette joie, le 23 septembre 1915, dans un article intitulé «Notre septième allié», évoquant les Arméniens.¹⁶⁵

¹⁶² BOA. DH. SFR, nr.53/129.

¹⁶³ **Katschaznoui, Hovhannes** (2008) Für Die Daschnakzutjun Gibt Es Nichts Mehr Zu Tun, İstanbul, İTO.

¹⁶⁴ **Lewy**, p. 243.

¹⁶⁵ PA AA Türkei 183 Band 38, Armenier R 14087. Daily Chronicle, 23.09.1915.

Quand l'État ottoman a réagi aux actes et révoltes des Arméniens, la Triple Entente (la France, le Royaume-Uni et la Russie) ont lancé immédiatement une campagne de diffamation pour diffuser cette déclaration qui contredit la réalité: *«Les populations kurde et turque vivant en Arménie massacrent massivement les Arméniens depuis un mois, avec le soutien et la tolérance des soldats ottomans. Ces massacres ont été commis vers mi-avril à Erzurum, Tercan, Egin, Bitlis, Mus, Sason, Zeitoun et la région de Cukurova entière. Tous les habitants d'une centaine de villages près de Van ont été tués. De plus, le gouvernement ottoman a agi hostilement contre le peuple arménien sans défense à Istanbul. Les gouvernements de la Triple Entente responsabilisent tous les membres du gouvernement turc et les fonctionnaires qui sont impliqués dans ces massacres, contre l'Humanité et la démocratie.»*¹⁶⁶

Pourtant, la réalité est différente et pendant que cette déclaration était faite, les forces britanniques et françaises avaient lancé une offensive dans les Dardanelles et visaient Istanbul si elles n'étaient pas arrêtées. En outre, Antranik Pasha qui avait formé des troupes volontaires aux côtés des Bulgares contre l'État ottoman¹⁶⁶, qui durant la guerre des Balkans, était alors passé dans le Caucase et attaquait les villages musulmans avec les Russes. Le fait que les Arméniens, alliés à la Russie, servaient d'informateurs avait provoqué un sentiment de trahison chez les musulmans et une haine et colère envers les Arméniens. La méfiance avait émergé lorsque des Arméniens au sein de l'armée ottomane étaient passés dans le camp ennemi à la première occasion. Ils étaient donc traités comme d'éventuels traîtres. La Triple Entente a continué de fournir de l'argent et des armes aux Arméniens de l'armée ottomane, durant la guerre aussi. Par exemple, la Russie a distribué des armes aux Arméniens à Oltu, Sarikamis, Kagizman, Erzurum, Pasinler, Van et Bitlis.¹⁶⁷

Des Arméniens étaient aux cotés des Russes lorsque ceux-ci saisissaient Erzurum le 15 février 1916, Mus le 20 février, Trabzon le 18 avril, Bayburt le 16 juillet puis Erzincan le 20 juillet. À la fin du mois d'août 1916, un plateau arménien entier était occupé par les troupes russo-arméniennes.¹⁶⁸

¹⁶⁶ Gust, p. 252.

¹⁶⁷ ABEF, p. 98-99.

¹⁶⁸ Ohandjanian, p. 124.

Il faut tenir compte de tous ces événements lorsqu'on évalue les décisions prises par les Turcs et la réaction qui en suivit. Des sources étrangères affirment aussi que les Turcs n'approuvent ni la décision d'exil ni la tragédie vécue par la suite, qu'ils ne peuvent pas assimiler les événements survenus et qu'ils regrettent ce qui s'est passé, malgré la négativité des Arméniens.

Le consul de Trabzon, Bergfeld a affirmé dans son rapport de 9 juillet 1915: *«Les turcs ont prouvé qu'ils se comportaient envers les chrétiens sans aucun préjugé, mais ceux-ci ont répliqué d'une mauvaise manière. Ils ont caché ni leur haine envers les Turcs, ni leur sympathie envers la Triple Entente, surtout envers la Russie. C'est eux qui ont aussi propagé les rumeurs insensées selon lesquelles Canakkale, Istanbul et Erzurum seraient tombées, que les Russes auraient débarqué à Midiat et que le Sultan aurait fui en Russie. Par la suite, le complot préparé contre le système des Jeunes Turcs et leurs dirigeants, a été dénoncé et les Arméniens ont fait éclater des révoltes dans la province de Van et provoqué un chaos dans les autres régions de la Turquie. Ces événements ont probablement incité la Sublime Porte à prendre des précautions extraordinaires contre les Arméniens.»*¹⁶⁹

Le consul d'Allemagne, Buege a noté dans son rapport, le 11 juillet 1915: *«Je peux dire que l'exil des Arméniens a été très lourd même pour les Turcs d'Anatolie. D'autant plus qu'ils n'ont jamais cherché à s'enrichir bien qu'ils en avaient l'occasion, et même, ils sont dégoûtés face à cette opportunité. Ils ne veulent pas se salir par cela. Ils sont étonnés face aux précautions insensées et estiment que le gouvernement allemand a joué un rôle dans cette affaire. Il est clair [pour les Turcs] que l'Allemagne représente une civilisation avancée, mais ils deviennent fous de rage lorsqu'ils observent que l'Allemagne s'est tue face aux mesures imposées et forcées, bien qu'ils aient des intérêts financiers via des fonctionnaires qui n'étaient approuvés par personne.»*¹⁷⁰

Les étrangers ont cherché à savoir à quel degré le Parti de l'Union et du Progrès (ITC) représentait les Turcs. Car l'approche parfois opportuniste, parfois abusive et oppressive ne convenait pas à l'approche générale des Turcs.

Dans un de ses rapports, Bergfeld affirmait qu'il *«ne peut pas prouver ses propres affirmations mais qu'il suspecte le rôle du Comité des Jeunes Turcs dans*

¹⁶⁹ Gust, p. 301.

¹⁷⁰ Gust, p. 309.

l'approche à l'égard des Arméniens (...) et que les premiers ont profité de la situation en saisissant les propriétés des Arméniens durant leur exil.»

Bergfeld ajoutait également: «*Si on analyse l'ensemble, il faut préciser que plusieurs Turcs ne souhaitaient pas l'exil des femmes et des enfants. Par contre, il faut aussi ajouter que les Arméniens ont eu un comportement qui ne peut être que très peu adapté durant tous ces événements. Les hommes religieux ont été les premiers à demander l'intervention officielle pour qu'ils restent ici. Les hommes religieux n'ont même pas essayé de soutenir leur communauté pendant ces temps difficiles.*»¹⁷¹

La Triple Entente a dissimulé cette approche humanitaire des Turcs, et les a responsabilisés tout en les accusant les uns les autres et ce pour dissimuler sa complicité au crime.

Les archives autrichiennes comportent des documents selon lesquels «*les Turcs auraient considéré les Arméniens comme des rivaux économiques angoissants*»¹⁷², d'où l'exil. Mais les informations détenues par l'État ottoman démentent ce type d'allégations. Car dans l'économie ottomane, les non musulmans contrôlaient largement la production, les importations et les exportations, bref, le capital, et l'État n'a fait aucune démarche nuisible aux activités économiques de ces citoyens du fait qu'ils soient non musulmans. Il est possible de trouver des documents dans les archives qui démentent bien ce genre d'allégations. Par exemple, l'un des rapports dans l'archive autrichienne note bien les professions, les noms, la religion et la communauté des citoyens ottomans qui exerçaient du commerce à Vienne en 1766. D'après ce rapport, parmi ces 134 hommes d'affaires, «*13 sont des Turcs et musulmans, 18 sont des juifs, 21 sont des Arméniens et 82 sont des Grecs*».¹⁷³

A. LE REGARD DES GRANDES PUISSANCES SUR L'EXIL ET LES ACCUSATIONS MUTUELLES

Dans les lettres envoyées par le Vizirat aux ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Finances, les mesures à prendre concernant l'exil étaient les suivantes:

¹⁷¹ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 14086, Trabzon, 29 Juillet 1915.

¹⁷² HHSTA, PA ZII 209. Yeniköy, 31 Août 1915. Nr. 71 P-B.

¹⁷³ HHSTA Türkei V, Karton 27.

- a. *Les Arméniens seront transférés confortablement dans les régions déterminées pour eux, en assurant la sécurité de leur vie et de leurs biens.*
- b. *Leurs besoins alimentaires seront satisfaits par leurs allocations jusqu'à ce qu'ils s'installent dans leurs nouveaux domiciles.*
- c. *Ils recevront un bien immobilier et une terre, équivalents à leur situation financière d'avant.*
- d. *La valeur de leurs propriétés mobilières qu'ils ont dû laisser derrière eux leur sera transmise, et leurs propriétés immobilières seront distribuées aux migrants musulmans qui seront installés dans ces régions. Les oliviers, les jardins de mûriers, les vignobles et les orangeries qui restent en dehors de l'expertise de ces migrants, ainsi que les endroits qui apportent un revenu, tels que les magasins, les auberges, les usines et les entrepôts seront vendus aux enchères ou loués, et seront recensés comme prêts dans le but de transférer la valeur à leurs propriétaires.*
- e. *Des commissions spécifiques dirigeront ces processus et un règlement sera préparé pour ce faire.¹⁷⁴*

Suite à l'inquiétude des grandes puissances, la Sublime Porte a ordonné que l'exil se limite aux criminels uniquement. Le consul d'Autriche-Hongrie de Trabzon, Bergfel a noté, dans un de ses rapports, que *«les dirigeants du comité arménien ont été arrêtés le 24 juin et ont été exilés dans les régions centrales du pays en passant par Samsun. A la même date, j'ai appris que l'exil de tous les Arméniens sera discuté et qu'on pourra recourir au droit de faire une démarche contre les Arméniens. Par la suite, j'ai attiré l'attention du préfet à ce sujet et j'ai obtenu la promesse contraignante que, même dans le cas d'une résistance armée, l'exil des Arméniens sera surveillé par les autorités civiles et officielles et que les personnes spéciales (malades etc.) seront écartées.»* Bergfeld ajoute que *«30 000 Arméniens de Trabzon ont été exilés vers les régions centrales, que seuls ceux qui sont malades ont été autorisés à y demeurer à condition de rester à l'hôpital, et que la plupart des exilés mourront (à cause des conditions de l'exil) durant le trajet».*¹⁷⁵

¹⁷⁴ BA, BEO, nr. 327/758.

¹⁷⁵ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 14086, Trabzon, 9 Juillet 1915.

Les sources ottomanes confirment que les Arméniens exilés avaient souffert de la fatigue, de la maladie, de malnutrition et d'attaques durant leur voyage, et que des gens étaient morts pour ces raisons. Il faut s'interroger pour savoir si les mesures prises par l'État ottoman étaient efficaces ou pas, et si les négligences étaient délibérées ou si les moyens ne permettaient pas plus. Il ne faut pas oublier qu'une guerre était alors en cours et que l'État ottoman avait mobilisé toutes ses capacités sur le front. En conséquence, l'État n'a pas réussi à approvisionner les Arméniens en nourriture, vêtements et services médicaux, ni à assurer leur sécurité. Et des dizaines de milliers d'Arméniens ont malheureusement péri d'une manière tragique.

Le nombre des Arméniens morts durant l'exil est encore un sujet de débat. Les historiens annoncent des bilans très différents les uns des autres. Yusuf Halacoglu annonce le bilan le plus faible qui est de 56.612 victimes¹⁷⁶ et Sarkis Karajian affirme le bilan le plus élevé, soit 2 070 037 personnes.¹⁷⁷

Les historiens présentent des bilans différents pour deux raisons. D'abord, parce que certains d'entre eux ont un point de vue politique et deuxièmement, ils affichent des résultats en partant des sources qu'ils considèrent fiables.

Certains historiens annoncent également 300 000¹⁷⁸, 600 000¹⁷⁹ ou un million¹⁸⁰ de victimes.

Bien qu'ils n'aient pas été très présents sur la scène internationale, les États-Unis d'Amérique ont été l'un des pays instrumentalisant la question arménienne pour ses propres intérêts politiques. Ils ont eux aussi été influencés par les Arméniens via les écoles qu'ils avaient construites et leurs missionnaires en Anatolie, et ont manipulé, comme les autres pays, cette question pour leurs propres intérêts. Entre 1913 et 1916, Henry Morgenthau qui se trouvait à Istanbul comme ambassadeur, s'est rendu sur les lieux d'exil

¹⁷⁶ **Halaçoğlu, Yusuf** (2002), Facts on the Relocation of Armenians 1914-1918, Ankara, Turkish Historical Society, p. 104.

¹⁷⁷ **Karajian, Sarkis** (1972) 'An Inquiry into the Statistics of the Turkish Genocide of the Armenians 1915-1918', Armenian Review 25, p. 6.

¹⁷⁸ **Gürün, Kamuran** (1985) The Armenian File; The Myth of Innocence Exposed. London, Weidenfeld and Nicolson, p. 219.

¹⁷⁹ **McCharty, Justin / McCharty, Carolyn** (1989) Turks and Armenians: A Manual on the Armenian Question. Washington, D.C.: Assembly of Turkish American Associations, p. 65.

¹⁸⁰ **Lepsius, Johannes** (1897), Armenien und Europa: Eine Anklageschrift wider die christlichen Großmächte und ein Aufruf an das christliche Deutschland. Berlin, Akademische Buchhandlung, S: LXIII.

et a rendu publique ses observations dans des rapports intitulés «The Tragedy of Armenia»¹⁸¹ et «Ambassador Morgenthau's Story»¹⁸². Mais comme plusieurs autres, Morgenthau n'a pas pu être juste dans ses observations et a politisé la question.

Même si la question arménienne a gagné une nouvelle dimension avec la fin de la Première Guerre mondiale et de la tragédie qui est survenue par la suite, les grandes puissances n'ont pas renoncé à leur politique basée sur leurs propres intérêts, comme cela avait été le cas en 1878. La Triple Entente s'était alors servie de la décision d'exil et de la tragédie, pour mener une propagande contre l'Allemagne et l'État ottoman et pour faire pression. Même quand elles ont appris la tragédie des centaines de milliers d'Arméniens exilés et la mort des dizaines de milliers durant leur transfert, elles n'ont pas fait de pas concrets en vue de dresser un véritable bilan. Au contraire, ces États se sont accusés mutuellement et ont abusé de cette tragédie historique. L'Allemagne qui a été le pays le plus accusé et critiqué, a pour sa part blâmé ceux qui avaient provoqué les Arméniens contre l'État ottoman.

Dans son rapport daté du 22 février 1918, le député allemand, Maximilian Pfeiffer a décrit les relations du Royaume-Uni avec les Arméniens comme telles: *«Comme on le sait, il n'y avait pas de question arménienne il y a une vingtaine d'années. Le Royaume-Uni a essayé alors d'affaiblir la Turquie, en provoquant seulement un incident. Les Arméniens étaient alors en adéquation avec les objectifs du Royaume-Uni Il a fait naître l'idée d'un État indépendant pour la première fois. Il a ensuite armé et fourni les outils nécessaires aux Arméniens contactés via l'ambassade à Istanbul, pour qu'ils se révoltent. C'est alors que la Turquie a commencé à surveiller les Arméniens...»*¹⁸³

Au début de la guerre, les gouvernements français, britannique et russe ont diffusé la déclaration suivante, après avoir trouvé un consensus:

«Depuis près d'un mois, les Turcs et les Kurdes en Arménie massacrent en masse les Arméniens avec le soutien et la tolérance des autorités ottomanes. Ces massacres de masse ont été commis à Erzurum, Tercan, Bitlis, Mus, Sason, Zeïtoun et en Cilicie, vers la mi-avril. Tous les habitants d'une centaine de villages près de Van ont été massacrés. Le gouvernement ottoman a agi contre le peuple arménien hostile à Istanbul. Les pays de la Triple Entente annoncent

¹⁸¹ **Morgenthau, Henry** (1918) *The Tragedy of Armenia*, Spottiswoode & Co. LTD.

¹⁸² **Morgenthau, Henry** (1918) *Ambassador Morgenthau's Story*, Garden City, Newyork, Doubleday, Page & Co

¹⁸³ **Gust**, p. 825-826.

qu'ils rendront responsables tous les membres du gouvernement ottoman et ses fonctionnaires ayant participé à ces massacres qui sont considérés comme un crime contre l'humanité et la démocratie perpétré par la Turquie.»¹⁸⁴

Le Sous-Secrétaire aux Affaires étrangères, Zimmermann s'est adressé à l'ambassadeur d'Istanbul, Wangenheim, dans un rapport: «... En alignant nos intérêts sur ceux des Turcs, nous devons faire des efforts pour ne pas perdre la confiance des Arméniens. De ce fait, si vous réussissez à briser la résistance de l'État ottoman en remplaçant le Docteur Lepsius, je ne pourrai que l'approuver. Le caractère de manipulateur de ce monsieur assure qu'il ne fera pas ce qui est désapprouvé par votre Excellence et les dirigeants de l'État turc. La méfiance provoquée par les activités du Docteur Liparit à Sofia ne peut pas être la raison des affirmations du Docteur Lepsius. Je demande à votre Excellence de réviser le sujet et le remercie d'avance pour le télégramme que vous enverrez.»¹⁸⁵

Johannes Lepsius a envoyé un rapport au conseiller d'ambassade au ministère des Affaires étrangères, notant: «... Lorsqu'on évalue objectivement la situation des Arméniens en Turquie, il ne faut pas oublier que la Turquie et la Russie abritent chacune seulement la moitié de ce peuple. Si on a flatté et soutenu ceux en Russie et on a opprimé l'autre partie qui se trouve en Turquie, on n'obtiendra pas un résultat positif. En fin de compte, le peuple arménien sera attiré par le plus fort. Il est impossible de couper le lien. La langue, la littérature, l'Église et les traditions sont des liens qu'on ne peut pas interrompre. La politique de destruction d'Abdulhamid a seulement tendu ces liens. On ne peut pas se comporter n'importe comment face à une population de quatre millions d'habitants. L'Histoire de l'Albanie démontre bien où nous mènera le chemin si on agit de cette manière. Le conflit entre la Turquie et la Russie ne s'arrêtera pas par la guerre actuelle. (...) Leur principe est que les Arméniens pourront préserver leur langue, leur Église et leurs traditions seulement s'ils font partie de l'État ottoman, et qu'ils y échoueront s'ils tombent dans le piège de l'appétit insatiable de la Russie. Renforcer ce point de vue doit être l'un des objectifs prioritaires de la politique interne de la Turquie. La guerre actuelle a fait émerger les aspirations de la Triple Entente à diviser la Turquie. C'est un gain inégalable pour la politique allemande de protéger la Turquie. Dans l'avenir, la question arménienne deviendra inutilisable pour des manœuvres simulacres. Cela rend obligatoire une solution pacifique en faveur de la Turquie.

¹⁸⁴ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 14086, Pera, 5 Juin 1915; **Gust**, p. 257.

¹⁸⁵ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 14086, Berlin, 13 Juin 1915.

Les initiatives de votre Excellence pour les réformes arméniennes a eu une conséquence en faveur de la Turquie dans ses relations avec la Russie. La destitution de Hoff et de Westenenk est une concession également pour la Russie. La présence des inspecteurs là-bas n'allait pas donner la chance de faire face aux intrigues russes. La voie Erzurum-Van est loin d'Istanbul mais près de Tbilissi. Cette distance est un obstacle pour l'influence des notables arméniens à Istanbul. Puisque les Russes y ont été les premiers et ont encouragés les Arméniens, les membres des milieux concernés n'exécutent pas leurs demandes en général. Là où les troupes turques ne pourront pas assurer l'ordre, les villages arméniens seront entre les mains des Russes et des Kurdes. C'est pourquoi on ne peut pas considérer mauvaise leur auto-défense. Les Kurdes et les Russes coopèrent déjà suffisamment.

Si le gouvernement ottoman avait pu garantir aux Arméniens que tout se rétablirait après la guerre, ce pensionnaire aurait pu tourner son dos à la Russie et être abandonné. Depuis le début de la guerre, les comités pro-arméniens (les Arméniens ne sont pas les seuls membres) britanniques, français et russes profitent de ce progrès qu'a réalisé la Russie en flattant ouvertement les Arméniens depuis dix ans. Les espions voyagent entre Paris, Londres et Petersbourg pour que les pays alliés préparent un grand programme de libération pour les Arméniens. Cependant, les intérêts russes et britanniques s'opposent à ce stade. La Russie veut de ce pillage une part qui s'allonge jusqu'à Alexandrie, mais ne veut pas accorder l'autonomie aux Arméniens. En revanche, le Royaume-Uni prône une autonomie en contrepartie de tout le gain de la Russie, mais bien évidemment, en pensant qu'il 'reprendra un jour la grande Arménie'. Dans ces cas, aucun Arménien intelligent ne voudra risquer sa situation actuelle. Mais malheureusement, ce risque a été pris par le plan de réforme arménien.

L'achat ou non, un par un ou en groupe, des Arméniens de Turquie par la Russie et le Royaume-Uni, grâce à l'argent ou à de belles promesses, ou bien l'achat un par un des Turcs ou bien encore, la tentative de coup des coopérateurs libéraux, ne change que très peu la situation générale. Seulement les Hentchak, qui n'ont quasiment aucun partisan en Turquie, ont adhéré les derniers. Les Dashnaks n'ont aucun rapport avec les partis de l'opposition turcs ou leur plan de coup d'état. Les dirigeants arméniens, le Patriarcat, le Congrès national et les Dashnak demeurent prêts à servir la Turquie et se charger du fardeau des Arméniens de Russie. Le Docteur Liparit a ainsi contacté le Comité arménien Balkan depuis Sofia et a fait des efforts pour renforcer la sympathie

envers la Russie. On remarque une chute dans le mouvement pro-russe au Caucase car plusieurs promesses n'ont pas été tenues.

Je ne trouve pas tragique les mesures prises par le ministre de l'Intérieur concernant les écoles et la presse arméniennes. La fermeture des collèges américains attirera un peu la réaction du Patriarcat. L'exil n'aurait pas constitué un problème, si les techniques administratives turques ne résultaient pas en général dans l'exécution des exilés (comme l'ont démontré les Tcherkesses).

Donc, il faut empêcher de ruiner la confiance des Arméniens de Turquie au gouvernement, par des mesures dont j'ignore la valeur militaire surtout. La Turquie doit cohabiter avec les Arméniens après la guerre aussi et l'économie politique allemande ne doit pas les abandonner. On peut inverser le célèbre motto: 'si tu veux la guerre, tu dois te préparer à la paix aussi'.

Voici ce qu'on peut déduire de la situation présente, d'après moi:

- 1. La fermeture des écoles britanniques, américaines et françaises ne donneront aucun résultat, il faut ouvrir autant d'écoles allemandes et il faut au moins ne pas bloquer la politique scolaire allemande. Si les Arméniens, les Grecs, les Assyriens etc. n'apprennent pas l'allemand, ils parleront et réfléchiront en français et en anglais dans l'avenir.*
- 2. Il faut briser l'influence des comités pro-arméniens français, britanniques et russes, et donc il faut soutenir la demande aux associations et unions germano-arméniennes. Celles-ci travaillent contre ces comités pour les intérêts turcs. Si nous restons passifs et inactifs dans des situations critiques vivement exploitées par les comités alliés, et si nous évitons d'utiliser notre influence, nous risquerons de perdre notre prestige aux yeux des dirigeants et peuple arménien qui nous sont rattachés. L'occasion que j'ai trouvée d'apaiser le Patriarcat et les notables à Istanbul, nous suffira pour garantir notre influence présente et établir de nouveaux accords.*
- 3. Si la Triple Entente rassemble ses amis arméniens avec l'opposition turque, comme il a été fait à Paris avec Serif Pasha, nous devons, pour notre part, renforcer la fidélité des Arméniens qui nous soutiennent, à la Turquie. Nous devons leur demander de s'accorder avec l'État ottoman. Ainsi, il sera possible d'éviter de vexer nos amis turcs que nous souhaitons aider à travers les Arméniens.*
- 4. Il ne faut pas se limiter à assurer une convergence entre les Arméniens de Turquie et l'État ottoman. La Turquie doit gagner la*

sympathie des Arméniens du Caucase. Considérer le Caucase ou au moins la vallée de Kars, Erivan et Aras comme la zone de souveraineté de l'Arménie de Turquie, est plus logique que l'affirmation que cette zone serait une zone de souveraineté russe.

5. *L'avancée de notre sympathie envers l'Arménie de manière convenable à la Turquie depuis le début, n'est pas moins valeureuse. L'Allemagne continue de dépenser 34 millions par an pour les orphelinats, les cliniques, les écoles et les ateliers. Ceux-ci avaient été fondés dans les années 1890 pour les victimes du règne de Hamid. Tous les villages et toutes les villes en Allemagne paient encore des impôts pour ces endroits. Empêchons que ces milieux ne ressentent une inquiétude comme quoi l'alliance turco-allemande nous obligera à renoncer aux chrétiens d'Orient et à la solidarité qu'ils attendent de nous. J'aurais aussi pu avoir un effet apaisant si seulement je pouvais dire que les mesures militaires prises par la Turquie contre les diffamations de la presse de la Triple Entente sur la chrétienté allemande, ne dépassaient pas les limites, et que des relations seront menées avec d'autres peuples chrétiens.»¹⁸⁶*

Le Sous-Secrétaire allemand aux Affaires étrangères, Zimmerman expliquait dans son rapport destiné au Reichstag (le Parlement), que les Turcs étaient sincères mais que les Arméniens étaient provocateurs: *«Les ors et les activités provocatrices de nos ennemis sont responsables du fait que les Arméniens n'aient pas tenu compte de nos conseils bienveillants et que leur peuple a ainsi souffert. Nos représentants dans la région nous informent à l'unanimité que le gouvernement turc a agi très honnêtement envers les éléments arméniens, les premiers mois de la guerre...»¹⁸⁷*

L'Allemagne était constamment en alerte à cause des accusations de la Triple Entente et a essayé de se défendre à chaque occasion:

«Les provocations contre l'Allemagne à cause de la prétendue atrocité arménienne ont trouvé une place durant la guerre dans la presse d'ici aussi, surtout dans les quotidiens gauchistes libéraux et socialistes. De ce fait, il est convenable de diffuser ici le livre 'L'Allemagne et l'Arménie' du docteur Johannes

¹⁸⁶ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 14086, Potsdam, 17 Juin 1915.

¹⁸⁷ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 14096, Berlin, 29 Septembre 1916.

Lepsius, publié par Tempelverlag Potsdam, clarifiant l'attitude de l'Allemagne par des documents.»¹⁸⁸

Les accusations et les allégations mutuelles de la Triple Entente et de la Triple se sont poursuivies durant et après la guerre.

B. LES ARMÉNIENS DANS LES ACCORDS CONCLUS APRES LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

Ayant une influence sur les Arméniens depuis le début, leur fournissant de l'argent et des armes, les provoquant contre l'État ottoman et les ayant mobilisés sur les différents fronts durant la Première Guerre mondiale, la Russie s'est retirée de la guerre après la révolution bolchévique de 1917. Pour les Arméniens, cela signifiait que les Russes n'allaient pas pouvoir créer l'État qu'ils avaient promis. Les Arméniens n'allaient peut être même pas recevoir de l'aide financière et militaire.

Les Arméniens ont d'abord proclamé leur autonomie avec la République du Caucase du Sud et la Géorgie.¹⁸⁹ Quand la Russie a retiré ses soldats en vertu du Traité de Brest-Litovsk signé le 3 mars 1918¹⁹⁰, ces peuples cités ont alors déclaré leur indépendance. Parmi eux, les Arméniens ont proclamé la République démocratique d'Arménie, avec Erivan comme capitale, le 28 mai 1918.

L'État ottoman est le premier à reconnaître l'Arménie! Le 6 septembre 1918, le sultan Mehmet Vahdettin VI a accueilli les délégués de quatre nouveaux États caucasiens, dont l'Arménie, pour leur dire qu'il souhaite que l'Arménie soit un pays totalement indépendant et puissant, avec de bonnes relations avec l'État ottoman.¹⁹¹ Pour Aharonian, président de la délégation arménienne, le sultan était le premier à avoir eu l'idée de la création d'une Arménie indépendante.¹⁹²

¹⁸⁸ PA AA Türkei 183 Band 37, Armenier R 140106, Stockholm, 21 Aout 1919.

¹⁸⁹ Ternon, p. 391.

¹⁹⁰ Baumgart, Winfried (1966) Deutsche Ostpolitik 1918 – Von Brest-Litovsk bis zum Ende des Ersten Weltkrieges, Oldenburg, München.

¹⁹¹ Bihl, Wolfdieter (1975) Die Kaukasus-Politik der Mittelmächte I, Wien/Köln/Weimar, p. 258.

¹⁹² Bihl, p. 258.

À partir de la deuxième moitié de 1918, la guerre s'est concentrée surtout dans le Caucase et autour de Bakou. Car les réserves pétrolières à Bakou étaient d'une importance vitale pour le Royaume-Uni, la Russie et les Arméniens, comme pour l'Allemagne et l'État ottoman. Les deux camps concourraient vivement pour saisir Bakou. Le Royaume-Uni a alors attiré les Arméniens pour ses propres intérêts dans le Caucase et les deux ont lutté ensemble. L'État ottoman a saisi Bakou le 15 septembre 1918, mais a dû retirer ses forces à cause de la pression exercée par la Russie.

La participation des États-Unis d'Amérique à la guerre dans le camp de la Triple Entente a été déterminant pour le résultat. Et la guerre s'est terminée par la victoire de la Triple Entente. Les États vainqueurs ont imposé l'Armistice de Moudros, dont les conditions étaient très lourdes, à l'État ottoman qui l'a signée le 30 octobre 1918.¹⁹³

Mais les Arméniens n'étaient plus l'ami impartageable. Ils n'étaient évoqués qu'au quatrième point du traité, et cela sur les Arméniens prisonniers. Selon cet article, *«les Arméniens prisonniers et ceux de la Triple Entente seront libérés, la libération se déroulera à Istanbul»*.

Par la suite, ils ont abandonné le sujet des Arméniens pour en discuter plus tard en cas de besoin.

Après l'Armistice de Moudros, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, la Grèce et les Arméniens ont commencé à occuper le territoire ottoman. En revanche, les Turcs ont lancé une lutte pour préserver ce qui est appelé «le Pacte National»¹⁹⁴ par le Parlement ottoman le 28 janvier 1920.

Dérangés par les décisions du Parlement ottoman et par la Lutte nationale menée en Anatolie sous le guide de Mustafa Kemal, les pays de la Triple Entente qui occupaient Istanbul déjà en pratique depuis le 13 novembre 1918, ont entrepris une nouvelle démarche le 16 mars 1920 pour contrôler les centres administratifs de l'État.

Les pays de la Triple Entente qui pensaient que les régions pétrolières qu'ils occupaient n'étaient pas en sécurité à cause de la lutte en Anatolie, ont essayé de prendre des mesures plus efficaces dans ces régions situées à

¹⁹³ **Haegermann, Dieter / Leier, Manfred** (2004) *Schauplätze der europäischen Geschichte Güterloch; İslam Ansiklopedisi* (2005) *Türkiye Diyanet Vakfı, C: XXX, Ankara, p. 271-273.*

¹⁹⁴ **Soysal, İsmail** (1983) *Tarihçeleri ve Açıklamaları ile Birlikte Türkiye'nin Siyasal Antlaşmaları I, Ankara, TTK, p. 15-16.*

l'intérieur du Pacte national. Ils ont d'abord organisé la Conférence de Paix de Paris du 18 janvier 1919 au 20 janvier 1920.¹⁹⁵ Représentant les Arméniens durant la Conférence, Bagos Nubar a revendiqué Van, Bitlis, Diyarbakir, Harput, Sivas, Erzurum, Maras, Kozan, Cebel Bereket, le porte d'Alexandrette et Adana.¹⁹⁶

Par la suite, la Triple Entente s'est réunie à San Remo en Italie du 19 au 26 avril 1920, pour discuter du partage de l'État ottoman en guise de préparation au Traité de Sèvres, et ont aussi dans ce cadre évalué les revendications des Arméniens.¹⁹⁷ La création d'un État indépendant arménien a été accepté avec le Traité de Sèvres signé le 10 août 1920, en leur donnant une partie des zones qu'ils revendiquaient. La Triple Entente considérait ce traité comme une assurance de son occupation et un obstacle devant la lutte menée en Anatolie contre elle. Selon ce traité, une partie de l'Anatolie est donnée au Royaume-Uni, à la France, à l'Italie et à la Grèce. Les Kurdes n'étaient pas oubliés dans ce traité et ils ont obtenus une sorte d'autonomie. Dans la période suivant la signature du Traité de Sèvres, on observe que les pays de la Triple Entente ont concentré leurs efforts non pas à la mise en œuvre du traité mais à faire renoncer la Turquie aux zones pétrolières.¹⁹⁸ Par ailleurs, la Grande Assemblée nationale fondée le 23 avril 1920 à Ankara n'a pas approuvé le traité et la lutte en Anatolie s'est poursuivie, ce qui a empêché une mise en œuvre du traité.¹⁹⁹

Alors que la lutte continuait en Anatolie contre l'occupation, les pays de la Triple Entente ont décidé d'organiser une nouvelle conférence. Le gouvernement de la Grande assemblée nationale de Turquie a participé à la conférence ayant débuté le 13 novembre 1922 à Lausanne, par la délégation présidée par İsmet İnönü. Les compétences et l'instruction données à la

¹⁹⁵ **Baumgart, Winfried** (1974) Vom europäischen Konzert zum Völkerbund. Friedensschlüsse und Friedenssicherung von Wien bis Versailles (= Erträge der Forschung. Band 25), Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt.

¹⁹⁶ **Erhan, Çağrı** (2003) (Editor) Yaşayan Lozan, Ankara, TC. Kültür ve Turizm Bakanlığı, p. 220.

¹⁹⁷ **Helmuth, K. G. Rönnefarth / Heinrich, Euler** (1959) Konferenzen und Verträge. Vertrags-Ploetz. Teil II, 4. Band: Neueste Zeit 1914–1959. 2., erweiterte Auflage. A. G. Ploetz Verlag, Würzburg, p. 50.

¹⁹⁸ **Öke, Mim Kemal** (1992) Belgelerle Türk-İngiliz İlişkilerinde Musul ve Kürdistan Sorunu 1918-1926, Türk Kültürünü Araştırma Enstitüsü.

¹⁹⁹ **Selek, Sebahattin** (1982), Milli Mücadele, C: II, İstanbul, p. 677-678.

délégation était de ne faire aucune concession sur les frontières du Pacte national, de ne pas permettre la création d'un État arménien à l'intérieur de ces frontières, et d'abolir absolument les capitulations. Le Traité de Lausanne a été signé le 24 juillet 1923 après plusieurs mois de négociations.²⁰⁰

Les Arméniens qui avaient cru aux promesses des grandes puissances depuis des dizaines d'années, plus précisément, qui étaient persuadés et s'étaient révoltés contre leur propre État pour ces promesses, et avaient combattu aux côtés de la Triple Entente, étaient les plus déçus par ce traité. Car ce qu'ils redoutaient s'était réalisé: «*Le Traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923 a mis fin au rêve de créer un État arménien sur les provinces orientales de l'Anatolie, du centre de l'Arménie historique et de la Cilicie.*»²⁰¹

Avec le Traité de Lausanne, les grandes puissances avaient oublié leur promesse aux Arméniens qu'ils appelaient «frères de religion» depuis le Traité de Berlin de 1878, qu'ils avaient attirés comme «le septième allié» à la guerre, et ont abandonné la question arménienne.

Les grandes puissances ont réalisé la plupart de leurs objectifs au bout de la longue lutte contre l'État ottoman qu'elles qualifiaient d' «Homme malade». Entre temps, leurs victimes, les Arméniens, les Turcs, les Kurdes et les autres ont non seulement perdu leur vie, leur territoire, mais aussi leur fraternité qui datait d'une centaine d'années.

CONCLUSION

Le conflit et la concurrence entre les grandes puissances et le reflet de ceux-ci sur la question arménienne remonte à la période d'avant la Première Guerre mondiale. Cette guerre a davantage affûté le conflit et la concurrence. Même si l'émergence de la question arménienne est un résultat de l'échec de l'État ottoman à assurer l'ordre public, l'approche des grandes puissances a contribué à la concrétisation et au «déraillement» de ce problème.

Les documents dans les archives des grandes puissances démontrent qu'elles faisaient des efforts à problématiser les éléments ethniques et religieux pour l'État ottoman. Alors que seulement deux ou trois États se préoccupaient

²⁰⁰ **Karacan, Ali Naci** (1977) Lozan, 2. Baskı, İstanbul, Milliyet; **Bilsel M. Cemil** (1998) Lozan, İstanbul, Sosyal. İslam Ansiklopedisi (2003) Türkiye Diyanet Vakfı, C: XXVII, Ankara, p. 214-217.

²⁰¹ **Lewy**, p. 396.

de certains éléments, tous se sont intéressés à certains éléments en particulier. Les Arméniens étaient les éléments dont toutes les puissances se préoccupaient comme dans un concours.

Les grandes puissances qui devaient travailler à résoudre la question par les compétences et la responsabilité qu'elles ont acquises en vertu de l'article 61 du Traité de Berlin de 1878, ont au contraire mené des politiques pour approfondir le problème; elles ont soutenu les idées et efforts d'indépendance des Arméniens et ont ainsi quasiment dominé la question arménienne. Les tierces-parties continuent de nos jours cette tutelle à travers les souffrances des Arméniens. Pourtant, les tierces-parties ont pris part à cette tragédie à cause de la politique qu'elles ont menée au lieu d'assumer leur responsabilité. Cette situation n'est que la moitié de la réalité. L'autre moitié consiste au fait que les Turcs et les Arméniens se sont fait mutuellement subir les plus grandes souffrances de leur Histoire, quelles que soient les allégations et accusations mutuelles.

Bien qu'un centenaire se soit écoulé depuis, les débats ne reposent toujours par sur une base saine, puisque les grandes puissances, autrement dit les tierces-parties ont établi une tutelle sur la question arménienne. Une autre raison est que la question a été politisée.

Pour résoudre la question arménienne d'une manière juste, les parties doivent se réunir autour d'une table sans condition et suivant les principes universels du droit et de la justice. Sinon, la question arménienne continuera d'exister seulement dans des accusations mutuelles, comme elle le fait depuis longtemps. Pour progresser, il faut indispensablement que les parties soient contraintes par les mesures universelles du droit et de la justice.

Il serait autant profitable que les Arméniens comprennent la réalité le plus rapidement possible, que les pays dont les Parlements «reconnaissent le génocide arménien» maintenant, ne sont pas différents des grandes puissances. La tutelle des tierces-parties sur la question sera ainsi brisée par ce type de démarches concrètes. De nos jours, la diaspora arménienne constitue une autre tutelle importante sur la question arménienne. La diaspora arménienne qui tourne dans l'orbite des tierces-parties au lieu de servir aux besoins et demandes du peuple arménien, donne aucun espoir concernant ni les intérêts des Arméniens ni une paix juste.

L'évaluation des événements de 1915-16 à travers seulement les pertes humaines ne donnera aucun résultat correct aux parties, et la préservation de la haine, de l'hostilité et de l'animosité concernant ces pertes n'apporteront aucun gain aux parties. Au contraire, cette approche apportera beaucoup de pertes. La seule voie de sortie de ce tourbillon passe par l'évaluation saine que feront les parties. Au lieu de traiter la question suivant leur propre point de vue et d'imposer leur opinion l'un à l'autre, les parties peuvent admettre qu'il peut y avoir d'autres vérités, et contribuer ainsi à la création d'un fond honorable à la paix en atténuant l'animosité et la haine.

RÉFÉRENCES

Afflerbach, Holger (2002) Der Dreibund. Europäische Großmacht- und Allianzpolitik vor dem Ersten Weltkrieg, Wien- Köln- Weimar.

Akgündüz, Ahmet (2008) Sorularla Ermeni Meselesi, İstanbul, OSAV.

Arat, Mari Kristin (1990) Die Wiener Mechitharisten: armenische Mönche in der Diaspora. Böhlau, Wien – Köln.

Arşiv Belgeleriyle Ermeni Faaliyetleri (ABEF) (2005) Ankara, Genelkurmay.

Arşiv Belgeleriyle Ermeni Faaliyetleri (2005) C: I, Ankara, Genelkurmay Başkanlığı.

Avyarov (1995) Osmanlı - Rus ve İran Savaşlarında Kürtler 1801 - 1900, Ankara, Sipan.

Babacan, Hasan (2001) Birinci Dünya Savaşı Sırasında Ermeni Sorunu, Tehcir Meselesi ve Talat Bey, Ermeni Meselesi Üzerine Araştırmalar, (Erhan Afyoncu) İstanbul.

Barikian, Anahit (1948) Die Entwicklung der armenischen Frage im 19. Jahrhundert. Diss. Wien.

Baumgart, Winfried (1966) Deutsche Ostpolitik 1918 – Von Brest-Litowsk bis zum Ende des Ersten Weltkrieges, Oldenburg, München.

Baumgart, Winfried (1974) Vom europäischen Konzert zum Völkerbund. Friedensschlüsse und Friedenssicherung von Wien bis Versailles (= Erträge der Forschung. Band 25). Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt.

Bayur, Yusuf Hikmet (1991) Türk İnkılabı Tarihi, C: II. Ankara, TTK.

Bihl, Wolfdieter (1975) Die Kaukasus-Politik der Mittelmächte I, Wien/Köln/Weimar.

Bilsel, M. Cemil (1998) Lozan, İstanbul, Sosyal.

Çelebyan, Antranik (2003) Antranik Paşa, İstanbul, Peri.

Dadrian, Vahakn N. (1999) ‘The Secret Young-Turk Ittihadist Conference and the Decision for the World War I Genocide of the Armenians’, JOURNAL OF THE ROYAL SOCIETY OF MEDICINE Volume 92 November.

Geiss, Imanuel (1978) Der Berliner Kongress 1878, Protokolle und Materialien. Boldt, Boppard, am Rhein.

Gust, Wolfgang (2012) Alman Belgeleri Ermeni Soykırımı 1915-16 (Traduction) İstanbul.

Günay, Sakıp Selçuk (1983) 'Hamidiye Hafif Süvari Alayları: 1890-1918' (Doktora), Atatürk Üniversitesi Ed. Fak. Tarih Bölümü.

Gürün, Kamuran (2005) Ermeni Dosyası, İstanbul, Remzi.

Gürün, Kamuran (1985) The Armenian File; The Myth of Innocence Exposed London, Weidenfeld and Nicolson.

Haegermann, Dieter/Leier, Manfred (2004) Schauplätze der europäischen Geschichte. Güterloch.

Halaçoğlu, Yusuf (2002) Facts on the Relocation of Armenians 1914-1918, Ankara, Turkish Historical Society.

Helmuth, K. G. Rönnefarth/ Heinrich, Euler (1959) Konferenzen und Verträge. Vertrags-Ploetz. Teil II, 4. Band: Neueste Zeit 1914-1959. 2., erweiterte Auflage. A. G. Ploetz Verlag, Würzburg.

Hovannisian, Richard G. (1967) Armenia on the Road to Independence, 1918 Hardcover- September 1.

Inglisian, Vahan (1961) Hundertfünfzig Jahre Mechitaristen in Wien (1811-1961), Wien 1961.

İslam Ansiklopedisi (2005) Türkiye Diyanet Vakfı, Ankara.

Karacan, Ali Naci (1977) Lozan, 2. Baskı, İstanbul, Milliyet.

Karajian, Sarkis (1972) 'An Inquiry into the Statistics of the Turkish Genocide of the Armenians 1915-1918', Armenian Review 25.

Kieser, Hans-Lukas (2005) İskalanmış Barı, Doğu Vilayetlerinde Misyonerlik, Etnik Kimlik ve Devlet 1839 - 1938 (Traduction), İstanbul, İletişim.

Klein, Janet (2013) Hamidiye Alayları- İmparatorluğun Sınır Boyları ve Kürt Aşiretleri (Traduction), İstanbul.

Kocabaşoğlu, Uygur (1988) Osmanlı İmparatorluğu'nda 19. yüzyılda Amerikan Matbaaları ve Yayıncılığı, İstanbul.

Kodaman, Bayram (1979) Hamidiye Hafif Süvari Alayları (II. Abdülhamit ve Doğu-Anadolu Aşiretleri), Tarih Dergisi, S: 32.

Küçük, Cevdet (1986) Osmanlı Diplomasisinde Ermeni Meselesinin Ortaya Çıkışı 1878-1897, İstanbul.

Lanne, Peter (1977) Armenien: Der Erste Völkermord des 20. Jahrhunderts, München.

Lemmens, Leonbard (1916) Die Franziskaner im heiligen Lande, Münster.

Lepsius, Johannes (1897) Armenien und Europa: Eine Anklageschrift wider die christlichen Großmächte und ein Aufruf an das christliche Deutschland, Berlin, Akademische Buchhandlung.

Levy, Herbert (2010) Henry Morgenthau, Jr. The Remarkable Life of FDR's Secretary of the Treasury.

Lewy, Guenter (2012) 1915 Osmanlı Ermenilerine Ne Oldu? Çarpıtılan-Değiştirilen Tarih, İstanbul, Timaş.

MacCarthy, Justin (1988) Müslümanlar ve Azınlıklar (Traduction), İstanbul, İnkılap.

McCharty, Justin/McCharty, Carolyn (1989) Turks and Armenians: A Manual on the Armenian Question. Washington, D.C.: Assembly of Turkish American Associations.

Molden, Berthold (1917) Alois Graf Aehrenthal. Sechs Jahre äußere Politik Österreich-Ungarns. Stuttgart und Berlin.

Morgenthau, Henry (1918) The Tragedy of Armenia, Spottiswoode & Co. LTD.

Morgenthau, Henry (2003) Ambassador Morgenthau' Story, Wayne State University Press (Original Edition 1918).

Mutlu, Şamil (2005) Osmanlı Devleti'nde Misyoner Okulları, İstanbul.

Mühlmann, Carl (1929) Deutschland und die Türkei, 1913-1914: die Berufung der Deutschen Militärmission nach der Türkei, 1913., das deutsch-türkische Bündnis, 1914, und der Eintritt der Türkei in den Weltkreis, W. Rotschild Verlag.

Mühlmann, Carl (2014) İmparatorluğun Sonu 1914. Osmanlı Savaşa Neden ve Nasıl Girdi? (Traduction), İstanbul, Timaş.

Nalbandian, Louise (1963) The Armenian Revolutionary Movement. The Development Of Armenian Political Parties Through The Nineteenth Century, California.

Nansen, Fridtjos (1928) Betrogenes Volk, Leipzig.

Ohandjanian, Artem (1989) Armenien der Verschwiegene Völkermord, Böhlau Verlag, Wien, Köln, Graz.

Öke, Mim Kemal (1992) Belgelerle Türk-İngiliz İlişkilerinde Musul ve Kürdistan Sorunu, 1918-1926, Ankara, Türk Kültürünü Araştırma Enstitüsü.

Paşa, Hüseyin Nazmi (1993) Ermeni Olayları Tarihi I-II, Ankara, BOA.

Perlin, Kurt Konrad (2008) Der Zweibund Im Spiegel Der Annexionskrise, Wien.

Pomiankowski, Joseph (1928) Der Zusammenbruch des Osmanischen Reiches, Leipzig.

Sarımay, Yusuf (2012) 24 Nisan 1915'te Ne Oldu? Ermeni Sevk ve İskânının Perde Arkası, İstanbul, İdeal.

Selek, Sebahattin (1982) Milli Mücadele, C: II, İstanbul.

Sertçelik, Seyit (2015) Rus ve Ermeni Kaynakları Işığında Ermeni Sorunu Ortaya Çıkış Süreci 1678 – 191, Srt.

Scherer, F. (1892) Die Mechitaristen in Wien, Wien.

Soysal, İsmail (1983) Tarihçeleri ve Açıklamaları ile Birlikte Türkiye'nin Siyasal Antlaşmaları I, Ankara, TTK.

Şimşir, Bilal (1895) British Documents On Ottoman Armenians Volume I-IV, Ankara, TTK.

Şimşir, Bilal (2011) Osmanlı Ermenileri, İstanbul.

Takvim-i Vakayi, Nr.1416, 15 Mars 1329.

Talat Paşa'nın Anıları (1991) (Alpay Kabacak) İstanbul.

Tansel, Selahattin (1991) Mondros'tan Mudanya'ya Kadar I, MEB, İstanbul.

Ternon, Yves (2012) Bir Soykırım Tarihi (Traduction), İstanbul, Belge.

Tuğlacı, Pars (2004) Tarih Boyunca Batı Ermenileri, C: II, İstanbul.

Türkmen, Zekeriya (2006) Vilayat-ı Şarkiye (Doğu Anadolu Vilayetleri) İslahat Müfettişliği 1913-1914, Ankara, TTK.

Uras, Esat (1987) Tarihte Ermeniler ve Ermeni Meselesi, İstanbul.

Von der Goltz (1929) Denkwürdigkeiten, Berlin.

Wegener. Hans Ludwig (1942) Der britische Geheimdienst im Orient, Theorie u. Intrige als Mittel engl. Politik. — Berlin, Junker u. Dünnhaupt.

White, George E. (1995) Bir Amerikan Misyonerinin Merzifon Amerikan Koleji Hatıraları, (Cem Tarık Yüksel), İstanbul, Enderun.

Zamorsky, Georg/Kalnoky, Gustav Graf (2008) die Jahre des Reifens zum k.u.k. Aussenminister, Wien, Universitaet Wien, Nr: A 312 295

ABBREVIATIONS

ABEF: Les Activités Arméniennes dans les Documents d'Archive / Arşiv Belgelerinde Ermeni Faaliyetleri

ATBD: La Revue des Documents d'Histoire Militaire / Askeri Tarih Belgeleri Dergisi

BOA: L'Archive ottomane du Premier ministère / Başbakanlık Osmanlı Arşivi

EU. TEEM: Esat Uras, Les Arméniens et la Question Arménienne dans l'Histoire / Esat Uras, Tarihte Ermeniler ve Ermeni Meselesi

HHSTA: Archive Autrichienne / Avusturya Arşivi (Haus-, Hof- und Staatsarchiv)

KG. ED: Kamuran Gurun, Dossier Arménien / Kamuran Gürün, Ermeni Dosyası

OBE: Les Arméniens dans les Documents Ottomans / Osmanlı Belgelerinde Ermeniler

PA AA: Das Politische Archiv des Auswärtigen Amts (Archive de l'État Allemand / Almanya Devlet Arşivi)

**D'UNE STRATEGIE INSURRECTIONNELLE A CELLE DE LA
TERRE BRULEE : LA POLITIQUE NATIONALISTE ARMENIENNE
CONTRE L'EMPIRE OTTOMAN ET LA NOUVELLE TURQUIE,
1914-192***

Maxime GAUIN**

Le but de cette contribution de présenter les responsabilités des organisations nationalistes arméniennes, en particulier la Fédération révolutionnaire arménienne – Dachnaksoutioune (FRA-Dachnak, créée en 1890) dans le sort des Arméniens ottomans durant la Première Guerre mondiale et la guerre d'indépendance turque. En 1914, le conflit entre l'État ottoman et les nationalistes arméniens est déjà vieux de cinq décennies, car il remonte à la révolte de Zeytun en 1862, mais, après 1890, les activités des nationalistes-révolutionnaires, désormais organisés en partis, a pris un caractère plus destructeur¹. Toutefois, ce n'est qu'avec la guerre mondiale que ces partis se sont véritablement retrouvés dans le camp de grandes puissances, et, en 1918, une République d'Arménie est apparue. En dépit de l'échec de cet État (1920), les dirigeants du nationalisme arménien ont poursuivi, avec constance, une politique antiturque, quel qu'en fût le prix, même pour le peuple qu'ils prétendaient représenter.

La première partie de cet article est consacrée aux activités déployées pour servir l'Entente, pour aider la victoire de celle-ci contre l'Empire ottoman, activités qui ont conduit à la réinstallation forcée de 1915-1916. La deuxième partie est une vue d'ensemble des crimes de guerre perpétrés contre des musulmans et des juifs, et leurs conséquences pour les civils arméniens. La troisième partie et dernière partie étudie la guerre d'indépendance, en particulier le choix de l'agressivité, et même de la terre brûlée, au lieu de la réconciliation, par les partis politiques arméniens.

* Ce texte est l'original

** Chercheur chez Centre de Recherche Euroasia (AVIM)- Doctorant de l'Université Technique de Moyen-Orient

¹ **Çiçek, Kemal** (dir.) (2011) 1909 Adana Olayları Makaleler/The Adana Incidents of 1909 Revisited, Ankara, TTK; **McCarthy, Justin / Taşkıran, Cemalettin / Turan, Ömer** (2014) Sasun: The History of an 1890s Armenian Revolt, Salt Lake City, University of Utah Press; **Langer, William** (1960) The Diplomacy of Imperialism, New York, Alfred A. Knopf, p. 154-162 et 321-325; **Nalbandian, Louise** (1963) The Armenian Revolutionary Movement, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press, <http://www.ucpress.edu/op.php?isbn=9780520009141>; **Sonyel, Salâhi** "The Turco-Armenian 'Adana Incidents' in the Light of Secret British Documents," Belleten, LI/201, décembre 1987, p. 1291-1338, http://etarih.com/tarih/ermeni_dosyasi/bel201-1291_1338.pdf

A. INSURRECTIONS ET RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES DURANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

1. Anatolie du nord-est

Au début, le Comité Union et progrès (CUP) a seulement demandé aux partis arméniens de demeurer loyaux à l'Empire ottoman, mais, ayant remarqué que, dès l'été 1914, la FRA et d'autres organisations arméniennes recrutaient des volontaires pour l'armée russe, les dirigeants jeunes-turcs proposèrent l'accord suivant : un engagement massif des Arméniens, tant ottomans que russes, contre la Russie, en échange d'une Arménie autonome, comprenant des territoires des deux empires². La FRA refusa, et continua ses activités contre l'Empire ottoman, au service de la Russie. Quand le gouvernement CUP demanda à la FRA de rester simplement neutre, « la réponse désirée ne fut pas donnée », selon le capitaine Leghazarof, officier de l'état-major arménien³. Hovhannès Katchaznouni, dirigeant de la FRA dans le Caucase, et Premier ministre de l'Arménie de 1918 à 1919, fit cette intéressante observation :

« Si la formation des bandes fut une erreur, les origines de cette erreur doivent être cherchées beaucoup plus loin dans le passé. À présent, il est important de noter seulement cette évidence que nous [la FRA] avons participé à ce mouvement de volontaires de la façon la plus large, en contradiction avec ce qui avait été décidé lors du congrès du parti⁴. »

Le recrutement a commencé officiellement en septembre 1914, et à la fin d'octobre de la même année, quatre unités étaient déjà prêtes⁵. Ce choix

² **Price, Morgan Philips** (1918) *War and Revolution in Asiatic Russia*, London, George Allen & Unwin, p. 245, <http://www.archive.org/download/cu31924027963762/cu31924027963762.pdf>; **Shaw, Stanford J.** (2006) *The Ottoman Empire in World War I*, tome I, Ankara, TTK, p. 93-100.

³ Rôle des Arméniens du Caucase pendant la guerre 1914-1918, Service historique de la défense (SHD), Vincennes, 16 N 3187, classeur 36.

⁴ **Katchaznouni, Hovhannes** (1955) *The Armenian Revolutionary Federation Has Nothing to Do Anymore*, New York, Armenian Information Service, p. 5, <http://ia600602.us.archive.org/14/items/armenianrevolution00katc/armenianrevolution00kac.pdf>

⁵ **Korganoff (Gorganian), Gabriel** (1927) *La Participation des Arméniens à la Guerre Mondiale sur le front du Caucase (1914-1918)*, Paris, Massis, p. 10. Voir aussi **Yerasimos, Stéphane** "Caucase, la Grande Mêlée (1914-1921)", *Hérodote*, n° 54-55, 4^e trimestre 1989, p. 155-159.

pro-russe et ce recrutement de volontaires furent évidemment remarqués par l'armée ottomane, dès septembre-octobre 1914⁶.

Le principal responsable du recrutement du Garéguine Pasdermadjian, un ancien député (1908-1912) d'Erzurum, qui se rendit en Russie dès août 1914. Outre les 150 000 Arméniens russes qui servirent comme soldats de l'armée régulière, le comité dirigé par Pasdermadjian a fourni plus de cinquante mille hommes à l'armée du tsar⁷. Selon Pasdermadjian, il semble que moins de vingt mille d'entre eux étaient des sujets russes⁸. Comme les volontaires arméniens venus de France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont combattu, pour l'essentiel, dans des armées occidentales, et comme les communautés arméniennes de Bulgarie et de Roumanie n'ont envoyé que quelques centaines de combattants (six cents depuis la Bulgarie⁹), ces chiffres signifient qu'environ trente mille Arméniens ottomans — sinon davantage¹⁰ — ont trahi leur pays en combattant pour la Russie. Ces volontaires reçurent des félicitations, pour leur efficacité, de plusieurs généraux russes et du tsar en personne¹¹.

Outre ce recrutement de volontaires, des révolutionnaires arméniens commencèrent à faire le nécessaire pour favoriser, en territoire ottoman,

⁶ Documents on Ottoman Armenians, Ankara, Prime Ministry Directorate of Press and Information, tome II, 1983, p. 2-15; **Erickson, Edward J.** (2013) *Ottomans and Armenians. A Study in Counter-Insurgency*, New York-London, Palgrave MacMillan, p. 145-146.

⁷ **Aharonian, Avetis / Nubar, Boghos** (1919) *The Armenian Question Before the Paris Peace Conference*, Paris, p. 6, <http://www.archive.org/download/armenianquestion00pari/armenianquestion00pari.pdf>

⁸ **Pasdermadjian, G.** (1918) *Why Armenia Should Be Free*, Boston, Hairenik, p. 19. Pasdermadjian n'est pas absolument clair, parlant de presque vingt mille volontaires du « Caucase », mais s'il y a une erreur dans l'interprétation de ce chiffre, elle revient à surestimer le nombre d'Arméniens russes et à sous-estimer celui des Arméniens ottomans.

⁹ Rapport du représentant ottoman à Sofia, 7 novembre 1914, reproduit dans **Atilgan, İnanç / Moumdjian, Garabet** (dir.) (2009) *Archival Documents of the Viennese Armenian-Turkish Platform*, Klagenfurt-Vienna-Ljubjana-Sarajevo, Wieser Verlag, p. 72-73.

¹⁰ **Halaçoğlu, Yusuf** (2002) *Facts on the Relocation of Armenians*, Ankara, TTK, p. 105 donne le chiffre de cinquante mille, s'appuyant sur des documents ottomans. Même Peter Balakian critique Pasdermadjian (« cette sorte de romantisme naïf a mis les Turcs en rage ») mais récuse l'importance stratégique des activités révolutionnaires (« une petite minorité qui s'est opposée ouvertement au gouvernement ottoman ») sans discuter des sources pertinentes : **Balakian, Peter** (2004) *The Burning Tigris*, New York, Perennial, p. 199.

¹¹ **Gibbons, Herbert Adams** (1926) *Armenia in the World War*, New York, American Committee Opposed to the Lausanne Treaty, p. 9-10, <http://armenians-1915.blogspot.com/2011/03/3232-armenia-in-world-war-by-herbert.html>; **Korganoff (Gorganian)**, p. 26 et 28.

l'invasion russe. Depuis 1912-1913, les dachnaks de Bitlis se préparaient par eux-mêmes¹², et furent de surcroît incités à intensifier leurs activités par des agents russes¹³. Sans surprise, d'importantes activités insurrectionnelles commencèrent en février 1915¹⁴, et s'intensifièrent en mars¹⁵. Ils continuèrent durant le printemps et l'été¹⁶. À Trabzon, une partie du réseau russe fournissant des armes aux révolutionnaires fut découvert dès janvier 1914 par les autorités ottomanes, mais ces opérations policières n'empêchèrent pas des bandes arméniennes d'opérer dans cette province dès le mois d'octobre de la même année¹⁷. Comme l'observe Edward J. Erickson, « les territoires autour d'Erzurum étaient des foyers d'activité [révolutionnaire arménienne]¹⁸. » Taner Akçam tente, lui, de récuser les accusations contre les nationalistes arméniens dans la province d'Erzurum en citant le consul général d'Allemagne Scheubner-Richter¹⁹, un arménophile constant et un futur proche d'Adolf Hitler. Toutefois, comme l'observe l'historien Sean McMeekin, qui, à la différence de M. Akçam, parle le russe et a travaillé aux archives russes, le consul général du tsar, personnellement impliqué dans le trafic d'armes au profit des éléments extrémistes de la communauté arménienne, « a présenté différemment la situation dans ses rapports²⁰ ».

¹² Rapport du consul de Russie à Bitlis, 24 décembre 1912, reproduit dans **Bey, Ahmet Rüstem** (1918) *La Guerre mondiale et la question turco-arménienne*, Berne, Stämpfli & C^{ie}, p. 151-152.

¹³ Annexe à la dépêche du vice-consul de France à Van, 2 mai 1913, Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), La Courneuve, P 16 744.

¹⁴ Rapport non daté (mars ou avril 1915) reproduit et traduit dans *Armenian Activities in the Ottoman Documents*, Ankara, ATASE, tome I, 2005, p. 117-120; **Erickson**, p. 162; **Gürün, Kâmuran** (1985) *The Armenian File*, London-Nicosia-İstanbul, Weidenfeld & Nicolson / K. Rüstem & Brothers, p. 197.

¹⁵ Télégramme chiffré envoyé le 30 mars 1915, depuis Elazığ, par le commandant du 11^e corps d'armée, au ministre de la Guerre, Documents sur les..., tome II, p. 60.

¹⁶ Lettre strictement confidentielle de Talat au président de la cour martiale, 24 mai 1915, et télégramme chiffré de Mahmud Kâmil Paşa au ministre de la Guerre, 19 juin 1915, *Armenian Activities in...*, volume I, p. 181 et 187-188; **Halaçoğlu**, p. 68-69.

¹⁷ **Lewy**, p. 174.; rapport non daté à l'état-major général ottoman, *Armenian Activities in...*, tome I, p. 112.

¹⁸ **Erickson**, p. 162.

¹⁹ **Akçam, Taner** (2008) *Un acte honteux*, Paris, Denoël, p. 217.

²⁰ **McMeekin, Sean** (2011) *The Russian Origins of the First World War*, Cambridge (Massachusetts)-London, Harvard University Press, p. 161-164 et p. 278, n. 75.

2. La révolte de Van

Van était une ville majeure pour le nationalisme arménien, depuis les années 1870 au moins²¹. En 1910, la Fédération révolutionnaire arménienne a distribué une brochure intitulée *Instructions pour la défense personnelle*, présentant une conception très extensive de la « défense » : cela inclut, par exemple, le fait de « donner l'assaut » à des villages²². En décembre 1912, le maire de Van, un Arménien loyaliste, partisan du CUP, fut assassiné par la FRA, et l'année suivante, la diplomatie française alerta Paris sur les intentions extrêmement agressives des dachnaks, particulièrement ceux de Van²³. Déjà impressionnant en janvier 1914²⁴, les stocks arméniens d'armes reçurent du nouveau matériel en octobre de la même année²⁵. Les activités insurrectionnelles s'étendirent durant les premiers mois de 1915, en particulier en mars, et la révolte dans la ville elle-même commença le 7 avril, sous la direction de la FRA. Le soulèvement s'aggrava le 20²⁶. Les insurgés ont « mis le feu et détruit les bâtiments de la Dette Publique, de la Poste, de la Régie [des tabacs] et de la Banque ottomane », comme l'écrivit le préfet Cevdet Bey²⁷.

Ayant d'importants stocks d'armes et de munitions, les insurgés dachnaks résistèrent aux forces armées locales, ainsi qu'aux troupes envoyées le 23 avril pour éliminer la rébellion. Même l'ambassadeur américain Henry Morgenthau, fréquemment cité pour défendre les accusations de « génocide arménien »²⁸, estimait que le nombre d'insurgés arméniens à Van s'élevait au

²¹ **Nalbandian**, p. 80-84.

²² Aspirations et agissements révolutionnaires des comités arméniens, avant et après la proclamation de la Constitution ottomane, İstanbul, Matbaai Orhaniye, 1917, p. 50-53, http://louisville.edu/a-s/history/turks/comites_armeniens.pdf

²³ Voir, par exemple, le rapport de l'ambassadeur à İstanbul le 18 mai 1913, AMAE, P 16 744.

²⁴ Dépêches du vice-consul Ian Smith, 10 janvier 1914, dans **Demirel, Muammer** (Ed.) (2002), *British Documents on Armenians (1896-1918)*, Ankara, Yeni Türkiye, p. 633-636.

²⁵ **Erickson, Edward J.** "The Armenians and Ottoman Military Policy", *War in History*, XV-2, April 2008, p. 151, http://www.tc-america.org/media/Ericson_militarypolicy1915.pdf; **Gossoian, Haig** (1967) *The Epic Story of the Self Defense of Armenians in the Historic City of Van*, Detroit, General Society of Vasbouragan, p. 13 (1re édition, Sofia, 1930; traduit de l'arménien par Samuels S. Tarpinian).

²⁶ **McCarthy, Justin et-al**, (2006) *The Armenian Rebellion at Van*, Salt Lake City, University of Utah Press, p. 188-206.

²⁷ Message chiffré envoyé au ministre de l'Intérieur le 21 avril 1915, Documents sur les..., tome II, p. 71.

²⁸ Le principal problème est que les documents rédigés par Morgenthau sont beaucoup moins cités, par la tendance dominante des auteurs arméniens et pro-arméniens, que ses prétendus Mémoires, lesquels sont, eux, dénués de fiabilité pour la plus grande part : **Fay, Sidney**

moins à dix mille, et plus vraisemblablement à vingt-cinq mille. Sans surprise, la révolte de Van a éclaté en avril 1915 en coordination avec l'armée russe, en particulier ses unités de volontaires arméniens. Non seulement les Ottomans perdirent-ils Van en mai 1915, mais encore cette révolte servit-elle de catalyseur pour d'autres activités insurrectionnelles, notamment à Sivas²⁹.

Afin de présenter la révolte arménienne comme un acte de «résistance», des auteurs arméniens et pro-arméniens négligent des faits cruciaux, exposés ci-dessus. Ils s'appuient aussi, et fortement, sur un livre publié en 1917 par le missionnaire américain Clarence Ussher³⁰. Cet ouvrage, publié après le départ d'Ussher pour le Caucase, où ses nerfs furent mis à rude épreuve par le typhus, ainsi que par la mort de son épouse, est parsemé d'accusations sans fondements, et ne saurait être considéré comme une source bien fiable³¹.

3. Avec les Britanniques et les Français

Dès l'automne 1914, Boghos Nubar, dirigeant du parti Ramkavar, suggéra un débarquement en Cilicie aux gouvernements britannique et français³². Dans un mémorandum soumis aux autorités britanniques le 3 février 1915, Boghos Nubar expliqua une nouvelle fois que « les populations [arméniennes] de Cilicie étaient prêtes à se révolter [...] Les soldats britanniques seraient assurés du soutien parfait et total des Arméniens, qui n'ont besoin que d'armes³³. » De fait, dès l'automne 1913, le consul

Bradshaw (1928) *The Origins of the World War*, New York-Toronto-London, Macmillan, tome II, pp. 167-182; et **Lowry, Heath W.** (1991) *Les Dessous des Mémoires de l'ambassadeur Morgenthau*, İstanbul, Les éditions Isis, <http://www.tetedeturc.com/home/spip.php?rubrique25>

²⁹ **Erickson** (2013), pp. 166-169. Rafael de Nogales, un militaire vénézuélien engagé dans l'armée ottomane, mais sympathisant avec les civils arméniens, estime à trente mille le nombre des insurgés à Van : **De Nogales, Rafael** (1932) *Memoirs of a Soldier of Fortune*, New York, Harrisson Smith, p. 271.

³⁰ **Balakian**, p. 201-204; **Walker, Christopher** (1990) *Armenia. The Survival of a Nation*, London-New York, Routledge, p. 205-209. Sur le choix de ses sources par M. Walker, voir **Lowry, Heath** "American Observers in Anatolia ca. 1920: The Bristol Papers," in *Armenians in the Ottoman Empire and Modern Turkey (1912-1926)*, İstanbul, Tasvir Press, 1984, p. 42-58, <http://www.h-net.org/~fisher/hst373/readings/lowry-bristol.html>

³¹ **McCarthy et al**, p. 253.

³² Dépêche du ministre de France en Égypte au ministre des Affaires étrangères, 21 novembre 1914, in **Dilan, Hasan** (dir.) (2005) *Les Événements arméniens dans les documents diplomatiques français*, Ankara, TTK, tome I, p. 246; **Erickson** (2013), p. 156.

Ghazarian, Vatche (Éd.) (1996) *Boghos Nubar's Papers and the Armenian Question, 1915-*

britannique d'Alep expliquait que « les Arméniens de Deurtyol [Dörtyol] sont maintenant bien armés, avec des fusils modernes, chaque homme adulte en possédant un. Des Männlichers [fusils de fabrication austro-hongroise] et des Mausers [pistolets allemands convertibles en carabines] sont cachés afin d'être utilisés immédiatement en cas d'urgence³⁴. » De décembre 1914 à avril 1915, des navires britanniques et français bombardèrent le golfe d'İskenderun, et ces opérations furent assistées par les nationalistes arméniens actifs dans cette partie de l'Anatolie³⁵. Dans ce contexte, l'agitation à Zeytun, ayant commencé dès août 1914, devint une révolte ouverte, et d'importance, en février 1915³⁶. Les ambassadeurs russes à Paris et à Londres demandèrent aux gouvernements français et britannique de fournir, par le port d'İskenderun, des armes aux « 15 000 Arméniens [de Zeytun] disposés à attaquer les communications turques³⁷. » Encore en juillet 1915, une note du Comité de la défense nationale arménienne expliquait « qu'en Turquie seules les populations arméniennes de l'Arménie [Anatolie orientale] et de la Cilicie ont des tendances insurrectionnelles très accentuées contre le régime turc³⁸. »

In fine, le débarquement massif prôné par les nationalistes arméniens n'eut pas lieu, pour des raisons complexes. En bref, durant les premiers mois de la guerre, la France n'avait pour ainsi dire pas de relations avec les insurgés arméniens (elle en avait, par contre, avec les Arabes chrétiens du Liban) et aucun désir de partager l'Empire ottoman. Les Britanniques, après en avoir discuté entre eux, donnèrent la priorité à l'opération de Çanakkale (Dardanelles). Toutefois, de nouveaux projets, visant à débarquer en Cilicie, furent discutés durant la deuxième moitié de 1915, ainsi qu'en 1916 et 1917³⁹.

1918: Documents, Waltham (Massachusetts), Mayreni, p. 3-5.

³⁴ Dépêche du consul Fontana pour le chargé d'affaires à İstanbul, 21 octobre 1913, The National Archives, Kew Gardens (Londres), FO 371/1773/52128.

³⁵ **Erickson, Edward J.** "Captain Larkin and the Turks: The Strategic Impact of the Operations of HMS Doris in Early 1915," *Middle Eastern Studies*, XLVI-1, janvier 2010, p. 151-162, http://www.tc-america.org/media/Ericson_LarkinandtheTurks.pdf; **Güçlü, Yücel** (2010) *Armenians and the Allies in Cilicia (1914-1923)*, Salt Lake City, University of Utah Press, p. 65-67.

³⁶ **Dyer, Gwynne** "Correspondence", *Middle Eastern Studies*, IX-3, 1973, p. 383; **Halaçoğlu**, p. 47-48 et 58-59.

³⁷ Note de l'ambassadeur de Russie à Paris, 23 février 1915, dans **Dilan** (Ed.), p. 49 ; Note russe au gouvernement britannique, 24 février 1915, FO 371/2484/22083.

³⁸ Note du Comité de la défense nationale arménienne, 24 juillet 1915, in **Montant, Jean-Claude** (Ed.) (2004) *Documents diplomatiques français. 1915, tome III, 15 septembre – 21 décembre*, Berne, Peter Lang, p. 98.

³⁹ Voir mon article à paraître, « Strategic Threats and Hesitations », dans les actes du colloque

À la fin de 1916, dans le contexte des accords Sykes-Picot, la Légion d'Orient, principalement arménienne, fut créée par un accord entre le gouvernement français et le parti Ramkavar.

L'échec de tels projets de débarquement, présentés par les nationalistes arméniens, ne signifie pas que ceux-ci se désintéressaient de la bataille de Çanakkale. Au contraire, les révolutionnaires arméniens étaient actifs aussi dans les provinces de Bursa et d'İzmit, posant des problèmes évidents à l'armée ottomane⁴⁰.

Étant donné le manque de voies de communication, la mobilisation du plus grand nombre des unités sur les champs de batailles, et l'absence d'une protection suffisante pour celles chargées de la logistique, à l'intérieur de l'Anatolie, il est bien clair que la décision de déplacer est due aux activités insurrectionnelles des nationalistes arméniens, qui ont même fait éclater de nouvelles rébellions, par exemple à Urfa, après que cette décision fut prise. Le choix de déplacer des civils qui fournissent une aide aux insurgés est similaire à celui fait par l'armée espagnole à Cuba, l'armée américaine aux Philippines et l'armée britannique en Afrique du sud⁴¹.

B. LA PURIFICATION ETHNIQUE CONTRE LES MUSULMANS ET L'ANEANTISSEMENT DES JUIFS

1. Avant la réinstallation (1914-1915)

Le premier document russe se plaignant de crimes commis par des Arméniens contre des musulmans anatoliens, durant la Première Guerre mondiale, est daté du 1^{er} décembre 1914. Quelques mois plus tard, le prince Vasilii Gadzhemukov critiquait avec force le massacre, commis sans distinction, des musulmans de Van durant la révolte puis la conquête russe de la ville, non pas au nom de valeurs humanitaires, mais parce que les musulmans d'Anatolie orientale résistaient désormais encore plus qu'avant à l'armée du tsar, « par peur de tomber entre les mains des Arméniens⁴². » La

d'İstanbul Üniversitesi, « 19.-20. Yüzyıllarda Türk-Ermeni İlişkileri Sympozyomu ».

⁴⁰ Aspirations et agissements..., p. 213-214.

⁴¹ **Erickson** (2013), p. 81-96, 183-221 et passim. Voir aussi **Price, Clair** (1923) *The Rebirth of Turkey*, New York, Thomas Seltzer, p. 84-87.

⁴² **Reynolds, Michael A.** (2011) *Shattering Empires. The Clash and Collapse of the Ottoman and Russian Empires, 1908-1918*, New York-Cambridge, Cambridge University Press, p. 156-158. Voir aussi **Perinçek, Mehmet** (Ed.) (2007) *Rus Devlet Arşivlerinden - 100 Belgede Ermeni Meselesi*, İstanbul, Doğan Kitap, p. 68-103.

liste des soixante-neuf villageois exterminés dans le village de Mergehu (liste précisant le mode d'assassinat pour chaque victime)⁴³, la déclaration sous serment de Şerif Bey, directeur de l'Instruction publique à Van et le rapport du commandant de gendarmerie de cette ville fournissent de nombreuses précisions, des exemples précis de tueries (impossible à reproduire ici), des viols de femmes et d'enfants, crimes tous commis par des nationalistes arméniens durant la révolte de Van, avec l'intention évidente de provoquer un maximum de souffrance avant la mort et d'humilier les victimes. Par exemple, un bébé fut brûlé vif sous les yeux de sa mère, à qui il fut demandé d'en manger la chair ; sur son refus, elle fut torturée. Les Juifs aussi furent pris pour cible par les Arméniens de l'armée russe, avec une fureur particulière. Environ trois cents d'entre eux qui tentaient de fuir Hakkari furent tous massacrés⁴⁴. La communauté juive comptait environ 1 800 membres dans la province de Van en 1914. Il n'en restait que quelques dizaines (essentiellement quarante-trois à Hakkari) au recensement de 1927⁴⁵. Cet antisémitisme arménien doit être analysé dans le contexte de la loyauté manifestée par la communauté juive de l'Empire ottoman, tant au régime hamidien qu'à celui du CUP⁴⁶.

Plus généralement, ces crimes ne se comprennent tout à fait qu'en connaissant le tournant de la FRA, aux alentours de 1914, vers un racisme officiel, et en sachant ce parti a confirmé, dans des publications parues durant la guerre mondiale, sa croyance dans la supériorité de la « race aryenne » ainsi que dans la nature criminelle de la « race mongole⁴⁷ ». Les massacres de Turcs et autres musulmans commis avant la réinstallation forcée ne furent pas la

⁴³ Rapports datés des 4 et 15 mars 1915, dans Documents sur les..., tome I. Sur les preuves matérielles (squelettes) du massacre : **Süslü, Azmi / Yıldırım, Hüsamettin / Gündüz Birgün** (Ed.) (2001) *Efsane ve Gerçekler: Türk-Ermeni İlişkileri*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi, p. 98.

⁴⁴ **Schemsi, Kara** (1919) *Turcs et Arméniens devant l'histoire*, Genève, Imprimerie nationale, p. 46-48 et 58-65 (référence au bébé et à sa mère p. 59, aux Juifs p. 61). Voir aussi **De Nogales, Rafael** (1926) *Four Years Beneath the Crescent*, New York-London, Charles Scribner's, p. 39.

⁴⁵ **McCarthy, Justin** (1983) *Muslims and Minorities. The Population of Ottoman Anatolia and the end of the Empire*, New York-London, New York University Press, p. 102 et 108, n. 3.

⁴⁶ **Ahmad, Feroz** (2014) *The Young Turks and the Ottoman Nationalities. Armenians, Greeks, Albanians, Jews and Arabs: 1908-1918*, Salt Lake City, University of Utah Press, p. 100-111 et 149-150; **Galanté, Abraham** (1985) *Histoire des juifs de Turquie*, İstanbul, Les éditions Isis, tome V, p. 295-296; **Sonyel, Salâhi** (1993) *Minorities and the Destruction of the Ottoman Empire*, Ankara, TTK, p. 309-323 et 430-441.

⁴⁷ Éditorial d'Haïastan (Sofia), 19 août 1914, cité dans *Aspirations et agissements...*, p. 155 ; **Vrandian, Mikael** (1917) *L'Arménie et la question arménienne*, Laval, G. Kavanagh&Cie, p. 23-30.

seule raison pour les assassinats d'Arméniens en 1915-1916 (les tribus arabes, qui furent parmi les principaux coupables à cet égard, se souciaient surtout de pillage et ne s'intéressaient au sort des Turciques et des Kurdes), mais certainement l'une des principales causes. En ce sens, l'analyse de Bernard Lewis est pleinement justifiée : « Aux yeux des Turcs, cette menace sécessionniste arménienne était la plus redoutable de toutes », et 1915 fut « une lutte entre deux nations pour la possession d'une même patrie⁴⁸. » Ces observations n'ont pas pour but de trouver des excuses au massacre d'Arméniens innocents, mais simplement de remarquer que les parents et amis des musulmans massacrés par des Arméniens et des Cosaques en 1914-1915 n'avaient besoin d'aucun ordre du pouvoir central, d'aucun dessein « génocidaire » pour recourir à la violence⁴⁹. Ils ont agi sans coordination, sans motif véritablement politique, c'est-à-dire sans l'intention spécifique qui un élément indispensable pour que soit constitué le crime de génocide.

2. Durant les grandes offensives russes (1915-1916)

Le compte-rendu le plus détaillé, par un officier russe, des crimes commis par les volontaires arméniens pendant l'invasion russe, c'est vraisemblablement le rapport de soixante pages rédigé par le général de brigade Leonid Bolhovitinov, en date du 11 décembre 1915. Bolhovitinov y indiquait que « les unités de volontaires arméniens ont commencé à massacrer des musulmans, avec violence et *pour des raisons racistes* » (souligné par moi), et que les racines cette violence étaient profondes : depuis la fin du XIXe siècle, les comités révolutionnaires arméniens assassinaient tant des Arméniens modérés que des civils musulmans⁵⁰. C'est aussi en décembre 1915 que le haut commandement russe supprima les unités de volontaires arméniens, éliminant certains volontaires, et répartissant les autres dans des unités régulières⁵¹.

⁴⁸ **Lewis, Bernard** (1988) *Islam et Laïcité. L'émergence de la Turquie moderne*, Paris, Fayard, p. 312.

⁴⁹ Sur l'absence d'intention génocidaire du gouvernement ottoman, voir, notamment, **Gauin, Maxime** "Review Essay — 'Proving' a 'Crime against Humanity'?", *Journal of Muslim Minority Affairs*, XXXV-1, mars 2015, pp. 141-157, https://www.academia.edu/11715403/Review_Essay_Proving_a_Crime_against_Humanity_; and **Lewy**.

⁵⁰ **Perinçek, Mehmet** (Ed.) (2009) *11 Aralık 1915 Tarihli Resmi Ermeni Raporu*, İstanbul, Doğan Kitap.

⁵¹ **Reynolds**, p. 158.

Toutefois, ces purges n'ont pas changé radicalement la situation. La missionnaire Grace Knapp, dont le point de vue est fortement biaisé contre les Turcs et en faveur des Arméniens, a, malgré cela, expliqué qu'après la prise de Bitlis par l'armée russe (1916), « les musulmans qui ne parvinrent pas à s'échapper furent mis à mort », notamment par « une bande de volontaires arméniens, qui faisaient partie de l'avant-garde de l'armée russe⁵² ». Sans surprise, ce témoignage est confirmé par les dépositions sous serment des survivants, enregistrées durant la guerre⁵³. Cela revient à dire que la suppression, officiellement ordonnée fin 1915, n'a pas été appliquée rapidement, dès lors que les volontaires arméniens pouvaient être utilisés comme une avant-garde efficace, quoique meurtrière. Cette observation est aussi confirmée par un officier de renseignement britannique, le commandant (major) Edward W. C. Noel, après enquête en 1919, a mis au jour le massacre de musulmans commis « sans distinction » (*indiscriminate*) d'âge ni de sexe, par des Cosaques, des Arméniens et des Assyro-Chaldéens à Rowanduz (aujourd'hui sur la frontière entre l'Irak et la Turquie) en 1916⁵⁴. Des Arméniens de l'armée russe, agissant avec des Cosaques, ont aussi commis des massacres, et même des actes de sadisme, lors des offensives en direction de Trabzon et Diyarbakır⁵⁵. Toutefois, il est important d'insister sur ce point : la position russe ne fut pas toujours limitée à la coopération active et aux protestations impuissantes. Par exemple, à Van, en mai 1916, le commandant russe envoya douze Arméniens à la potence, et punit les soldats russes qui les avaient aidés, après que dix mille musulmans furent massacrés⁵⁶.

3. Durant le retrait russe (1917-1918)

Quand l'armée russe s'effondra, durant l'année 1917, les officiers qui s'opposaient aux crimes des nationalistes arméniens perdirent les hommes qui

⁵² **Knapp, Grace** (1919) *The Tragedy of Bitlis*, New York-Chicago-London-Edinburg, Fleming H. Revell C°, p. 146.

⁵³ Documents sur les atrocités arméno-russes, İstanbul : Société anonyme de papeterie et d'imprimerie, 1917, p. 6, 9-10, 13-15 et 19-21, http://louisville.edu/a-s/history/turks/documents_sur_les_atrocites_armeno-russes.pdf

⁵⁴ Document longuement cité dans **Shaw, Stanford Jay** (2000) *From Empire to Republic. The Turkish War of National Liberation*, Ankara, TTK, Volume II, p. 922.

⁵⁵ Rapport au ministère de l'Intérieur, 5 juin 1916, dans **Atılğan / Moumdjian** (Éd.), p. 708-713, p. 716-717; **Sarımay, Yusuf** (Éd.) (2001) *Ermeniler Tarafından Yapılan Katliam Belgeleri*, Ankara, tome I, p. 14-16; **Schemsi**, p. 72-74.

⁵⁶ Rapport de l'armée ottomane, 11 mai 1916, dans **Atılğan / Moumdjian** (Éd.), p. 708-713.

leur étaient nécessaires pour conduire la répression. En conséquence, le programme de purification ethnique, avec une forte préférence pour le massacre général, fut alors mis en œuvre sans restriction, jusqu'à l'arrivée des troupes ottomanes. Le lieutenant-colonel russe Vladimir Tverdokhlebov expliqua ainsi : Plus de huit cents Turcs sans défense et sans armes ont été assassinés. On creusa de grandes fosses que l'on remplit des cadavres des pauvres Turcs que l'on égorgeait comme des bêtes. » Le massacre continua dans les campagnes : les « bandes arméniennes, qui d'Erzindjan battaient en retraite vers Erzeroum [Erzurum], anéantissaient sur leur passage tous les villages musulmans avec leurs habitants. [Le général] Oudichélidzé raconta que les Turcs d'Illidja qui n'avaient pu s'enfuir, furent tous massacres. Il ajouta avoir vu de ses propres yeux plusieurs cadavres d'enfants décapités à coups de haches. » De même, plusieurs milliers de Turcs furent systématiquement massacrés dans la ville d'Erzurum elle-même, en février 1918 : plus de trois mille durant la soirée la plus sanglante⁵⁷.

Comme l'observèrent les deux enquêteurs officiellement diligents, pour la partie la plus orientale de l'Anatolie, par le gouvernement des États-Unis, de tels massacres, ainsi que les viols et les destructions, furent généralisés durant le retrait russe, « de Bitlis à Bayezit, en passant par Van », et « de Bitlis à Trébizonde [Trabzon]⁵⁸ ». Un recueil non exhaustif de documents ottomans donne un total de 518 105 musulmans massacrés par des Arméniens et des Cosaques en Anatolie orientale, de 1914 à 1918⁵⁹. Non seulement ces documents sont-ils, pour l'essentiel, fondés sur des recherches détaillées, mais encore le capitaine britannique C. L. Wooley a-t-il conclu, dans son propre rapport, qu'entre 300 et 400 000 « Kurdes » (cette estimation doit aussi inclure des Turcs et d'autres musulmans) furent mis à mort rien que dans la partie la plus dévastée de l'Anatolie orientale (provinces de Van et Bitlis)⁶⁰.

⁵⁷ **Tverdokhlebov, Vladimir N.** (1919) Notes d'un officier supérieur russe sur les atrocités d'Erzeroum, İstanbul, p. 7-11

⁵⁸ **McCarthy, Justin** (1994) "The Report of Niles and Sutherland," XI. Türk Tarih Kongresi, Ankara, TTK, tome V, p. 1828-1830, 1842 et 1850.

⁵⁹ **Sarımay**, p. 377 et p. 1053. Les dates données dans ces tables correspondent à la rédaction des documents et pas nécessairement à l'année des massacres : par exemple, plusieurs rapports rédigés en 1916 concernent des massacres ayant eu lieu en 1915, et une enquête conduite en 1921 concerne des crimes perpétrés en 1918.

⁶⁰ **McCarthy, Justin** (1995) *Death and Exile. The Ethnic Cleansing of Ottoman Muslims, 1821-1922*, Princeton, Darwin Press, p. 238, n. 75; **Salt, Jeremy** (2008) *The Unmaking of the Middle East*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press, p. 67.

Ajoutés aux précédents crimes de guerre, les massacres et dévastations de 1917-1918 provoquèrent l'afflux de cinquante mille nouveaux réfugiés arméniens, de l'Anatolie orientale vers l'Arménie⁶¹, et empêchèrent toute réconciliation. Plus concrètement, ils ont rendus irréalisables les plans de rapatriement esquissés après 1918, pour l'Anatolie du nord-est. Toutefois, la politique dévastatrice des organisations nationalistes arméniennes ne s'est pas arrêtée au milieu de l'année 1918.

C. L'ÉCHEC DE « L'ARMÉNIE INTEGRALE » ET LA POLITIQUE DE LA TERRE BRULÉE

1. L'agressivité contre-productive de la République arménienne (1919-1920)

Après une courte période de relatif pragmatisme, en 1918, due à l'équilibre des forces, la République d'Arménie (autonome en 1917, indépendante le 28 mai 1918) s'est lancée dans une politique de purification ethnique, l'Empire ottoman ayant été vaincu à l'automne 1918. En effet, cette République était gouvernée par la FRA, qui imposa une dictature de fait⁶².

Comme l'observait, dès 1919, le haut-commissaire américain Mark Bristol :

« Le gouvernement arménien a contribué, dans une large mesure, à l'aggravation [du conflit] entre les races sur le territoire de l'Arménie, en forçant les Tatars [Azéris] à quitter leurs villages, qui furent mis à sac et brûlés, et un grand nombre de réfugiés tatars se trouvent dans un état déplorable, mourant de faim, ce qui rend nécessaire de contraindre le gouvernement arménien à autoriser la distribution d'une assistance alimentaire et médicale à ces réfugiés. Il faut aussi blâmer les Arméniens pour avoir rendu plus difficile le travail d'assistance réalisé par nos compatriotes [du Near East Relief], en particulier dans les conditions actuelles, qui sont impossibles. Les différentes missions étrangères dans le Caucase travaillent sans coordination de quelque nature que ce soit, et poursuivent souvent des buts antagonistes⁶³. »

⁶¹ **Chardigny, Colonel** « La question arménienne », 30 octobre 1919, SHD, 16 N 3187, dossier 4.

⁶² **Katchaznouni**, pp. 8-9.

⁶³ Dépêche envoyée par Bristol à Paris, 21 novembre 1919, Bibliothèque du Congrès (LC), département des manuscrits, Bristol papers, carton 66. Voir aussi **Lowry, Heath** "Richard G. Hovannisian

L'agressivité ainsi manifestée contre l'Azerbaïdjan immobilisa la petite armée de ce pays le long de la frontière avec l'Arménie, ouvrant ainsi la voie à l'invasion bolchevique en avril 1920⁶⁴. De même, comme le remarqua Hovhannès Katchaznoui : « Avec l'insouciance d'hommes inexpérimentés et arrogants, nous [le gouvernement dachnak] ne savions pas quelle forces la Turquie avait rassemblées à nos frontières. Quand les escarmouches eurent commencé, les Turcs proposèrent de nous rencontrer et de discuter. Nous n'avons pas agi ainsi, nous les avons défiés⁶⁵. » Ces provocations incluaient l'accélération de la purification ethnique contre les Turciques d'Arménie, en juin et juillet 1920⁶⁶. Ce faisant, le cabinet formé par la FRA provoqua l'effondrement de l'Arménie elle-même, mais, contrairement à une légende, il n'y eut aucun complot entre bolcheviques et kémalistes pour mettre fin à l'indépendance de ce pays. Les relations entre Ankara et Moscou s'étaient détériorées durant les mois précédant l'offensive turque contre l'Arménie, et cette offensive, loin d'avoir été coordonnée par Moscou, fut un moyen de forcer les dachnaks aussi bien que les Soviétiques d'accepter une frontière turco-arménienne conforme aux souhaits du mouvement national turc. Les Soviétiques ne firent aucun motif de se réjouir de l'offensive kémaliste et n'ont pas choisi de répliquer tout de suite par leur propre offensive, préférant intervenir, dans un premier temps, comme médiateurs⁶⁷.

2. L'échec de la « Cilicie arménienne » et le retrait français

Rien que pour la période qui va du 28 décembre 1918 au 15 février 1919, alors que l'occupation commence à peine, les sources françaises mentionnent quinze Turcs assassinés par des légionnaires ou des civils

on Lieutenant Robert Steed Dunn. A Review Note," *The Journal of Ottoman Studies*, V, 1985, p. 209-252,

http://english.isam.org.tr/documents/_dosyalar/_pdfiler/osmanli_arastirmalari_derGISI/osmanl%C4%B1_sy5/1986_5_LOWRYHW.pdf

⁶⁴ **Swietochowski, Tadeusz** (1985) *Russian Azerbaijan, 1905-1920*, New York-Cambridge, Cambridge University Press, p. 160-164.

⁶⁵ **Katchaznoui**, pp. 9-10.

⁶⁶ <https://www.scribd.com/doc/201815861/French-High-Commissioner-Report-from-1920-on-the-massacre-of-Azerbaijani-population-by-Armenian-army>

⁶⁷ **Afanasyan, Serge** (1981) *L'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, de l'indépendance à l'instauration du pouvoir soviétique. 1917-1923*, Paris, L'Harmattan, p. 128-140. Voir aussi **Mamouli, Alosee Georges** (2009) *Les Combats indépendantistes des Caucasiens entre URSS et puissances occidentales : le cas de la Géorgie (1921-1945)*, Paris, L'Harmattan, p. 27; **Shaw** (2000), Volume III-2, p. 1478-1487 et 1499-1502; **Yerasimos**, pp. 186-191.

arméniens, près de trente cas d'attaque à main armée ou de pillage, une affaire de menaces de mort contre les habitants d'un quartier entier et une affaire d'extorsion de fonds suivie de viols⁶⁸. J'ai déjà décrit, dans d'autres publications, les crimes de guerre arméniens, jusqu'en 1920, et leur répression par l'administration française, notamment des condamnations à mort et des exécutions *sans jugement*, dans le contexte de meurtres, de pillages et d'incendies volontaires dans la ville d'Adana et les villages environnants, durant le printemps et l'été 1920⁶⁹.

Je voudrais insister ici sur le fait que les responsabilités des nationalistes arméniens en Cilicie ne sont pas limitées aux violences contre les Turcs. Durant le retrait français (novembre 1921-janvier 1922), ils ont directement et délibérément poussé à l'exil la grande majorité de leurs coreligionnaires qui vivaient dans la province d'Adana. En effet, le rapport de la commission française d'évacuation explique :

« Les événements qui suivirent ont confirmé qu'il s'agissait bien d'un mot d'ordre venu de l'extérieur, et à l'exécution duquel personne n'osa se soustraire. Le 9 décembre, les chefs de communautés [religieuses : grégoriens, catholiques, protestants] expliquèrent à Monsieur Franklin-Bouillon que même ceux des chrétiens qui étaient disposés à rester se voyaient contraints de fuir, sous peine de voir leur vie menacée⁷⁰. »

Plus particulièrement, les nationalistes-terroristes arméniens sabotèrent le travail des commissions mixtes créées en novembre 1921 par les Français et les kémalistes, pour préserver les biens des chrétiens et concentrer la

⁶⁸ Lettre du colonel Édouard Brémond au haut-commissaire français à İstanbul, 24 février 1919, Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN), 36 PO/1/9 ; **Gautherot, Gustave** (1920) *La France en Syrie et en Cilicie*, Courbevoie, Librairie indépendante, p. 146-150.

⁶⁹ « Logiques d'une rupture : les relations entre la République française et les comités arméniens, de l'armistice de Moudros au traité de Lausanne », dans **Başak, Tolga / Yüksel, Mevlüt** (Ed.) (2014) *First International Symposium on Turkish-Armenian Relations and Great Powers, Erzurum, Atatürk Üniversitesi*, 2014, p. 771-772 et 774-777 ; **Gauin, Maxime** "How to Create a Problem of Refugees: the Evacuation of Cilicia by France and the Flow of Armenian Civilians (1921-1922)," *Review of Armenian Studies*, n° 25, 2012, p. 71-73 et 76 ; et ma contribution à paraître dans un ouvrage collectif : "Complexities of imperialism: the French administration of Cilicia, 1918-1922".

⁷⁰ Rapport d'ensemble sur les opérations de la commission, mars 1922, p. 6, AMAE, P 17787. Voir aussi *Bulletin périodique* n° 37 (5-20 novembre 1921), p. 5, SHD, 6 N 190.

population chrétienne restante dans les centres villes⁷¹. Les Arméniens qui souhaitaient devenir membres de ces commissions furent menacés de mort par leurs coreligionnaires extrémistes⁷². Ceux qui parlent d'une prétendue « confiscation des biens des chrétiens » et se livrent à des spéculations intellectuelles sur le développement du capitalisme turc durant les années kémalistes⁷³ devraient s'intéresser aux réelles responsabilités du nationalisme arménien en Cilicie.

3. Les destructions finales : l'Anatolie occidentale et la conférence de Lausanne

Les crimes de guerre commis par l'armée grecque, dès le 15 mai 1919, jour du débarquement⁷⁴, sont relativement bien connus, du moins en Turquie⁷⁵. Beaucoup moins connu, en revanche, est le rôle des volontaires arméniens⁷⁶, utilisés par le haut commandement grec jusqu'en 1922⁷⁷, et dans plusieurs cas, sacrifiés par ce même commandement pour apaiser l'ire des civils turcs⁷⁸. Durant leurs retraites, les forces grecques et les unités de

⁷¹ Le règlement de ces commissions est dans : Bulletin de renseignements n° 285, 11-13 décembre 1921, p. 2, SHD, 4 H 61, dossier 3, disponible en ligne : <http://www.e-corporus.org/notices/147097/gallery/1884288>

⁷² « L'émigration des Arméniens », Le Temps, 30 décembre 1921, p. 2.

⁷³ Par exemple : **Üngör, Uğur Ümit / Polatel, Mehmet** (2011) *Confiscation and Destruction. The Young Turk Seizure of Armenian Property*, London-New York, Continuum.

⁷⁴ **Marine, S.R.** Turquie, n° 717, 20 mai 1919, n° 774, 3 juin 1919, SHD, 1 BB⁷ 232; **Shaw** (2000), pp. 508-540.

⁷⁵ **Gehri, Maurice** « Mission d'enquête en Anatolie (12-22 mai 1921) », Revue internationale de la Croixrouge, volume LII, n° 227, 15 juillet 1921, p. 721-735, http://www.turquie-news.com/IMG/pdf/maurice_gehri.pdf; **Georges-Gaulis, Berthe** (1921) *Le Nationalisme-turc*, Paris, Plon-Nourrit, p. 40-49; **Georges-Gaulis, Berthe** (1922) *Angora, Constantinople, Londres. Moustafa Kémal et la politique anglaise en Orient*, Paris, Armand Colin, pp. 37, 58 and 80, <https://archive.org/details/angoraconstantin00geor>; **Toynbee, Arnold J.** (1922) *The Western Question in Greece and Turkey*, London-Bombay-Sydney, Constable & C°, passim <https://archive.org/details/westernquestioni00toynrich>; **Turan, Mustafa** (2006) *Yunan Mezalimi*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi.

⁷⁶ Rapports du capitaine Renaudineau, 18 et 19 juillet 1921, SHD, 20 N 1101.

⁷⁷ Voir, en particulier, les notes d'Elzéar Guiffroy, représentant de la communauté française d'Izmir, pour le ministère des Affaires étrangères, et les « Extraits de lettres reçues de Smyrne », compilées par ce même ministère, AMAE, P 1380.

⁷⁸ **Marine, S.R.** Affaires arméniennes, 15 novembre 1920, AMAE, P 16674; **Marine, S.R.** Turquie, Dans la région d'Ismidt, 10 août 1920, SHD, 7 N 3211; Corps d'occupation de Constantinople — Bulletin de renseignements des 8 et 9 mai 1921, SHD 20 N 1082.

volontaires arméniens ont brûlé, pillé et massacré systématiquement⁷⁹, et l'un des accusateurs les plus rudes contre les forces grecques fut Lord Saint-Davids, administrateur de la compagnie de chemin de fer İzmir-Aydın⁸⁰. Outre ces crimes commis contre la population turque, les officiers grecs ont contraint les civils chrétiens à partir, même ceux qui désiraient rester. Cela est prouvé par le rapport du Père Ludovic Marseille, chef de la mission catholique française à Eskişehir (rapport daté du 15 septembre 1922)⁸¹ et par les déclarations des réfugiés grecs eux-mêmes, à l'U.S. Navy : « Réfugiés grecs racontent tous la même histoire : "Avons reçu l'ordre, par militaires ou prêtres grecs, d'évacuer. Avons vu les communes en feu après départ." Disent que la faute en incombe aux Grecs helléniques, qui ont brûlé les villages⁸². »

Le point culminant dans la responsabilité des nationalistes arméniens et dans l'usage cynique, côté grec, de ces organisations sur l'incendie d'İzmir. Le commandement grec, empêché, par la présence de navires militaires, occidentaux de détruire la ville ouvertement, incapable d'évacuer la population grecque rapidement et donc de la protéger de représailles, laissa l'exécution de l'incendie au comité nationaliste arménien d'İzmir⁸³. Dans un

⁷⁹ L'une des sources les plus détaillées est le rapport de C. Toureille, dans AMAE, P 1380. Voir aussi le mémo non daté (septembre 1922) de Mark O. Prentiss à l'amiral Mark Bristol, LC, Bristol papers, carton 74 ; **Gates, Caleb Frank** (1940) *Not to Me Only*, Princeton-London, Princeton University Press/Oxford University Press, p. 283 ; **Scipio, Lynn A.** (1955) *My Thirty Years in Turkey*, Rindge, Richard R. Smith Publisher, p. 179 ; **McCarthy** (1995), p. 279-332. Erik Jan Zürcher does not see any necessity to write anything on the Greek-Armenian war crimes in **Zürcher, Erik Jan** (2004) *Turkey: A Modern History*, London-New York, I. B. Tauris, pp. 136 et 152-156. **Gates, Caleb Frank** (1940) *Not to Me Only*, Princeton-London, Princeton University Press/Oxford University Press, p. 283 ; **Scipio, Lynn A.** (1955) *My Thirty Years in Turkey*, Rindge, Richard R. Smith Publisher, p. 179 ; **McCarthy** (1995), p. 279-332. Erik Jan Zürcher ne voit aucune nécessité d'écrire quoi que ce soit à propos des crimes de guerre gréco-arméniens dans **Zürcher, Erik Jan** (2004) *Turkey: A Modern History*, London-New York, I. B. Tauris, p. 136 et 152-156. De ce point de vue, le livre M. Zürcher ne vaut guère mieux que *The Burning Tigris* de M. Balakian.

⁸⁰ « Grave réquisitoire d'un lord anglais contre l'armée grecque », *Le Petit Parisien*, 27 septembre 1922, p. 3.

⁸¹ AMAE, P 1380.

⁸² USS Litchfield to Bristol, September 7, 1922 Corrected copy, LC, Bristol papers, carton 76, Dossier Smyrna, Navy Messages Received 1922.

⁸³ Report of Mr. Grescovich Commander of the Smyrna Fire Brigade on the Great fire in Smyrna, İstanbul, 1922 ; « Ce sont les Arméniens qui allumèrent l'incendie en abandonnant leur quartier », *Le Matin*, 20 septembre 1922 ; « Une journée dans les ruines de Smyrne », *Le Petit Parisien*, 28 septembre 1922, p. 3 ; "Armenians, Not Turks, Set Smyrna Ablaze Relief Worker Declares," *The San Antonio Express*, 22 January 1923 ; **Lowry, Heath** "Turkish History: On Whose Sources will it Be Based? A Case Study on the Burning of Izmir," *The Journal of Ottoman Studies*, IX, 1989, p. 1-29, http://www.isam.org.tr/documents/_dosyalar/_pdfler/osmanli_arastirmalari_dergisi/osmanli%C4%B1_sy9/1989_9_LOWRYHW.pdf

chef-d'œuvre de concision et de raisonnement cartésien, l'amiral Charles Dumesnil, commandant de la flotte française en Méditerranée orientale, que l'armée régulièrement turque était totalement innocente, que les irréguliers turcs avaient certes commis des pillages, mais n'avaient rien à voir avec l'incendie, et que si des incendiaires grecs ont pris part à ce crime, les incendiaires arméniens en étaient, très vraisemblablement, les principaux auteurs. En effet, il y avait dans le quartier grec et surtout dans le quartier arménien d'İzmir des stocks de matériel incendiaire et « tous les Français » connaissaient les menaces de brûler la ville plutôt que de les laisser aux Turcs. De même, comme l'observait Dumesnil, les journaux turcs ont publié les conclusions de l'enquête officielle, conclusions qui insistaient surtout sur les responsabilités arméniennes dans ce cas précis, plus que sur les responsabilités grecques⁸⁴. Le résultat fut un désastre économique, et l'exode des Arméniens d'İzmir. Ces derniers, à l'exception de 256 militants révolutionnaires, n'avaient pas été réinstallés durant la Première Guerre mondiale⁸⁵. Il va sans dire que les Grecs partirent aussi.

L'échec de la tentative pour attirer l'attention en Occident par l'incendie d'İzmir et ses conséquences dévastatrices pour la population, y compris arménienne, n'ont guère rendu plus raisonnables les nationalistes arméniens et leurs amis. Durant la première partie de la conférence de Lausanne, İsmet İnönü proposa un retour des réfugiés arméniens, pour peu qu'ils revinssent comme citoyens turcs, renonçant à toute politique spécifiquement arménienne. La réponse la moins brutale fut celle de la Ligue internationale philarménienne, qui, à la fin de 1922 et encore en janvier 1923, insistait pour obtenir un « Foyer national arménien », c'est-à-dire un territoire en Anatolie d'où les musulmans seraient expulsés et où les Arméniens se concentreraient⁸⁶. La réaction la plus extrême fut celle de la FRA, qui se mit à

⁸⁴ Qui sont les auteurs de l'incendie ?, 28 septembre 1922, AMAE, P 1380.

⁸⁵ Lettre de Charlton Witthal au général Townshend, 10 février 1921, FO 371/6499/2265; **Halacıoğlu, Yusuf** (2008) *The Story of 1915. What happened to the Ottoman Armenians?*, Ankara: TTK, p. 56.

⁸⁶ Lettre de la Ligue internationale philarménienne à Son Excellence le président de la conférence de la paix, 1^{er} décembre 1922 ; Lettre adressée par la Ligue internationale philarménienne aux représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie à la conférence, en date du 19 janvier 1923, AMAE, P 16677. Taner Akçam affirme (*Un acte honteux...*, p. 390) qu'« en fait, la question des minorités obligea la conférence à interrompre provisoirement ses séances » et ne donne aucune source. Non seulement c'est faux (la conférence s'interrompt le 4 février 1923 à cause des capitulations), mais encore faut-il noter qu'avant la suspension des débats, les délégations arméniennes elles-mêmes comprirent que le « foyer national » était abandonné : voir leur lettre du 25 janvier 1923 à la Société des nations, AMAE P 16677.

constituer, durant l'hiver 1922-1923, des unités de volontaires pour l'armée britannique, au cas où les négociations échoueraient⁸⁷. Toutes ces tentatives et revendications échouèrent, ne réussissant qu'à créer de nouvelles tensions en Anatolie.

CONCLUSION

Les dirigeants nationalistes arméniens n'abandonnèrent jamais l'ambition de créer une « Grande Arménie » en Turquie, en dépit de leurs échecs à répétition et terribles conséquences de ces tentatives pour toutes les populations de l'Anatolie. Ces dirigeants créèrent le conflit à la fin du XIX^e siècle, acceptèrent d'être utilisés par la Russie durant la Première Guerre mondiale, provoquèrent ainsi le déplacement forcé de 1915-1916, et portèrent une lourde responsabilité dans les attaques meurtrières qui visèrent une partie des convois arméniens. Ils empêchèrent la coexistence après 1919.

La victoire turque de Lausanne est un coup suffisamment dur pour justifier s'arrêter cette contribution en 1923, mais si le Ramkavar a pratiquement cessé ses activités antiturques de 1923 à 1945, ce n'est pas le cas de la FRA, qui, par exemple, tenta six fois d'assassiner Kemal Atatürk, de 1924 à 1927⁸⁸.

⁸⁷ Note spéciale n° 1733, La mentalité des partis politiques arméniens, 23 avril 1923 ; Suite à la note spéciale du 19 février 1923, AMAE, P 16677 (ces documents sont aussi dans CADN, 36 PO/1/111).

⁸⁸ **Şimşir, Bilâl** (2000) Şehit diplomatlarımız (1973-1994), Ankara-İstanbul, Bilgi Yayınevi, Volume I, p. 61-73.

RÉFÉRENCES

Afanasyan, Serge (1981) *L'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, de l'indépendance à l'instauration du pouvoir soviétique. 1917-1923*, Paris, L'Harmattan.

Aharonian, Avetis / Nubar, Boghos (1919) *The Armenian Question Before the Paris Peace Conference*, Paris. <http://www.archive.org/download/armenianquestion00pari/armenianquestion00pari.pdf>

Ahmad, Feroz (2014) *The Young Turks and the Ottoman Nationalities. Armenians, Greeks, Albanians, Jews and Arabs: 1908-1918*, Salt Lake City, University of Utah Press.

Akçam, Taner (2006) *A Shameful Act*, New York, Metropolitan Books.

Akçam, Taner (2008) *Un acte honteux*, Paris, Denoël.

Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), La Courneuve, P 16 744.

“Armenians, Not Turks, Set Smyrna Ablaze Relief Worker Declares,” *The San Antonio Express*, 22 January 1923.

Armenian Activities in the Ottoman Documents, Ankara, ATASE, Volume I, 2005.

Aspirations et agissements révolutionnaires des comités arméniens, avant et après la proclamation de la Constitution ottomane, İstanbul, Matbaai Orhaniye, 1917. http://louisville.edu/a-s/history/turks/comites_armeniens.pdf

Atilgan, İnanç / Moundjian, Garabet (Ed.) (2009) *Archival Documents of the Viennese Armenian-Turkish Platform*, Klagenfurt-Vienna-Ljubjana-Sarajevo, Wieser Verlag.

Balakian, Peter (2004) *The Burning Tigris*, New York, Perennial.

Başak, Tolga / Yüksel, Mevlüt (Ed.) (2014) *First International Symposium on Turkish-Armenian Relations and Great Powers*, Erzurum, Atatürk Üniversitesi, 2014.

Bey, Ahmet Rüstem (1918) *La Guerre mondiale et la question turco-arménienne*, Berne, Stämpfli & Cie.

Bulletin de renseignements n° 285, 11-13 décembre 1921, SHD, 4 H 61, dossier 3.

Bulletin de renseignements des 8 et 9 mai 1921, SHD 20 N 1082.

Bulletin périodique n° 37 (5-20 novembre 1921), SHD, 6 N 190.

Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN), 36 PO/1/9

“Ce sont les Arméniens qui allumèrent l’incendie en abandonnant leur quartier”, *Le Matin*, 20 Eylül 1922.

Chardigny, Colonel “La question arménienne”, 30 octobre 1919, SHD, 16 N 3187, dossier 4.

Çiçek, Kemal (Ed.) (2011) 1909 Adana Olayları Makaleler/The Adana Incidents of 1909 Revisited, Ankara, TTK.

Demirel, Muammer (Ed.) (2002), *British Documents on Armenians (1896-1918)*, Ankara, Yeni Türkiye.

De Nogales, Rafael (1932) *Memoirs of a Soldier of Fortune*, New York, Harrisson Smith.

De Nogales, Rafael (1926) *Four Years Beneath the Crescent*, New York-London, Charles Schribner’s.

Dilan, Hasan (Ed.) (2005) *Les Événements arméniens dans les documents diplomatiques français*, Ankara, TTK, Volume I.

Documents on Ottoman Armenians, Ankara, Prime Ministry Directorate of Press and Information, Volume II, 1983.

Documents sur les atrocités arméno-russes, İstanbul, Société anonyme de papeterie et d’imprimerie, 1917. http://louisville.edu/a-s/history/turks/documents_sur_les_atrocites_armeno-russes.pdf

Dyer, Gwynne “Correspondence”, *Middle Eastern Studies*, IX-3, 1973.

Erickson, Edward J. (2013) *Ottomans and Armenians. A Study in Counter-Insurgency*, New York-London, Palgrave MacMillan.

Erickson, Edward J. “Captain Larkin and the Turks: The Strategic Impact of the Operations of HMS Doris in Early 1915,” *Middle Eastern Studies*, XLVI-1, January 2010. http://www.tc-america.org/media/Ericson_LarkinandtheTurks.pdf

Erickson, Edward J. “The Armenians and Ottoman Military Policy”, *War in History*, XV-2, April 2008. http://www.tc-america.org/media/Ericson_military_policy1915.pdf

Fay, Sidney Bradshaw (1928) *The Origins of the World War*, New York-Toronto-London, Macmillan, Volume II.

Galanté, Abraham (1985) Histoire des juifs de Turquie, İstanbul, Les éditions Isis, Volume V.

Gates, Caleb Frank (1940) Not to Me Only, Princeton-London, Princeton University Press/Oxford University Press.

Gauin, Maxime “Review Essay — ‘Proving’ a ‘Crime against Humanity?’”, Journal of Muslim Minority Affairs, XXXV-1, March 2015.

https://www.academia.edu/11715403/Review_Essay_Proving_a_Crime_against_Humanity_

Gauin, Maxime “Strategic Threats and Hesitations”, 19.-20. Yüzyıllarda Türk-Ermeni İlişkileri Sempozyomu, 2015, İstanbul.

Gauin, Maxime “How to Create a Problem of Refugees: the Evacuation of Cilicia by France and the Flow of Armenian Civilians (1921-1922),” Review of Armenian Studies, n° 25, 2012.

Gautherot, Gustave (1920) La France en Syrie et en Cilicie, Courbevoie, Librairie indépendante.

Gehri, Maurice “Mission d'enquête en Anatolie (12-22 mai 1921)”, Revue internationale de la Croixrouge, Volume LII, n° 227, 15 juillet 1921. http://www.turquie-news.com/IMG/pdf/maurice_gehri.pdf;

Georges-Gaulis, Berthe (1922) Angora, Constantinople, Londres. Moustafa Kémal et la politique anglaise en Orient, Paris, Armand Colin.

Georges-Gaulis, Berthe (1921) Le Nationalisme turc, Paris, Plon-Nourrit.

Ghazarian, Vatche (Ed.) (1996) Boghos Nubar's Papers and the Armenian Question, 1915-1918: Documents, Waltham (Massachusetts), Mayreni.

Gibbons, Herbert Adams (1926) Armenia in the World War, New York, American Committee Opposed to the Lausanne Treaty. <http://armenians-1915.blogspot.com/2011/03/3232-armenia-in-world-war-by-herbert.html>

Gossoian, Haig (1967) The Epic Story of the Self Defense of Armenians in the Historic City of Van, Detroit, General Society of Vasbouragan. (1st edition, Sofia, 1930; translated from Armenian by Samuels S. Tarpinian).

“Graveréquisitoire d'un lord anglais contre l'armée grecque”, Le Petit Parisien, 27 septembre 1922.

Güçlü, Yücel (2010) Armenians and the Allies in Cilicia (1914-1923),

Salt Lake City, University of Utah Press.

Gürün, Kâmuran (1985) *The Armenian File*, London-Nicosia-İstanbul, Weidenfeld & Nicolson / K. Rüstem & Brothers.

Halaçoğlu, Yusuf (2008) *The Story of 1915. What happened to the Ottoman Armenians?*, Ankara, TTK.

Halaçoğlu, Yusuf (2002) *Facts on the Relocation of Armenians*, Ankara, TTK,

Katchaznouni, Hovhannes (1955) *The Armenian Revolutionary Federation Has Nothing to Do Anymore*, New York, Armenian Information Service <http://ia600602.us.archive.org/14/items/armenianrevolution00katc/armenianrevolution00katc.pdf>

Knapp, Grace (1919) *The Tragedy of Bitlis*, New York-Chicago-London-Edinburg, Flemming H. Revell C°.

Korganoff (Gorganian), Gabriel (1927) *La Participation des Arméniens à la Guerre Mondiale sur le front du Caucase (1914-1918)*, Paris, Massis.

Langer, William (1960) *The Diplomacy of Imperialism*, New York, Alfred A. Knopf.

“L’émigration des Arméniens”, *Le Temps*, 30 décembre 1921.

Lewis, Bernard (2002) *The Emergence of Modern Turkey*. Third Edition, New York-Oxford, Oxford University Press.

Lewis, Bernard (1988) *Islam et Laïcité. L’émurgence de la Turquie moderne*, Paris, Fayard.

Lowry, Heath W. (1990) *The Story Behind Ambassador Morgenthau’s Story*, İstanbul, The Isis Press. <http://www.eraren.org/index.php?Lisan=en&Page=YayinIcerik&SayiNo=18>

Lowry, Heath “Turkish History: On Whose Sources will it Be Based? A Case Study on the Burning of Izmir,” *The Journal of Ottoman Studies*, IX, 1989, s. 1-29,

http://www.isam.org.tr/documents/_dosyalar/_pdfler/osmanli_arastirmalari_dergisi/osmanli%20B1_sy9/1989_9_LOWRYHW.pdf

Lowry, Heath “Richard G. Hovannisian on Lieutenant Robert Steed Dunn. A Review Note,” *The Journal of Ottoman Studies*, V, 1985. http://english.isam.org.tr/documents/_dosyalar/_pdfler/osmanli_arastirmalari

_dergisi/osman%C4%B1_sy5/1986_5_LOWRYHW.pdf

Lowry, Heath "American Observers in Anatolia ca. 1920: The Bristol Papers," in *Armenians in the Ottoman Empire and Modern Turkey (1912-1926)*, İstanbul, Tasvir Press, 1984. <http://www.h-net.org/~fisher/hst373/readings/lowry-bristol.html>

Mamoulia, Alsosee Georges (2009) *Les Combats indépendantistes des Caucasiens entre URSS et puissances occidentales: le cas de la Géorgie (1921-1945)*, Paris, L'Harmattan.

Marine, S.R. Affaires arméniennes, 15 novembre 1920, AMAE, P 16674.

Marine, S.R. Turquie, Dans la région d'Ismid, 10 août 1920, SHD, 7 N 3211.

Marine, S.R. Turquie, n° 717, 20 mai 1919, n° 774, 3 juin 1919, SHD, 1 BB⁷.

McCarthy, Justin / Taşkiran, Cemalettin / Turan, Ömer (2014) *Sasun: The History of an 1890s Armenian Revolt*, Salt Lake City, University of Utah Press.

McCarthy, Justin et-al, (2006) *The Armenian Rebellion at Van*, Salt Lake City, University of Utah Press.

McCarthy, Justin (1995) *Death and Exile. The Ethnic Cleansing of Ottoman Muslims, 1821-1922*, Princeton, Darwin Press.

McCarthy, Justin (1994) "The Report of Niles and Sutherland," XI. *Türk Tarih Kongresi, Ankara, TTK, Volume V.*

McCarthy, Justin (1983) *Muslims and Minorities. The Population of Ottoman Anatolia and the end of the Empire*, New York-London, New York University Press.

McMeekin, Sean (2011) *The Russian Origins of the First World War*, Cambridge (Massachusetts)-London, Harvard University Press.

Montant, Jean-Claude (Ed.) (2004) *Documents diplomatiques français. 1915, tome III, 15 septembre – 21 décembre*, Berne, Peter Lang.

Nalbandian, Louise (1963) *The Armenian Revolutionary Movement*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press. <http://www.ucpress.edu/op.php?isbn=9780520009141>

Pasdermadjian, G. (1918) *Why Armenia Should Be Free*, Boston, Hairenik.

Perinçek, Mehmet (Ed.) (2009) *11 Aralık 1915 Tarihli Resmi Ermeni Raporu*, İstanbul, Doğan Kitap.

Perinçek, Mehmet (Ed.) (2007) *Rus Devlet Arşivlerinden - 100 Belgede Ermeni Meselesi*, İstanbul, Doğan Kitap.

Price, Clair (1923) *The Rebirth of Turkey*, New York, Thomas Seltzer.

Price, Morgan Philips (1918) *War and Revolution in Asiatic Russia*, London, George Allen & Unwin. <http://www.archive.org/download/cu31924027963762/cu31924027963762.pdf>

“Qui sont les auteurs de l’incendie ?”, 28 septembre 1922, AMAE, P 1380.

Rapport d’ensemble sur les opérations de la commission, mars 1922, AMAE, P 17787.

Rapports du capitaine Renaudineau, 18 et 19 juillet 1921, SHD, 20 N 1101.

Report of Mr. Grescovich Commander of the Smyrna Fire Brigade on the Great fire in Smyrna, İstanbul, 1922.

Reynolds, Michael A. (2011) *Shattering Empires. The Clash and Collapse of the Ottoman and Russian Empires, 1908-1918*, New York-Cambridge, Cambridge University Press.

Rôle des Arméniens du Caucase pendant la Guerre 1914-1918, Service Historique de la Défense (SHD), Vincennes, 16 N 3187, Classeur 36.

Salt, Jeremy (2008) *The Unmaking of the Middle East*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press.

Sarıncay, Yusuf (Ed.) (2001) *Ermeniler Tarafından Yapılan Katliam Belgeleri*, Ankara, Volume I.

Schemsi, Kara (1919) *Turcs et Arméniens devant l’histoire*, Genève, Imprimerie internationale.

Scipio, Lynn A. (1955) *My Thirty Years in Turkey*, Rindge, Richard R. Smith Publisher.

Shaw, Stanford J. (2006) *The Ottoman Empire in World War I*, Volume I, Ankara, TTK.

Shaw, Stanford Jay (2000) *From Empire to Republic. The Turkish War of National Liberation*, Ankara, TTK, Volume II.

Sonyel, Salâhi (1993) *Minorities and the Destruction of the Ottoman Empire*, Ankara, TTK.

Sonyel, Salâhi “The Turco-Armenian ‘Adana Incidents’ in the Light of Secret British Documents,” *Belleten*, LI/201, December 1987. http://etarih.com/tarih/ermeni_dosyasi/bel201-1291_1338.pdf

Süslü, Azmi / Yıldırım, Hüsamettin / Gündüz Birgün (Ed.) (2001) *Efsane ve Gerçekler: Türk-Ermeni İlişkileri*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi.

Swietochowski, Tadeusz (1985) *Russian Azerbaijan, 1905-1920*, New York-Cambridge, Cambridge University Press.

Şimşir, Bilâl (2000) *Şehit diplomatlarımız (1973-1994)*, Ankara-İstanbul, Bilgi Yayınevi, Volume I.

The National Archives, Kew Gardens (London), FO 371/1773/52128.

Toynbee, Arnold J. (1922) *The Western Question in Greece and Turkey*, London-Bombay-Sydney, Constable & C°.

Turan, Mustafa (2006) *Yunan Mezalimi*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi.

Tverdokhlebov, Vladimir N. (2007) *Gördüklerim Yaşadıklarım / I Witnessed and Lived Through / Ce que j'ai vu et vécu moi-même*, Ankara, ATASE. http://www.turkishpac.org/pdfs/tverdohlebov_turkish.pdf

“Une journée dans les ruines de Smyrne”, *Le Petit Parisien*, 28 septembre 1922.

Üngör, Uğur Ümit / Polatel, Mehmet (2011) *Confiscation and Destruction. The Young Turk Seizure of Armenian Property*, London-New York, Continuum.

Varandian, Mikael (1917) *L'Arménie et la question arménienne*, Laval, G. Kavanagh&Cie.

Walker, Christopher (1990) *Armenia. The Survival of a Nation*, London-New York, Routledge

Yerasimos, Stéphane “Caucase, la Grande Mêlée (1914-1921)”, *Hérodote*, n° 54-55, 4^e trimestre 1989.

Zürcher, Erik Jan (2004) *Turkey: A Modern History*, London-New York, I. B. Tauris

LE RETOUR DES ARMÉNIENS APRÈS LA DÉPORTATION*

İbrahim Ethem ATNUR**

Les Turcs ayant migré vers l'Occident et assuré leur domination l'Asie Mineure, la relation dominant-dominé entre les Turcs et les Arméniens débuta en faveur des premiers. En particulier durant la période ottomane, les Arméniens, tout comme les autres communautés chrétiennes de l'Empire profitaient de droits qui leur permettaient de s'impliquer pleinement dans la vie de quotidienne, tout en préservant leur identité, notamment dans les secteurs artistiques et commerciaux où ils prenaient une place importante. Cependant, l'Empire Ottoman, en perte de vitesse, commença à se déliter dans les domaines politique, économique, militaire, social et juridique. Les pertes territoriales et démographiques ouvraient la voix aux nationalismes grandissants. Les Arméniens furent à leur tour influencés par cette montée du nationalisme. La guerre russo-ottomane de 1877-1878, qui vit les Russes arriver jusqu'à Yeşilköy (Istanbul), et les accords de Yeşilköy et de Berlin qui suivirent, offraient à la communauté arménienne de nombreux avantages, et l'indépendance de la Bulgarie décrétée dans la même période, furent un tournant important. En parallèle, les activités d'éducation et de formation des missionnaires protestants venus des États-Unis exercèrent une influence considérable sur les Arméniens.

Malgré l'espoir né de l'indépendance de la Bulgarie et la dimension désormais internationale de la question arménienne, la mise en pratique lente des réformes par le Sultan Abdülhamit poussa les partis arméniens à agir¹. La stratégie choisit était, de la même manière que les populations balkaniques victorieuses, organiser des émeutes et obtenir les soutiens des pays chrétiens occidentaux et de leurs opinions nationales. Ainsi, les émeutes débutèrent.

* Ce texte a été traduit de l'original

** Professeur de l'Université Atatürk

¹ **Nalbandian, Louise** (1967) *The Armenian Revolutionary Movement The Development of Armenian Political Parties Through The Nineteenth Century*, Los Angeles, University of California Press; **Gürün, Kâmuran** (1988) *Ermeni Dosyası*, Ankara, Bilgi Yayınevi, p.167-175; **Göyünç, Nejat** (1983) *Osmanlı İdaresinde Ermeniler*, İstanbul, Gültepe, p.61-64.

Avec le soutien des organisations de missionnaires, l'opinion internationale a été soumise à une propagande affirmant que les Arméniens étaient victimes de massacres perpétrés par les Turcs, et en même temps, les liens historiques entre les Turcs et les Arméniens, qui vivaient ensemble depuis des siècles commençaient à être défaits.

Avec le rétablissement de la Constitution ottomane le 23 juillet 1908 (qui marque le début de la Deuxième période constitutionnelle), le Comité Union et progrès (CUP) arrive au pouvoir, et à travers sa politique « Ittihad-i Anasir » cherche à retenir toutes les composantes de la Constitution et du « Meclis-i Mebusan » (Assemblée Nationale Ottomane). Alors que le gouvernement cherche à préserver l'unité de l'Empire, les partis arméniens avaient en main un outil qui leur permettrait d'arriver à leurs objectifs. Les membres du CUP, considérant les Arméniens comme loyaux à l'État, se montraient tolérants face à leurs activités, lesquelles étaient en fait indépendantistes. Dans ce sens, comme pour le domaine politique², de nombreux privilèges ont été offerts aux Arméniens dans les rangs de l'Etat. Mais les guerres balkaniques (1912-1913) et les défaites qui s'en sont suivies pour l'Empire Ottoman ont été perçues comme une occasion à saisir par les Arméniens. La réforme arménienne s'est invitée à l'ordre du jour des Européens. Suite aux pressions anglaises, russes, françaises et enfin allemandes en faveur de la réforme, le représentant russe Goulkevitch et le Sadrazam ottoman (Grand Vizir) Said Halim Pacha ont signé un accord le 8 février 1914. Avec cet accord, deux régions quasi autonomes, l'une comprenant les provinces de Erzurum, Trabzon et Sivas, et la seconde formée des provinces de Van, Bitlis, Harput et Diyarbakir, ont été créées avec à leurs têtes deux inspecteurs étrangers. Les arméniens y ont presque obtenus des droits équivalents à l'indépendance³. De cette manière, un État arménien était pratiquement créé sous les auspices des occidentaux, ce qui satisfaisait pleinement les Arméniens.

² 14 députés arméniens étaient présents dans le parlement de 1908 Meclis-i Mebusan, 13 en 1912, et 14 en 1914. Voir: **Ahmad, Feroz / Rustow, Dankwart A.** (1976) 'İkinci Meşrutiyet Döneminde Meclisler 1908-1918' Güney Doğu Avrupa Araştırmaları Dergisi, 4-5, p.255.

³ **Bayur, Yusuf Hikmet** (1983) Türk İnkılabı Tarihi, II/III, Ankara, Türk Tarih Kurumu, p.52-76, 102-108, 145-146, 154-164, 168-172, 186; **Cemal Paşa** (1996) Hatırat, İstanbul, Arma, p.290-393; **Uras, Esat** (1987) Tarihte Ermeniler ve Ermeni Meselesi, İstanbul, Belge Yayınları, p.401

Il est important de noter que les Arméniens ont été ravis de voir l'Empire Ottoman s'allier au bloc Allemagne – Autriche-Hongrie lors de la Première Guerre mondiale. L'effondrement de « l'homme malade de l'Europe » semblait acquis et chacun cherchait à s'approprier une part du gâteau. Dans cette perspective, certains groupes arméniens ont sérieusement commencés à s'armer dès 1913 et à faire alliance avec la Russie. En 1914, des jeunes Arméniens traversèrent la frontière pour suivre une formation militaire et s'armer en Russie⁴. Avec le déclenchement de la guerre entre l'Empire Ottoman et la Russie, les bandes arméniennes qui avaient rejoint le camp russe attaquèrent les villages turcs proches de la frontière et des Arméniens enrôlés dans la police et l'armée turque commencèrent à désertir. Des ieembuscades étaient réalisées contre ceux qui partaient rejoindre l'armée et des dépôts d'armes étaient détruits⁵. Dans la même période, les voies de communication étaient visées, ce qui infligeait de lourdes pertes aux troupes ottomanes⁶.

Les massacres perpétrés par les bandes arméniennes contre les musulmans ottomans avant et après la bataille de Sarikamis⁷ et les rébellions successives à Zeytun, ont poussé les responsables ottomans à prendre des

⁴ **Hasanlı, Jamil** (2014) 'Armenian Volunteers On The Caucasian Front (1914-1916)' The Caucasus & Globalization Journal of Social, Political and Economic Studies, 8/3-4, Sweden, pp.183-201; **Chernichenkina, Natalia** (préparé par) (2015) Rus İmparatorluk Kayıtlarında Ermeni Sorunu (1912-1917), Erzincan, Erzincan Üniversitesi Yayınları. Selon une information venant de l'ambassade à Istanbul de l'Empire austro-hongrois; Après le début de la Première Guerre mondiale, 75 000 Arméniens ont quitté l'armée ottomane pour rejoindre les rangs russes. **Ohandjanian, Artem** (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936 Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band VI (1914-1915), Wien, p.4519). Selon Bogos Nubar Pacha, 5 000 arméniens en Syrie et en Palestine étaient sous le commandement du Général français Edmund Allenby et 50 000 autres arméniens commandés par Antranik et Nazarbekof combattaient les ottomans dans le Caucase (**The Times**, 30 Janvier, 1919). Des Arméniens combattaient également dans les troupes anglaises puis américaines (**Hovannisian, Richard G.** (1967) Armenia On The Road to Independence, Los Angeles, University of California Press, p.66, 249). Selon Nassibian, le nombre d'Arméniens dans les troupes russes était de 150 000 (**Nassibian, Akaby** (1984) Britain and the Armenian Question, 1915–1923, New York, Palgrave Macmillian, p.71).

⁵ **Österreich-Armenien, VI (1914-1915)**, pp.4320-4321, 4437, 4444-4445, 4555.

⁶ **Çiçek, Kemal** (2005) Ermenilerin Zorunlu Göçü 1915-1917, Ankara, Türk Tarih Kurumu, p.28-29.

⁷ **Atnur, İbrahim Ethem** (2003) 'Zihinlerde Yaşatılan Göç' 23 Temmuz Erzurum Kongresi ve Kurtuluşun Günümüze Erzurum I. Uluslararası Sempozyumu (23-25 Temmuz 2002 Erzurum), Ankara, pp.53-54.

mesures sérieuses⁸. La première mesure a été de transférer les rebelles arméniens de Zeytun et de Maraş qui menaçaient le golfe d'Iskenderun, vers Konya. Mais quand les difficultés de transferts se présentèrent, les rebelles ont été dirigés vers Deyr-i Zor (en Syrie actuelle)⁹. 235 individus suspectés d'être impliqués dans des activités séditeuses ont été arrêtés le 24 avril 1915 et envoyés dans les prisons d'Ankara et de Çankiri, mais une partie a été libéré quelques temps après¹⁰. Mais les évènements ne cessèrent pas, les rebellions de Sebinkarahisar voyaient le jour, au point que la Troisième armée était sérieusement menacée dans la région de la Mer Noire et du Caucase. La révolte arménienne à Van, déclenchée de concert avec les Russes poussa des milliers de musulmans à fuir la ville en feu¹¹ ce qui força les autorités ottomanes à prendre des mesures préventives de grande ampleur. Ainsi après un certain nombre de débats et de solutions transitoires, il fut décidé, entre les 27 et 30 mai 1915, que les populations qui mettent en danger la sécurité nationale ou qui sont suspectées de pouvoir le faire, sont déplacés loin des lignes de combats¹². Cette loi temporaire, communément qualifiée de loi de déportation, ne concerne pas seulement les Arméniens comme il est perçu, mais aussi des populations Arabes¹³ et Rûm¹⁴ (grecques).

⁸ **Österich-Armenien, VI (1914-1915, p.4662.**

⁹ **T.C. Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü Osmanlı Arşivi Daire Başkanlığı** (1996) *Osmanlı Belgelerinde Ermeniler (1915-1920)*, Ankara, Başbakanlık Basımevi, p.6; **Karacakaya, Recep** (2001) 'Ermeni Tehciri' *Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, I, 7/37, p.377.*

¹⁰ **Gürün, p.277.**

¹¹ Sur le sujet: **Österreich-Armenien, VI (1914-1915)**, pp.4626-4627, 4548-4552; **McCarthy, Justin** (2006) *The Armenian Rebellion at Van* (Utah Series in Turkish and Islamic Studies), Salt Lake City, The University of Utah Press; **Akçora, Ergenöz** (1994) *Van ve Çevresinde Ermeni İsyancıları (1896-1916)*, İstanbul, Türk Dünyası Araştırmaları Vakfı, p.102-123; **Süslü, Azmi** (1990) *Ermeniler ve 1915 Tehciri Olayı*, Ankara, Yüzüncü Yıl Üniversitesi, p.78-79; **Halaçoğlu, Yusuf** (2001) *Ermeni Tehciri ve Gerçekler (1914-1918)*, Ankara, Türk Tarih Kurumu, p.38-39; **Sabis, Ali İhsan** (1990) *Birinci Dünya Harbi II, İstanbul, Nehir Yayınları, p.437.*

¹² **Takvim-i Vekâyi**, 19 Mayıs 1331/1 Haziran 1915, No:2189; **Osmanlı Belgelerinde Ermeniler**, p.30-32; **Bayur, Yusuf Hikmet** (1983) *Türk İnkılabı Tarihi, III/III*, Ankara, Türk Tarih Kurumu, p.40-42; **Süslü**, p.111-113; **Ohandjanian, Artem** (Hg.) (1995) *Österreich-Armenien 1872-1936 Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band VII (1916-1917)*, Wien, p.5370.

¹³ **Ortak, Şaban** (2011) *Osmanlı'nın Son Manevralarından Suriye ve Garbi Arabistan Tehciri*, Ankara, Pegem.

¹⁴ **BOA, DH-ŞFR**, 53/330; 54/180; 54/157; 54/296; 57/263; 63/257; 73/69; **United States of America (USA), National Archives (NA), Micro Film Publications Records of The**

Dans les premiers temps, la déportation a été appliquée dans les arrières des fronts. Les zones d'Erzurum, Bitlis et Van¹⁵ qui se trouvaient derrière les fronts du Caucase et de l'Iran, et les zones de Mersin et de Iskenderun, sur les arrières des fronts du Sinaï et de Bagdad, ont été concernées¹⁶. L'attaque du Détroit des Dardanelles par les navires de la Triple-Entente, les bombardements de la région de la mer Noire par la flotte russe et le déclenchement des combats terrestres à Canakkale ont également provoqué le déplacement des Arméniens dans de nouvelles zones. Ainsi, le champ d'application de la déportation s'est élargi. Les Arméniens de Adana, Ankara, Antep, Aydin, Bolu, Bitlis, Bursa, Canik (Samsun), Canakkale, Karahisar (Afyon), Konya, Kutahya, Mamuratul-Aziz (Elazig), Maras, Nigde, Sivas, Trabzon, Urfa et Van, ont été déplacés de force et relogés vers les villes d'Alep, Rakka, Deyr-i Zor, Kerek, Havran, Mossoul, Diyarbakir et Cizre¹⁷.

Avec cette loi sur le déplacement et la réinstallation, le gouvernement ottoman souhaitait se libérer du fléau qui menaçait l'État, plutôt que de punir ceux qui s'associaient aux ennemis de l'Empire. Dans un sens, il ne voulait pas revivre le désastre rencontré dans les Balkans. La déportation n'a pas été confiée aux locaux qui seraient tentés de vouloir se venger sur les Arméniens. Toutes les préventions ont été prises par le gouvernement lui-même, et les modalités ont été remises aux personnes en charge de la déportation. Après le début de la déportation, certaines règles ont été supprimées, et de nouvelles mesures ont été prises. Effectivement, dans le contexte de l'époque, certains événements sont survenus, et des choses très douloureuses sont arrivées. En même temps que des épidémies, certains soldats, une partie de la population, et particulièrement certains clans familiaux ont commis des crimes contre les Arméniens. Cependant, l'État ottoman engagé des procédures devant la justice militaires (Divan-i Harp) contre 1673 personnes, soldats et civils, ce

Department Of States Relating to Internal Affairs of Turkey 1920–29, Near Eastern Affairs, Microcopy. 353/Roll.7, 867.00/900; **Barton, James** (1930) *Story of Near East Relief (1915–1930) An Interpretation*, New York, Macmillian Co, p.40; **Milas, Herkül** (Ed.) (2002) *Göç: Rumların Anadolu'dan Mecburi Ayrılışı (1919–1923)*, İstanbul, İletişim, p.168–169.

¹⁵ **BOA, DH-ŞFR**, 52/282; 53/91; 53/93; 53/129.

¹⁶ **Osmanlı Belgelerinde Ermeniler**, p.9.

¹⁷ Plus de détails: **Çiçek**, *Ermenilerin Zorunlu Göçü*.

qui s'est achevé par l'exécution de 67 d'entre elles¹⁸. C'est essentiel pour comprendre l'approche de l'époque.

Le Retour De La Deportation

Les Arméniens qui ont commencés à vivre dans les régions où ils ont été déportés durant l'été 1915, ont bénéficié de nombreuses aides des autorités ottomanes et de missionnaires allemands, danois, suédois, suisses et surtout américains.

Il a été constaté que les déportés ne vivaient pas vraiment dans les camps mais plutôt dans les centres des villes de ces régions¹⁹. Il a été remarqué que la politique envers les Arméniens qui ont été déportés en 1917 a été plus « douce ». En même temps que les conditions climatiques meilleures, la nomination de Talat Pacha au poste de Sadrazam a aussi été décisive.²⁰

¹⁸ **Sarıнай, Yusuf** 'Ermeni Tehciri Sırasında Alınan Tedbirler ve 1915-1916 Yargılamaları' : Çalık, Mustafa (Ed.) (2013) Ermeni Soykırımı İddiaları Yanlış Hesap Talat'tan Dönünce, Ankara, Cedit Neşriyat, p.203-228.

¹⁹ Sur le sujet: **Cemal Paşa**, Hatırat; **T.C. Genelkurmay Başkanlığı** (1986) Birinci Dünya Harbinde Türk Harbi, Sina-Filistin Cephesi, IV/1, Ankara, Genelkurmay Basımevi; **Özdemir, Hikmet** (2005) Salgın Hastalıklardan Ölümler 1914-1918, Ankara, Türk Tarih Kurumu; **Barton**, Story of Near East; **Gust, Wolfgang** (2012) Alman Belgeleri Ermeni Soykırımı 1915-1916 Alman Dışişleri Bakanlığı Siyasi Arşiv Belgeleri, İstanbul, Belge Yayınları; **Atnur, İbrahim Ethem** (2005) Türkiye'de Ermeni Kadınları ve Çocukları Meselesi (1915-1921), Ankara, Babil; **Özdemir, Hikmet** (2009) Cemal Paşa ve Ermeni Göçmenler 4. Ordunun İnsani Yardımları İstanbul, Remzi Kitabevi; **Svazlian, Verjine** (2005) Ermeni Soykırımı ve Tarihsel Hafıza, İstanbul, Belge Yayınları; **Erden, Ali Fuad** (2006) Birinci Dünya Savaşı'nda Suriye Hatıraları, İstanbul, Türkiye İş Bankası; **Kressenstein, Kress v.** (1943) Türklerle Beraber Süveyş Kanalına, (traduit par Özalpaslan, Mazhar Besim), İstanbul, Genelkurmay Başkanlığı. Nouvelle édition du même livre **Kressenstein, Kress v.** (2007) Son Haçlı Seferi Kuma Gömülen İmparatorluk (traduit par Balaban, Tahir), İstanbul, Yeditepe Yayınevi (Bu son baskının çevirisi, maalesef bir önceki çevirinin çok kötü bir kopyası olarak gözükmektedir); **Rohner, Beatrice** (1920) 'Unter heimatlosen Armeniern in Aleppo' Evangelisches Missionsmagazin Basel 63, s.338-344; **Rohner, Beatrice** (1936) Pfade in groben Wassern, Verlagsangaben; **Çiçek, Kemal** 'Göçmenlerin Yaşamı' : Özdemir, Hikmet (Ed.) (2007) Türk-Ermeni İhtilafı Makaleler, Ankara, TBMM, pp.255-275; **Yavuz, Celadettin** 'Göçmenler ve Cemal Paşa' : Özdemir, Hikmet (Ed.) (2007) Türk-Ermeni İhtilafı Makaleler, Ankara, TBMM, pp.278-303; **Tetik, Ahmet** (2008) '4'üncü Ordu Komutanlığının Bölgesinde Salgın Hastalıklarla Mücadele ve İnsani Yardım Çalışmaları', Ermeni Araştırmaları, 30, pp.86-112.

²⁰ **Babacan, Hasan** (2005) Mehmed Talat Paşa 1874-1921, Ankara, Türk Tarih Kurumu, p.144.

Un texte écrit en français à Istanbul, dont on ne connaît ni l'auteur, ni le destinataire, mais qui se trouve aux archives autrichiennes, est important pour la compréhension du retour des Arméniens déportés. En effet, il n'a pas été possible d'arriver à de telles informations par d'autres sources. D'après le texte²¹, parmi les personnes qui ont rendu visite au Sadrazam Talat Pacha pour le féliciter de sa nomination, se trouvait le député arménien Matyos Nalbantyan Efendi²². Lors de l'entretien, Talat Pacha aurait exprimé son souhait de ne faire aucune différence entre les diverses communautés qui vivaient dans l'Empire Ottoman, d'autoriser le retour des Arméniens déportés et de les réinstaller dans les provinces susceptibles de les accueillir, de faire le nécessaire pour améliorer leurs conditions de vie, de leur octroyer à nouveau le droit de faire du commerce, de les autoriser à pouvoir voyager dans le territoire ; il aurait déclaré qu'il était prêt à faire tout ce qu'il faut pour qu'ils soient heureux et qu'ils vivent paisiblement. D'autre part, Talat Pacha a demandé à Nalbantyan Efendi de transmettre ses déclarations à l'ensemble de la communauté arménienne. Cette information n'ayant été publiée dans aucun journal turc ou arménien, il est évident que cet entretien a été rapporté aux Autrichiens par Nalbantyan Efendi lui-même. « On estime que ce revirement radical de la politique de Talat Pacha est dû à l'entrée de Cavit Bey au gouvernement, car il avait posé ce changement comme condition à son retour aux affaires. »

Évidemment, le retour des Arméniens déportés et la restitution de leurs biens n'a pas fait l'objet d'une loi générale, il s'agit là plus d'une volonté exprimée, appliquée que localement.

Ainsi, toujours comme le démontrent les archives austro-hongroises, le Mutassarif (sous-préfet) de Tekirdağ, a invité les déportés à revenir dans leurs foyers, leur a restitué leurs biens et a ordonné aux Turcs vivants dans leurs maisons de les quitter. D'après cette source, le gouvernement est déterminé sur cette question et agit en conséquence²³.

²¹ **Österich-Armenien VII (1916-1917)**, p.5268.

²² Dans le texte original, il est noté sous le nom Député Natanian Efendi, or il n'y a pas de député de ce nom à cette époque, et aucune personnalité connue ne porte ce nom. Il s'agit probablement du député de Kozan Mebusu Matyos Nalbantyan Efendi.

²³ **Österich-Armenien VII (1916-1917)**, p.5330-5331.

Avec la Révolution de 1917, le communiqué de Staline daté du 31 décembre 1917 intitulé « L'Arménie turque »²⁴, le décret n° 13 de l'Union soviétique du 11 janvier 1918, connu sous le nom de « Décisions Arméniennes »²⁵, et avec les Critères de Wilson publiés le 13 janvier 1918, l'ambiance politique devenait beaucoup plus sereine. C'était la quatrième année de la guerre. Les frontières avaient significativement changé et la guerre s'orientait vers une victoire des Alliés. A cette époque, l'Empire ottoman, lors des rencontres de ses représentants avec les dirigeants allemands et russes, avait annoncé qu'une amnistie générale pour les Arméniens allait être votée et que leur retour dans leurs maisons allait être approuvé²⁶.

Le Gouvernement Ottoman avait plusieurs bonnes raisons pour favoriser le retour des Arméniens. Tout d'abord la situation sur les fronts avait changé, les Arméniens ne représentaient plus un danger, et les pays Alliés s'installaient sérieusement dans les régions de déportations. Selon Stanford Shaw, la politique de déportation des ottomans avait été un échec²⁷. Les déportations d' Arméniens, de Grecs, d'Arabes et le déplacement de nombreux musulmans²⁸ à cause de la guerre avaient sérieusement affaiblis l'agriculture et le commerce en Anatolie. Il était donc important que ces populations reviennent dans leurs régions d'origines. Mais surtout, la raison la plus importante, c'est que la loi sur le déplacement forcé présentait cette mesure comme temporaire. Les biens étaient gérés en fonction du caractère temporaire de cette décision. La menace avait disparu et la Russie des Tsars s'était effondrée.

Le gouvernement ottoman a commencé à travailler en mars 1918 pour permettre le retour des déportés²⁹. Tout d'abord, lors de la réunion du parlement du 10 avril 1918, il a été décidé que les déportés arméniens, grecs et arabes âgés de plus de 60 ans et se trouvant dans le besoin pourraient

²⁴ **İ.V. Stalin Eserleri**, C.IV. Bakû, 1947, p.31-37.

²⁵ **Dokumenti Vneşney Politiki SSSR, Tom, I**, Moskova, 1959, Doc. 43, p.74-75.

²⁶ **Kılıç, Selami** (2003) *Ermeni Sorunu ve Almanya-Türk Alman Arşiv Belgeleriyle*, İstanbul, Kaynak Yayınları, s.60-61; **Kurat, Akdes Nimet** (1990) *Türkiye ve Rusya*, Ankara, T.C. Kültür Bakanlığı, p.372.

²⁷ **Shaw, Stanford J.** (1998) 'Resettlement of Refugees in Anatolia 1918-1923' *The Turkish Studies Association Bulletin*, 22/1, p.58.

²⁸ Ögün donne le nombre de 1.604.031 (**Ögün, Tuncay** (2004) *Unutulmuş Bir Göç Trajedisi Vilayat-ı Şarkıye Mültecileri (1915-1923)*, Ankara, Babil, p.40).

²⁹ **Shaw**, p.58.

retourner dans leurs terres d'origines³⁰. Après cela, le gouvernement a accepté de fournir 60 millions de centimes pour rétablir les logements de ces populations³¹.

Nous pouvons observer que le gouvernement ottoman a accéléré ses travaux l'été 1918³². D'après les témoignages de l'attaché d'Alep, Gezenyan Efendi, Talat Pacha a accordé l'octroi de deux millions de centimes pour les frais de retour des Arméniens déportés dans leurs anciennes propriétés. Mais les déportés voulaient pouvoir retourner dans leurs anciens foyers avant l'hiver³³. Or, le gouvernement, dans les conditions de l'époque, n'avait pas les moyens nécessaires pour aller aussi vite. Malgré cela, et sans en informer le gouvernement central, certaines autorités locales ont donné de l'argent aux exilés pour qu'ils puissent rentrer chez eux³⁴. Ces retours effectués sans préparations ont dérangé le gouvernement. Les retours des Arméniens et des Grecs allaient de toute façon être assurés. Mais il fallait d'abord faire des préparatifs dans les régions de retour. La véritable question était d'assurer la sécurité des familles turques musulmanes qui s'étaient réfugiées en Anatolie à cause des offensives russes et des révoltes arméniennes. Ceux-ci devaient pouvoir retourner dans leurs anciennes régions, comme les Arméniens devaient pouvoir retrouver leurs anciennes propriétés³⁵. Le retour de certains migrants musulmans vers l'Est, la fin de la guerre qui s'approche, et la position des pays alliés sur la question des déportations, ne laissent pas beaucoup de chances au gouvernement ottoman, et le retour de certains arméniens, grecs et arabes avait commencé.

³⁰ BOA, MVM, 211/169.

³¹ BOA, BEO, 338597.

³² Sur le sujet: **Atnur, İbrahim Ethem** (1991) 'Tehcirden Dönen Rum ve Ermenilerin İskânı Meselesi' (thèse de master non publiée), Atatürk Üniversitesi, Atatürk İlkeleri ve İnkılap Tarihi Enstitüsü.

³³ **İstihbarat-ı Siyasiye-i Umumiye Mecmuası (İSUM)** (10 août 1334/1918) Hariciye Nezareti Matbuat-ı Umumiye Müdüriyeti, İstanbul Matbaa-i Amire, Aded:135, p.20–22. (**Ohandjanian, Artem** (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936 Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band X, September-December 1918, Wien, p.7352-7353).

³⁴ **İSUM**, Aded:152 (29 août 1334/1918), p.4–5.

³⁵ **Maliye Nazırı Cavid Bey** (2000) Felaket Günleri Mütareke Devrinin Feci Tarihi I, İstanbul, Temel Yayınları, p.14–15; **Atnur, İbrahim Ethem** (1994) 'Osmanlı Hükümetleri ve Tehcir Edilen Rum ve Ermenilerin Yeniden İskânı Meselesi' Atatürk Yolu, Yıl: 7, 4/14, p.123–124..

Ahmet Izzet Pacha, qui remplaça Talat Pacha au poste de chef du gouvernement à l'automne 1918, annonça dans son discours d'investiture, que les citoyens ottomans déportés pouvaient revenir progressivement dans leurs anciennes propriétés, que ce retour avait commencé, qu'ils récupéraient leurs anciens biens ainsi que l'argent tiré de la vente de leurs propriétés³⁶. Ces décisions élargies ont été notifiées aux provinces le 23 octobre 1918. Les mesures décidées étaient les suivantes : 1. Ceux qui voulaient revenir sur leurs anciennes terres ne pouvaient en être empêchés. 2. Les occupants des maisons des exilés chrétiens devaient quitter ces maisons. Les droits des migrants musulmans devaient être également respectés. Le nombre des volontaires pour le retour devait être notifié, et des recherches devaient être effectuées pour veiller à ce que le relogement soit possible et à ce que le chemin du retour soit bien sécurisé. Ceux qui feraient preuve de défaillances dans ces procédures seraient lourdement punis³⁷.

Nous constatons qu'une restriction a été mise en place lors du retour et du relogement des Arméniens déportés. Les régions de Diyarbakir, Mamuretul-Aziz, Van, Bitlis et Erzurum ont été temporairement mises en dehors des zones de relogement, à cause de manque de moyens d'accueil, de l'impossibilité d'assurer le transport et des risques pour la sécurité. Mais une fois ces conditions retrouvées, les déportés allaient pouvoir rentrer³⁸. Comme l'avait indiqué le ministre des finances, Cavid Bey, les migrants turcs musulmans n'avaient pas encore pu retourner dans le Sud-est de l'Anatolie. Si les Arméniens y retournaient en premier, un déséquilibre aurait pu naître et les Turcs musulmans se retrouvés en minorité. C'est pourquoi le gouvernement a d'abord autorisé le retour des Arméniens à l'Ouest avant d'autoriser le retour des Arméniens dans la partie est de l'Anatolie³⁹.

Il est clair que, dans les conditions de l'époque, il était important que les retours vers l'Est soient retardés. Les revendications arméniennes sur la région et les positions des pays alliés vainqueurs suscitaient l'inquiétude du gouvernement ottoman. De plus, les traces des massacres perpétrés par les

³⁶ **Meclis-i Mebusan Zabıt Ceridesi (MMZC)**, 5.İçtima, 4 İni'kad, Devre: 3, p.17.

³⁷ **BOA, DH-ŞFR**, 92/38, 92/235, 92/236; **Ati**, 22 Teşrin-i evvel 1334/22 octobre 1918; **BOA, DH-ŞFR**, 92-187.

³⁸ **BOA, Hariciye Siyasi (HR.SYS)**, 2569/ 1-2; **Ati**, 22 Teşrin-i Evvel 1334/22 octobre 1918; **Osmanlı Belgelerinde Ermeniler**, p.176; **Bakar, Bülent** (2009) *Ermeni Tehciri*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi, p.171-172.

³⁹ **Akşin, Sina** (1983) *İstanbul Hükümetleri ve Milli Mücadele*, İstanbul, Cem Yayınevi, p.32.

groupes arméniens à Erzurum, Van et Bitlis, lors de l'occupation russe, étaient encore trop fraîches. Il était inévitable que certaines résistances naissent contre le retour des Arméniens dans cette région.

Un décret envoyé à toutes les provinces le 5 novembre 1918 comporte certains points à relever⁴⁰. Ainsi : 1. Il ne sera plus demandé que les Arméniens candidats au retour possède un document officiel, en raison de la difficulté à leur fournir. Mais une liste sera tenue quand les exilés monteront dans les trains. 2. Les besoins alimentaires des déportés arméniens montant dans les trains seront assurés. 3. Deux trains par semaine seront alloués pour le retour des Arméniens, les autorités locales devront s'organiser en fonction. 4. Les frais de voyage seront pris en charge par les autorités locales. 5. Ceux qui changent de religion seront libérés, et le gouvernement devra en être informé. 6. Toutes les dispositions devront être prises pour que les Arméniens ne soient pas victimes de coups ou de viols pendant le voyage. Les fonctionnaires responsables devront rendre compte des défaillances éventuelles. Le septième point concerne seulement la province de Konya. Le gouverneur devait attribuer un lieu pour une église arménienne dans sa province.

La circulaire envoyée le 13 novembre 1918 par le ministère de l'Intérieur à toutes les provinces comprend quelques avertissements au sujet du retour des déportés⁴¹. Ainsi : seuls ceux qui veulent retourner dans leurs anciennes régions pourront le faire, leurs biens devaient leur être remis et ils ne devront pas rencontrer de difficultés. Cependant, les conditions d'accueil n'étant pas suffisantes, il semblait certain que des difficultés à être rencontrées par les déportés qui revenaient dans leurs foyers.

Plus des problèmes survenaient, plus de nouvelles mesures étaient prises, même si parfois elles étaient contradictoires entre elles. La Direction des Migrants⁴², qui étaient chargée de résoudre les difficultés des déportés et des réfugiés, s'occupait de plus de 1 500 000 personnes, selon les registres⁴³. Pour trouver des réponses aux problèmes, concernant en majorité les migrants et les déportés non musulmans, le Directeur Hamdi Bey, organisa une réunion avec les représentants des Églises grecques et arméniennes, se concluant par de nombreuses mesures qui satisfaisaient tout particulièrement

⁴⁰ BOA, DH-ŞFR, 93/57.

⁴¹ BOA, DH-ŞFR, 93/142

⁴² Sabah, 22 Teşrin-i evvel 1334/22 octobre 1918.

⁴³ Bakar, p.180.

les délégués arméniens⁴⁴. Ainsi, les déportés qui s'entassaient dans les gares et qui attendaient devaient être renvoyés en urgence dans leurs anciens foyers, et ceux qui avaient un travail mais qui n'avaient pas de maisons dans leurs anciennes terres, devront attendre. Un fonctionnaire, de la même communauté devra se charger de ces mesures. Ceux qui ont des moyens financiers suffisants et qui possèdent assez de biens dans leurs anciennes régions seront libres de partir. Ceux qui n'ont pas les moyens de partir, seront regroupés dans des villages et pris en charge par les autorités.

La circulaire envoyée le 9 décembre 1918 par le ministère de l'Intérieur, concernait les frais de voyage des déportés grecs et arméniens qui n'avaient pas les moyens d'assurer leur retour⁴⁵. Les familles allaient recevoir une certaine somme, calculée sur la base du nombre de personnes, de la distance à effectuer, de leurs biens et affaires à transporter et le moyen de transport à utiliser, et ils allaient recevoir un document officiel à ce sujet. Pour cette raison, ceux qui ne pouvaient présenter ce document officiel et qui avaient décidé de partir sans l'autorisation des autorités locales, ne toucheront pas cet argent. De la même manière, ceux qui ont les moyens et ceux qui décident de partir dans une autre région que celle de leurs origines, ne toucheront pas non plus cette aide financière.

Suite aux travaux du Bureau de relogement des migrants, toutes les mesures prises par le gouvernement au sujet du retour et dur relogement des Grecs et des Arméniens, ont été regroupées et élargies. Le 22 décembre 1918, l'avocat et ministre de l'Intérieur, Mustafa Arif Bey, fit parvenir au Ministère des Affaires Etrangères, qui le transmettait, parce qu'il concernait également aux ministères de la Justice et celui des Affaires Religieuses, une note sur le retour des déportés, qui contenait ceci⁴⁶ :

- 1) Ceux qui veulent retourner bénéficieront des services concernés, ceux qui ne veulent pas retourner n'y seront pas obligés.
- 2) Pour que les candidats au retour ne rencontrent pas de problèmes alimentaires ou autres pendant le voyage, les représentants du pouvoir central devront collaborer avec les autorités locales (celles

⁴⁴ Bakar, p.179-180.

⁴⁵ BOA, DH-ŞFR, 94/92

⁴⁶ BOA, BEO, 341055. Aynı talimat Halaçoğlu (Halaçoğlu, p.82-84) et Özdemir et ses amis (Özdemir, Hikmet / Çiçek, Kemal / Turan, Ömer / Çalık, Ramazan / Halaçoğlu, Yusuf (2004) Ermeniler: Sürgün ve Göç, Ankara, Türk Tarih Kurumu, s.114-115) "18 Kanun-ı Evvel 1334/31 décembre 1918 les décrets de retour". 18 décembre 1918.

des lieux de destination) pour préparer en aval les conditions de voyage.

- 3) Les Grecs et les Arméniens qui reviennent chez eux retrouveront leurs biens abandonnés. Ces procédures devront se faire selon les règles précédemment définies.
- 4) Les maisons qui appartenaient aux Grecs et aux Arméniens devront être libérées avant leur retour⁴⁷. Le relogement de ceux qui vivaient dans ces maisons devra se faire de manière minutieuse. Si nécessaire, plusieurs familles pourront être relogés au même endroit.
- 5) Il est obligatoire et convenable que quelques familles de Grecs ou d'Arméniens soient regroupées temporairement dans une maison jusqu'à ce que l'ensemble des migrants musulmans soit relogé.
- 6) Les biens, commerces, propriétés qui rapportent de l'argent, écoles et églises devront immédiatement être remis.
- 7) Les orphelins, après une étude minutieuse de leurs identités, devront être remis à leurs communautés.
- 8) Ceux qui ont changé de religion, conformément à la constitution, sont libres de faire ce qu'ils veulent.
- 9) Ceux qui ont changé de religion ou les femmes mariées à un musulman, sont libres de se reconverter à leur ancienne religion. Dans ce cas, les noces seraient annulées. Celles qui ne veulent pas changer de religion mais qui ne veulent pas se séparer de leurs maris, devront chercher une solution devant la justice.
- 10) Les biens des Grecs doivent leur être remis, et les biens des Arméniens, divisés en deux parts, qui n'ont pas été vendus devront être vidés des locataires et remis aux anciens propriétaires. Les biens vendus et inscrits au cadastre devront faire l'objet d'une décision prise avec les fonctionnaires des propriétés. Une loi sur ce sujet était en cours de préparation. Ceux qui ne pouvaient pas récupérer leurs biens, toucheront l'équivalent des loyers en attendant la nouvelle loi.
- 11) Si les biens, maisons, propriétés ou commerces qui étaient occupés par les migrants musulmans avaient subis des travaux, et si les terrains avaient été semés, les deux parties devaient trouver un accord prenant en compte ces éléments sans qu'aucune ne soit lésée.

⁴⁷ Dans les maisons arméniennes de Bilecik, des Rum vivaient temporairement. Selon un rapport américain du 9 janvier, les maisons été vidées et restaurées pour les accueillir à nouveau. (USA.NA, *Near Eastern Affairs, Microcopy* 353/7, 867.00/848).

- 12) Les besoins des Grecs et des Arméniens nécessaires seront pris en charge par le budget de l'armée.
- 13) Le nombre exact des Grecs et des Arméniens ayant effectué leur retour devait être noté, dans le détail, en précisant leur groupe ethnique, puis transmis au ministère de l'Intérieur. Ce rapport devait être ensuite effectué puis remis tous les 15 du mois et le dernier jour du mois.
- 14) Les conditions de voyage concernent seulement ceux qui se déplacent à l'intérieur du pays, mais non pas ceux qui quittent le pays.

Les avertissements du ministère de l'Intérieur, mais aussi les pressions des pays alliés, nécessitaient que le retour des déportés se fasse dans des conditions très strictes. Ainsi, les convois de retour ont été très bien organisés. Dans la mesure du possible, leur sécurité a été assurée. Ceux dont les maisons étaient proches des camps ont été transportés en voiture⁴⁸. Ceux dont les maisons étaient très loin, ont dû attendre un peu plus longtemps avant d'y retourner, car cela demandait plus de préparatifs. En dehors du voyage à pied ou en voiture, les déportés étaient également transportés en train ou en bateau. Le Bureau des migrants se chargeait de cette organisation. Comme nous pouvons le voir dans la presse de l'époque, les trains sont remplis de déportés et le pays tout en entier grouille de voyageurs⁴⁹. Les autorités ottomanes se concentrent tout particulièrement sur le retour, généralement en bateau, des Arméniens concentrés à Istanbul vers leurs terres dans les autres provinces⁵⁰.

Le gouvernement rencontra de sérieuses difficultés budgétaires pour assurer le retour des déportés⁵¹, négligeant le relogement des migrants musulmans⁵² pour favoriser celui des Arméniens en particulier. De nombreux échanges entre les institutions sur le sujet sont à noter.

La plus importante aide apportée aux déportés par le Bureau des migrants a consisté à prendre en charge leur voyage, leur relogement et leur réinstallation dans leurs propriétés d'origines. Le bureau des migrants louait

⁴⁸ Shaw, p.61.

⁴⁹ Atnur, (1994b), p.128-30.

⁵⁰ BOA, BEO, 341557.

⁵¹ BOA, BEO, 341017; BOA, BEO, 340862.

⁵² A l'époque, les migrants Rum et Arméniens étaient appelés Muhacir et les migrants musulmans Mülteci.

des bateaux ou achetait des billets de trains pour les déportés candidats au retour. De plus, les maisons détruites pendant la guerre ont été reconstruites⁵³, de nouvelles maisons sont construites pour ceux qui n'en ont pas et des centres d'accueil sont mis en service pour les déportés qui viennent temporairement à Istanbul. Des aides alimentaires et agricoles ont été versées aux déportés non musulmans qui retournaient dans les villages, et une aide financière a été attribuée à ceux qui retournaient dans les villes⁵⁴. Parfois même, des emplois ont été trouvés dans certaines régions. De plus, les médecins missionnés par le Bureau des migrants soignaient les malades et s'assurent que des épidémies ne se développent pas. Dans le quartier de Kadiköy à Istanbul, les hammams du secteur étaient réquisitionnés pour donner des bains à 50 déportés tous les jours⁵⁵. Des délégations composées de membres des communautés minoritaires et des représentants des pays alliés se rendaient dans les campagnes pour contrôler les besoins des déportés non musulmans réinstallés dans leurs anciennes propriétés⁵⁶.

Tout cela démontre que le gouvernement ottoman a mis en place de nombreuses mesures pour garantir le retour des déportés, Grecs et Arméniens. Premièrement, l'impôt sur les oliviers a été amnistié (dettes effacées) en 1918. Deuxièmement, les dettes, d'avant ou pendant la déportation, des lieux de culte des populations qui ont subis la déportation ont été totalement effacées. Les impôts sur les revenus des biens des déportés et des déportés eux-mêmes pour les années 1918, 1919 et 1920 ont été annulés⁵⁷. De plus, les déportés non musulmans ne devaient pas non plus payer les taxes sur le nettoyage et sur les services municipaux⁵⁸.

Après la décision d'accorder le retour des déportés dans leurs anciennes régions, la question de la réattribution de leurs biens arriva également à l'ordre du jour. Concernant les déportés Arméniens, tout d'abord, il fut ordonné que leurs maisons soient vidées de leurs occupants. Ainsi les candidats au retour pourraient retrouver leurs anciennes maisons.

⁵³ BOA, BEO, 345294.

⁵⁴ BOA, DH-İUM, ES4 / 35.

⁵⁵ Atnur (1994b), p.132–134.

⁵⁶ BOA, MVM, 213/74; BOA, DH-ŞFR, 93-59, 93-66, 94-184, 98-318, 319, 320, 99-165, 101-18,19-5, 102-209, 104-201.

⁵⁷ BOA, DH-İUM, 20–21, 14–30; BOA, BEO, 347520; *Düstur*, Tertip; 2, C.XI, p.196–250.

⁵⁸ *İfham*, 23 Teşrin-i sani 1335/23 Kasım 1919.

La véritable question que le gouvernement cherchait à résoudre, en s'y préparant là encore, concernait les autres biens mobiliers et immobiliers abandonnés par les déportés. Une commission a été créée pour s'occuper de cette question. Quand la commission débuta ses travaux, elle pris deux décisions importantes. En attendant que la loi soit adoptée, une partie des biens des déportés devait leur être restituée. Une avance financière devait être donnée aux anciens propriétaires dont les biens avaient été vendus par les commissions de gestion de ces biens.

Jusqu'en janvier 1920, les propriétés et les biens non enregistrés ou qui n'avaient pas été vendus ont été rendus à leurs anciens propriétaires, grecs ou arméniens. De même, les écoles, églises ou immeubles de rapport ont été restitués aux communautés non musulmanes. Et même ceux qui avaient vendus leurs biens de leur propre volonté pouvaient les récupérer s'ils rendaient l'argent qu'ils avaient touché. L'amiral Calthorpe, Haut-Commissaire Britannique, témoignait du fait que le gouvernement ottoman rendait leurs propriétés aux déportés chrétiens. La majorité des biens était rendue, mais une loi était nécessaire pour les biens devenus propriété de l'État. Pour cela, les travaux débutés en novembre 1918, prirent fin le 8 janvier 1920, et le parlement adopta un texte à leur sujet⁵⁹.

A cette époque, l'Église Arménienne et le Comité national arménien de solidarité suivaient de près les questions liées aux déportés. L'Église arménienne, soutenue par les pays alliés, le gouvernement ottoman et surtout par les Britanniques, avait acquis un statut au-dessus des gouvernements, lui permettant de s'occuper des problèmes des membres de sa communauté⁶⁰. De la même manière, le Comité national arménien de solidarité intervenait dans ces questions⁶¹. La Délégation nationale arménienne, installée à Paris, qui souhaitait la création d'un État arménien indépendant conformément à la Conférence de la Paix, avait créé une « Commission de retour à la citoyenneté » pour assurer le retour des Arméniens qui avaient quitté la Turquie pour d'autres pays reviennent dans le pays⁶².

⁵⁹ Pour plus de détails, voir: **Atnur** (1991), p.166-187; **Atnur, İbrahim Ethem** (1994a) 'Tehciriden Dönen Rum ve Ermenilerin Emvalinin İadesine Bir Bakış' Toplumsal Tarih, 9/2, p.45-48.

⁶⁰ Voir: **Atnur** (1991), p.115-124.

⁶¹ **Atnur** (2005), p.216, 226.

⁶² **Ohandjanian, Artem** (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936 Faksimilesammlung

Les gouvernements ottomans successifs, qui poursuivaient le relogement, étaient sous la pression continue des pays alliés, tout particulièrement de l'Angleterre⁶³. Ces pays cherchaient à amoindrir les pertes des Arméniens et des Grecs qui avaient été leurs alliés pendant la guerre, et en même temps obtenir la réalisation plus facile de certains de leurs objectifs face à l'Empire ottoman. Les Britanniques en particulier, ont toujours utilisé la question des minorités pour arriver à leurs fins. Voilà pourquoi ils s'ingéraient régulièrement dans les questions concernant les déportés, orientaient les choix des gouvernements ottomans et leurs imposaient une certaine pression⁶⁴.

Les autorités britanniques également ont menés activités pour régler ce problème. Ainsi, le Haut-Commissariat britannique d'Istanbul avait créé un Bureau des affaires grecques et arméniennes. Ce service s'est réuni à 87 reprises entre février 1919 et mars 1922. Généralement, ce sont les représentants anglais et ceux des Églises grecque et arménienne qui y participaient, mais parfois des représentants américains et de différents autres pays occidentaux y participaient aussi. Les comptes rendus de ces réunions étaient envoyés à Lord Curzon à Londres⁶⁵. Le fait qu'aucun représentant turc du gouvernement ottoman⁶⁶, pourtant responsable du règlement de ce problème, n'ait été invité à ces réunions, montre l'atmosphère qui régnait à l'époque.

Les comptes-rendus des réunions tenues par ce service donnent une idée précise de la manière dont les pays occidentaux considéraient la question, mais surtout, ils permettent de se faire une idée sur les activités et les objectifs des Grecs et des Arméniens. Ces documents démontrent également l'intérêt des pays occidentaux sur les politiques menées par les gouvernements ottomans.

Les premières réunions du Bureau des affaires grecques et arméniennes se sont déroulées le 26 février 1919 et le 4 mars 1919, en présence des

Diplomatishcher Aktenstücke (Fotokopien), Band XI, 1919-1923, Wien, p.7691-7692.

⁶³ **British Foreign Office (FO)**. 371/7876. Rapport de Mars 1922.

⁶⁴ **BOA, DH-ŞFR**, 97-157; **BOA, BEO**, 352690; **BOA, DH-KMS**, 50-1/62.

⁶⁵ **Yeghiayan, Varteks** (2007) *British Reports on Ethnic Cleansing in Anatolia 1919-1922: The Armenian-Greek Section*, California, Center for Armenian Remembrance.

⁶⁶ Lors de la réunion du 17 Mars 1919, le General W. H. Deedes, proposa d'inviter aux réunions hebdomadaires le sous-secrétaire d'état du ministère de l'Intérieur, Nihad Bey, mais les Rums et les Arméniens refusèrent, préférant l'inviter si nécessaire (**Yeghiayan**, p.17). Si son nom n'apparaît pas dans un compte-rendu, c'est qu'il n'avait pas été invité.

responsables britanniques et des représentants du Bureau américain de rapatriement (American Repatriation Officers). La troisième s'est tenue le 5 mars 1919 avec la participation de représentants des Églises grecque et arménienne. Après avoir indiqué que ces réunions ont été faites avec les représentants des hautes commissions des pays alliés, Royaume-Uni, France, Italie et de la haute commission américaine, il a été indiqué que les points à respecter après ces trois réunions sont les suivantes :

- 1) La situation et le nombre des locaux et des migrants ;
- 2) Les crimes turcs et le nombre d'emprisonnement illégaux ;
- 3) Le nombre d'enfants convertis à l'islam ;
- 4) Les propriétés ;
- 5) Les personnes emprisonnées ;
- 6) Le retour.

Les choses à faire

- 1) Assurer le retour des déportés chez eux et la prise en charge de leurs besoins ;
- 2) Vider les maisons des déportés occupées par d'autres familles ;
- 3) Assurer la restitution des biens et des propriétés ;
- 4) Libérer les personnes arrêtées illégalement ;
- 5) Assurer la sécurité intérieure pour les déportés.

Les responsables de l'organisation des retours doivent respecter les critères suivants :

- 1) Il faut aider autant que possible les délégations américaines de solidarité. Il ne fallait pas prendre une décision contre les délégations américaines sans les ordres de la haute commission.
- 2) Dans la mesure du possible il fallait intervenir contre les autorités turques de manière indirecte ;
- 3) Toute décision prise doit l'être dans la lignée des volontés des alliés⁶⁷.
- 4) Si on y fait bien attention, toutes les mesures indiquées dans les réunions du Bureau des affaires grecques et arméniennes, sont similaires à celles prises par le gouvernement ottoman depuis octobre 1918.

⁶⁷ Yeghiayan, p. 2-11.

Le Bureau des affaires grecques et arméniennes, outre ces nombreuses réunions sur le sujet, coopérait étroitement avec les missionnaires américains sur le terrain. Grâce à ses représentants, il conduisait ses propres activités, et en même temps, il contrôlait ce qui était fait. En particulier, il avertissait le gouvernement ottoman et orientait le sens de ses décisions. Ce bureau, en étroite collaboration avec les différentes Églises et les associations de soutien, remplissait ainsi une sorte de rôle de haute autorité sur le sujet. C'est pourquoi ses archives reflètent relativement bien l'époque.

La dernière réunion de ce bureau s'est tenue le 29 mars 1922, et a commencé par un bref bilan de ce qui avait été réalisé. Le représentant de l'Église grecque, le docteur Teodiokis, a affirmé dans ses conclusions qu'il restait un certain nombre de choses à faire : « Dans cette période critique, le Bureau des affaires grecques et arméniennes a réussi à garantir le retour des chrétiens déportés dans leurs anciennes propriétés, à assurer la réattribution de leurs biens, et à sauver les milliers de femmes et enfants convertis à l'islam »⁶⁸.

C'est dès octobre 1918 que les premiers Arméniens qui avaient été déplacés de force sont rentrés, dans la foulée des premières mesures prises par le gouvernement ottoman. À la date du 28 novembre, le nombre de déportés revenus dans leurs anciennes propriétés était de 15 594. Il est estimé qu'environ 8 000 étaient revenus par leurs propres moyens⁶⁹. Le journal *Ati* affirmait le 22 décembre, que ce nombre était de 62 000. Ce même journal, affirmait le 2 janvier 1919 que 41 000 arméniens étaient rentrés grâce aux aides financières du Bureau des Migrants. En février 1919, le nombre de déportés revenus était de 145 000, dont 79 453 arméniens⁷⁰. Avec le printemps, le nombre de retour augmente considérablement. Fin avril, le nombre de déportés revenus grâce à l'organisation du gouvernement, atteint le total de 270 000. Le journal *Ileri*, affirmait quant à lui, le 3 février 1920, que le nombre de Grecs et Arméniens revenus sur leurs terres était de 335 883, eux aussi revenus grâce au gouvernement⁷¹. La majorité de ces personnes étaient arméniennes, et ce nombre ne contient pas ceux qui sont rentrés chez eux avec leurs propres moyens, sinon il serait nettement plus élevé. Les

⁶⁸ **Yeghiayan**, p. 263-264.

⁶⁹ **Ati**, 28 Teşrin-i sani 1334/28 novembre 1918.

⁷⁰ **Bakar**, p.190-191.

⁷¹ **Atnur**, (1994b), p.127, 129-131. (**Renaissance**, 25 Decembre 1918, 29 Decembre 1918, 12 Janvier 1918).

retours se poursuivaient en 1920 et 1921 à un rythme moins soutenu⁷². La majorité de ces retours concernaient Istanbul et ses environs.

Les archives étrangères et arméniennes concernant le retour des Arméniens sont également importantes. Un rapport américain du 9 janvier 1919, signé par C.E.S Palmer, indique que la ville de Konya comportait 12 000 Arméniens et que le Comité local de soutien, l'église arménienne d'Izmir et une dame américaine du nom de E. Cushman leur venaient en aide. Le Gouverneur Cemal Bey, malgré sa volonté de les aider, ne pouvait le faire par manque d'argent. Les Arméniens qui revenaient à Eskişehir, Bilecik et Sivrihisar étaient relogés dans leurs anciennes maisons. Ils étaient libres de pouvoir revenir dans leurs villages⁷³. Le Directeur du Collège américain de Merzifon, George E. parlait du retour des arméniens dans son rapport du 20 juin 1919. Dans la même période, le rapport fourni par le commandant britannique de Samsun J. S. Perring à l'américain Ralpp F. Chesbourg, indiquait que les efforts de Perring, malgré les obstacles mis par les autorités ottomanes, donnaient de bons résultats⁷⁴. Quelques centaines d'Arméniens étaient rentrés et leurs maisons avaient été restaurées. Des actions se poursuivaient pour le versement de l'argent gagné des ventes des biens⁷⁵. D'autre part, le rapport américain concernant les déportés qui se trouvaient à Alep, désormais en dehors du territoire ottoman, est aussi très intéressant. Selon lui, les Arméniens déportés à Alep rentraient chez eux grâce à l'aide des français et des britanniques. Ce nombre était de 36 319, répartis ainsi : Istanbul 2 518, Adana 10 056, Antep 4 221, Marsa 4 825, Urfa 1 492, Hacin 1 518, Dortyol 1 022, Islahiye 491, etc. Plus de 15 000 Arméniens étaient encore présents à Alep⁷⁶.

Un rapport envoyé à Washington le 23 août 1919 par le consul américain de Alep, Jesse Jackson, concerne le nombre des Arméniens⁷⁷. D'après les chiffres fournis par les Français à Jackson, le nombre d'arméniens repartis chez eux entre le 1^{er} janvier et le 20 juillet 1919 est de 74 431. 60 980 d'entre eux ont quittés Alep. Le consul avait aussi préparé un tableau détaillé

⁷² Bakar, p.195-196.

⁷³ USA, NA. Near Eastern Affairs, Microcopy, 353/7, 867.00/848.

⁷⁴ USA, NA. Near Eastern Affairs, Microcopy, 353/7,867.00/900.

⁷⁵ USA, NA, Near Eastern Affairs, Microcopy, 353/7, 867.00/923.

⁷⁶ USA, NA. Near Eastern Affairs, Microcopy, 353/7, 867.00/897.

⁷⁷ USA. NARA. 867.48/1316.

de qui va de quel point vers quel point. Le nombre de déportés rentrés à partir de cette date est ainsi : Istanbul 8 603, Ankara 3 214, Bursa 3 614, Izmir 990, Konya 9 890, Adana 17 190, Alep et ses environs 6 520⁷⁸, Diyarbakir 769, Divers 6 255, Antep 5 607, Maraş 7 987, İskenderun 3 759⁷⁹. Toujours d'après les sources françaises, Jackson précise que le 20 juillet 1919, 72 493 déportés attendaient pour rentrer chez eux. Voici les lieux où ils se trouvaient : Alep 9320⁸⁰, Hama 468, Homs 454, Damas 2396, Antep 2215, Maras 315, Urfa 478, Nusaybin 6250, Beyrouth 1280, Birecik 1317, Sincar 3 000, Mossoul 5 000, Bagdad 20 000, maisons arabes 10 000, autres endroits 10 000.

Le général Harbord, qui est arrivé dans le Caucase après avoir observé la situation en Anatolie pendant l'été 1919, a déclaré : « nous estimons qu'aujourd'hui se trouvent environ 270 000 arméniens en Arménie turque. 75 000 d'entre eux sont revenus de Syrie et de Mésopotamie. Les autres reviennent d'autres régions. Certains sont restés dans leurs nouvelles régions pour certaines raisons. Dans le Caucase, il y a environ 300 000 Arméniens. Des milliers d'autres sont installés dans le Proche-Orient. ⁸¹» Barton affirmait que 200 000 Arméniens sont retournés à Adana pendant l'occupation française⁸². Le chiffre avancé le 1^{er} août 1919 par Dr Davidyan au Comité King-Crane, de 550 000 Arméniens⁸³ est assez proche de la réalité si on y ajoute ceux arrivés après cette date.

D'après le tableau préparé par l'Église Arménienne en début d'année 1921, le nombre d'Arméniens présents en Turquie était de 644 900 au total⁸⁴.

⁷⁸ Il s'agit probablement de ceux qui ont été déportés de cette région, car ils revenaient d'une autre région.

⁷⁹ Selon le tableau du rapport, il n'y a pas de déportés arméniens qui sont revenus à Kastamonu, Sivas, Trabzon, Erzurum et Harput (Elazığ). En dehors d'Erzurum, il est impossible qu'il n'y ait pas eu de retours dans les autres régions citées. Il s'agit peut-être d'un manque de renseignements.

⁸⁰ Rapport autrichien du 25 juillet 1919, le bulletin arméno-allemand indique que 20 000 arméniens sont venus à Alep dans le cadre de la déportation. (*Österreich-Armenien, XI*, p.7688).

⁸¹ **Harbord, James G.** (1920) Report of the American Military Mission to Armenia Washington, Washington Government Printing Office, Millitary Mission, to Armenia, p.11-12.

⁸² **Barton**, p.183. Selon différentes sources, entre 120.000 (**Akbıyık, Yaşar** (1990) *Milli Mücadelede Güney Cephesi: Maraş, Ankara, Kültür Bakanlığı*, p.274), et 300.000 arméniens seraient revenus à Adana. (**Özdemir / Çiçek / Turan et al.**, p.122, 127-129).

⁸³ **Howard, Hary N.** (1963) *The King-Crane Comission*, Beyrut, Khayats, p.162.

⁸⁴ **Özdemir / Çiçek / Turan et al.**, p.120-123; **Çiçek, Kemal** "Türk-Ermeni İlişkileri ve Tehcir": Çalık, Mustafa (Ed.) (2006) *Ermeni Soykırımı İddiaları Yanlış Hesap Talat'dan ve Tehcir'den Dönünce*, Ankara, Cedit Neşriyat, p.177.

D'après le tableau, on constate que la très grande majorité de ces Arméniens se trouvaient dans les limites des frontières actuelles de la Turquie. Même si certains chiffres sont exagérés, comme celui du nombre d'enfants, il est à noter que pour certaines provinces les chiffres ne sont pas complets. D'après un tableau de l'Organisation américaine de secours au Proche-Orient transmis au haut-commissariat britannique d'Istanbul, et enregistré dans les archives de la Communauté des Peuples, la répartition des Arméniens se trouvant en Turquie le 12 décembre 1922, est la suivante⁸⁵ : Istanbul: 148 998, Ankara: 13 254, Konya: 9 994, Kastamonu: 5 542, Sivas: 14 458, Trabzon: 19 927, Diyarbakir: 3.000, Harput: 35 000, Van: 500, Bitlis: 13 000, Erzurum: 1500, Cukurova, Maraş, Antep, Kilis etc.:15 000, total: 280 173.

Si on y ajoute les Arméniens se trouvant sur les territoires sous occupation grecque, 100 000, et ceux se trouvant en Thrace Orientale et en Macédoine, 30 000 et 20 000, le total se rapproche de 400 173. Les Arméniens travaillant avec l'armée turque pour la construction des routes ne sont pas décomptés. De plus, les orphelins qui se comptaient en dizaines de milliers et qui à partir de 1920 étaient retirés de l'Anatolie, ne sont pas pris en compte dans ce tableau⁸⁶. De plus, nous savons que des centaines de milliers d'Arméniens ont quitté le sud de l'Anatolie pour d'autres pays lors de la reconquête des terres alors occupées par les français.

Les chiffres avancés ci-dessus peuvent varier selon les conditions de l'époque, le point de vue de ceux qui les préparent, les sources et les mouvements de populations. Cependant, si l'on considère que ce genre de chiffres peut variés encore de nos jours, on peut considérer que ces variations sont naturelles.

Les gouvernements ottomans, sous une très grande pression des pays de l'Entente, a considérablement agi en faveur du retour des déportés arméniens. Il y a forcément eu des dysfonctionnements et des ratés. Tout ne s'est pas déroulé comme sur le papier. Mais il ne faut pas oublier les conditions de l'époque, notamment que de nombreux migrants et réfugiés étaient en mouvement dans le territoire, et que des milliers d'autres migrants étrangers se trouvaient là pour plusieurs différentes raisons, et parfois même pour de mauvaises raisons, ce qui explique qu'il n'était pas évident de réaliser

⁸⁵ *Österreich-Armenien*, XI, p.8098.

⁸⁶ Voir: *Atnur*, (2005).

ces retours sans difficultés. Par conséquent, le gouvernement ottoman a négligé le sort des migrants musulmans, pour se concentrer sur celui des arméniens et des grecs. Généralement, les décisions budgétaires prises en faveur des migrants musulmans sont restées lettre morte⁸⁷, plus de 1 150 000 liras ont été dépensées pour les non musulmans et des centaines de fonctionnaires ont été engagés pour s'occuper d'eux. Des commissions et délégations ont été formées, comprenant des représentants britanniques, pour gérer les retours, les relogements et les réattributions des biens abandonnés⁸⁸. Des centaines de milliers d'Arméniens ont retrouvés leurs maisons. Des dizaines de milliers sont rentrés avec leurs propres moyens.

Les occupations arméniennes soutenues par les anglais dans l'Est à Kars et Nahcivan, l'occupation française dans le Sud, l'avancée des grecs à l'Ouest, l'invasion d'Istanbul et la création de la Grande Assemblée nationale de Turquie à Ankara, allaient changer beaucoup de choses. La collaboration des Arméniens avec les pays vainqueurs, les débordements des minorités dans les terres occupées, l'idée que le pays allait être complètement démantelé par le traité de Sèvres, et le renforcement du pouvoir kémaliste à Ankara, allaient faire naître des tensions entre les anciennes communautés de l'Empire ottoman, ce qui rendait l'Anatolie moins sécurisée pour les Arméniens. Ainsi, après les affrontements à Mars, Urfa et Antep, les femmes et enfants ont été déplacés vers la Syrie⁸⁹. Avec l'accord franco-turc, à partir de la fin 1921, les Arméniens se trouvant à Cukurova devaient partir en Syrie, et les Arméniens de l'Anatolie migrèrent vers les territoires sous occupations grecques, les îles, Istanbul ou la Bulgarie⁹⁰. Ensuite, après les victoires militaires des Turcs, les Arméniens des autres régions aussi quittèrent l'Anatolie⁹¹. Le libre passage des frontières accordé, en octobre 1922 aux chrétiens par le gouvernement d'Ankara, facilita ces départs⁹². Lors des discussions à Lausanne, les

⁸⁷ Sur le sujet: **Öğün**, p. 56 et suivantes.

⁸⁸ **Cemiyet-i Akvam ve Türkiye'de Ermeni ve Rumlar**, (1337/ 1921) Dâhiliye Nezareti Muhacirin Müdüriyet-i Umumiyesi Neşriyatından, Numro:6, İstanbul, p.14.

⁸⁹ **USA. NA. Near Eastern Affairs, Microcopy**, 353/9, 867.00/1262.

⁹⁰ **Archives du Ministère des Affaires étrangères de France Levant Arménie (AMAF)**, 1918-1929, Vol:17, Folio, 25. Courrier du Conseil National des Arméniens au ministre français des affaires étrangères Raymond Poincaré du 8 juillet 1922. **AMAF**, 17, F. 125. Courrier de la Délégation de l'Union des Arméniens à Raymond Poincaré du 15 novembre 1922.

⁹¹ **AMAF**, 17, F. 204. 16 février 1923.

⁹² **Kieser, Hans Lukas** (2005) *Iskalanmış Barış Doğu Vilayetlerindeki Misyonerlik Etnik Kimlik ve Devlet 1839-1938*, (traduit par Dirim, Atilla), İstanbul, İletişim Yayınları, p.705.

Arméniens se placèrent encore une fois au côté des puissances étrangères et demandèrent des territoires pour créer un État, mais le résultat ne répondit pas à leurs attentes⁹³. La délégation turque n'accepta même pas de discuter de ce sujet à la vue des multiples douleurs vécues les dernières années. Les Turcs proposèrent que les migrants aient l'autorisation de revenir là où ils avaient habité autrefois.

⁹³ **Österreich-Armenien**, XI, p. 8060-863; AMAF, 17, F. 25, 181, 193, 204, 259, 262-263, 265, 278-279. Sur le sujet: **Meray, Shea L.** (traducteur) (2001) Lozan Barış Konferansı Tutanaklar –Belgeler Birinci Takım I, Kitap I, C.I, Kitap II, İstanbul, Yapı Kredi Yayınları; **Nur, Rıza / Grew, Joseph** (2003) Lozan Barış Konferansının Perde Arkası, İstanbul, Örgün Yayınevi.

RÉFÉRENCES

ARCHIVES

Archives du Ministère des Affaires étrangères de France Levant Arménie 1918-1929.

Başbakanlık Osmanlı Arşivi.

United Kingdom The National Archives (Foreign Office).

United States of America National Archives.

PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

PUBLIÉS

Cemiyet-i Akvam ve Türkiye'de Ermeni ve Rumlar, (1337/ 1921)
Dâhiliye Nezareti Muhacirin Müdüriyet-i Umumiyesi Neşriyatından,
Numro:6, İstanbul.

Dokumenti Vneşney Politiki SSSR, Tom, I, Moskova, 1959.

Düstur, Tertip: 2, C. XI.

İstihbarat-ı Siyasiye-i Umumiye Mecmuası

Meclis-i Mebusan Zabıt Ceridesi (MMZC) 5.İçtima, 4 İni'kad, Devre: 3.

Ohandjanian, Artem (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936
Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band VI
(1914-1915), Wien.

Ohandjanian, Artem (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936
Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band VII
(1916-1917), Wien.

Ohandjanian, Artem (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936
Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band VIII,
Janner-Juni 1918, Wien.

Ohandjanian, Artem (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936
Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band IX,
Juli-August 1918, Wien.

Ohandjanian, Artem (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936
Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band X,
September-December 1918, Wien.

Ohandjanian, Artem (Hg.) (1995) Österreich-Armenien 1872-1936 Faksimilesammlung Diplomatischcher Aktenstücke (Fotokopien), Band XI, 1919-1923, Wien.

T.C. Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü Osmanlı Arşivi Daire Başkanlığı (1996) Osmanlı Belgelerinde Ermeniler (1915-1920), Ankara, Başbakanlık Basımevi.

JOURNAUX

Ati.

Hadisat.

İfham.

Renaissance.

Sabah.

Takvim-i Vekâyi.

The Times.

REVUES SCIENTIFIQUES

Ankara Üniversitesi Atatürk Yolu Dergisi.

Askeri Tarih Belgeleri Dergisi.

İstanbul Üniversitesi Güney Doğu Avrupa Araştırmaları Dergisi.

The Turkish Studies Association Bulletin.

Toplumsal Tarih

LIVRES

Akbıyık, Yaşar (1990) Milli Mücadelede Güney Cephesi: Maraş, Ankara, Kültür Bakanlığı.

Akçora, Ergenöz (1994) Van ve Çevresinde Ermeni İsyancıları (1896-1916), İstanbul, Türk Dünyası Araştırmaları Vakfı.

Akşin, Sina (1983) İstanbul Hükümetleri ve Milli Mücadele, İstanbul, Cem Yayınevi.

Atnur, İbrahim Ethem (2005) Türkiye’de Ermeni Kadınları ve Çocukları Meselesi (1915-1921), Ankara, Babil.

Atnur, İbrahim Ethem (1991) ‘Tehcirden Dönen Rum ve Ermenilerin İskânı Meselesi’ (Unpublished Master’s Thesis), Atatürk Üniversitesi, Atatürk İlkeleri ve İnkılap Tarihi Enstitüsü.

Babacan, Hasan (2005) Mehmed Talat Paşa 1874-1921, Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Bakar, Bülent (2009) Ermeni Tehciri, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi.

Barton, James (1930) Story of Near East Relief (1915–1930) An Interpretation, New York, Macmillian Co.

Bayur, Yusuf Hikmet (1983) Türk İnkılabı Tarihi, II/III, Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Bayur, Yusuf Hikmet (1983) Türk İnkılabı Tarihi, III/III, Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Cemal Paşa (1996) Hatırat, İstanbul, Arma.

Chernichenkina, Natalia (préparé par) (2015) Rus İmparatorluk Kayıtlarında Ermeni Sorunu (1912-1917), Erzincan, Erzincan Üniversitesi Yayınları.

Çiçek, Kemal (2005) Ermenilerin Zorunlu Göçü 1915-1917, Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Erden, Ali Fuad (2006) Birinci Dünya Savaşı’nda Suriye Hatıraları, İstanbul, Türkiye İş Bankası.

Göyünç, Nejat (1983) Osmanlı İdaresinde Ermeniler, İstanbul, Gültepe.

Gust, Wolfgang (2012) Alman Belgeleri Ermeni Soykırımını 1915-1916 Alman Dışişleri Bakanlığı Siyasi Arşiv Belgeleri, İstanbul, Belge Yayınları.

Gürün, Kâmuran (1988) Ermeni Dosyası, Ankara, Bilgi Yayınevi.

Halaçoğlu, Yusuf (2001) Ermeni Tehciri ve Gerçekler (1914-1918), Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Harbord, James G. (1920) Report of the American Military Mission to Armenia Washington, Washington Government Printing Office.

Hovannisian, Richard G. (1967) Armenia On The Road to Independence, Los Angeles, University of California Press.

Howard, Hary N. (1963) *The King-Crane Commission*, Beyrut, Khayats.

İ.V. Stalin Eserleri (1947) C.IV. Bakû.

Kılıç, Selami (2003) *Ermeni Sorunu ve Almanya-Türk Alman Arşiv Belgeleriyle*, İstanbul, Kaynak Yayınları

Kieser, Hans Lukas (2005) *Iskalanmış Barış Doğu Vilayetlerindeki Misyonerlik Etnik Kimlik ve Devlet 1839-1938*, (traduit par Dirim, Atilla), İstanbul, İletişim Yayınları.

Kressenstein, Kress v. (1943) *Türklerle Beraber Süveyş Kanalına*, (traduit par Özalpaslan, Mazhar Besim), İstanbul, Genelkurmay Başkanlığı.

Kressenstein, Kress v. (2007) *Son Haçlı Seferi Kuma Gömülen İmparatorluk*, (traduit par Balaban, Tahir), İstanbul, Yeditepe Yayınevi.

Kurat, Akdes Nimet (1990) *Türkiye ve Rusya*, Ankara, T.C. Kültür Bakanlığı.

Maliye Nazırı Cavid Bey (2000) *Felaket Günleri Mütareke Devrinin Feci Tarihi I*, İstanbul, Temel Yayınları.

McCarthy, Justin (2006) *The Armenian Rebellion at Van (Utah Series in Turkish and Islamic Studies)*, Salt Lake City, The University of Utah Press.

Meray, Seha L. (traducteur) (2001) *Lozan Barış Konferansı Tutanaklar -Belgeler Birinci Takım I, Kitap I, C.I, Kitap II*, İstanbul, Yapı Kredi Yayınları.

Milas, Herkül (Ed.) (2002) *Göç: Rumların Anadolu'dan Mecburî Ayrılışı (1919-1923)*, İstanbul, İletişim.

Nalbandian, Louise (1967) *The Armenian Revolutionary Movement The Development of Armenian Political Parties Through The Nineteenth Century*, Los Angeles, University of California Press.

Nassibian, Akaby (1984) *Britain and the Armenian Question, 1915-1923*, New York, Palgrave Macmillian.

Nur, Rıza / Grew, Joseph (2003) *Lozan Barış Konferansının Perde Arkası*, İstanbul, Örgün Yayınevi.

Ortak, Şaban (2011) *Osmanlı'nın Son Manevralarından Suriye ve Garbi Arabistan Tehciri*, Ankara, Pegem.

Öğün, Tuncay (2004) *Unutulmuş Bir Göç Trajedisi Vilayat-ı Şarkıye Mültecileri (1915-1923)*, Ankara, Babil.

Özdemir, Hikmet (2009) Cemal Paşa ve Ermeni Göçmenler 4. Ordunun İnsani Yardımları İstanbul, Remzi Kitabevi,

Özdemir, Hikmet (2005) Salgın Hastalıklardan Ölümler 1914-1918, Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Özdemir, Hikmet / Çiçek, Kemal / Turan, Ömer / Çalık, Ramazan / Halaçoğlu, Yusuf (2004) Ermeniler: Sürgün ve Göç, Ankara, Türk Tarih Kurumu.

Rohner, Beatrice (1936) 'Pfade in groben Wassern' Verlagsangaben.

Sabis, Ali İhsan (1990) Birinci Dünya Harbi II, İstanbul, Nehir Yayınları.

Süslü, Azmi (1990) Ermeniler ve 1915 Tehciri Olayı, Ankara, Yüzüncü Yıl Üniversitesi.

Svazlian, Verjine (2005) Ermeni Soykırımı ve Tarihsel Hafıza, İstanbul, Belge Yayınları.

T.C. Genelkurmay Başkanlığı (1986) Birinci Dünya Harbinde Türk Harbi, Sina-Filistin Cephesi, IV/1, Ankara, Genelkurmay Basımevi.

Uras, Esat (1987) Tarihte Ermeniler ve Ermeni Meselesi, İstanbul, Belge Yayınları.

Yeghiayan, Varteks (2007) British Reports on Ethnic Cleansing in Anatolia 1919-1922: The Armenian-Greek Section, California, Center for Armenian Remembrance.

ARTICLES

Ahmad, Feroz / Rustow, Dankwart A. (1976) 'İkinci Meşrutiyet Döneminde Meclisler 1908-1918' Güney Doğu Avrupa Araştırmaları Dergisi, 4-5, pp.245-284

Atnur, İbrahim Ethem (1994a) 'Tehcirden Dönen Rum ve Ermenilerin Emvalinin İadesine Bir Bakış' Toplumsal Tarih, 9/2, pp.45-48.

Atnur, İbrahim Ethem (1994b) 'Osmanlı Hükümetleri ve Tehcir Edilen Rum ve Ermenilerin Yeniden İskânı Meselesi' Atatürk Yolu, Yıl: 7, 4/14, pp.121-139.

Atnur, İbrahim Ethem (2003) ‘Zihinlerde Yaşatılan Göç’ 23 Temmuz Erzurum Kongresi ve Kurtuluştan Günümüze Erzurum I. Uluslararası Sempozyumu (23-25 Temmuz 2002 Erzurum), Ankara, pp.53-63

Çiçek, Kemal ‘Türk-Ermeni İlişkileri ve Tehcir’ : Çalık, Mustafa (Ed.) (2006) Ermeni Soykırımı İddiaları Yanlış Hesap Talat’dan ve Tehcir’den Dönünce, Ankara, Cedit Neşriyat, pp.135-178.

Çiçek, Kemal ‘Göçmenlerin Yaşamı’ : Özdemir, Hikmet (Ed.) (2007) Türk-Ermeni İhtilafı Makaleler, Ankara, TBMM, pp.255-275

Hasanlı, Jamil (2014) ‘Armenian Volunteers On The Caucasian Front (1914-1916)’ The Caucasus & Globalization Journal of Social, Political and Economic Studies, 8/3-4, Sweden, pp.183-201.

Karacakaya, Recep (2001) ‘Ermeni Tehciri’ Yeni Türkiye Ermeni Sorunu Özel Sayısı, I, 7/37, pp.373-384.

Rohner, Beatrice (1920) ‘Unter heimatlosen Armeniern in Aleppo’ Evangelisches Missionsmagazin Basel 63, pp.338-344.

Sarınay, Yusuf ‘Ermeni Tehciri Sırasında Alınan Tedbirler ve 1915-1916 Yargılamaları’ : Çalık, Mustafa (Ed.) (2013) Ermeni Soykırımı İddiaları Yanlış Hesap Talat’tan Dönünce, Ankara, Cedit Neşriyat, pp.203-228.

Shaw, Stanford J. (1998) ‘Resettlement of Refugees in Anatolia 1918-1923’ The Turkish Studies Association Bulletin, 22/1 pp.58-90.

Tetik, Ahmet (2008) ‘4’üncü Ordu Komutanlığının Bölgesinde Salgın Hastalıklarla Mücadele ve İnsani Yardım Çalışmaları’ Ermeni Araştırmaları, 30, pp.86-112.

Yavuz, Celadettin ‘Göçmenler ve Cemal Paşa’ : Özdemir, Hikmet (Ed.) (2007) Türk-Ermeni İhtilafı Makaleler, Ankara, TBMM, pp.278-303.

CONTRE LES ASSERTIONS ARMÉNIENNES CONCERNANT UN GENOCIDE: LES FAITS PROUVES*

Jean-Louis MATTEI**

Avant toute chose, je tiens à préciser ceci: je ne suis pas un juriste. Mais dans certains cas, il peut se révéler utile d'aider les gens s'occupant du droit. Et de la même manière les juristes, dans une certaine mesure, bien entendu, peuvent nous aider à traiter d'une question d'une façon plus logique.

En ce qui concerne la Question Arménienne, nous sommes en présence d'un problème aux dimensions multiples. Cependant le fondement essentiel de celui-ci se trouvent être les événements de 1915. Un historien arménien ou occidental en voyant cette expression va immédiatement s'indigner et me dira ceci: "Comment est-ce possible? Vous ne prononcez pas l'expression de: "Génocide Arménien!" Et moi je continuerai ainsi: "Est-ce que le Génocide Arménien a réellement eu lieu? En êtes-vous sûr? Avez-vous étudié toutes les preuves? Avez-vous passé en revue tous les arguments, y compris la thèse turque? "Si les historiens déjà mentionnés me répondent de la sorte: "De toute façon, tout le monde reconnaît le Génocide Arménien comme une réalité!", alors je répondrai moi-même de la façon suivante: "Votre approche est contraire au droit! Dans le droit, si je ne m'abuse, s'il y a une accusation, l'accusé a le droit de se défendre. Ce que vous faites est ni plus ni moins qu'une exécution sans jugement."

En effet, voyons d'abord comme le "Génocide Arménien" est présenté aux lecteurs occidentaux. A ce sujet, jetons un coup d'œil sur Internet, sur la Wikipedia en français. Ce long article de 31 pages fourmille d'erreurs en fait. Par exemple à propos des événements d'Adana de 1909, le responsable du soulèvement arménien et la cause de tout le reste, Monseigneur Moushegh Seropian, n'y est absolument pas mentionné. D'ailleurs Moushegh Seropian qui était membre du Comité Henchakiste Réformé (en arménien: Veragazmial) devait s'enfuir en Egypte. Or c'est bel et bien ce religieux qui, à la tête du Comité Hentchak Réformé, a excité ses compatriotes et les a armés¹.

* Ce texte est original

** Écrivainet Chercheur

¹ **Cemal Paşa** (1922) *Memories of a Turkish Statesman-1913-1919*, New York, George H.

De la même façon, dans leur livre intitulé: “Arménie 1900” Claude Kebabdjian et Yves Ternon ne parlent aucunement de Mousheg Seropian bien sûr. Mais il y a plus. A la page 131 on montre des photos représentant la pendaison de plusieurs personnes et les auteurs du livre prétendent que toutes les gens pendus étaient arméniens. C’est encore une erreur. En effet 15 personnes ont été exécutées en tout dont 9 Turcs et 6 Arméniens. Les individus en question étaient accusés de meurtres et de pillages. Parmi eux il y avait le boucher Misak, dont parlent les auteurs, seulement celui-ci n’était pas une innocente victime arménienne².

Ensuite dans l’article de Wikipedia en français concernant le “Génocide” on peut lire ceci: “Le Tachnaksoutioun en Octobre 1914 organise à Van un comité en vue d’armer la population arménienne.” Celui ou ceux qui ont écrit l’article en question ne sont apparemment pas au courant de cette réalité: Un comité arménien tachnak existait à Van depuis... 1904, soit dix ans avant la date proposée... ledit comité était d’ailleurs spécialisé dans la terreur arménienne contre... les Arméniens. En 1904, le terroriste Ishkhan avait sauvagement assassiné le père Arsen, ce qui est confirmé par les sources arméniennes elles-mêmes³. En 1912, le camarade d’Ishkhan, Aram Manoukian, ordonna l’exécution du préfet arménien de Van, Kapamadjian. En plus de tout cela en 1910, au Congrès Socialiste de Copenhague, les représentants du Tachnaksoutioun proclamèrent ouvertement qu’ils étaient en train d’armer la population arménienne de Van. Cette action sans doute n’avait pas dû plaire au Comité Union et Progrès (en turc: İttihat ve Terakki) qui était alors au pouvoir en Turquie. Mais les délégués socialistes occidentaux, c’est curieux, ne s’indignèrent pas de ce comportement du Tachnaksoutioun de toute évidence contraire aux accords qu’il avait signés avec Union et Progrès.

Bien entendu, le but secret de l’auteur de cet article de Wikipedia est de légitimer la révolte de Van en 1915. Mais en agissant ainsi il a en fait prouvé la justesse des thèses turques. Car en réalité l’insurrection de Van avait été préparée des années à l’avance par les comités. Ajoutons aussi ceci: dans cet article les sources les plus citées sont: Yves Ternon, Taner Akçam,

Doran Company, p.260

² **Mattei, Jean-Louis** (2008) Belgelerle Büyük Ermenistan Peşinde Ermeni Komiteleri, Ankara, Bilgi Yayınevi, p.213.

³ **Kazanjian, Levon** (1950) Renaissance: Van-Vaspooragan (1850-1950) Cultural Golden Age, Boston, Toumaian Brothers, p.57.

Dédéjian, Anahide Ter Minassian et Vahakn Dadrian. On n’y parle ni de Kamuran Gürün, ni de Bilal Şimşir, ni de Kemal Çiçek, ni de Türkaya Ataöv, ni de Yusuf Halaçoğlu. Seule la découverte de Murat Bardakçı (le carnet de Talat Pacha) est utilisée.

Chose encore plus étonnante: dans l’article en français aussi bien que dans l’article en anglais de Wikipedia le “Livre Bleu” (Blue Book), œuvre de James Bryce et d’Arnold Toynbee, *n’est pas utilisé* comme référence. Selon nous il s’agit là d’une “injustice” car le député libéral britannique James Bryce avait fait tout ce qu’il pouvait pour la cause arménienne. En effet nous avons découvert ceci: Bryce était membre de l’Association Anglo-Arménienne. Cette organisation n’était autre que le prolongement du Comité Arménien de Londres à la tête duquel se trouvait Garabed Agopian (ou Hagopian). Meguerditch Portoukalian, pour sa part, était chef du Comité Arménien de Marseille. Autrement dit il était question du Parti Armenagan. L’inventeur du slogan “Tebi Yergir” (Vers le Pays) Meguerditch Krimian, surnommé Hayrig (Petit Père), était devenu le Catholicos d’Echmiatzin en Russie et avant cela avait été l’un des fondateurs de ce Parti Armenagan. Ce vénérable homme d’Eglise en 1893 continuait ses activités et essayait d’acheminer vers la Turquie des armes venant d’Angleterre et transitant par la Russie.

Le respectable religieux en fait était également fondateur avec Megerditch Portoukalian des organisations terroristes de la Croix noire (en arménien: Sev Hatch) et des Défenseurs de la Patrie (Bachtban Hayreniats). Dans son célèbre discours prononcé en 1878 à İstanbul et intitulé: “La Cuillère de Papier” il appelait ouvertement le peuple arménien à s’armer. Tout ce que nous avons dit est absolument exact et forme une réalité historique. Les sources arméniennes elles-mêmes confirment nos dires. Selon nous Krimian n’était pas un religieux, c’était un terroriste. Il a répandu la colère, la haine et la vengeance. Un chrétien n’agit pas ainsi car un vrai homme d’Eglise est pour la conciliation.

Mais revenons à James Bryce. Celui-ci était donc à la fois membre du Parti Armenagan et à la fois devait apporter sa contribution pour le livre de propagande nommé “Livre Bleu” (Blue Book) au moment de la Première Guerre Mondiale. On appelle cela certainement: “être en même temps juge et partie” Mais où est le droit? Sans doute dans l’histoire on n’a jamais vu de pareil parti-pris. Donnons quelques preuves de ce que nous affirmons: en Novembre 1893, le Comité de Londres (l’Association Anglo-Arménienne) éditait une affiche. Outre la photographie de Krimian Hayrig qui se trouvait

en son milieu, on pouvait voir aussi sur les pourtours celles de Mister Stevenson, chef de l'association de son représentant à Paris, un nommé İskender, et des députés britanniques James Bryce et Mandalla⁴. Par contre, le vrai chef du Comité de Londres, Garabet Agopian, ne s'y trouve pas. Sans doute parce qu'il était trop timide...car il n'a pas voulu se montrer.

Mais les activités du Parti Armenagan ne s'arrêtèrent pas en 1893. Dans le numéro daté du 22 Juin 1914 du journal "Armenia" édité à Marseille par Portoukalian lors d'une réception donnée à Londres nous retrouvons James Bryce. Dans l'intervalle il a été promu et est devenu vicomte (en arménien: teragoms ou tergoms). De la même façon, celui qui préside à la réunion n'est autre que le chef du Comité de Londres, Garabet Agopian en personne. Agopian aussi a été promu. Il est devenu professeur. Professeur de quoi? Cela n'est pas précisé.

Malheureusement nous n'avons pas eu la chance de trouver une seule photographie d'Agopian. En d'autres termes: une organisation terroriste à la base, le Parti Armenagan, était appuyée à la fois par l'Angleterre et par la France. En 1914, ce même parti, qui était devenu un parti constitutionnel et légal à partir de 1908 sous le nom de "Ramgavar", préconisait de nouveau la lutte armée contre les Turcs à la veille de la Première Guerre Mondiale.

Et en voici la preuve: En Mars 1914 le célèbre linguiste et journaliste et aussi l'un des personnages importants de ce Parti Armenagan- Ramgavar, Dikran Kelekian, envoie une lettre en Egypte et, s'alliant avec le Parti Hentchak, encourage la lutte armée contre le Gouvernement ottoman⁵.

Dans un autre numéro de ce même journal "Armenia" nous avons auparavant découvert un curieux événement⁶: en Mai 1914 Portoukalian devait retourner à İstanbul pour y fêter son jubilé. De sérieuses préparations avaient été faites à cette occasion. Les membres anciens et actuels des comités armés ou prétendument désarmés devaient se joindre à ces cérémonies. Parmi ceux-ci se trouvaient Hampartsoum Boyadjian, Vahan Papazian (deux

⁴ T.C. Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü Osmanlı Arşivi Daire Başkanlığı (2004) Osmanlı Belgelerinde Ermeni-İngiliz İlişkileri (1891-1893) II, (Yayın No. 68), Ankara, Başbakanlık Basımevi., p.198 et 539, 540.

⁵ République de Turquie Direction Générale des Archives d'Etat du premier Ministère Publication de la Direction du Département des Archives Ottomanes (2001) Aspirations Et Agissements Revolutionnaires Des Comites Armeniens Avant Et Apres La Proclamation De La Constitution Ottomane, 2^e édition, Ankara, p.118-119.

⁶ Voir: Mattei, Jean Louis (2012) 'Mıgırđıç Portukalyan ve Armenia gazetesi: Terörizmden Şüpheli bir İlimlilığa' Ermeni Araştırmaları, S:42, pp.47-75.

personnalités qui alors étaient députés et auparavant massacraient les musulmans), Daniel Varoujan (l'avocat du Tachnaksoutioun), Rupen Zartarian (qui appuyait en secret Antranik), et, bien sûr, Dikran Kelekian, dont nous venons de parler⁷.

Puisque dans les documents nous ne trouvons aucune trace ni mention effective de ces réjouissances, il est fort vraisemblable qu'elles aient été annulées à la dernière minute. Avec grande vraisemblance le Gouvernement jeune-turc qui de plus en plus soupçonnait les Comités arméniens a dû empêcher une telle démonstration de force dans la capitale ottomane. A cette époque les grands Etats européens avaient augmenté leurs pressions et avaient imposé un embargo à la Turquie. En bref, il était bien tard pour Portoukalian pour célébrer son jubilé à İstanbul.

Mais par la même occasion nous pouvons discerner ceci: la grande majorité des personnalités arméniennes que le Gouvernement jeune-turc a fait arrêter le 24 Avril 1915 ne l'ont pas été sans raison. Et si nous considérons ces événements sur le plan juridique, un fait saute aux yeux: le Gouvernement ottoman a fait arrêter les leaders arméniens, qui complotaient contre lui, non pas pour anéantir le peuple arménien, mais pour protéger la continuité et la survie de son pays effectivement menacées par eux.

Face à cette réalité, appeler "massacre" ou "génocide" tout mouvement de l'armée turque est tout à fait facile. Le travail des écrivains arméniens et de ceux qui les appuient est donc fort simple: dans chaque article, dans chaque livre, il leur est particulièrement aisé d'utiliser abondamment le mot de "génocide" pour qualifier tous les événements. Mais on appelle cela "de la propagande" et non "des preuves". En France, par exemple, de nos jours, les livres qui défendent la Turquie sont soumis au plus sévère des embargos. C'est pour cela que l'on y connaît seulement le point de vue arménien. Cette réalité est d'ailleurs valable en grande partie pour l'Angleterre et les Etats-Unis aussi.

Et puisque nous parlons du droit, je voudrais vous donner mon propre exemple. En 1976 avant d'arriver en Turquie, j'avais fort peu d'informations, les unes négatives, les autres positives, sur ce pays. Mais j'étais déjà conscient de ceci: certaines accusations lancées contre la Turquie pouvaient être fausses

⁷ Dikran Kelekian était un linguiste très doué. C'est lui qui composa le Dictionnaire Turc-Français qui parut en 1911. Malheureusement, se laissant tromper par une fausse politique, il se joignit aux actions des Comités Arméniens qui voulaient détruire l'Empire ottoman.

ou considérablement exagérées. Par exemple je pensais que la communauté turque chypriote avait le même droit à l'existence que celle, grecque de l'île. Et je ne trouvais pas justes certaines actions des Grecs de Chypre. Le Droit et la Justice avaient un principe: il fallait écouter les deux côtés.

Quand je suis donc arrivé en Turquie j'y ai trouvé un pays fort différent de celui peint par la propagande. J'y ai trouvé une population hospitalière, non raciste, et donnant de l'importance à la solidarité ainsi qu'à l'entraide. Et par-dessus tout une grande histoire et une grande civilisation. En même temps je me suis mis à apprendre non seulement le turc mais aussi l'ottoman. Mais, malgré tout, je persistais à croire qu'un génocide avait eu lieu en 1915. Cela me contrariait fort. Comment les Turcs, que j'aimais tant, avaient-ils pu faire une chose pareille? Quand je suis revenu en France en 1978 je me suis mis à lire des livres sur le sujet. Ceux-ci étaient écrits soit par des Arméniens soit par des personnes proches d'eux. Dans une première étape je suis resté sous l'effet de cette propagande qui me tenait bien loin de toute appréciation objective. Cependant je continuais à penser que la Turquie méritait mieux que l'image qu'on faisait d'elle et dans mon esprit une question restait sans réponse: quels étaient les arguments des Turcs?

En 1983 j'étais de nouveau en Turquie et, pour la première fois, en lisant le livre d'Alper Gazigiray qui défendait les thèses turques, j'ai pu être au courant des agissements réels des Comités arméniens. Petit à petit j'ai commencé à comprendre. Malgré ce que racontaient certains historiens, le "Génocide Arménien" était fort différent du Génocide Juif. Par exemple les Juifs n'avaient pas de groupes armés. Par exemple dans l'Empire ottoman il n'y avait pas de propagande anti-arménienne. Et les Jeunes-Turcs n'étaient pas, en fait, un parti raciste. Toutefois, en ce qui concernait le nombre des victimes, je restais encore dans le doute. J'ai vu des photos. J'ai vu des documents. Est-ce que les Turcs avaient vraiment massacré 1.500.000 personnes?

La Question Arménienne n'était en fait qu'une partie de mes recherches, mais dès que je rencontrais un livre, un document ou un journal la concernant, je l'achetais. En 1991, afin de pouvoir juger de l'affaire de façon plus sereine et plus objective encore, je me suis mis à apprendre aussi l'arménien. De cette façon j'ai pu réunir des documents à la fois en ottoman et en arménien. Une question, cependant, me préoccupait encore: était-il vrai que seulement entre 250.000 et 300.000 personnes aient péri comme le prétendait Kamuran Gürün?

Kamuran Gürün était un historien et un chercheur honnête qui avait travaillé aux archives. Seulement le chiffre donné par lui était très différent de celui donné par les chercheurs arméniens. C'est seulement en 2005, après la sortie des livres de Yusuf Halaçoğlu, que j'ai pu avoir des idées plus nettes sur le nombre des morts. Les documents et les chiffres que ce dernier donnait se recoupaient avec ceux fournis par Kamuran Gürün. Il n'y avait plus de doute, désormais, dans mon esprit. En outre j'avais appris, avec du retard, que près de 450.000 Arméniens s'étaient exilés d'eux-mêmes à Erivan et en Iran sans l'intervention de l'armée ottomane.

Durant des années j'avais pensé qu'il y avait eu en fait 900.000 victimes, puis ce chiffre est tombé à 400.000 et enfin à 350.000 en ce qui concerne les événements de 1915. Même 350.000 c'est trop, bien sûr. Mais qui se souvient de combien de Turcs, de combien de Kurdes et de combien de Tcherkesses sont morts? En Europe, qui s'en soucie?

Puisque la Diaspora arménienne possède la vérité, pourquoi alors ment-elle sur cette question? Était-elle forcée de donner un chiffre si exagéré par rapport au chiffre réel? Sommes-nous loin du droit? Que non! Connaître le chiffre réel aidera le droit c'est-à-dire un juge impartial. Et si mensonge il y a, la mise à jour de ce mensonge travaillera contre celui qui l'a proféré.

Maintenant, je voudrais retourner aux personnes soutenant la cause arménienne. En France, concernant la Question Arménienne, trois personnes étaient célèbres: Jean-Marie Carzou, Anahide Ter Minassian et Yves Ternon.

J'ai chez moi le livre de Jean-Marie Carzou imprimé en 1978: en aucun endroit, ni sur la couverture de devant, ni sur celle de derrière, ni en aucun passage du livre, il n'est indiqué que Jean-Marie Carzou est d'origine arménienne... Jean-Marie Carzou peut être Arménien, écrire des livres sur ce problème est son droit le plus strict, mais cacher son origine à cette date n'est pas une conduite très juste... Quant à votre serviteur, il pensait que Carzou était Français...

Il est ici question d'un calcul: en agissant ainsi, Carzou pensait sans doute augmenter la crédibilité de ses écrits puisqu'une personne prétendument impartiale nous présentait les thèses du "Génocide". Mais, de ce fait, Carzou a perdu, semble-t-il, une grande partie de sa crédibilité.

Venons-en à Anahide Ter Minassian. En raison de son nom et de son prénom il est clair que Madame Minassian est Arménienne. C'est l'auteur de l'ouvrage nommé: "La Question Arménienne" paru en 1983. Oui, elle peut

être de cette origine, nous n'avons rien à y redire, elle a le droit d'écrire sur ce problème, c'est d'ailleurs une grande chercheuse, et nous obtenons grâce à elle de nombreuses informations sur les Comités arméniens, mais elle non plus n'agit pas de façon fort éthique. Pourquoi? Parce qu'elle cache dans son livre qu'elle est membre du Parti Tachnaksoutioun et qu'elle est la belle-fille du célèbre chef de comité, Rupen Minassian. C'est la même histoire qui se répète: comme James Bryce, Minassian est à la fois juge et partie... Et c'est là, selon nous, une conduite contraire au droit car en aucun endroit de son livre il n'y a de données qui puissent nous éclairer à ce sujet.

Donnons maintenant l'exemple d'Yves Ternon. Yves Ternon, en fait, est lui-même une victime. Une victime de la propagande arménienne s'entend. La vraie profession d'Yves Ternon est chirurgien. Se laissant tromper, comme nous l'avons dit, par la propagande arménienne, il a cru que le "Génocide Arménien" et l'Holocauste des Juifs étaient de la même nature. Peut-être même a-t-il cru que les Turcs faisaient des expériences sur les Arméniens comme les docteurs nazis en faisaient sur les Juifs. Mais il n'y a rien de tel dans l'histoire de la Turquie.

Dans son livre paru en 1989 et intitulé: "Enquête sur la négation d'un génocide", Ternon essaie de prouver que les "Documents Andonian" ne sont pas faux. Ternon sait parler franchement parfois: en page 221 il nous avoue qu'il ne sait ni le turc, ni l'ottoman, ni l'arménien. Alors, à qui s'adressa-t-il donc pour combler ses lacunes? Il écrit qu'il demanda de le faire à des spécialistes arméniens, bien sûr. Oui, seulement à eux. Ce qui signifie ceci: sans procéder en réalité à la moindre enquête, Ternon a montré sa partialité et a refusé de s'adresser à des experts turcs. Il a fait plus que de refuser: il n'y a même pas pensé. C'est là une nouvelle attitude qui est, sans conteste, contraire au droit.

Mais il y a encore de nombreuses erreurs dans ce livre. Si nous examinons bien les "Documents Andonian", Ternon ne se rend pas compte du fait suivant: à la même époque, Talat Paşa signait les vrais documents en écrivant non pas "le Ministre de l'Intérieur Talat" (Dahiliye Nazırı Talat) mais "le Ministre Talat" (Nazır Talat) tout court. De la même façon la lettre du "besmele", la profession de foi musulmane, écrite en tête de presque tous les papiers officiels et qui ressemble à un "alpha" est soit absente dans les "Documents Andonian", soit grossièrement façonnée⁸.

⁸ Mattei (2008), p.268.

Même au cas où leur falsification aurait été prouvée, l'auteur du livre aurait continué, dit-il, à les défendre, car ils étaient, selon lui, "conformes à la vérité"...Comment un faux document peut-il donc être conforme à la vérité?..Fait-on appel à de faux documents pour défendre la justice et la vérité? C'est ce qu'a fait Andonian. En outre, ces documents douteux que produit à son tour Ternon, comment peuvent-ils prouver un génocide?

Prenons aussi cette phrase de la couverture de derrière du livre de Jean-Marie Carzou: "refus des interventions extérieures même charitables "pour caractériser le "Tehcir" et jetons un regard sur le livre de Kemal Çiçek intitulé: "Ermenilerin Zorunlu Göçü" (L'Exil forcé des Arméniens) et nous verrons ceci: le Gouvernement ottoman avait transmis au "Near East Relief" la charge de distribuer l'aide aux réfugiés arméniens. De la même façon, nous pouvons constater que, dans les documents présentés par Çiçek, lesdits réfugiés recevaient de l'aide financière de leurs proches parents habitant en Amérique par l'intermédiaire du consulat américain d'Alep. Si le Gouvernement ottoman ne l'avait pas voulu, ces secours ne leur seraient pas parvenus. Une autre constatation: il y avait des missionnaires sur le territoire turc. Ils ont pu être les témoins de certains événements, en tout cas certains ont reçu la permission d'accompagner un certain temps les convois vers la Syrie.

Ensuite, on parle de Hitler et dans le livre de Carzou et dans celui de Ter Minassian. Hitler en effet aurait prétendument prononcé cette phrase ou une semblable: "Qui parle encore de l'extermination des Améniens? "Autrement dit: "Tout le monde a oublié comment son morts les Arméniens, alors je peux faire maintenant la même chose avec les Juifs." Seulement, en réalité, cette phrase attribuée à Hitler, n'a jamais été prononcée par lui. D'ailleurs ni Carzou, ni Minassian, ne peuvent fournir une référence exacte. Prenant pour base les sociologues et anthropologues allemands, Hitler croyait que les Arméniens appartenaient à une race aryenne supérieure. Le Führer créa donc la Légion Arménienne et lui donna la permission d'éditer un journal du nom de "Hayastan" (Arménie) à Berlin.

Durant la Seconde Guerre Mondiale cette légion massacrait les Juifs dans le Caucase sous la conduite du Général Dro, un ancien chef de comité. Quant à l'ex-député et ex-membre de bande, le Tachnak Vahan Papazian, même la Wikipedia en anglais admet qu'il était l'ami à Berlin du docteur Rosenberg, l'un des dirigeants nazis. Papazian était la même personne qui avait signé un traité d'alliance en 1927 entre le Tachnaksoution et l'organisation kurde Hoybun afin de démembrer la Turquie et de rétablir les Capitulations.

Carzou, qui ne dit mot de telles réalités, prétend que la “Défense de Van (en fait l’Insurrection de Van) en 1915 eut lieu d’elle-même. Mais en fait, les documents ottomans tout comme les documents arméniens prouvent tous que les Comités arméniens (et tout particulièrement les Tachnaks) préparaient au moins depuis 1904 une pareille rébellion.

Dans les livres de Carzou et de Ternon, ces comités jouent un rôle très restreint. Dans celui de Minassian, bien au contraire, ils sont au premier plan. Suivant les besoins de la cause de chaque partisan des Arméniens les comités peuvent-ils donc être à la fois très importants et fort négligeables?

Maintenant jetons un coup d’œil sur les documents fournis par ces trois écrivains: ce sont des sources arméniennes ou pro-arméniennes dans une écrasante majorité. Faisons l’hypothèse qu’un tribunal se constitue: est-il possible qu’il n’accepte que des sources venant de l’accusation? Non. On évaluera les témoins et les preuves du procureur et ceux de l’avocat au même titre. Le Droit l’exige.

On pourra bien nous faire cette objection: “Mais quand les livres en question sont sortis, les Archives ottomanes n’étaient pas encore ouvertes.” Sans doute mais quand les livres de Kamuran Gürün, d’Alper Giray, de Bilal Şimşir, de Şinasi Örel et de Süreyya Yuca ont paru, les historiens arméniens ne les ont pas pris en considération ou ont cherché à les ridiculiser.

De nos jours les députés du Parlement Européen ne savent apparemment pas que les Archives ottomanes sont ouvertes depuis 20 ans. Il y a même beaucoup de tomes montrant les fac-simile des documents en ottoman. Mais les historiens arméniens et leurs associés les utilisent-ils?

Certes, certains chercheurs pro-arméniens essaient d’en détourner le vrai sens. C’est un fait et en général les vieux leit-motifs et les anciens mensonges sont utilisés. Dans un numéro d’une célèbre revue historique de France parue en 2008, un citoyen turc dans une interview donnée à ce magazine répète par cœur certains poncifs et ne dépasse pas la propagande et les mensonges simplistes contenus dans le “Blue Book” dont nous avons déjà parlé. La citoyenneté turque de cette personne est donnée comme garantie d’impartialité, à ce que l’on comprend. Quoi qu’il en soit, nous pouvons voir dans la presse occidentale les traces de la propagande arménienne. Et il n’y a toujours pas de place ni pour les thèses ni pour les documents turcs.

En outre, en écrivant son livre, Anahide Ter Minassian avait sans doute pour but de montrer les membres des Comités arméniens comme des défenseurs de la démocratie et de l’indépendance. Qui plus est, en dépit de quelques erreurs, ces combattants viendraient d’un courant de gauche,

progressiste. Les Turcs, par contre, sont présentés prétendument comme un peuple fanatique et rétrograde. Minassian ne dit pas des choses aussi tranchées, bien entendu, mais elle les sous-entend. Il est fort important de voir comment elle procède pour présenter le cours de certains événements dans son livre intitulé: “ La Question Arménienne “.

La chercheuse nous propose de nombreux documents, livres et journaux en arménien édités autrefois. Il ne faut pas nous en étonner car non seulement elle est arménienne mais elle se trouve aussi “à la source” vu son appartenance au Parti Tachnak. C’est ainsi qu’elle nous parle de la revue “Mchak” (Le Cultivateur). “Mchak” était une revue libérale et réunissait dans ses pages la fine fleur de l’intelligentsia arménienne. Mais dans son ouvrage il ne se trouve pas un seul extrait consistant d’un article de cette revue. Que des considérations générales.

Nous-mêmes nous avons cherché longtemps des exemplaires de “Mchak” mais en vain. Leur découverte sur Internet juste à la veille de la publication de cet article a été trop tardive pour que nous puissions nous livrer ici à la moindre comparaison ou au moindre commentaire. Ce que nous avons pu trouver et analyser, toujours sur Internet, c’est le livre de Karekin Levoniantz cité, utilisé par Minassian et nommé: “Hayotz Parberakan Mamoule” (La Presse Périodique des Arméniens). L’instigateur de la rédaction de cet ouvrage paru en Russie (Tiflis, Géorgie) était en réalité Krimian Hayrig, le Petit Père, dont nous avons déjà parlé ici. Donc dans ce livre, on parle en particulier de la revue “Mchak” et de son directeur, Krikor Ardzrouni, mort en 1892.

Nous avons ainsi découvert ceci: Krikor Ardzrouni en réalité ne savait pas si bien que cela l’arménien. Il était resté longtemps en Allemagne, mais en revenant dans l’Empire russe il avait su s’entourer des personnalités qui connaissaient le mieux cette langue, comme le romancier Raffi, afin qu’elles travaillent dans sa revue. Ajoutons ceci: d’après ce que nous avons trouvé dans les pages du journal “Armenia” le jeune Megerditch Portoukalian était lui-même allé en Russie et avait écrit des articles pour “Mchak” sous le pseudonyme de “Hrant”. Ainsi donc, si nous retrouvons réunis les noms de Krikor Ardzrouni, de Krimian Hayrig et de Megerditch Portoukalian, il ne faut pas nous étonner. Ainsi donc, nous sommes témoins une fois de plus de la mise en place des fondations du futur Parti Armenagan qui devait être terroriste à son début, constitutionnel à partir de 1908, et prônant (en secret) de nouveau la lutte armée en 1914 à la veille de la Première Guerre Mondiale.

Toutefois, pour connaître la vraie pensée de Krikor Ardzrouni nous ne devons pas nous adresser à Minassian mais à Mehmet Perinçek qui a vu la traduction en russe de son livre “La Question d’Orient” (Vostotchniy Vopros) et en a traduit en turc des passages. En bref, Ardzrouni écrivait ceci⁹: “Les Turcs mènent leur vie sur le compte des Arméniens. Quant aux femmes turques, elles n’ont pas de fonctions. Qu’elles soient riches ou pauvres elles sont nées pour satisfaire les désirs des hommes et pour orner leurs harems. Quant aux Arméniens, avec leur travail et leur intelligence, ce sont les Allemands de l’Asie...”.

N’importe quelle personne impartiale sera d’accord avec moi, je pense: Krikor Ardzrouni était un affreux raciste. Il n’hésitait pas à rabaisser les Turcs pour hausser les Arméniens. Si un turc avait écrit de telles choses sur les Arméniens, les occidentaux se seraient certainement indignés. Voilà pourquoi, sans doute, Anahide Ter Minassian s’approche avec prudence de certains textes et sa plume préfère se taire.

Pourtant elle parle de nombreux journaux comme le “Drochak/Trochak” (le Drapeau) organe du Tachnaktstoutioun, la Fédération Révolutionnaire Arménienne. Mais elle n’en fait aucune citation de conséquence. Pourquoi donc? Parce que, agissant ainsi, elle risquerait de mettre au premier plan la nature terroriste des Comités arméniens. Et en effet, dans le numéro spécial (n.50, texte en turc, n.31, texte en anglais) de la Revue des Etudes Arméniennes (AVİM) nous avons analysé quelques articles publiés dans le numéro de Janvier 1897 du “Drochak” et avons constaté ceci: dans l’article intitulé: “Komitas Kahanann”, “le Prêtre Komitas”, le Parti Tachnaktstoutioun de Van revendiquait l’exécution sommaire dudit religieux. L’exécution du malheureux y était racontée avec ses moindres détails. Une pareille action ne peut être acceptée par aucun tribunal. Le Droit, c’est cela. Qui plus est c’est le meurtre d’un homme d’Eglise qui était évoqué.

Ter Minassian dans son livre, que nous avons déjà cité, évalue ainsi l’exécution de l’Arménien d’İzmir (Smyrne), Matheos Baliozian: du fait que Baliozian était un “traître” et un “espion”, il a été condamné et exécuté par le Tachnaktstoutioun, c’est-à-dire par Kristapor Mikaelian. Mais selon nos propres recherches dans les documents arméniens Baliozian était en fait un philanthrope arménien d’İzmir qui avait ouvert plusieurs de ses maisons pour les orphelins de sa communauté. Il bénéficiait de la considération de celle-ci. Ces intéressants “détails” se trouvent dans le numéro 35 et à la page 564 de la

⁹ Strateji, supplément du journal “Cumhuriyet”, numéro 174/Octobre 2007, p.20-21.

revue en arménien “Masis” du 31 Août 1902 dans la rubrique “Houşadedr” (Agenda)¹⁰.

Nous voyons donc clairement ceci: le fondateur du journal “Drochak”, Kristapor Makaelian, est l’un des plus dangereux assassins de l’histoire avec ses chantages, ses extorsions de fonds et ses assassinats. Qui plus est, ce personnage appliquait le terrorisme avant tout à sa propre communauté, c’est-à-dire la communauté arménienne. En d’autres termes: la terreur arménienne contre les Arméniens. Les cas du Prêtre Komitas et de Matheos Baliozian ne sont pas des cas isolés. Nous nous contenterons de citer pour la Turquie ceux du Père Arsen et du Vali (Préfet) Kapamadjian, assassinés eux aussi respectivement en 1904 et 1912, suivant une “tradition” instaurée par Mikaelian. Il s’agit encore une fois de la terreur arménienne contre les Arméniens.

Les buts des Comités arméniens étaient de rançonner d’abord les riches Arméniens, ensuite, en appliquant la terreur sur le peuple arménien, de le rendre son complice, et enfin d’agresser les éléments turcs ou kurdes. Ainsi, petit à petit, tout en chassant les éléments musulmans on ébauchait une Grande Arménie. Madame Minassian n’entre pas dans tous ces détails, bien sûr. Selon elle un peuple qui avait été tout le temps la victime de l’Histoire était sur le point de briser ses chaînes. Il avait d’ailleurs comme exemples la Grèce et la Bulgarie.

N’oublions pas ceci: il n’y a pas de nuance péjorative ou négative dans les mots “terreur” et “terroriste” employés dans le numéro du “Drochak” de Janvier 1897. Fort bien, mais est-ce que les Arméniens étaient un peuple opprimé? En réalité dans l’Empire ottoman les Arméniens formaient la partie la plus riche de la population totale. Par exemple à Bursa l’industrie de la soie était entre leurs mains. Kevork Torkomian aussi avait fait des études en France. En 1915 il ne fut pas exilé et partit à la retraite seulement en 1922. C’était un fidèle sujet ottoman.

Donnez donc quelques noms de Juifs restés à la tête de leur emploi dans l’Allemagne nazie! En outre, dans le numéro 316 du 16 Mars 1916 du journal “Ertuğrul” sortant à Bursa, nous trouvons une Madame Siranouche. Bien longtemps après le “Tehcir”, l’exode forcé, Madame Siranouche se trouve encore à Bursa, y exerce la profession d’institutrice, qui plus est, elle fait le don de vêtements chauds à l’Hôpital de cette ville. Et à la fin, le personnel du journal “Ertuğrul” remercie cette dame arménienne pour ses gestes

¹⁰ Mattei (2008), p.151.

miséricordieux et patriotes. Sans doute, s'il avait encore vécu à cette époque, Kristapor Mikaelian aurait-il fait exécuter Madame Siranouche...

En bref, bien que nous reconnaissons, bien entendu, l'existence d'une classe d'Arméniens pauvres travaillant dans les usines, la majeure partie des Arméniens était riche. Ils possédaient des usines, étaient marchands, ou tailleurs, ou médecins, ou artisans, ou artistes. La plupart d'entre eux étaient en contact avec l'Europe. La classe des interprètes ne doit pas être oubliée non plus. S'ils avaient des problèmes dans l'Empire ottoman, c'était surtout avec les Kurdes. Mais les Kurdes étaient parfois un problème pour les Turcs aussi. En général dans les régions, il n'y avait pas de grosses difficultés entre les nationalités. Chacun vivait en harmonie avec l'autre ou essayait de le faire. Nous ne devons pas oublier ceci: à l'ouest c'étaient les Turcs qui garantissaient la tranquillité de la vie des Arméniens et les avaient d'ailleurs installés au départ.

Maintenant, certains diront: "Vous n'avez toujours pas parlé du "Tehcir" (de l'exode forcé)." En fait, nous l'avons fait, car nous avons évoqué les fameux "Documents Andonian" qui sont des faux destinés à accuser Talat Pacha et les Turcs en général. Pourquoi des gens sûrs d'eux fabriqueraient-ils de faux documents? Car ils ne sont pas sûrs d'eux-mêmes justement. Nous avons également parlé des citoyens arméniens restés à Bursa et non compris dans le "Tehcir". C'est-à-dire que nous avons pu contrôler la véracité de ce qu'affirmaient les Turcs.

Certains Arméniens ne furent pas envoyés en exil. Près de 250.000 d'entre eux et peut-être plus restèrent dans leur région. Tout cela ne cadre pas avec la thèse d'un génocide préparé longtemps à l'avance. Par contre nous avons prouvé la fausseté de ce que prétendaient la Diaspora arménienne et ceux qui la supportent.

De la même façon, en analysant les actions des Jeunes-Turcs, en accusant le Comité Union et Progrès d'hypocrisie, les historiens arméniens essaient de prouver les préparatifs d'un génocide. Oui, ils essaient. Car de ce qu'ils font il ressort seulement ceci: entre 1908 et 1914 les partis arméniens et surtout le Tachnaksoutioun ont collaboré avec Union et Progrès. C'est juste, mais avec leurs recherches les historiens arméniens prouvent aussi seulement ceci: le Tachnaksoutioun avait des liens étroits en même temps avec le Patriarcat. Pour un parti athée comme la Fédération révolutionnaire arménienne cette étroite collaboration peut paraître fort étrange...Quoi qu'il en soit avec le temps le Patriarcat arménien était devenu l'otage tantôt involontaire tantôt volontaire des Comités arméniens. En fait certains

historiens arméniens trouvent les Tachnaks naïfs et timorés dans leurs relations avec les Turcs: “- Au moment du Tehcir, pourquoi les réactions des Comités arméniens n’ont-elles pas été plus violentes?” A dire vrai ces historiens (dont certains sont Tachnaks!) sont injustes envers la Fédération et les autres partis arméniens en général.

Rappelons donc ceci: la Révolte d’Adana en 1909 organisée par Monseigneur Moushegh Seropian, un hentchak réformé, avait eu un grand retentissement. A un autre endroit, dans la région de Van, le Tachnaktoutioun avait préparé la révolte de 1915 pendant des années. Les Comités arméniens faisaient les mêmes préparatifs dans les environs de Bingöl¹¹. Alors, qui est hypocrite?

En parlant d’hypocrisie, rappelons aussi ceci: la Diaspora arménienne a toujours fait tout ce qu’elle a pu pour “jeter de la boue” aux Turcs. Près de 30 ans auparavant, en France, la deuxième chaîne de télévision avait montré un documentaire prétendant que les Turcs avaient incendié İzmir.

Cependant, les documents trouvés par notre ami Maxime Gauin dans les archives françaises prouvent que ce sont les Arméniens qui ont incendié İzmir. Il ne faut pas nous en étonner: lors de la Première Guerre Mondiale les Arméniens brûlaient leurs propres vilages et accusaient les Turcs. Ils firent donc pareil pour Izmir. A cette différence près: Izmir était le bien commun de plusieurs nations.

En 1914 à la veille de la Première Guerre Mondiale, c’étaient les membres du Comité Hentchak qui préparaient un attentat contre Talat Pacha. Il y avait parmi eux le célèbre Paramaz. Parmi les instigateurs se trouvait Sabah Gülyan qui avait héroïquement fui en Amérique laissant ses camarades s’expliquer avec la police turque. Les comploteurs furent exécutés en 1915. La Diaspora arménienne les montre évidemment comme des victimes du “génocide” de 1915 mais ne parle pas du complot organisé contre la vie de Talat Pacha bien avant le “Tehcir”. Qui plus est, en effet, à cette époque (1914) aucun Arménien n’avait encore été exilé et aucune décision en ce sens n’avait encore été prise. Donc encore des travestissements de la vérité de la part de certains historiens arméniens.

Les Comités poursuivirent leur propagande raciste contre les Turcs entre 1908 et 1914. En effet, par exemple, en 1913, un roman en arménien

¹¹ **Akbulut, Yılmaz** (1998) *Ermeniler ve Bingöl’de Ermeni Tehcirleri*, Ankara, T.C. Kültür Bakanlığı.

intitulé: “Avazagabedeu” (Le Chef de brigands) avait été publié par les éditions dirigées par Sempad Purad. On ne sait pas quand fut faite la première édition. Toujours est-il que dans ce roman d’Armen Chidanian on trouve plein de phrases et de passages appelant au racisme et à la haine envers les Turcs. Cela n’est pas le seul livre du même genre édité par Sempad Purad. A la même époque le petit livre intitulé: “Nor Knar” (La Nouvelle Lyre) édité en Russie (1912) était rempli de chansons et de poèmes “révolutionnaires” appelant à se venger des Turcs et des Kurdes. Il est vraisemblable qu’il ait été lu dans certaines écoles (je ne dis pas toutes) à İstanbul. Alors, et encore une fois: “Qui est hypocrite? “

Oui, à la fin la plupart des Arméniens ont été exilés. Personne ne prétend qu’ils n’aient pas souffert ou que cela n’ait été dommage pour eux. Ils avaient vécu plus de six cents ans en paix avec les musulmans. La plupart du temps ils étaient comme des frères avec eux. Mais certains d’entre eux agissaient selon le principe de “Vrej”, de la vengeance. Nous avons vu la revue “Mchak”, nous avons passé en revue les partis “Armenagan”, “Hentchak” et “Tachnak”. Parler de L’ASALA et d’autres organisations terroristes qui agissent encore de nos jours selon ce principe pourrait être le sujet d’un autre communiqué. Et maintenant: pourquoi l’Occident n’écoute-t-il qu’un seul côté et fait-il taire l’autre? Cette conduite est contraire au droit et à la justice.

En 1915 Talat Pacha fut forcé d’appliquer cette douloureuse décision: celle de l’exode forcé. Nous n’avons pas l’intention de nous arrêter sur sa personnalité. A-t-il bien fait? Nous ne le savons pas. Autant que nous le sachions il n’était pas “très chaud” lui-même pour l’appliquer. Ce qui est sûr c’est que Talat Pacha ne se trouvait pas lui-même à la tête de bandes massacrant les Arméniens mais que, par contre, le “général” Antranik avec ses groupes armés a tué de façon ignoble beaucoup de musulmans innocents. Il n’y a pas de statues de Talat Pacha en Turquie mais Antranik a la sienne à Erivan.

Les Comités, petit à petit, avaient empoisonné les esprits du peuple arménien. Nous l’avons vu. Bien longtemps les Arméniens eux-mêmes n’ont pas voulu collaborer avec les comités dont les premières victimes furent en fait des Arméniens. Mais avec le Deuxième Gouvernement Constitutionnel de 1908 les Comités arméniens devinrent forcément légaux et de façon naturelle aussi, le nombre de leurs sympathisants augmenta.

Les accusations de génocide sont sans fondement. Car les JeunesTurcs n'avaient pas de pareille intention. Comme on le sait, la date du 24 Avril était en fait celle de l'arrestation à İstanbul des chefs des Comités arméniens hostiles et est devenue celle du prétendu Génocide Arménien. Si certaines des personnes arrêtées étaient des écrivains ou des journalistes, ce n'était pas la faute du Gouvernement ottoman qui neutralisait en temps de guerre des opposants qui lui étaient farouchement hostiles.

D'ailleurs, selon la majorité des historiens turcs, le Comité Union et Progrès devint plus nationaliste seulement à partir de 1917. Maintenant, revenons aux événements de 1915. En 1915 furent constituées les "Commissions des biens abandonnés" (Evrak-ı metruke Kömisyonları). Dans son livre intitulé: "L'Exode forcé des Arméniens" (Ermenilerin Zorunlu Göçü) Kemal Çiçek nous montre comment ces commissions se sont formées et nous fait voir aussi que leur but était de rendre après la guerre leurs biens aux Arméniens. Cette réalité qui émane des documents est en général ignorée par les historiens arméniens. Ou, pour être plus juste, ils ne veulent pas la connaître. Kemal Çiçek donne l'exemple de Trabzon. Comme preuve il montre le journal "La Délibération à Trébizonde" (Trabzon'da Meşveret).

Dans le numéro 9 de la revue "Toplumsal Tarih" de Septembre 1994, İbrahim Ethem Atnur écrit ceci: "En Août 1918 Talat Pacha avait déclaré au député arménien d'Alep, Gezerian Efendi, que deux millions avaient été alloués pour que les exilés puissent retourner dans les lieux où ils vivaient auparavant." Atnur ajoute ceci: "Jusqu'aux premiers mois de l'an 1920 la plus grande partie des biens des Arméniens émigrés leur a été restituée"¹².

Quant à mon ami Raif Kaplanoğlu qui vit à Bursa, dans son livre appelé: "Bursa, du Gouvernement Constitutionnel jusqu'à la République" (Meşrutiyet'ten Cumhuriyet'e Bursa) il raconte que même le tuyau endommagé des pompiers arméniens avait été soigneusement conservé: "On comprend selon les Archives de la Mairie combien la Mairie de Bursa et l'Etat ont scrupuleusement conservé les biens que n'avaient pas pu emporter avec eux les Arméniens en raison de l'exode forcé"¹³.

¹² **Atnur, İbrahim Ethem** (1994) "Tehcirden Dönen Rum ve Ermenilerin Emvalinin İadesine Bakış" Toplumsal Tarih, S.9, p.45-48.

¹³ **Kaplanoğlu, Raif** (2006) Meşrutiyet'ten Cumhuriyet'e Bursa (1876-1926), İstanbul, Avrasya Etnografya Vakfı, p.220-221.

Et dans un autre endroit: “On observe que, lorsque les exilés furent amenés hors de Bursa, fut constituée une commission dans laquelle se trouvaient la Mairie et la Gendarmerie.” Tout cela confirme ce qui est dit par Kemal Çiçek.

Quant à moi, dans le but de montrer que les Comités arméniens étaient encore actifs au moment de l'exode forcé, je voudrais ajouter ceci: j'ai trouvé lors de mes recherches effectuées à Bursa beaucoup d'exemplaires des journaux “Hüdavendigar” et “Ertuğrul” appartenant à cette époque. Les actions des Comités arméniens à Bursa et dans sa région ainsi que les désertions de certains villageois arméniens passant à l'ennemi y sont confirmées. Le 9 Novembre 1915 le docteur Meliksat, médecin en chef de l'Hôpital de Bursa, et également chef de comité, fut exécuté par pendaison sur le Pont de Setbaşı à Bursa (Journal “Hüdavendigar” numéro 2688). Meliksat, tout naturellement, avait été jugé selon la loi martiale. Le nom de cette personne se trouve aussi dans le “Rapport Lepsius” mais selon celui-ci le docteur Meliksat avait été arrêté pour une raison inconnue et, à une date également inconnue, à Bursa, mais dans un endroit indéfini, et sans aucun jugement, avait “disparu”.

Le journal que nous avons découvert montre tout le contraire: il ne s'agit pas d'une exécution sommaire. Meliksat fut jugé par le tribunal militaire de l'état d'urgence de Bandırma. Pourquoi? Parce qu'il était chef de l'un des comités révolutionnaires qui avaient déclaré la guerre à l'Empire ottoman. Alors Meliksat fut ramené à Bursa et exécuté suivant la loi militaire. Il avait lui aussi déclaré la guerre à la Turquie. Ce n'était donc pas un citoyen arménien pacifique et innocent comme le prétendait Lepsius.

Türkkaya Ataöv aussi dans son livre nommé: “Qu'est-il arrivé aux Arméniens ottomans?” (Osmanlı Ermenilerine Ne Oldu?), écrit que beaucoup d'armes ont été trouvées à Bursa en 1915, dans la ville même. Une fois encore, le peu de crédibilité de livres comme “Le Rapport Lepsius”, “Morgenthau's Story” et “Blue Book” se trouve prouvé. Lepsius cherchait à prouver que les Arméniens étaient emprisonnés et exilés seulement parce qu'ils étaient Arméniens. Mais il tenait ses informations de l'ambassadeur U.S Morgenthau qui se contentait de racontars transmis de bouche à oreille. Cela n'est pas un détail sans importance car encore de nos jours la Diaspora arménienne utilise ces rapports faux ou partiels pour montrer qu'il y a eu un génocide.

Je veux dire ceci: A Bursa il y avait sans doute beaucoup d'Arméniens pleins de bonnes intentions et pacifiques. Toujours selon Raif Kaplanoğlu ceux-ci se sont adressés aux autorités pour rester à Bursa et ne pas être exilés, mais en vain. C'est aussi une réalité historique car le quiproquo et le drame commencent là: les Comités arméniens étaient très actifs dans de nombreux villages autour de Bursa, alors le Gouvernement ottoman fut forcé d'envoyer en exil à la fois les coupables et les innocents. N'oublions pas que les Comités arméniens commettaient des attentats dans la région d'İzmit également. Cette ville n'est pas très éloignée de Bursa. Si une insurrection générale s'était déclarée dans ces deux villes et dans leurs campagnes que serait-il arrivé au pays? Et dans une pareille foule, comment discerner les innocents des coupables? Les Arméniens, qui partaient en chars à bœufs, commençaient un dangereux voyage. En effet, les maladies contagieuses étaient très répandues dans l'Empire ottoman et des milliers de Turcs, qui n'avaient pas été exilés, périrent ainsi.

Maintenant parlons plus en détail de ce "Tehcir", c'est-à-dire de cet "Exode forcé".

Dans son livre intitulé: "Les Migrations effectuées après la Guerre de Crimée et les populations installées à Amasya", Emine Altunay Şam, en parlant des Tcherkesses exilés de force en Turquie par les Russes en 1864 écrit cette phrase intéressante: "Ceux qui étaient envoyés en Anatolie, cependant, en raison de nombreuses difficultés, de la faim, des maladies et des mauvaises conditions, éprouvaient de nombreuses pertes"¹⁴. Personne ne prétend ou ne peut prétendre que les Tcherkesses ont été exilés par les Ottomans. Alors ces pertes venaient du climat, des mauvaises conditions d'hygiène et des difficultés de la route. La même chose sera valable pour les Arméniens en 1915. Pareillement, il est tout à fait vrai que beaucoup d'Arméniens sont morts du typhus et de la dysenterie et cette vérité se trouve dans les documents¹⁵.

Il est certain qu'il s'agissait d'un voyage comportant des risques. Le Gouvernement ottoman n'a pas pu donner suffisamment de pain à tous. C'est vrai aussi. Mais y avait-il suffisamment de pain pour les soldats turcs? Parfois les gendarmes se conduisaient mal. Mais ce n'était pas systématique. Les Kurdes aussi attaquaient certains convois et les pillaient. On pense que 20.000

¹⁴ **Altunay Şam, Emine** (2011), Kırım Savaşı'ndan Sonra Anadolu'ya Yapılan Göçler ve Amasya'da İskân Edilenler, Ankara, Pegem Akademi, p.32. On peut aussi consulter: **Aydemir, İzzet** (1988) Göç: Kuzey Kafkaslıların Göç Tarihi, Ankara, Gelişim Matbaası

¹⁵ **Mattei** (2008), p. 280.

personnes sont mortes dans ces massacres. C'est trop mais ce ne sont pas 1.500.000 personnes. Pour la même période, à partir de 1890 jusqu'à 1922, des centaines de milliers de Turcs, de Kurdes et de Tcherkesses innocents ont été massacrés par les Comités. Le Gouvernement ottoman, pour sa part, n'avait pas ordonné de massacres. Les documents montrent que de pareils agissements étaient interdits et sanctionnés. De ce fait, plus de 1400 personnes ont été jugées pour avoir attaqué les convois et certaines ont été exécutées. Est-ce que lors de la Seconde Guerre mondiale les S.S jugeaient leurs propres officiers pour avoir attaqué les Juifs?

Plus de vingt ans de recherches personnelles ont produit cette impression chez votre serviteur: nous ne sommes pas en présence d'un génocide comme le prétend la Diaspora arménienne, bien au contraire, victimes de leur manque de clairvoyance, les Jeunes-Turcs n'ont pas su intervenir comme il le fallait contre les Comités arméniens. Ou plus exactement, il y avait un accord (de 1908 à 1914) entre les Jeunes-Turcs et les Comités arméniens. Le Comité Union et Progrès avait peur de porter atteinte à ce fragile équilibre. Longtemps les Jeunes-Turcs n'agirent pas de façon efficace contre les Comités arméniens qui, eux, ne craignirent pas de violer les accords. Un long rapport dressé dans la région de Bursa en Mars 1914 le laisse entendre.

La région de Van également constituait presque un "secteur libéré". Les Arméniens restés fidèles à l'Empire ottoman confirment nos pensées. En effet le 28 Avril 1918 dans le numéro 2358 du journal "Tanin" on faisait cette citation du journal "Jamanak" qui paraît encore de nos jours en arménien: "Le journal "Jamanak" en réponse au journal "Tanin" cette fois aussi avait dit qu'il n'y avait aucune relation entre ces malheureux événements et les vrais Arméniens ottomans et même que, pour avoir laissé faire ces maudits membres des comités, les Turcs étaient personnellement responsables." Les lignes que je viens de lire ont été écrites par les Arméniens eux-mêmes.

Le "Tehcir" avait eu lieu trois ans auparavant...Oui, trois années s'étaient passées. Le journal "Jamanak" rédigé en arménien continuait sa parution, il y avait encore beaucoup d'Arméniens à Istanbul et même ils critiquaient les Jeunes-Turcs pour ne pas être intervenus efficacement contre les Comités arméniens...

La Question Arménienne est un problème à multiples dimensions. Nous n'avons parlé que de quelques-unes d'entre elles. S'il faut résumer, dans

les recherches que nous avons effectuées, nous avons trouvé qu'il n'y avait pas de racisme en Turquie contre les Arméniens et que les Turcs n'avaient fait que défendre leur patrie en danger. Tous les documents que nous avons trouvés, par contre, prouvent le racisme et l'agressivité des chefs des comités venant généralement de l'extérieur de la Turquie. En terrorisant le peuple arménien, ils l'ont fait adhérer à leurs rangs, et il est certain qu'à cause d'eux de nombreux citoyens arméniens ont été victimes. L'erreur de l'Occident est la suivante: Il se souvient seulement des victimes arméniennes. Il ne veut pas admettre que des Arméniens aient été tués par d'autres Arméniens ou il oublie cette réalité. De la même façon il oublie les Turcs et les Kurdes massacrés ou torturés par les Comités arméniens. L'exode forcé effectué en 1915 n'est pas l'effet d'un plan d'anéantissement. L'exemple de l'Allemagne est fort différent car le Comité Union et Progrès n'était pas un parti raciste comme allait l'être le parti nazi. Le Comité Union et Progrès se divisait en plusieurs tendances mais, en général, ses membres tenaient à garder les Arméniens dans l'Union ottomane. L'exode forcé des Arméniens était en fait une précaution. La guerre avait éclaté et les Comités arméniens avaient trahi la Turquie. Les comités, en conservant en fait leurs armes, en commandant à de larges zones, préparaient la venue des Russes et des alliés, c'est-à-dire l'intervention des ennemis. C'était là réellement de la trahison. Ce fut malheureusement la population civile arménienne qui paya la "note" des comités. Mais l'Empire ottoman et avec lui beaucoup de musulmans étaient menacés de disparition. Il ne restait pas d'autre solution. Cependant, comme nous l'avons vu, et comme le prouvent les documents, le retour des Arméniens avait été prévu. Il n'y a pas eu de plan conçu à l'avance et il n'y a pas eu d'action contre une race ou un peuple bien précis. "Tehcir" et "exode forcé" ne sont pas synonymes de génocide. Il n'y a pas de Génocide mais il y a un Exode. L'exode forcé ne correspond pas aux critères définissant un génocide. Ce qui reste cependant c'est la grande et commune douleur de deux peuples qu'ont ruinés les grandes puissances par leur intervention. Comme le dit İlber Ortaylı, en Droit romain, il y a une expression: "Audi alteram partem", "Écoute l'autre côté". Le Parlement Européen, qui en a écouté seulement un, a agi de façon partielle et contraire au droit.

RÉFÉRENCES

Akbulut, Yılmaz (1998) Ermeniler ve Bingöl’de Ermeni Tehcirleri, Ankara, T.C. Kültür Bakanlığı.

Altunay Şam, Emine (2011), Kırım Savaşı’ndan Sonra Anadolu’ya Yapılan Göçler ve Amasya’da İskân Edilenler, Ankara, Pegem Akademi.

Atnur, İbrahim Ethem (1994) ‘Tehcirden Dönen Rum ve Ermenilerin Emvalinin İadesine Bakış’ Toplumsal Tarih, S.9, pp.45-48.

Aydemir, İzzet (1988) Göç: Kuzey Kafkasya’lıların Göç Tarihi, Ankara, Gelişim Matbaası.

Cemal Paşa (1922) Memories of a Turkish Statesman-1913-1919, New York, George H. Doran Company.

Kaplanoğlu, Raif (2006) Meşrutiyet’ten Cumhuriyet’e Bursa (1876-1926), İstanbul, Avrasya Etnografya Vakfı.

Kazanjian, Levon (1950) Renaissance: Van-Vaspooragan (1850-1950) Cultural Golden Age, Boston, Toumaian Brothers.

Mattei, Jean-Louis (2008) Belgelerle Büyük Ermenistan Peşinde Ermeni Komiteleri, Ankara, Bilgi Yayınevi.

Mattei, Jean Louis (2012) ‘Mıgırdiç Portukalyan ve Armenia gazetesi: Terörizmden Şüpheli bir İlmlılığa’ Ermeni Araştırmaları, S:42, pp.47-75.

République de Turquie Direction Générale des Archives d'Etat du premier Ministère Publication de la Direction du Département des Archives Ottomanes (2001) Aspirations Et Agissements Revolutionnaires Des Comites Armeniens Avant Et Apres La Proclamation De La Constitution Ottomane, 2^e édition, Ankara.

Strateji, supplément du journal “Cumhuriyet”, numéro 174/Octobre 2007, p.20-21

T.C. Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü Osmanlı Arşivi Daire Başkanlığı (2004) Osmanlı belgelerinde Ermeni-İngiliz ilişkileri (1891-1893) II, (Yayın No. 68), Ankara, Başbakanlık Basımevi.

LES PROBABLES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES ALLEGATIONS DE GENOCIDE LES REVENDICATIONS D'INDEMNITES ET DE TERRES*

İbrahim KAYA**

INTRODUCTION

Parce qu'elle représente le centenaire de la déportation de 1915, l'année 2015 est très importante. L'Arménie et les populations d'origine arménienne réparties dans de nombreux autres pays font beaucoup d'efforts pour remettre à l'ordre du jour les événements de 1915.

Au niveau politique, la partie arménienne mène des actions larges et d'envergure pour faire reconnaître le génocide. En plus de la reconnaissance, il est question de revendications de terres et de dédommagements. "Tanima-Toprak-Tazminat", qui signifie Reconnaissance-terres-dédommagements" pourra être résumée par les "3T" (en se basant sur la formule en turc). Si du point de vue politique les arméniens ont obtenu un certain nombre de victoires, ils restent prudents quant à d'éventuelles procédures judiciaires. En effet, aucun tribunal national ou international ne qualifie de « génocide » les événements de 1915. Bien au contraire, avec sa décision concernant l'affaire Perincek, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) estime que le « génocide » reste discutable.

Les revendications de terres et de dédommagements, même si elles ont un côté politique, ne peuvent avoir que des bases juridiques. Dans ce travail, nous allons donc étudier le fondement juridique de ces revendications de terres et de dédommagements. La base de notre travail va se porter sur l'œuvre de mars 2015 reprenant les allégations arméniennes : « La solution par la Justice : les réparations du génocide Arménien » (Resolution with Justice: Reparations for the Armenian Genocide).¹ Nous n'allons pas travailler sur la

* Ce texte a été traduit de l'original

** Professeur de droit international de l'Université Istanbul, Faculté de Droit

¹ Resolution with Justice: Reparations for the Armenian Genocide: Report of the Armenian Reparations Genocide Reparations Study Group, 2015, kayai@hotmail.com
<http://www.armeniangenocidereparations.info>

question de la reconnaissance du “génocide”.² D’autant plus que la question des revendications n’est pas juridiquement liée à la reconnaissance du génocide. Cependant, dans un premier temps, nous allons faire un court descriptif (background).

A. ARRIERE-PLAN :

L’année 1915, avec tous les évènements de la 1ère Guerre Mondiale, a été une année très difficile pour l’ensemble géographique Ottoman. En 1915, la catastrophe de Sarikamis a eu lieu. Les Turcs ont remporté la guerre de Canakkale (Dardanelles) au prix de la perte de nombreuses vies humaines.

Dès le début de la 1ère Guerre Mondiale, les arméniens organisés au sein du parti Tachnak ont choisi de donner leur « allégeance » aux pays alliés et en particulier à la Russie plutôt qu’à l’Etat Ottoman.³ Ils espéraient gagner leur indépendance en comptant sur une défaite ottomane. En plus de former des unités militaires armées qui combattaient auprès des forces russes, ils ont aussi mené de nombreuses rébellions au sein de l’Etat Ottoman. En mars 1915 a eu lieu la rébellion de Van et après cela, les arméniens de Van qui ont pris le contrôle de la ville ont massacré ou déporté la population musulmane locale.

Depuis de longues années, les arméniens avaient organisé de nombreuses rébellions. En développant davantage l’ampleur de ces rébellions et en réalisant des actes de terrorisme, les arméniens empêchèrent l’acheminement des renforts d’armements aux soldats ottomans en guerre sur plusieurs fronts. Alors que la majorité des hommes étaient engagés sur ces fronts, les arméniens massacrèrent nombre de civils majoritairement formés de femmes, enfants et personnes âgées. Sur ce, l’Etat Ottoman décida d’appliquer le « tehcir » (déplacement forcé) en adoptant la loi « Sevk et Iskan » (déplacement et relogement). Le contenu et les conséquences de cette décision sont beaucoup trop considérables pour pouvoir être traités ici. Mais il est important de mentionner que cette décision a été prise pour les raisons militaires évoquées ci-dessus et qu’elle avait pour but de reloger les arméniens déplacés dans d’autres régions de l’Empire.

² Pour la reconnaissance, voir **Kaya, Ibrahim** “Uluslararası Siyaset Açısından Ermeni Meselesi: Sözde Soykırımın Tanınması Çabaları” Emperyalizm ve Ermeni Meselesi Sempozyumu, ESAM, Ankara, 18-19 avril 2015.

³ **Mandelstam, Andre** (1970) La Societe des Nations et les Puissances Devant le Probleme Armenien, (mentionné par **Toriguian, Shavarash** (1973) The Armenian Question Question and International Law, Beirut: Hamakaine Press, 1973, p. 98).

L'application du déplacement (tehcir) est très difficile au regard des conditions de guerre. Il peut être affirmé qu'une partie importante des populations contraintes au déplacement a perdu la vie. Une partie de ces pertes est liée aux épidémies, aux maladies, à la faim et aux conditions météorologiques. Une autre partie de ces pertes est liée aux conditions humaines. Certains groupes armés illégaux ont profité du manque d'encadrement sécuritaire des déplacés pour les assassiner, alors que d'autres ont été tués sous les ordres de certains fonctionnaires de l'Etat. Mais l'Empire Ottoman a cherché à protéger les arméniens et a même jugé et condamné certains fonctionnaires coupables de ces crimes.⁴

Les pertes humaines chez les arméniens forcés au déplacement ont été utilisées pour faire naître une réaction au sein de l'opinion publique occidentale, particulièrement aux Etats-Unis, pas encore impliqués dans la Guerre. Il s'agissait de développer l'idée suivante : les innocents Chrétiens ont été massacrés par les Musulmans.⁵ En conclusion de cela, à la fin de la guerre et sous l'occupation d'Istanbul, de nombreux responsables de l'Etat Ottoman et des intellectuels ont été emmenés sur l'île de Malte pour y être jugés. Mais les preuves étant insuffisantes, le procès n'a pas eu lieu et tous ont été libérés.

Les frontières actuelles de la Turquie ont été définies par le Traité de Lausanne, inspiré des accords précédents de Moscou et de Kars. Les attaques terroristes arméniennes qui semblaient être limitées au début des années 1970 se sont multipliées après l'intervention turque sur Chypre. C'est au début des années 80 que le terrorisme Arménien a atteint son apogée. Après l'implosion de l'URSS au début des années 90, l'Arménie a gagné son indépendance et elle a été reconnue par la Turquie. L'invasion par l'Arménie du Haut Karabagh et de quelques autres régions de l'Azerbaïdjan a empêché le développement des relations entre l'Arménie et la Turquie. En 2009, un protocole d'accord pour la normalisation des relations entre les deux pays a été signé mais il n'a jamais été appliqué.⁶ Dans cet accord signé dans la ville suisse de Zurich, il était prévu la création d'une commission internationale chargée d'étudier de manière scientifique et impartiale les archives et les documents historiques

⁴ **Kaya, İbrahim** "Ermeni Sorununun Hukuksal Boyutları: Ulusal ve Uluslararası": **Lütem, Ömer E. et al.** (éd.) (2003) Ermeni Sorunu El Kitabı, 2. Baskı, Ankara, TEIMK, p. 85.

⁵ Pour un exemple voir **Bryce, James / Toynbee, Arnold** (2005) Osmanlı İmparatorluğu'nda Ermenilere Yönelik Muamele 1915-1916 (Mavi Kitap), İstanbul, Pencere Yayınları.

⁶ **Kaya, İbrahim** (2010) "Uluslararası Hukuk Açısından Türkiye-Ermenistan Protokolleri" Ermeni Araştırmaları, 10. Yıl Özel Sayı, p. 101.

pour instaurer la confiance et surmonter les problèmes entre les deux pays. Il prévoyait aussi la réouverture mutuelle des frontières entre les deux pays et le développement de la coopération dans les domaines de l'éducation, du tourisme, du commerce, de l'économie, du transport, de la communication, de l'énergie et de l'environnement.

La Turquie a transmis l'accord à son Parlement pour sa ratification, alors que l'Arménie a demandé une analyse de la Cour Constitutionnelle. Rappelant la Déclaration d'indépendance qui « nécessite la poursuite des efforts pour la reconnaissance internationale du génocide », la Cour arménienne a jugé le protocole contraire à la constitution. En janvier 2010, l'Arménie a mis fin au processus de validation du protocole avant de le retirer définitivement 5 ans plus tard. La déclaration d'indépendance évoquée par la Cour Constitutionnelle d'Arménie qualifie les régions est de la Turquie d'« Arménie Occidentale ».

Profitant de l'importance symbolique de l'année 2015 qui célèbre le centenaire de la loi de déplacement et de relogement des arméniens, l'Arménie et la diaspora Arménienne ont intensifié leurs efforts menés depuis de longues années pour la reconnaissance du génocide et ont mis à l'ordre du jour leurs réclamations de terres et de dédommagements.

B. LES RAPPORTS ET LES REVENDICATIONS

Le rapport « La solution juste : les réparations du génocide Arménien » (Resolution with Justice: Reparations for the Armenian Genocide) a été préparé par le Groupe d'Etudes des Conséquences du génocide arménien (Armenian Genocide Reparations Study Group) et publié en mars 2015. Le groupe avait débuté ses travaux en 2007. Formé de 4 personnes, le groupe prétendait être indépendant mais en réalité il a été financé par la Fédération Révolutionnaire Arménienne (Dashnaksutyun).

Le groupe était présidé par le professeur en philosophie Henry C. Theriault. Ara Papian, ancien ambassadeur d'Arménie au Canada et donc diplomate faisait partie des membres du groupe. Jermaine O. McCalpin, professeur en sciences politiques, était le seul membre politicien du groupe. Alfred-Maurice De Zayas était le seul membre juriste du groupe. D'emblée, le caractère juridique faible du groupe apparaît.

Le but du groupe d'étude était, selon les déclarations officielles, de réaliser pour la première fois, une analyse systématique et large des conséquences du « génocide arménien ». Selon ce rapport, le génocide arménien a été perpétré entre 1915 et 1923. Il apparaît facilement qu'avec ces dates, il est possible d'inclure la République de Turquie dans les responsabilités en dépassant la période ottomane. A aucun moment, il n'est fait allusion aux questions très importantes en droit international d'héritiers et de la continuité des Etats.

D'après le rapport, la question des conséquences du génocide se divise en cinq points principaux :

- Le jugement des principaux auteurs de crimes et l'analyse de la responsabilité des autres auteurs de crimes.
- La réattribution des biens, le paiement des assurances-vie et le dédommagement des victimes et des personnes qui ont souffert, les institutions culturelles, religieuses et éducatives, et les pertes survenues après la perte de propriétés.
- La reconnaissance et les excuses.
- Les mesures permettant la recomposition de l'ensemble des victimes et permettant son existence pendant de longues années.
- La réhabilitation de la communauté victime.

Même si les points relevés ci-dessus sont valables pour tous les crimes de génocide, il apparaît clairement dans le rapport que la terminologie utilisée par les rédacteurs de ce rapport fait ouvertement allusion aux événements de 1915. Pour mentionner un exemple, nous pouvons prendre le cas des assurances-vie. Ce sujet est particulièrement suivi par les arméniens qui ont porté la question devant des tribunaux aux Etats-Unis, il n'est donc pas possible d'affirmer qu'il s'agisse d'une question propre à chaque génocide.

D'après ce rapport, les cinq points mentionnés peuvent être traités dans le cadre du génocide Arménien de la façon suivante :

1. Pénalisation :

Même s'il est très important que les auteurs d'un génocide soient jugés et punis pour l'honneur des victimes, le rapport précise que, dans le cas du génocide Arménien, les auteurs ne sont plus en vie.

De plus, il utilise le terme d'auteurs « directs ». Ainsi, il est sous-entendu qu'en dehors des coupables directs qui ne sont plus en vie, il peut y avoir des coupables indirects. Ainsi, d'après d'autres points du rapport, notamment celui des dédommagements, il apparaît que des personnes physiques, en dehors de l'Etat, sont « punies ». La proposition d'instaurer un « impôt » servant à payer les dédommagements peut être un exemple de cette volonté.

2. Reconnaissance, Excuses, Education et Commémoration

Selon le rapport, « le Gouvernement turc et les autres institutions impliquées doivent reconnaître le génocide et présenter des excuses ». Dans ce sens, des déclarations officielles précisant les coupables et présentant les victimes doivent être faites, et la Turquie d'aujourd'hui doit accepter sa responsabilité dans le génocide et face aux arméniens. Il est difficile de donner un sens aux excuses officielles exigées par les institutions non-gouvernementales (non-governmental entities).

Toujours selon le rapport, le génocide doit être inscrit, comme un élément important, dans les programmes scolaires et éducatifs proposés en Turquie. Des musées doivent être construits partout en Turquie et en Arménie, et les commémorations du génocide doivent être financées par la Turquie. Les terres qui ne pourront pas être réattribuées aux arméniens doivent retrouver leurs noms en arménien.

3. Soutien aux arméniens et à l'Arménie

Le rapport demande également que la Turquie assure les soutiens politiques et autres pour la préservation de l'identité Arménienne dans le monde pour de longues années, et pour la pérennité de l'Etat arménien. En plus des dédommagements financiers, la Turquie doit entreprendre des pas positifs. Elle doit promouvoir l'Arménie au niveau diplomatique et assurer sa sécurité contre des menaces externes.

Ce dernier point qui parle de menaces externes pourrait faire allusion à l'Azerbaïdjan.

4. La réhabilitation de la Turquie

Selon le rapport, la Turquie doit mettre fin à ses politiques de négation et changer sa position devant le génocide des arméniens et des autres groupes non-musulmans.

Le rapport mentionne à plusieurs reprises les Assyriens et les Grecs, affirmant que des génocides ont été aussi perpétrés contre ces groupes en plus des arméniens, et qu'en conséquence, ces groupes aussi doivent bénéficier des mêmes dédommagements que les arméniens.

5. La réattribution des biens et le dédommagement des biens, des décès et des souffrances

Le rapport préconise la réattribution des terres, immeubles, entreprises et autres biens mobiliers et immobiliers nationalisés dans le cadre du génocide arménien. Les biens endommagés, détruits ou qui ne peuvent être réattribués pour d'autres raisons doivent être remboursés. De plus, tous ces biens réattribués ou non doivent faire l'objet de dédommagements supplémentaires pour la durée pendant laquelle ils ont été confisqués et pour les pertes ou les gains non endossés pendant cette période. Les décès et les douleurs doivent être aussi dédommagés.

Le rapport prévoit que les terres qui doivent être réattribuées et qui sont limitrophes de l'Arménie soient transmises de manière adéquate selon une décision politique. Il est ici clairement question de revendications territoriales. Il est d'ailleurs étonnant que cette question soit incluse avec celle de la réattribution des biens. Il est certain que ces revendications territoriales sont contraires au droit internationale et aux principes des « frontières inchangeables », de « l'unité territoriale et du respect de l'indépendance politique ».

Quant à la question de savoir qui doit payer ces indemnités, le rapport prévoit que les biens soient remis aux héritiers des arméniens victimes du génocide, et le gouvernement turc doit se charger des indemnisations. La Turquie doit préparer un vaste plan de dédommagement et doit imputer son financement de manière équitable à l'ensemble de la population turque. Une manière d'introduire « un impôt du génocide ». Chaque citoyen turc devra payer cet impôt selon le principe de justice.

Concernant les bénéficiaires des indemnités, le rapport considère que tous les arméniens, en un seul groupe, méritent de toucher ces dédommagements. La seule exception concerne ceux qui ont des documents attestant de biens particuliers. Ces biens et les dédommagements qui leurs sont liés devront directement être remis aux propriétaires originaux, alors que les autres biens et dédommagements seront attribués à tous les arméniens (arméniens as a group). Ils devront être remis de manière équitable au gouvernement Arménien et aux organisations Arméniennes locales et internationales. Individuellement, il est possible que tous les arméniens du monde bénéficient de ces indemnités. Lors de la distribution des biens et des indemnités, il faudra prendre en considération les cas urgents et les besoins à long terme du groupe pour assurer sa préservation à long terme. Chaque Arménien quel qu'il soit sera informé de la procédure.

En parlant de préservation des arméniens en tant que groupe, il apparaît que la priorité devra être donnée aux organisations de la diaspora Arménienne. Il est évident que le financeur de ce rapport, Tachnak, est l'un de ces groupes les plus importants. Dit autrement, le rapport va permettre à Tachnak de recevoir des biens et des indemnités. Le fait de parler d'individus dans le besoin fait clairement allusion aux citoyens de l'Etat arménien. Alors que la diaspora Arménienne est plutôt riche, les citoyens arméniens combattent la pauvreté et le chômage. Les dédommagements qui pourraient venir de Turquie peut former une lueur d'espoir pour eux. De cette manière, les Tachnak peuvent espérer la poursuite du soutien du gouvernement Arménien actuel.

Même si le rapport parle du droit de chaque Arménien de percevoir des indemnités, il n'est pas indiqué qui sera chargé de la distribution et du partage de celles-ci.

Concernant les terres qui devront être restituées à l'Arménie, le rapport prend pour références les accords de Sèvres et de Wilson. Le rapport mentionne les montants des dédommagements qui devront être payés après de longs et compliqués calculs. Pour prendre un montant rond, nous pouvons parler d'une somme supérieure à 100 milliards de dollars à payer en espèces.⁷ Il faut cependant préciser que ce montant n'est pas définitif et qu'il peut donc nettement augmenter.

⁷ Le rapport, p. 136.

C. ANALYSE JURIDIQUE

1. La Reconnaissance⁸

Nous avons auparavant indiqué que sur la question de la reconnaissance, l'Arménie a déjà avancé jusqu'à un certain point. Pour autant, nous ne pouvons pas parler d'une victoire juridique. Car aucun tribunal n'a reconnu à ce jour l'existence du génocide. Toutes les décisions de reconnaissance sont politiques et prises par des parlements ou des personnes.

Le domaine juridique est le domaine dans lequel la Turquie est la plus forte.⁹ Le fait que les arméniens fuient toujours cette question en est la principale preuve. Que ce soit la décision de la Cour de Justice Internationale (CJI) concernant la Bosnie ou celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'affaire Perincek, toutes les deux sont à l'avantage de la Turquie.

Outre cette solution juridique qui est un atout pour elle, la Turquie a la possibilité de faire appel à un arbitrage. C'est une alternative juridique à laquelle la Turquie peut faire appel. En plus des procédures d'arbitrage international existantes, une nouvelle structure spécifique peut aussi être créée. Par exemple, les deux parties peuvent nommer chacune un juge plus un troisième accepté par elles et ainsi former une commission de trois membres. De la même manière que la Turquie et l'Arménie pourront s'adresser à un tel arbitrage, les organisations civiles des deux pays pourraient aussi choisir une telle voie. Dans le cas d'une demande d'arbitrage formulée par les deux Etats, la décision serait alors contraignante pour eux, mais dans le cas d'un arbitrage demandé par les organisations civiles, elle ne serait pas contraignante pour les deux pays, au plus elle exercerait une pression sur eux. En dehors de l'arbitrage, le travail diplomatique peut aussi être mis en avant, avec des enquêtes, le rassemblement de données et des recherches de consensus. Mais pour chacune de ces solutions, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'Arménie. Cependant, la Turquie peut seule décider de solliciter la CJI contre l'Arménie et les autres pays qui ont reconnu le génocide. Car ces pays ont

⁸ Voir **Kaya, İbrahim** "Uluslararası Siyaset Açısından Ermeni Meselesi: Sözde Soykırımın Tanınması Çabaları" Emperyalizm ve Ermeni Meselesi Sempozyumu, ESAM, Ankara, 18-19 avril 2015.

⁹ **Kaya, İbrahim** "Ermeni Soykırım İddialarının Hukuksal Çözümü", Stratejik Düşünce Enstitüsü, <www.sde.org.tr> 16.04.2015.

ratifié la Convention sur le génocide de 1948 et ont donc accepté le rôle juridique de ce Tribunal.

Il est évident que pour solliciter la CJI ou un arbitrage international, il faut préparer un très sérieux dossier. Il ne serait pas judicieux de demander seulement une décision relative au fait que les événements de 1915 vécus par les arméniens étaient un génocide ou non. Ce serait une demande d'arbitrage à sens unique et ceci n'a auparavant jamais été appliqué. Ce qui doit être fait c'est de sortir les événements du concept qu'il ne s'agit que d'un seul ensemble et de demander si certains faits spécifiques peuvent être qualifiés de génocide ou non. Les arméniens quant à eux sont dans l'obligation d'apporter les preuves que certains événements spécifiques sont le résultat d'une réelle volonté de perpétrer un génocide. Les Turcs doivent abandonner la politique de défense et mettre en avant les crimes et massacres perpétrés par les arméniens pendant et après la 1ère Guerre Mondiale. La révolte arménienne de Van et les massacres perpétrés après peuvent être qualifiés eux aussi de génocide et expliquent la décision de déplacement et de relocalisation décidée par l'Etat Ottoman.

2. Les terres

Même si la partie Arménienne traite de la question des terres dans le paragraphe sur la restitution des biens et les dédommagements, il faut clairement intégrer ce sujet dans la catégorie des revendications territoriales. Car on ne peut pas parler d'autre chose quand l'Arménie réclame une partie de la Turquie (« transfert politique »).

Cette question a pourtant été finalisée avec les accords de Kars et de Moscou. L'accord de Moscou a été signée le 22 septembre 1921 avec la Russie soviétique. Avec cet accord, les frontières actuelles de la Turquie avec le Caucase ont été définies et par l'article 15 de cet accord, les états du Caucase, sous le nom de Russie Soviétique, ont aussi reconnu ces frontières. Ainsi, l'accord de Kars qui est la conséquence de ceci et qui est entré en vigueur le 11 septembre 1922, a été signé par la Turquie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.¹⁰ Le sujet ayant été clos ainsi, il n'a pas été repris dans les accords de Lausanne.

¹⁰ Kaya, İbrahim "Ermeni Sorununun Hukuksal Boyutları: Ulusal ve Uluslararası": Lütem, Ömer E. et al. (éd.) (2003) Ermeni Sorunu El Kitabı, 2. Baskı, Ankara, TEIMK, p. 85.

Aucune démarche n'a été effectuée par l'Arménie pour remettre en cause la validité de l'accord de Kars. Aucune base juridique ne le permettrait de toute manière. La Convention Juridique des Accords de Vienne assure que les accords signés par les Etats concernant la délimitation des frontières ne peuvent être remis en question même si les conditions sont sérieusement différentes. De plus, le droit international garantit que les accords de frontières signés par un Etat sont toujours valables même si celui-ci est remplacé par un nouvel Etat. Dans ce sens, nous pouvons affirmer que l'Arménie est tenue de respecter les accords que l'URSS lui a transmis sur ses frontières. Par ailleurs, au moment de son adhésion à la Communauté des Pays Indépendants (CPI), l'Arménie s'est engagée à respecter les accords signés avec l'URSS. Dans ce contexte, les frontières ne peuvent pas être modifiées sans le consentement de la Turquie. Les revendications territoriales n'ont pas de base juridique.¹¹

Le rapport se base sur les Accords de Sèvres et sur la décision d'arbitrage de l'ancien président américain Wilson pour les revendications territoriales.¹² L'article 89 des Accords de Sèvres donne au président américain la responsabilité de procéder à un arbitrage pour délimiter la frontière Turquie-Arménie. Cet accord n'a jamais été adopté par aucun pays signataire en dehors de la Grèce. Pour cette raison, il n'est jamais entré en vigueur et il n'a donc aucun caractère contraignant. D'autant plus que l'Accord de Lausanne de 1923 remplace l'accord de Sèvres. Le rapport considère que l'article 89 de l'accord de Sèvres est le résultat d'un compromis et qu'il n'a donc pas besoin, comme le reste de l'accord, d'être validé. Il affirme même que les pays en conflit auraient demandé à Wilson de faire un arbitrage sur les frontières avant même l'accord de Sèvres.¹³ Affirmer qu'un seul article de l'accord n'a pas besoin d'être adopté n'a aucune valeur juridique. Si ceci avait été décidé, il aurait dû clairement être mentionné dans l'accord, combien même il aurait besoin d'être adopté. Par ailleurs, même si l'arbitrage de Wilson avait été accepté, les accords qui ont suivi, ceux de Kars, Moscou et Wilson auraient pu être invoqués pour être notifiés par les parties. De plus, il faut rappeler que la Cour Constitutionnelle Arménienne a inscrit dans les

¹¹ **Kaya, İbrahim** "Türkiye Ermenistan İlişkilerinin Normalleş(tiril)mesi: Hukuksal Değerlendirmeler": **Diñçer, Osman Bahadır et. al.** (éd.) (2010) Yeni Dönemde Türk Dış Politikası, Ankara, USAK, p. 226.

¹² Le rapport, p. 51.

¹³ Le rapport, p. 56.

explications concernant le protocole de 2009, la reconnaissance des frontières mutuelles. Il n'est pas donc nécessaire de s'attarder plus longtemps sur cette question des revendications territoriales.

3. Dédommagements

Cette question des dédommagements doit être traitée en même que celle de la restitution des biens. Il faut ici préciser que cette question concerne autant le droit international que le droit national. Evidemment, en principe, le droit national doit être conforme au droit international. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Le droit national peut dans certains cas donner plus de droits que le droit international. Cela dépend des pays.

Les mesures prévues pour la restitution des biens abandonnés par les arméniens (emvali metrouké) ont été détaillées dans le rapport.¹⁴ Les arméniens qui ont des revendications dans ce sens peuvent s'adresser aux services du cadastre ou aux tribunaux turcs. De plus, le 27.08.2011, l'article 11 temporaire a été ajouté à la loi sur les fondations n° 5737. Avec cette réforme, le gouvernement turc a cherché à résoudre le problème des biens confisqués et confiés à des tierces personnes. Ainsi, il a été décidé de payer des indemnités pour 21 biens immobiliers appartenant à des fondations et de restituer 333 biens immobiliers.¹⁵

Selon le droit international, le droit à la propriété n'est pas un droit de l'homme fondamental. Pour cette raison, ce droit peut être restreint ou suspendu. Les responsabilités de la Turquie sur ce sujet sont inscrites dans le protocole n° 1 complémentaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Sans trop entrer dans les détails, il est nécessaire de préciser que les évènements survenus avant l'entrée en vigueur de ce protocole ne peuvent être engagés dans la convention de la CEDH. La Cour a conclu ceci dans l'affaire opposant le Prince Hans-Adam II du Lichtenstein à l'Allemagne :

¹⁴ **Akyılmaz, Sevgi Gül** "Osmanlı Devleti'nde Ermenilerin Hukuki Statüsü ve Geride Bıraktıkları Mallarla İlgili İlk Düzenlemeler", Tarihsel Veriler Temelinde 100. Yılında 1915 Olaylarına Hukuki Bakış Uluslararası Sempozyumu, Ankara 2015.

¹⁵ Vakıflar Genel Müdürlüğü. <<http://www.vgm.gov.tr/sayfa.aspx?Id=38>>

« La Cour constate que la nationalisation des tableaux appartenant au père du plaignant, a été réalisée en 1946 par les autorités de l'ancienne Tchécoslovaquie, comme l'a confirmé la Cour Administrative de Bratislava en 1951, soit avant l'entrée en vigueur de la Convention le 3 septembre 1953 et du protocole n° 1 le 18 mai 1954. Dans ce cas, la Cour n'est pas habilitée à étudier les conditions de la nationalisation et de ses conséquences jusqu'à nos jours (*ratione temporis*). »¹⁶

Ceci démontre que la CEDH n'est pas habilitée à juger des événements survenus en 1915. En conséquence, les affirmations arméniennes n'ont pas de valeurs juridiques.

De plus, dans une autre affaire similaire, la CEDH avait ainsi conclu :

« La Cour répète qu'elle n'est pas habilitée à s'exprimer sur des faits de nationalisation en République Tchèque avant l'entrée en vigueur de la Convention. De plus, il est clair que les plaignants, conformément à la jurisprudence de la Cour, n'ont pas obtenu le droit de prétendre à une restitution, et pour cette raison, conformément au point 1 du Protocole 1, ils ne peuvent bénéficier du statut de « propriétaires ». Ainsi, les paragraphes 3 et 4 de l'article 35 de la Convention, confirment que la Cour n'est pas habilitée à étudier cette affaire (*ratione materiae*). »¹⁷

Les plaignants de cette affaire se sont aussi adressés au Comité des Droits de l'Homme créé dans le cadre du protocole des droits civiques et politiques de la Convention, et ils ont été déboutés de la même manière. Le Comité a conclu ceci :

« Le Comité confirme qu'il n'est pas possible de traiter des événements précédents la Convention. Le Comité confirme que les biens des plaignants ont été confisqués en 1945 à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale. De plus, le Comité observe que cette confiscation est un événement ponctuel unique qui n'a pas eu de conséquences après. Pour ces raisons, le Comité conclut qu'il n'est pas habilité à étudier des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole (*ratione temporis*). »¹⁸

Dans la même affaire, la CEDH conclut ceci (conclusions pouvant contenir les allégations de génocide) :

¹⁶ Liechtenstein c. Allemagne (Application no. 42527/98) Ordonnance du 12 Juillet 2002, paragraphe 85.

¹⁷ Bergauer c. République Tchèque, (Application no. 17120/04) Ordonnance du 13 décembre 2005.

¹⁸ Josef Bergauer et al. The Czech Republic, Communication No. 1748/2008, U.N. Doc. CCPR/C/100/D/1748/2008 (2010).

« Concernant les affirmations de génocide des plaignants, la Cour s'est basée sur les articles 2 et 3 de la Convention. La Cour constate que les faits de violences prétendus sont survenus peu de temps après la Seconde Guerre Mondiale et bien avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la République Tchèque. De plus, les faits ne s'inscrivent pas dans la continuité. C'est-à-dire, les faits concernent des cas individuels d'expulsion du pays et de confiscations pour lesquels il n'est pas possible d'engager la responsabilité de l'Etat héritier, la République Tchèque. Ainsi, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 35 de la Convention, ces points de cette affaire n'entrent pas dans le cadre des responsabilités de la Cour (ratione temporis). »¹⁹

Il n'y a aucune raison pour que la CEDH sorte du cadre de cette jurisprudence établie.²⁰ En conséquence, les revendications de biens et de dédommagements n'ont aucune valeur juridique.

CONCLUSIONS

Les efforts pour une reconnaissance du génocide sont purement de caractère politique. Le but étant, en cas de succès sur ce point, de mettre à l'ordre du jour les autres revendications. Mais du point de vue juridique, les atouts arméniens sont très faibles. Cette impuissance se reflète dans l'incapacité à s'adresser à une cour ou une organisation internationale que ce soit pour la reconnaissance juridique du génocide ou pour traiter des demandes de restitution des biens et des dédommagements.

En réalité, les revendications de terres et de dédommagements sont indépendantes de la reconnaissance du génocide. Même dans des cas de non reconnaissance d'un génocide, il est possible de s'adresser à la justice internationale pour demander des indemnités. Mais dans les cas où il n'existe pas de base juridique solide pour prétendre à ces dédommagements, il est recouru à la reconnaissance politique du génocide pour ensuite profiter de la pression politique et psychologique pour demander des terres et des indemnités.

Pour ces raisons, la Turquie doit agir en connaissance de cause, sachant que le droit international est à son avantage, et doit aborder cette question dans les plateformes juridiques et doit s'y préparer.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Pour la CEDH, voir **Ünal, Şeref** (2011) Uluslararası Hukuk Açısından Ermeni Sorunu, Ankara, Türk Tarih Kurumu Basımevi et **Doğan, İlyas** Devletler Hukuku, Ankara, Astana Yayınevi.

RÉFÉRENCES

Akyılmaz, Sevgi Gül “Osmanlı Devleti’nde Ermenilerin Hukuki Statüsü ve Geride Bıraktıkları Mallarla İlgili İlk Düzenlemeler”, Tarihsel Veriler Temelinde 100. Yılında 1915 Olaylarına Hukuki Bakış Uluslararası Sempozyumu, Ankara 2015. Bergauer c. République Tchèque (Application no. 17120/04) Ordonnance du 13 décembre 2005.

Bryce, James / Toynebee, Arnold (2005) Osmanlı İmparatorluğu’nda Ermenilere Yönelik Muamele 1915-1916 (Mavi Kitap), İstanbul, Pencere Yayınları.

Doğan, İlyas Devletler Hukuku, Ankara, Astana Yayınevi.

Josef Bergauer et al. v. The Czech Republic, Communication No. 1748/2008, U.N. Doc. CCPR/C/100/D/1748/2008 (2010).

Kaya, İbrahim “Uluslararası Siyaset Açısından Ermeni Meselesi: Sözde Soykırımın Tanınması Çabaları” Emperyalizm ve Ermeni Meselesi Sempozyumu, ESAM, Ankara, 18-19 avril 2015.

Kaya, İbrahim (2010) “Uluslararası Hukuk Açısından Türkiye-Ermenistan Protokolleri” Ermeni Araştırmaları, 10. Yıl Özel Sayı.

Kaya, İbrahim “Türkiye Ermenistan İlişkilerinin Normalleş(tiril)mesi: Hukuksal Değerlendirmeler”: **Dinçer, Osman Bahadır et. al.** (éd.) (2010) Yeni Dönemde Türk Dış Politikası, Ankara, USAK.

Kaya, İbrahim “Ermeni Sorununun Hukuksal Boyutları: Ulusal ve Uluslararası”: **Lütem, Ömer E. et al.** (éd.) (2003) Ermeni Sorunu El Kitabı, 2. Baskı, Ankara, TEIMK.

Kaya, İbrahim “Ermeni Soykırım İddialarının Hukuksal Çözümü”, Stratejik Düşünce Enstitüsü, <www.sde.org.tr> 16.04.2015.

Liechtenstein c. Allemagne (Application no. 42527/98) Ordonnance du 12 juillet 2002.

Mandelstam, Andre (1970) La Societe des Nations et les Puissances Devant le Probleme Armenien, (mentioned by **Toriguian, Shavarash** (1973) The Armenian Question Question and International Law, Beirut: Hamakaine Press, 1973).

Resolution with Justice: Reparations for the Armenian Genocide: >Report of the Armenian Reparations Genocide Reparations Study Group, 2015, <<http://www.armeniangenocidereparations.info>>

Ünal, Şeref (2011) Uluslararası Hukuk Açısından Ermeni Sorunu, Ankara, Türk Tarih Kurumu Basımevi Vakıflar Genel Müdürlüğü. <<http://www.vgm.gov.tr/sayfa.aspx?Id=38>>